

CAHIERS
MIGRATIONS

45

Composer avec les normes

TRAJECTOIRES DE VIE ET
AGENTIVITÉ DES MIGRANTS
FACE AU CADRE LÉGAL

SOUS LA COORDINATION DE

LAURA MERLA,
SYLVIE SAROLEA ET
BRUNO SCHOUMAKER

a
ACADEMIA

Composer avec les normes

TRAJECTOIRES DE VIE ET AGENTIVITÉ
DES MIGRANTS FACE AU CADRE LÉGAL

DERNIERS VOLUMES PARUS DANS LA COLLECTION

CAHIERS MIGRATIONS

- 44 **Xavier BRIKÉ**, *L'expérience de l'exil au travers du regroupement familial. Mythes, procédures et déracinements*, 2017.
- 43 **Corinne TORREKENS, Carla MASCIA, François GHESQUIÈRE, Fatima ZIBOUH (eds)**, *La politique d'intégration en Région wallonne et à Bruxelles. Acteurs, enjeux et perspectives*, 2013.
- 42 **Franck CAESTECKER et Andrea REA (eds)**, *Migrer pour un diplôme. Les étudiants ressortissants de pays tiers à l'UE dans l'enseignement supérieur belge*, 2012.
- 41 **Fatima ZIBOUH**, *La participation politique des élus d'origine maghrébine. Élections régionales bruxelloises et stratégies électorales*, 2010.
- 40 **Isabelle COCIMANO**, *Hennuyers siciliens. Troisième génération : identités et projets*, 2009.
- 39 **Nathalie PERRIN**, *Les doyens de l'immigration. Le troisième âge immigré en Belgique*, 2009.
- 38 **Damien VANNESTE**, *Night-shops. Pratiques et insertions économiques au cœur du commerce ethnique*, 2007.
- 37 **Dirk JACOBS, Hassan BOUSETTA, Andrea REA, Marco MARTINIELLO et Marc SWYNGEDOUW**, *Qui sont les candidats aux élections bruxelloises? Le profil des candidats à l'élection au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 2004*, 2006.
- 36 **Nadia Ben MOHAMED**, *Femmes d'origine étrangère dans l'espace public. Dirigeantes d'associations et élues politiques à Bruxelles*, 2006.
- 35 **Jean-Michel LAFLEUR**, *Le transnationalisme politique. Pouvoir des communautés immigrées dans leurs pays d'accueil et pays d'origine*, 2005.
- 34 **Laurent MARQUIS et Cécile REMY**, *Se réfugier en Belgique. Étude réalisée à l'intérieur des centres d'accueil pour demandeurs d'asile*, 2005.

CAHIERS
MIGRATIONS

45

Composer avec les normes

TRAJECTOIRES DE VIE
ET AGENTIVITÉ DES MIGRANTS
FACE AU CADRE LÉGAL

SOUS LA COORDINATION DE

LAURA MERLA,
SYLVIE SAROLEA
ET BRUNO SCHOUMAKER

a
ACADÉMIA

La collection « Cahiers Migrations » constitue la suite de la collection « Sybidi Papers ». Elle est codirigée par Marco MARTINIELLO (Université de Liège), Jacinthe MAZZOCHETTI (Université catholique de Louvain), Laura MERLA (Université catholique de Louvain) et Andrea REA (Université libre de Bruxelles)

© ACADEMIA-L'HARMATTAN S.A.
Grand'Place, 29
B-1348 Louvain-la-Neuve

D/2021/4910/65
ISBN : 978-2-8061-0626-1
ISSN : 0776-0841

Tous droits de reproduction, d'adaptation ou de traduction, par quelque procédé que ce soit, réservés pour tous pays sans l'autorisation de l'éditeur ou de ses ayants droit.

www.editions-academia.be

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	9
Première scène	33
Le cadre et les contraintes légales	
Chapitre 1	
Un droit belge de l'immigration en dialectique constante avec la souveraineté.....	35
SYLVIE SAROLEA	
Chapitre 2	
La famille migrante et la loi : reconnaissance sous contrainte.....	51
CHRISTINE FLAMAND	
Chapitre 3	
Le travailleur migrant et la loi. Des travailleurs dépendants et immobiles, conséquence des politiques d'immigration choisie ?	77
JEAN-BAPTISTE FARCY	
Deuxième scène	91
Les temporalités	
Chapitre 4	
Projets familiaux et parcours migratoires en séjour temporaire : quand temporalités familiales et migratoires entrent en friction.....	95
LAURA MERLA ET SARAH SMIT	

Chapitre 5

Typologies de trajectoires administratives des migrants congolais, indiens et américains en Belgique : une exploitation des données de Registre national113

BRUNO SCHOUMAKER, MIREILLE LE GUEN,
LOUISE CARON, WANLI NIE

Chapitre 6

Statuts sous contraintes : influence des temporalités imposées sur l'irrégularisation des étrangers.....151

JEAN-BAPTISTE FARCY ET SARAH SMIT

Chapitre 7

Occurrences et récurrences des situations d'irrégularité au sein des trajectoires individuelles des Américains, Congolais et Indiens en Belgique.....169

MIREILLE LE GUEN, LOUISE CARON, WANLI NIE,
BRUNO SCHOUMAKER

Troisième scène197

Le regroupement familial

Chapitre 8

(Re)construire sa carrière professionnelle et trouver sa place dans le pays de destination : expériences de femmes migrantes « dépendantes » et qualifiées en Belgique.....201

SARAH SMIT

Chapitre 9

Au-delà de la culture : violence domestique dans le contexte de la sécurisation des migrations (familiale et amoureuse). Le cas de la Belgique.....221

GIACOMO ORSINI

Chapitre 10

Les droits de l'enfant et la solution durable237

CHRISTINE FLAMAND

Chapitre 11

**Migrantes et sédentaires : des familles
ontologiquement différentes ?.....259**

SYLVIE SAROLEA ET LAURA MERLA

Conclusion.....293

Chapitre 12

**Quelle autonomie pour les familles migrantes ?
Pour une conceptualisation croisée de l'agentivité
des personnes migrantes en Belgique.....295**

SARAH CARPENTIER, JEAN-BAPTISTE FARCY, SARAH SMIT
ET GIACOMO ORSINI

Chapitre 13

Recommandations juridiques311

SYLVIE SAROLEA, JEAN-BAPTISTE FARCY
ET CHRISTINE FLAMAND

Bibliographie321

INTRODUCTION

DES REGARDS PLURIELS ET CROISÉS POUR COMPRENDRE LES INTERACTIONS COMPLEXES ENTRE TRAJECTOIRES MIGRATOIRES, AGENTIVITÉ ET CADRE LÉGAL

Pour introduire ce livre, nous vous présentons trois récits. Comment mieux appréhender les trajectoires migratoires face au cadre légal qu'en écoutant les personnes concernées relater leurs parcours et leurs interrogations ? Comment mieux comprendre l'articulation entre les contraintes et les possibles que par des récits de vie ? Ils nous sont apparus être la meilleure entrée en matière avant d'entamer le trilogue entre les trois disciplines par lesquelles ces trajectoires ont été analysées.

1. Des récits, des vies

1.1. *Solange*

Solange est originaire du Bas-Congo en République Démocratique du Congo (ci-après, RDC). Elle y fait des études secondaires, y obtient un Bachelier en comptabilité, puis un Master en économie. Elle a toujours accordé beaucoup d'importance à une éducation de qualité. Elle est mariée à Yves et le couple a une petite fille appelée Malika. Après ses études, Solange travaille plusieurs années dans une banque en RDC où elle preste de longues journées de travail. Sa sœur, qui vit avec la famille, s'occupe de leur enfant. Yves, quant à lui, a toujours eu pour projet de venir

étudier en Belgique afin de réaliser un doctorat. En 2011, il réalise ce rêve et migre en Belgique dans le cadre d'un séjour pour études. Il s'agit d'un séjour limité, prolongeable chaque année en fonction de l'évolution de ses études. C'est alors que Solange commence les démarches pour le rejoindre et sollicite le regroupement familial.

Durant les premières années, l'emploi de Solange à la banque lui permet d'envoyer une aide financière à son mari en Belgique. Bien qu'il bénéficie d'une bourse pour étudier, cela ne lui donne pas les moyens suffisants pour s'installer confortablement. Les démarches pour le regroupement familial sont quant à elles assez laborieuses : Solange doit s'y reprendre à trois fois avant d'obtenir son visa. Ces difficultés sont dues au fait que son mari n'a pas rapporté la preuve d'un logement suffisant, que son acte de naissance n'a pas été émis dans son village de naissance et que les documents médicaux sont expirés lorsque les autres éléments sont enfin en ordre. Elle évoque également des difficultés d'accès à l'ambassade de Belgique à Kinshasa pour pouvoir introduire son dossier. Commencées en 2011, les démarches aboutissent finalement en février 2013. Solange et sa fille rejoignent alors Yves en Belgique.

Venir en Belgique n'était pas vraiment le souhait de Solange, mais plutôt celui de son mari. Elle l'a pourtant suivi sans trop d'appréhension bien qu'en tant qu'épouse dépendante d'un étudiant, elle sait qu'elle ne pourra pas travailler. S'ajoute à cela le fait que son diplôme de Master obtenu à l'université de Kinshasa n'est pas reconnu en Belgique. Pour éviter de passer ses journées à la maison, Solange décide alors de reprendre des études en économie dans une université belge.

Six ans plus tard, Yves et Solange accueillent un second puis un troisième enfant, et la famille réside toujours en Belgique. Arrivé en fin de thèse mais ayant besoin de quelques mois supplémentaires pour la finaliser, Yves tente d'obtenir une prolongation de séjour, qui lui est accordée tant que le financement de cette prolongation d'étude est assuré (au jour près). Au bout de cette période, son université lui assure un post-doc d'un an et Yves sollicite un changement du statut d'étudiant à un statut de travailleur temporaire et limité à la durée du contrat de travail qu'on lui propose. Ce faisant, il doit produire des documents médicaux, un

certificat de bonne vie et mœurs ainsi que son contrat de travail. Le séjour de Solange dépend de l'aboutissement favorable de ce changement de statut. La demande est introduite à la commune et transmise à l'Office des étrangers (ci-après, oE) pour examen. Ce dernier met plusieurs mois à répondre à la demande mais accorde finalement le séjour à Yves. Ces démarches et l'incertitude de leur aboutissement ont toutefois beaucoup pesé sur le couple.

Après avoir travaillé pendant un an comme post-doc, Yves cherche à se faire engager de manière plus stable. Pour cette famille, il est difficile d'envisager le futur sereinement alors que les enfants grandissent en Belgique et y développent de réelles attaches (école, etc.). De plus, même si elle étudie, le fait que Solange ne puisse pas travailler pèse énormément sur son moral et sur son estime de soi, mais aussi sur les finances de la famille. Les perspectives d'emploi restent fortement limitées pour elle en Belgique. Elle multiplie les petits boulots au noir pour participer aux besoins du ménage.

Au bout de sept années passées en Belgique, Yves sollicite un séjour illimité pour lui et sa famille. Avant d'obtenir la réponse quant à cette demande, il décroche un contrat à l'université pour une durée de trois ans. Malgré cela, après plusieurs mois d'attente, la décision de l'oE tombe et le couple apprend qu'ils ne sont pas dans les conditions pour obtenir un séjour illimité en Belgique. Leur droit au séjour expire dans quelques semaines et le nouveau contrat d'Yves ne démarre que plus tard. Si aucune solution n'est trouvée, la famille va se retrouver sans titre de séjour valide durant plusieurs semaines. C'est alors une course contre la montre qui démarre pour Yves, Solange et leurs trois enfants afin d'éviter une interruption de leur séjour sur le territoire qui pourrait avoir des conséquences non seulement au niveau de l'obtention d'un séjour illimité mais aussi au niveau du calcul des années de séjour pour obtenir la nationalité.

1.2. *Sarosj*

Sarosj est originaire de la région du Jammu-et-Cachemire en Inde. Obligé de fuir, il quitte sa région natale avec sa famille, composée de son épouse Sushanti et de leurs enfants Ravi (17 ans)

et Tiya (15 ans). Tiya est en réalité la nièce de Sushanti qui lui a été confiée lorsque sa sœur est décédée en couche quelques années plus tôt. Sarosj est ensuite emmené par des soldats en raison de ses prises de position en faveur des droits des communautés sikhs dans sa région et de sa lutte contre les discriminations dont sa communauté fait l'objet. Il est maintenu dans un lieu secret et torturé pendant plusieurs jours mais parvient finalement à s'échapper, grâce à l'aide d'un gardien. Après avoir mis son épouse et leurs deux enfants à l'abri et s'être caché pendant un certain temps, ils décident de quitter le pays ensemble.

Durant ce trajet de fuite éprouvant, la famille est séparée. Sushanti et leurs enfants restent coincés en Iran alors que Sarosj arrive à rejoindre l'Europe, à entrer en Belgique et à y introduire une demande d'asile. Pendant ce temps, il effectue des démarches auprès de la Croix-Rouge pour tenter de retrouver la trace de son épouse et de leurs deux enfants.

Un an après son arrivée en Belgique, le statut de réfugié lui est accordé par l'instance fédérale d'asile, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, CGRA). Quelques mois plus tard, il trouve la trace de son épouse et de ses enfants en Iran et apprend qu'en tant que réfugié, les critères pour effectuer un regroupement familial en Belgique sont moins stricts que pour d'autres catégories de migrants, à condition qu'il introduise la demande dans un délai d'un an suivant l'obtention de son statut de réfugié. Il ne lui reste alors que sept mois pour mener à bien la procédure mais une organisation non gouvernementale l'assiste dans ses démarches auprès de l'administration belge. Celle-ci lui indique les documents requis pour introduire la demande de regroupement familial, soit les actes de naissance de chacun des membres de la famille, leur certificat de mariage et une attestation médicale. Ces documents doivent tous être légalisés. Son épouse se trouvant en Iran, elle ne peut rentrer en Inde pour trouver ces documents. Cela serait effectivement trop risqué, d'autant que le frère de Sarosj, Dev, a lui aussi eu des problèmes avec le gouvernement après le départ de sa famille.

De plus, pour être recevable, la demande de regroupement familial doit être introduite par Sushanti en Iran, à l'ambassade de Belgique à Téhéran, mais la capitale est éloignée de l'endroit où

elle a trouvé refuge. Après plusieurs tentatives d'accès à l'ambassade, elle parvient finalement à obtenir un rendez-vous et sollicite le regroupement familial. Elle explique ne pas être en possession de tous les documents requis en raison de l'insécurité qu'elle a fui en Inde. Lorsque l'ambassade décide d'acter la demande de regroupement familial et d'accorder un visa pour la Belgique à Sushanti, le fils du couple, Ravi, a atteint l'âge de 18 ans et n'est dès lors plus dans les conditions pour rejoindre son père. Il doit introduire une demande de séjour indépendante pour raisons humanitaires. Leur fille Tiya n'entre pas non plus dans les conditions car la filiation biologique ne peut être démontrée. En l'absence de documents de filiation officiels, l'administration procède à un examen ADN et Tiya doit également introduire une demande de séjour indépendante pour raisons exceptionnelles afin de pouvoir rejoindre son père en Belgique. Les trois demandes sont soumises à l'appréciation souveraine de l'OE.

En Belgique, Sarosj a trouvé du travail comme interprète dans une maison sociale mais l'éloignement de famille lui pèse beaucoup. Les démarches prennent beaucoup de temps au vu de la situation familiale complexe dans laquelle il se trouve et des hésitations de l'administration d'octroyer un séjour aux deux enfants.

Un séjour leur est finalement accordé à tous les trois et les retrouvailles ont lieu deux ans plus tard, en Belgique. Après plusieurs années d'attente, leur vie familiale peut enfin reprendre mais non sans difficultés. La cohabitation n'est pas simple pour Sushanti et Sarosj, éprouvés par cette longue période de séparation et des expériences passées compliquées. Sushanti devra pourtant attendre d'accomplir cinq ans de cohabitation avant de pouvoir faire une demande pour un séjour autonome et illimité. Si le couple ne cohabite plus avant cela, l'OE risque effectivement de mettre fin à son séjour. Le séjour qu'a obtenu Tyia sur la base de circonstances exceptionnelles est d'une durée similaire à celui de sa mère, arrivée dans le cadre du regroupement familial. Ravi a quant à lui obtenu un séjour d'un an dont le renouvellement est conditionné par la preuve de son intégration. Un an plus tard, parce qu'il a repris des études dans une classe passerelle afin de

terminer ses études secondaires, Ravi parvient à démontrer cette intégration et son séjour est renouvelé.

Après deux ans et demi de cohabitation, Sushanti et Sarosj décident finalement de se séparer. Sushanti a trouvé du travail et s'installe chez un couple d'amis. L'administration communale, mise au courant de ce changement d'adresse, en informe l'œ qui décide de mettre fin au séjour de Sushanti. Ils estiment que la condition de cohabitation n'est plus remplie et la convoquent afin qu'elle puisse réagir par rapport à cette fin de séjour. Après l'avoir entendue, l'administration décide de mettre fin à son séjour en raison de l'absence de cohabitation effective et l'œ lui délivre un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

1.3. *John*

John est originaire des États-Unis, où il a rencontré son épouse, Leyla, ressortissante turque disposant d'un titre de séjour illimité en Belgique. Quelques mois après leur mariage, il décide de venir la rejoindre. Le 6 juin 2012, John introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique aux États-Unis dans le cadre du regroupement familial. Il obtient le visa un an plus tard et arrive en Belgique dans le courant du mois de juillet 2013.

Il est rapidement mis en possession d'un droit de séjour d'un an. Ce séjour peut être renouvelé si toutes les conditions mises au séjour sont respectées : cohabitation effective, moyens de subsistance réguliers suffisants et stables ainsi qu'un logement suffisant. En 2014, Leyla donne naissance à un petit garçon, Murat. John cherche activement du travail dès son arrivée en Belgique. Il obtient quelques contrats d'intérim de manière éparse. Une petite fille, Fatima, naît en 2015. En 2016, lors du renouvellement du séjour pour la troisième année consécutive, l'administration note que le ménage ne dispose pas de revenus stables, suffisants et réguliers : elle souligne le caractère précaire du travail de Leyla, employée depuis six mois à temps partiel (mi-temps) dans le cadre d'un contrat intérimaire. Auparavant, elle était au chômage. L'administration met fin au séjour de John après un séjour de quatre ans, estimant que la naissance de deux enfants en Belgique

et la vie familiale qui en découle n'altèrent en rien cette exigence de produire la preuve de moyens de subsistance, que du contraire.

En février 2017, soit plus de quatre ans après son arrivée sur le territoire, John se voit alors notifier une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée par le fait que son épouse ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

John, qui ne souhaite pas quitter la Belgique, introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, CCE) en insistant sur le fait qu'il a développé une vie familiale depuis leur arrivée en Belgique et qu'ils s'y sent intégrés.

En décembre 2017, le CCE annule la décision de l'OE, estimant que celui-ci n'a pas examiné les aspects liés à la vie familiale et à l'intérêt de l'enfant en profondeur. Le CCE ne peut qu'annuler cette décision et ne pas y substituer sa propre appréciation. Il ne peut donc la réformer. L'annulation renvoie cette situation à l'OE pour une nouvelle prise de décision en tenant compte de la motivation du CCE. Il a un délai de six mois pour reprendre une décision et fixer le sort de John. Dans l'attente d'une réponse, ce dernier ainsi que sa famille restent dans l'incertitude quant à l'avenir de leur séjour et se trouvent dans l'impossibilité de faire des projets.

Les récits de Solange, Sarosj et John illustrent différentes trajectoires migratoires vers la Belgique, et démontrent le caractère temporaire et conditionné des séjours des personnes qui prennent la décision de migrer. Que se passera-t-il pour John et sa famille si l'OE prend une décision négative ? Qu'arrivera-t-il à Sushanti ? Que trouvera-t-elle comme solution pour maintenir un séjour en Belgique et éviter d'être éloignée vers son pays d'origine qu'elle a fui ? Solange, Yves et leurs enfants trouveront-ils un moyen de prolonger leur séjour ? Quelles sont leurs perspectives d'avenir ? Quelles sont leurs marges de manœuvre et quelles sont leurs ressources pour s'en sortir et mener leurs projets à bien ? Cet ouvrage a pour objectif de trouver des réponses à ces questions en mobilisant des outils issus de la sociologie, de la démographie et du

droit, et de mieux comprendre la complexité et les difficultés inhérentes aux trajectoires migratoires, familiales et professionnelles des personnes migrantes dans un contexte politique et institutionnel de plus en plus restrictif et labile.

2. Des regards croisés pour comprendre l'articulation entre le cadre légal et l'agentivité des migrants

Cet ouvrage est le fruit d'un travail collaboratif entre chercheurs issus du droit, de la démographie et de la sociologie, mené dans le cadre de l'Action de recherche concertée LIMA : Personal aspirations and processes of adaptation : How the legal framework impacts on migrants' agency. Ce projet s'est focalisé sur les trajectoires migratoires, en Belgique, des personnes originaires de pays extra-européens. L'intérêt de nous pencher sur le cas de la Belgique réside dans son histoire migratoire. Bien que les formes de migration et les pays d'origine des personnes migrantes se soient diversifiés au fil du temps, la Belgique n'a jamais cessé d'être un pays d'immigration (Lafleur, Martiniello, Rea 2015). Ses politiques migratoires connaissent en outre le même type d'évolution que celles que l'on constate au sein de l'UE et par-delà, une évolution marquée par un durcissement et une volonté affichée de contrôler, voire réduire, les flux migratoires (Beauchemin, Flahaux, Schoumaker 2020). Notre collaboration pluridisciplinaire est partie d'un constat, celui que ces trajectoires migratoires sont marquées par une insécurité qui résulte à la fois de la fragilité des droits de séjour souvent temporaires et du risque concomitant de perte de séjour. L'insécurité concerne non seulement l'obtention d'un titre de séjour, mais également son renouvellement, ainsi que le passage d'un type de séjour à un autre (par exemple, d'un visa étudiant vers un visa de travail, ou d'un séjour temporaire à un séjour dit permanent). Comme nous le verrons de manière plus détaillée dans cet ouvrage, les conditions de renouvellement sont à la fois strictes et mal comprises, les procédures restent obscures, parfois contre-intuitives, et les informations données, contradictoires.

En Belgique comme dans d'autres États européens, les difficultés à obtenir un statut stable, au moins valable quelques années, ont été aggravées par des réformes qui ont multiplié les séjours temporaires d'un an. Ce découpage de la vie en années administratives courtes a un impact tant sur la vie familiale, suspendue à celui-ci pendant plusieurs années, que sur la vie professionnelle des migrants. De plus en plus de droits au séjour voient aussi leur renouvellement conditionné par le respect de conditions économiques strictes : avoir un logement suffisant, des revenus stables, réguliers et d'un niveau minimum, et une assurance maladie. Outre la difficulté d'y satisfaire dans un contexte économique marqué parfois par une grande précarité, ces règles rendent le quotidien incertain, impactant la vie et les projets familiaux ainsi que les trajectoires socio-professionnelles. Il est difficile d'obtenir un séjour permanent et encore davantage d'obtenir la nationalité belge. Ainsi, le droit migratoire « enferme » les personnes qu'il régit dans des statuts juridiques qui peuvent achopper avec les projets et les aspirations des migrants.

Il résulte de ces régimes complexes et sévères que les parcours migratoires sont également marqués par des phases parfois significatives de séjour irrégulier. Il arrive aussi souvent que ce dernier soit le bout du parcours. Quelle que soit leur longueur, ces épisodes marquent les personnes concernées, affectent leur vie quotidienne ainsi que leurs projets. Ils ont aussi des répercussions sur leur entourage. Outre la précarité caractérisant ces périodes irrégulières, la menace de leur survenance, les conséquences à long terme de leur expérience sont autant de pierres sur les chemins empruntés par ces personnes et leurs proches. Cependant, « pas de titre de séjour » ne signifie pas un néant. En effet, les parcours se poursuivent, se réorientent, y compris pendant ces séquences caractérisées par l'absence de « papiers ». Les trajectoires irrégulières restent des trajectoires de vie.

Les règles qui visent à éviter que les séjours ne soient irréguliers semblent générer elles-mêmes des situations irrégulières. Se pose alors la question de savoir si de tels effets restent marginaux ou sont à ce point fréquents qu'ils interrogent alors, d'une part, sur l'adéquation de règles produisant un effet inverse à leur *ratio legis* et, d'autre part, sur l'ampleur des atteintes aux droits humains

qu'ils entraînent. Cette question est au cœur de cet ouvrage. Au fil des chapitres, nous verrons en effet que l'objectif affiché par l'État belge de contrôler l'immigration s'appuie en réalité sur une mécanique normative qui fragilise les situations administratives des migrants, même réguliers, et porte atteinte à leurs droits fondamentaux. Les incertitudes impactent la vie quotidienne de tout étranger dont le statut migratoire n'est pas consolidé par la citoyenneté ou au moins un droit de séjour permanent.

Notre objectif dans cet ouvrage n'est pas uniquement de comprendre l'impact du cadre légal sur les trajectoires migratoires. Il nous a en effet paru essentiel de comprendre également comment s'articulent l'agentivité des migrants et la présence parfois forte du cadre légal. Il s'agit donc de comprendre à la fois comment les cadres juridiques façonnent les trajectoires administratives, professionnelles et familiales et les projets de vie des migrants, et dans quelle mesure les migrants développent des stratégies pour contourner (ou « faire avec ») les règles et les obstacles, et/ou utiliser les opportunités offertes par les systèmes juridiques pour réaliser leurs aspirations professionnelles et familiales. Comment les parcours de vie évoluent-ils en fonction des contraintes et, le cas échéant, s'y adaptent ? Autrement dit, cette approche vise à comprendre les opportunités et les contraintes que le cadre légal impose aux migrants pendant leur séjour, au moment du renouvellement, voire en cas de perte de celui-ci ; comment il facilite ou pèse au contraire sur leurs projets et leurs trajectoires ; et quelles marges de manœuvre les migrants parviennent, ou non, à dégager pour mener à bien une vie qui corresponde à leurs aspirations.

Partant des impératifs réglementaires et administratifs, qui déterminent qui est dans la loi et qui reste ou tombe en dehors de son prescrit, nous avons voulu vérifier les effets du droit par des approches sociologiques et démographiques, qualitatives et quantitatives concomitantes et en dialogue, pour ensuite revenir au cadre légal et, *in fine*, émettre une série de recommandations d'ordre juridique. Une première approche, *top down*, a consisté à décrypter le cadre légal au travers de l'étude des textes légaux et des motivations des décisions jurisprudentielles. Analyser les textes légaux n'est en effet pas suffisant : il est important d'analyser la manière dont les juges utilisent la marge d'appréciation qui leur

est laissée. Pour ce faire, les motivations des décisions jurisprudentielles sont précieuses. Quel est l'intérêt ou le droit qui emporte la décision ? Ceci ne permet toutefois que de saisir la manière dont les rouages de la mécanique juridique fonctionnent. Il est essentiel de dépasser l'analyse théorique d'un cadre juridique qui repose sur des catégorisations fortes et formelles, qui ne reflètent pas la réalité des aspirations des migrants et les stratégies qu'ils peuvent développer pour se réapproprier les normes juridiques. Le réel est infiniment plus complexe que les cases imposées par les normes. En effet, les vies se vivent et les trajectoires se poursuivent envers, contre et surtout outre la loi.

Cette approche juridique s'est donc articulée avec une approche *bottom up* démographique et sociologique, examinant et quantifiant de près les trajectoires en fonction des statuts juridiques, et donnant la parole aux personnes migrantes. Cette deuxième approche tient compte de ces trajectoires, et des expériences de migrants qui peuvent être enfermés dans des procédures complexes, à rebondissements, pas toujours compréhensibles.

La logique des normes est parfois en décalage complet avec les logiques de vie. Un étudiant étranger peut, par exemple, nourrir au cours de ses études le souhait de s'installer en Belgique à plus long terme et, dans cette optique, s'impliquer d'ores et déjà dans la vie économique, sociale et culturelle de son pays d'accueil. Or, pour l'autorité, l'étudiant étranger n'est pas là pour s'intégrer mais uniquement pour passer. De même, le partenaire de l'étudiant n'est pas autorisé au travail alors que l'on demande au premier de disposer de ressources suffisantes que le second pourrait contribuer à réunir. Les paradoxes apparents sont en réalité nombreux. Les entretiens approfondis réalisés auprès de migrants furent l'occasion d'étudier de manière fine ces décalages, en offrant à ces personnes la possibilité de s'exprimer sur leur vécu face aux contraintes de la loi et malgré elles. Avec comme question-clé, celle des marges de manœuvre et stratégies qu'elles parviennent – ou pas – à mobiliser pour contourner les obstacles et/ou revoir leurs projets et aspirations. Ils ont aussi permis de mettre à jour le fait que les contraintes et les zones grises n'affectent pas que les parcours des étrangers de pays tiers à situation socio-économique défavorisée (les pays dits en voie de développement ou du Sud global),

mais touchent tous ceux qui migrent, en tout cas au-delà de brefs séjours. Qu'ils soient Congolais ou Américains, il y a des périodes irrégulières ou incertaines ; il y a des errances et des difficultés à s'inscrire dans le cadre réglementaire. Les approches quantitatives des trajectoires administratives, sur base des données du Registre national, ont confirmé la complexité et la précarité des parcours de vie mises à jour par les travaux qualitatifs. Elles ont aussi identifié et synthétisé la diversité des trajectoires administratives, et leurs variations en fonction des origines et des motifs de migration. Ceci permet de dépasser les cas individuels pour identifier une mécanique et, le cas échéant, des systématicités.

La richesse de l'approche adoptée dans ces travaux a été de pouvoir dialoguer entre ces champs. Des normes aux vécus, des vécus aux chiffres, mais aussi des vécus aux normes, des normes aux chiffres, des chiffres aux trajectoires et inversement, et enfin de ces dernières aux normes à nouveau. La réflexion s'est construite à la manière d'une discussion, faite d'allers-retours successifs entre les disciplines, entre le qualitatif et le quantitatif, entre le décor changeant – les normes – et les scènes qui s'y déploient. Pour appréhender ce réel complexe et mouvant, il a fallu observer sous des angles pluriels, procéder à des analyses pluridisciplinaires, qui se reflètent dans les chapitres de cet ouvrage, qui sont tantôt inscrits dans une seule discipline, tantôt écrits à plusieurs.

3. Un mot sur les méthodes

Les méthodes de collecte et d'analyse de données varient fortement d'une discipline à l'autre, et sont parfois mal connues, voire inconnues entre elles : les sociologues et les démographes ne savent pas forcément comment les juristes travaillent, et les méthodes d'analyse quantitative et qualitative peuvent paraître mystérieuses aux juristes. Nous étions toutefois tous conscients que nos regards disciplinaires avaient besoin d'éclairages complémentaires. La recherche transdisciplinaire sur les questions migratoires est indispensable pour appréhender leur complexité. Le projet LIMA participe de cet exercice de croisement des regards dans lequel l'UCLouvain s'inscrit plus largement dans le cadre du

consortium Louvain⁴Migration¹. Les chercheurs de l'UCLouvain y fédèrent leurs forces et expertises dans toutes les disciplines de la recherche universitaire, de la psychologie, sociale et clinique, à la géographie en passant par la santé publique, la sociologie, la démographie, le droit, pour n'en citer que quelques-unes.

Dans le cadre de cette introduction, il nous a paru utile de dessiner les grandes lignes des méthodes que nos trois disciplines ont mobilisées de manière complémentaire, tout en sachant que celles-ci sont explicitées plus avant dans les chapitres de cet ouvrage, lorsque cela s'avère pertinent.

Sous l'angle juridique, la recherche, portée par l'équipe EDEM, a identifié les impacts de la souveraineté de l'État en matière migratoire sur l'agentivité des migrants. Le franchissement des frontières extérieures par des non-nationaux reste l'un des derniers bastions de la souveraineté nationale. Que ce soit par la théorie de l'invité ou par la contractualisation du lien avec l'État hôte, les étrangers qui se déplacent restent largement dépendants de décisions unilatérales, fondées sur la souveraineté de l'« État hôte ». La jurisprudence des pays occidentaux se caractérise par des références constantes à la notion de souveraineté nationale qui se voit non seulement accorder une priorité sémantique mais aussi substantielle et procédurale. En d'autres mots, elle influence tant le contenu des droits que l'ampleur du contrôle de l'action étatique par le juge. En cela, la souveraineté détermine fortement l'étendue de la protection garantie ainsi que la disponibilité et l'efficacité du contrôle judiciaire. La conception de la migration à travers le prisme de la souveraineté des États implique que les migrants sont soit admis sur le territoire de l'État d'accueil en raison des obligations internationales en matière de droits de l'homme (réfugiés, regroupement familial), soit choisis en fonction de leurs mérites (travailleurs, entrepreneurs).

La recherche a étudié deux groupes de migrants appartenant à une de ces deux catégories de migrants. Le regroupement familial est fondé sur une logique « droits humains », tandis que l'immigration économique ressort du cadre du mérite. Dans les deux cas, les règles applicables ont été analysées pour identifier l'équilibre qu'elles créent entre entraves et garanties, entre ferme-

1 <https://uclouvain.be/fr/chercher/louvain4migration>

ture et ouverture, entre paralysie et autonomie. Cette étude a ciblé la manière dont les catégories sont définies par la loi (Quelle famille dans le cadre du regroupement familial ? Quel type d'études pour le séjour étudiant ? Quel emploi dans le cadre de l'immigration économique ?), les conditions imposées pour obtenir le titre administratif et pour le renouveler (économiques, culturelles), et la manière dont la procédure donne la parole à l'intéressé et lui permet de se défendre efficacement en cas de décision négative. Outre les textes, complexes et parfois obscurs, la jurisprudence a été étudiée pour identifier comment les juges interprètent les normes applicables. Le font-ils de manière mécanique ? Quelle conception de la famille les décisions reflètent-elles, lorsqu'elles contiennent une motivation subjective ? La loi laisse peu de place à des indications qui ne soient pas techniques, de sorte qu'il faut rester très prudent si l'on entend identifier une « vision ». En outre, le juge exerce un contrôle de légalité et non d'opportunité. Cela étant, les droits fondamentaux tels que le droit à vivre en famille ou encore l'intérêt supérieur de l'enfant font partie de la légalité. La jurisprudence a-t-elle dès lors également été analysée en ce qu'elle intègre ou non une réflexion liée au respect des droits humains ? Tente-t-elle d'assurer un équilibre entre les droits individuels en jeu et l'intérêt collectif exprimé par le texte ? La procédure réserve-t-elle une place à une expression des aspirations de la personne concernée, que ce soit au guichet, dans le cadre de la phase administrative ou devant le juge ?

Cette méthode d'analyse permet, au travers des cas soumis aux juges, de comprendre où se situent les règles les plus problématiques et quelles sont les normes qu'ils sont le plus amenés à remettre en question parce qu'elles ont un impact sur les droits humains des personnes visées.

Pour les volets démographique et sociologique du projet, nous avons fait le choix de nous centrer principalement sur les trajectoires et expériences vécues des migrants originaires de trois pays tiers, à savoir la RDC, l'Inde, et les États-Unis. Ce choix s'appuie sur les considérations suivantes.

Ces trois nationalités extra-européennes correspondent à des groupes de migrants de taille relativement similaire en Belgique. En effet, les flux migratoires indiens, congolais et amé-

ricains représentent chacun de l'ordre de 1 500 à 2 500 entrées par an en moyenne sur le territoire national, permettant de comparer leur situation. Sur la période 2010-2019, ont été comptabilisées en moyenne 2 144 entrées de ressortissants des États-Unis, 2 365 entrées de ressortissants d'Inde et 1 788 entrées de ressortissants de RDC².

Les tendances migratoires pour ces trois nationalités sont toutefois différentes dans le temps. L'immigration congolaise est ancienne et a fluctué en fonction des périodes de crise et de conflit dans le pays. Par rapport à 2011, où environ 2 500 personnes de nationalité congolaise avaient immigré en Belgique, elle a sensiblement diminué (environ 1 500 entrées par an depuis 2014), sans doute en partie du fait des restrictions en matière de regroupement familial intervenues en 2011. L'immigration indienne est plus récente et a par contre connu une augmentation marquée dès la fin des années 2000. Les entrées annuelles, encore autour de 1 500 par an en 2010, étaient d'environ 3 300 en 2019. L'immigration américaine, qui est apparue dès les années 1970, est quant à elle restée constante depuis plusieurs décennies. Au cours de la période 2010-2019, elle n'a que très légèrement diminué, et concerne toujours chaque année environ 2 000 personnes.

Si les flux migratoires annuels sont de taille similaire, le nombre de migrants originaires de ces trois pays résidant en Belgique varie par contre sensiblement. En janvier 2015, en Belgique, alors que démarrait notre projet, les migrants originaires de RDC vivant en Belgique étaient d'environ 45 000 (dont la moitié de nationalité congolaise), ceux nés en Inde étaient près de 20 000 (dont 10 000 personnes de nationalité indienne), et ceux aux États-Unis étaient d'environ 16 000 (dont 11 000 personnes de nationalité américaine). En 2020, les populations originaires de RDC et d'Inde avaient sensiblement augmenté (plus de 50 000 personnes nées en RDC, et environ 27 000 personnes nées en Inde), alors que le nombre de migrants nés aux États-Unis restait stable autour de 16 000 personnes (Eurostat 2021a ; Flahaux, Schoumaker 2016). Ces écarts reflètent des histoires migratoires plus ou moins anciennes selon les origines, mais également des différences dans la propension

2 Ces statistiques ne tiennent pas compte des entrées de demandeurs d'asile, qui n'intègrent les statistiques sur les immigrations que si et lorsqu'ils obtiennent le statut de réfugié ou un autre titre de séjour.

à s'établir à long terme. Comme nous le verrons dans ce livre, les départs sont nettement plus fréquents parmi les Américains que parmi les Congolais. Ces différences permettent de contraster trois populations qui n'ont pas accès à des réseaux co-ethniques de même ampleur en Belgique (Caestercker *et al.* 2007), engendrant des possibilités et des réalités différentes dans le pays d'accueil.

Ces trois nationalités nous permettent également de travailler sur une diversité de profils. En effet, ces trois nationalités de migrants présentent, en raison de leur trajectoire migratoire spécifique, des profils économiques et socioculturels différents qui influencent également les ressources auxquelles ils peuvent accéder et leur manière de les mobiliser. Entre 2010 et 2019, pour les États-Unis, 39 % des premiers titres de séjour ont été délivrés pour des raisons liées à la famille, 15 % pour des raisons liées à l'éducation, 35 % pour des raisons liées à des activités rémunérées et 11 % pour d'autres raisons. Pour l'Inde, 45 % des titres de séjour ont été délivrés pour des raisons liées à la famille, 9 % des raisons liées à l'éducation, 42 % pour des raisons liées à des activités rémunérées, et 4 % pour d'autres raisons. Pour la RDC, 58 % des premiers titres de séjour ont été délivrés pour des raisons liées à la famille, 13 % pour des raisons liées à l'éducation, et à peine 1 % pour des raisons liées à des activités rémunérées. En revanche, 28 % ont obtenu un premier titre pour d'autres raisons, notamment comme réfugiés ou pour des raisons humanitaires (Eurostat 2021b ; MYRIA 2016). Parmi les personnes originaires de RDC, les demandes d'asile sont également fréquentes, et n'aboutissent pas toujours, ou après de longues années, à l'obtention d'un titre de séjour.

Si un certain nombre d'études ont examiné l'expérience de groupes d'immigrants extra-européens en Europe et en Belgique, en s'intéressant aux politiques migratoires et de citoyenneté³, elles se sont toutefois généralement concentrées sur les flux migratoires

3 Dans le cas de la Belgique : Freitas A. et Godin M., « Carrières migratoires des femmes latino-américaines dans le secteur de la domesticité à Bruxelles », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 29, n° 2, 2013, pp. 37-55 (femmes immigrantes latino-américaines) ; Mazzochetti J., *Migrations subsahariennes et condition noire en Belgique : à la croisée des regards*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2014 (immigrants subsahariens) ; Martiniello M. et Boussetta H., « Les pratiques transnationales des immigrés chinois et marocains de Belgique », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 24, n° 2, 2008, pp. 45-66 (immigrants marocains et chinois).

« Sud-Nord » en négligeant les flux « Nord-Nord ». Notre choix d'inclure des personnes migrantes originaires des États-Unis, en sus de l'Inde et de la RDC, reflète notre souhait de dépasser les dichotomies entre ces flux migratoires et, en particulier, la relative invisibilisation des premiers. Sur le plan politique, légal et social, une distinction est en effet généralement faite entre les personnes venant de pays du « Sud » et celles venant de pays du « Nord » (Caestercker, Rea 2012). Les Américains sont considérés comme des « expatriés » et leur immigration, quasiment invisible en Belgique, n'est pas perçue comme problématique alors que les Congolais sont davantage présentés comme des immigrants « indésirés ». Les Indiens, en provenance d'un pays dit émergent, semblent quant à eux occuper une place intermédiaire dans cette dichotomie. Il est toutefois nécessaire de nuancer et de dépasser cette dichotomisation entre migrants « désirés » et « indésirés », car elle sous-estime le degré de contraintes auquel sont confrontées toutes les personnes migrantes (Geddie 2013).

Enfin, de manière générale, les trois nationalités retenues n'ont pas reçu la même attention dans la recherche et dans la littérature. Si la littérature sur l'immigration congolaise en Europe et en Belgique est abondante (notamment Demart 2013 ; Schoonvaere 2010 ; Schoumaker, Schoonvaere 2012 ; Vause 2011 ; Demart *et al.* 2017), elle l'est beaucoup moins dans le cas des immigrations américaines (voy. notamment Klekowski von Koppenfels 2014) et indiennes (voy. notamment Cosemans, Goddeeris 2013). Ce projet contribue donc à consolider les recherches sur la situation des migrants congolais et à acquérir une meilleure connaissance de la situation des migrants indiens et américains en Belgique.

Le volet de la recherche porté par les sociologues du Centre interdisciplinaire de recherche sur les familles et les sexualités (Cirfase, UCLouvain) a mis en œuvre une méthodologie qualitative qui vise à mettre au jour des vécus, dynamiques et processus complexes à partir d'entretiens approfondis et d'observations. Les données sociologiques s'appuient sur deux terrains.

Le premier et principal terrain a consisté en un travail qualitatif et longitudinal réalisé entre septembre 2016 et janvier 2019. Dans ce cadre, un total de 90 entretiens qualitatifs semi-structurés ont été menés avec 53 adultes, originaires de RDC (13 participants),

d'Inde (21 participants) et des États-Unis (19 participants) qui ont déclaré être en Belgique depuis au moins deux ans au moment de l'entretien initial. Cette temporalité a été choisie pour comprendre les expériences d'installation en Belgique. Notre population, composée d'hommes (30) et de femmes (23) âgés de 23 à 52 ans, présente une diversité de profils en termes de statuts juridiques (demandeurs d'asile, migrants en situation irrégulière, travailleurs migrants, étudiants, diplomates, personnes arrivées par regroupement familial), de caractéristiques socio-économiques et d'histoire de vie. Le guide d'entretien a porté sur la vie des participants avant leur migration, les différentes étapes de leurs trajectoires administratives, familiales et professionnelles, les difficultés et opportunités rencontrées, ainsi que l'évolution de leurs projets et aspirations tout au long de leur séjour. Dans une perspective longitudinale, les premiers entretiens ont été complétés par deux vagues d'entretiens de suivi afin d'approfondir certains sujets et de saisir les évolutions en cours dans les trajectoires et les projets de chaque personne rencontrée. La dimension longitudinale s'est révélée indispensable pour reconstruire les trajectoires dans les divers contextes sociaux, légaux et institutionnels traversés mais aussi identifier la manière dont apparaissent, s'influencent et se développent divers événements et relations. L'ensemble des entretiens ont été retranscrits et anonymisés, puis soumis à une analyse thématique qui a fait émerger notamment des frictions entre les temporalités des procédures administratives et les temporalités biographiques et quotidiennes des migrants, des réseaux utilisés comme des ressources, des enjeux et contraintes de la vie familiale en situation de mobilité, des processus menant les personnes migrantes à des situations d'irrégularité, ou encore des catégorisations découlant des politiques migratoires belges actuelles, toujours en lien avec les questions d'agentivité. Ces différentes thématiques sont étudiées et analysées dans le présent ouvrage.

Ce terrain principal a été complété par des observations dans des tribunaux, des entretiens avec des informateurs clés (avocats spécialisés en droit migratoire ou familial, fonctionnaires, travailleurs sociaux ou acteurs de terrain actifs dans des associations de défense des migrants), et des entretiens semi-directifs avec des femmes migrantes originaires de pays tiers (y compris autres que nos trois pays cibles) et victimes de violences conjugales – la ques-

tion des violences conjugales et de l'impact du droit migratoire sur cette problématique étant apparue importante à traiter en cours de projet, mais difficilement appréhendable dans le cadre de notre dispositif initial de recherche.

L'approche démographique, menée par le Centre de recherche en démographie, a mobilisé les données du Registre national⁴. Dans le cadre de ce projet, ces données couvrent l'ensemble des personnes ayant immigré en Belgique entre 1999 et 2014, âgées de 18 ans et plus et de nationalité étrangère à leur arrivée. Au total, plus de 1,3 million de personnes correspondent à ces critères. Le caractère exhaustif de ces données en fait une source exceptionnelle. Mais c'est aussi la nature longitudinale de ces données qui les rend particulièrement pertinentes pour l'analyse des trajectoires. Chaque individu dans le registre est en quelque sorte « suivi » au fil du temps : les événements démographiques qui le concernent sont consignés et leurs dates enregistrées, les titres de séjour qu'il possède sont repris, les changements de nationalité mentionnés, les compositions de ménage identifiées, etc. Il est donc possible par exemple de reconstituer des successions de statuts administratifs, d'identifier des événements particuliers dans les trajectoires, ou encore de distinguer qui reste et qui repart parmi les migrants. Mais cette richesse et cette exhaustivité s'accompagnent aussi de difficultés liées à l'exploitation de sources administratives. Par exemple, les données sont peu documentées, le niveau de détail des informations est parfois extrêmement élevé, le format des données est complexe, les situations administratives peuvent différer des situations de fait, ou encore certaines informations ne sont pas codifiées ou enregistrées de manière systématique et identique selon les administrations communales. Il a donc fallu d'abord comprendre ce que ces données permettaient de réaliser, cerner leurs forces et limites, pour ensuite les « apprivoiser » : les organiser, les nettoyer, les simplifier, les sélectionner... et les analyser avec des outils permettant de rendre compte de la complexité des trajectoires et des expériences.

Dans les chapitres de cet ouvrage, nous exploitons principalement les données relatives aux titres d'identité, et nous focali-

4 Nous avons également obtenu et exploité les données de la Banque carrefour de la sécurité sociale. Néanmoins, dans cet ouvrage, seules les données du Registre national sont utilisées.

sons les analyses sur les personnes originaires des trois pays sélectionnés dans le projet (RDC, Inde et États-Unis). Ces données sont exploitées avec deux méthodes d'analyses quantitatives longitudinales. L'analyse de séquences permet de traiter les données sur les trajectoires (administratives dans ce cas) de manière globale, et d'identifier des trajectoires types des migrants. On y découvre la complexité de certaines trajectoires, on peut quantifier ce que ces différents types de trajectoires représentent parmi les migrants, et identifier quelles personnes sont les plus susceptibles de connaître ces trajectoires. La deuxième méthode, l'analyse statistique des biographies, porte sur des événements ou des moments particuliers dans les trajectoires. Nous l'exploitons pour identifier quand les périodes d'irrégularité arrivent dans les parcours administratifs, et quels sont les facteurs associés à ces périodes de précarité administrative.

Enfin, soulignons qu'une collaboration entre démographes, sociologues et juristes s'est révélée non seulement fructueuse mais essentielle dans l'analyse de ces données. Les expériences relevées dans les entretiens qualitatifs par les sociologues ou à travers les pratiques professionnelles des juristes nous ont aidé à identifier des questions pour lesquelles les données du registre étaient exploitables et pertinentes. L'expertise des juristes est fondamentale pour déchiffrer les multiples catégories et procédures dans le Registre national, notamment sur les titres de séjour, les procédures d'asile ou les radiations du registre. Et les données du registre ont le mérite de mettre en lumière l'ensemble des situations de manière systématique, donnant une autre perspective sur les trajectoires.

La collaboration entre disciplines s'est déroulée tout au long des cinq années de ce projet de recherche, via un dialogue qui s'est déployé à chacune des étapes de la recherche, que ce soit autour de la définition des questions de recherche et des angles d'analyse de chaque volet, de la rédaction des guides d'entretiens, de l'analyse des témoignages récoltés par les sociologues ou de l'interprétation des trajectoires administratives, tant au regard du droit que des résultats du matériau qualitatif.

4. Cinq années sur trois scènes avec comme décor le concept d'agentivité

Dans le cadre de cet ouvrage, nous avons choisi de rendre compte de cette conversation qui a duré cinq ans, au travers de trois scènes : celle du cadre et des contraintes légales, celle des temporalités, et celle du regroupement familial.

La première présente le cadre légal et identifie les contraintes qu'il imprime aux vies des personnes migrantes. Les questionnements de la jurisprudence illustrent les questions de principe que pose le cadre légal, notamment en ce qu'il sauvegarde ou non un équilibre entre les droits individuels et l'intérêt collectif invoqué par l'autorité, mais aussi en ce qu'il traite différemment des aspirations semblables, voire identiques. Il s'agit de celles d'apprendre, de se former, de se retrouver, de se sécuriser, d'être « chez soi ».

La deuxième s'arrête sur les temporalités. Les contraintes de temps imposées par la loi s'entrechoquent avec les rythmes de la vie, de la « vraie vie », au quotidien ou dans les projets à plus long terme. Il peut en résulter tant une artificialité dans les choix posés par les migrants pour se conformer aux temporalités institutionnelles qu'une insécurité juridique. Outre la production de l'irrégularité, le décalage a pour effet de mettre des vies en suspens, d'hypothéquer des projets familiaux ou professionnels, d'accélérer certaines étapes du parcours de vie, d'en retarder d'autres, etc. Mais les analyses qualitatives et quantitatives de cette partie montrent aussi comment les migrants peuvent dans une certaine mesure naviguer à travers ces contraintes et réussir leurs projets.

Enfin, la troisième scène aborde une série d'enjeux liés au regroupement familial, statut migratoire qui met en lien droit et politiques migratoires et vie de famille de manière particulièrement évidente. Parmi ces enjeux, on mentionnera l'intérêt supérieur de l'enfant, la reprise d'études de femmes qui « suivent » leur conjoint en Belgique, ou les violences domestiques. Sont mises ici en exergue des inégalités qui s'articulent aux marqueurs structurels que sont le genre, l'âge et l'origine ethnique, et posent plus largement la question du traitement différencié des personnes et de leur droit à une vie de famille selon qu'elles sont migrantes ou sédentaires.

L'ouvrage se conclut sur une contribution qui propose une conceptualisation originale de la notion d'agentivité qui aura été le fil rouge de nos réflexions. Cette conceptualisation s'appuie à la fois sur une revue de la littérature de cette notion d'agentivité, particulièrement importante en sociologie mais également présente dans d'autres disciplines des sciences humaines et sociales, et sur les différentes contributions à cet ouvrage. Sont particulièrement mises en avant ici la dimension temporelle de l'immigration et la manière dont le droit structure les parcours de vie.

5. Des recommandations sur le plan juridique

Notre ouvrage se clôture sur des recommandations juridiques envisagées de manière séquentielle : court terme, moyen à long terme. Ces recommandations reposent sur la volonté de produire des résultats ayant un impact sociétal. Trois séries de recommandations sont formulées afin de mieux prendre en compte la situation personnelle des migrants et de renforcer leur autonomie. L'objectif est de proposer des alternatives juridiques, non seulement par le biais de grandes réformes qui pourraient être politiquement irréalistes, mais aussi, dans une perspective à plus court terme, par l'identification des meilleures pratiques tant en droit substantiel que procédural. La première série de recommandations porte sur la manière dont le cadre juridique actuel peut être utilisé (par exemple par l'utilisation de principes généraux de droit qui permettent aux migrants d'exprimer leurs aspirations, comme le droit à une bonne administration, ou par un contrôle judiciaire indépendant). La deuxième série portera sur la manière dont le cadre juridique actuel et/ou les pratiques administratives relatives à son application pourraient être modifiés, sans réformer leur structure et les options fondamentales. La troisième série de recommandations va au-delà et présente quelques pistes qui permettraient de penser autrement la gestion et le contrôle de la mobilité humaine. Ces recommandations reposent sur les résultats de nos données quantitatives et qualitatives pour démontrer que lorsque les normes juridiques sont en décalage trop fort avec la réalité ou lorsqu'elles négligent une grande partie du potentiel des migrants, elles sont contre-productives. Nous espérons ainsi

contribuer au débat sur les réformes du cadre juridique des migrations par une approche scientifique, documentée et discutée.

6. Nos équipes

Avant d'entrer pleinement dans le contenu de cet ouvrage, nous voulions terminer cette introduction en présentant brièvement les équipes qui ont parcouru ce chemin.

Du côté des juristes, le centre impliqué est le CEDIE, le Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen et, en son sein, l'EDEM, l'Équipe Droits européens et Migrations. Coordonnées par Sylvie Sarolea, les recherches ont été menées par Christine Flamand et Jean-Baptiste Farcy. La première est chargée de projet au sein de l'EDEM et centre ses recherches sur le statut des familles migrantes, avec un focus particulier sur les enfants. Le second est à présent docteur en droit. Il a consacré ses recherches au droit de l'immigration économique, s'intéressant au parcours d'études et professionnel des migrants. Il a soutenu sa thèse dans le cadre de cette recherche LIMA le 16 décembre 2020, sur *L'Union européenne et l'immigration économique : les défis d'une gouvernance multi-niveaux*. Il est à présent avocat au barreau de Bruxelles tout en restant associé aux travaux de l'EDEM.

Plusieurs démographes du Centre de recherche en démographie ont participé à ce projet à différents moments. Bruno Schoumaker a été le coordinateur de l'équipe des démographes, et cinq chercheurs ont contribué à ce projet. Sophie Vause a participé à sa conception, à l'élaboration de la demande de données, et aux premières analyses et exploitations du Registre national. Sarah Carpentier a contribué au volet théorique du projet, à la préparation des données, et à certaines analyses parmi les populations réfugiées. Mireille Le Guen, Wanli Nie et Louise Caron ont rejoint le projet en 2019 et ont contribué à plusieurs analyses des données du Registre national, dont les deux chapitres empiriques présentés dans cet ouvrage.

Enfin, le volet sociologique du projet a été porté par des chercheurs du Centre interdisciplinaire de Recherche sur les Familles et les Sexualités (Cirfase, UCLouvain), sous la direction de

Laura Merla, sociologue de la famille spécialisée notamment dans les questions migratoires, en collaboration avec Jacques Marquet, également sociologue de la famille, qui a contribué à la conception du projet et à son design méthodologique. Le terrain et les analyses ont été menés principalement par Sarah Smit, doctorante boursière au début du projet puis aspirante FNRS, et dont l'expertise et le savoir-faire ont été complétés en cours de route par Giacomo Orsini, post-doctorant au Cirfase.

Preuve s'il en est des mobilités inhérentes à notre humanité, l'équipe a bénéficié des apports précieux de ceux qui ont initié le projet, ont débuté la recherche avec nous, ou l'ont rejoint pour quelque temps en cours de route. Il s'agit de Sarah Carpentier, Grégory Dallemagne, Luc Leboeuf, Lilian Tsourdi, et Sophie Vause. D'autres chercheurs, au travers de leurs écrits et des échanges que nous avons pu organiser, ont nourri nos réflexions. Parmi eux nous tenons à remercier tout particulièrement Célestin Bamwisho Bwirabubuya, Jean-Yves Carlier, François Crépeau, Jack Mangala, et Carla Mascia.

Toute l'équipe adresse ses remerciements à Annie Fourny qui a assuré tout le travail d'édition de cet ouvrage, ainsi qu'à Geneviève François et Stéphane Saroléa qui ont revu les épreuves. Leur travail à toutes les trois contribue largement à cette publication.



PREMIÈRE SCÈNE

LE CADRE ET LES CONTRAINTES LÉGALES

Cette première scène présente le cadre normatif dans lequel s'inscrivent ou doivent s'inscrire les trajectoires migratoires. Les étrangers présents sur le territoire n'y sont autorisés que s'ils entrent dans des catégories bien définies. Ensuite, à chacune d'entre elles correspondent des règles spécifiques, imposant des conditions à satisfaire. Les fréquentes modifications des textes ajoutent à l'insécurité juridique et peuvent renforcer la vulnérabilité des personnes qui y sont assujetties. Enfin, les procédures sont contraignantes, tant pour être autorisé à entrer sur le territoire que pour voir son droit de séjour renouvelé ou consolidé. Pour comprendre comment ces règles influent sur la vie des personnes concernées, il faut identifier leur *ratio legis*, l'objectif qu'elles poursuivent. Ce dernier est fonction de l'origine du dispositif normatif puisque le droit n'est pas uniquement national. Le régime légal est le fruit d'une évolution qui a vu le droit de l'Union européenne (ci-après, UE) harmoniser les droits nationaux en matière d'asile et d'immigration. Les conventions internationales et régionales ont aussi conduit à des adaptations et exercent une influence croissante sur le droit belge.

Un premier chapitre identifie les grandes tendances qui marquent le droit belge et son évolution depuis l'adoption de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Si l'on dépasse le côté rébarbatif de ce texte technique, à la structure que trop de réformes ont désarticulée, l'on découvre dès son agencement comment cette matière est construite en équilibre précaire entre

souveraineté et reconnaissance de droits. Cet équilibre est instable et mouvant. Sous réserve d'exceptions, la tendance est au renforcement des droits pour les citoyens européens, tandis qu'un recul est intervenu pour les autres, ressortissants d'états tiers. Un vaste projet de réécriture de la loi a été lancé en 2021¹.

Le deuxième chapitre est consacré au regroupement familial. Il s'agit d'une des principales voies d'entrée sur le territoire belge pour des ressortissants étrangers. Il permet aux membres de la famille d'une personne résidant sur le territoire belge, en tant que national, Européen ou ressortissant de pays tiers, de la rejoindre. Les conditions pour l'acquisition du séjour sont strictes. Les conditions de maintien de ce droit le sont également et requièrent le respect scrupuleux des conditions mises par la loi. De l'ensemble des conditions découle une dépendance des membres d'une même famille qui peut donner lieu à des abus face auxquels les règles n'apportent qu'une correction imparfaite. Enfin, les risques de perte de séjour sont nombreux.

Le troisième chapitre, sous la plume de Jean-Baptiste Farcy, étudie l'immigration dite économique. Si la plupart des étrangers travaillent ou sont actifs sur le marché de l'emploi, certains d'entre eux ont un titre de séjour justifié par cet emploi et lié à sa pérennité. Il analyse une politique d'immigration parfois qualifiée de « choisie » qui est marquée par la sélectivité. Le fossé est grand entre les travailleurs hautement qualifiés que l'on vise à attirer et les moins qualifiés que la loi décourage et dont le statut est défavorable.

Ces deux chapitres thématiques identifient dans le cadre légal les principes, les règles et les procédures qui interagissent avec l'agentivité des migrants et l'affectent, tout en suggérant des adaptations qui seraient de nature à réduire leur vulnérabilité et renforcer leur sécurité juridique, et par voie de conséquence, personnelle.

1 Ce projet a été confié aux professeurs Dirk Van Heule de l'Université de Gand et Luc Leboeuf de l'UCLouvain qui est aussi directeur de recherche au Max Planck Institute for Social Anthropology.

CHAPITRE 1

UN DROIT BELGE DE L'IMMIGRATION EN DIALECTIQUE CONSTANTE AVEC LA SOUVERAINETÉ¹

SYLVIE SAROLEA

Sans qu'il soit possible de synthétiser ici une législation complexe et en perpétuel changement, ce premier chapitre propose une photographie du droit belge de l'immigration en identifiant les grandes tendances qui le traversent et coexistent. Elles en donnent une image certes floue mais majoritairement axée sur un contrôle et une limitation croissante de l'immigration. L'analyse se limite aux textes et à la volonté politique qu'ils traduisent, sans que cela signifie qu'en pratique, il y ait moins de flux migratoires. À ce sujet, la parole est laissée aux démographes participant à la recherche conjointe. Par contre, le cadre légal renseigne sur la qualité du statut juridique des migrants, en identifiant les droits garantis mais aussi les obstacles légaux à la mobilité et les entraves à la sécurité juridique.

Le paysage légal est devenu plus complexe. Sur certains points, il offre davantage de garanties que lors de l'adoption de la loi du 15 décembre 1980, notamment au profit des étrangers dits privilégiés, comme les citoyens européens. Certaines catégories vulnérables sont désormais identifiées dans la loi, comme les mineurs. Cependant, pour la plupart des migrants de droit commun, l'évolution générale rend les droits de séjour plus fragiles, parce que temporaires, soumis à des conditions strictes pour être

1 Pour plus de précisions sur ces évolutions et la loi du 15 décembre 1980, voy. not. Carlier J.-Y. et Sarolea S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.

conservés, sans possibilité de contestation des décisions prises par des recours effectifs.

Le droit belge reste construit sur le principe de souveraineté de l'État en matière migratoire, référence entretenant une dialectique singulière. Cette dialectique se nourrit de deux tensions en apparence contradictoires entre, d'une part, la perte de souveraineté au profit d'une organisation régionale, et, d'autre part, un rappel du pouvoir de l'État face à l'immigration. L'UE pose désormais l'essentiel du cadre légal mais la loi nationale évolue dans le sens d'un renforcement de la souveraineté de l'État par l'adoption de règles plus restrictives. Pour paradoxales qu'elles puissent paraître, ces deux réalités ne sont pas inconciliables. Le droit de l'Union reste souvent le plus petit dénominateur des droits nationaux en termes de reconnaissance de droits, offrant ainsi la possibilité aux États de les restreindre. Souvent mais pas toujours, l'UE impose progressivement le respect de grands principes, notamment procéduraux.

Le titre étant à présent expliqué, les pages qui suivent proposent un portrait limité et dès lors parfois grossier, en ce qu'il manque de nuance ou de précisions, du droit belge de l'immigration. L'objectif est d'éclairer le lecteur quant à l'architecture d'un système complexe et en constante évolution.

Le droit belge de l'immigration ne débute pas avec la loi du 15 décembre 1980 mais il s'agit du premier texte structurant la matière. La date de l'adoption de ce texte est importante : 1980... Les *golden sixties* sont bien terminées, et après les chocs pétroliers, la Belgique entend limiter l'immigration de travail à laquelle elle avait largement eu recours par des conventions bilatérales après la Seconde Guerre mondiale. Outre cette orientation, il fallait aussi donner un statut aux étrangers vivant sur le territoire dont les grèves étudiantes de 1970 avaient dénoncé la soumission à un pouvoir discrétionnaire. Une commission d'étude du statut des étrangers en Belgique est instituée en 1971. La gestation durera dix ans et la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, loi du 15 décembre 1980) est adoptée. Quarante années plus tard, bien que modifiée à de nombreuses reprises, c'est toujours la même loi qui sert de base au statut administratif des étrangers.

Malgré l'arrêt de l'immigration de travail, les flux migratoires vont se poursuivre. D'abord, par la migration familiale permettant principalement aux femmes et aux enfants de rejoindre leur conjoint et père. Ensuite, par une migration de protection des personnes sollicitant une protection internationale via le statut de réfugié. Outre ces catégories qui concernent les ressortissants de pays tiers à l'UE, la circulation des citoyens et des membres de leur famille occupe une place croissante dans l'arsenal législatif. La loi du 15 décembre 1980 sera réformée à de nombreuses reprises, tantôt pour transposer le droit européen, au fur et à mesure de la communautarisation du droit de l'immigration et de l'asile, tantôt pour couvrir des catégories nouvelles, tels les mineurs étrangers non accompagnés (ci-après, MENA) ou les résidents de longue durée, mais aussi pour traduire en droit les options politiques retenues. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple parmi tant d'autres, en 2011, tout le droit du regroupement familial est réformé pour introduire des conditions socio-économiques strictes dans le chef du regroupant. Les nombreuses modifications ont pour objectif principal de diminuer les possibilités d'accès au territoire dans ce cadre, tout en adaptant la législation belge au droit européen.

1. Brève photographie chiffrée de la présence des étrangers sur le territoire belge²

Sans prétendre à l'exhaustivité, les paragraphes qui suivent fournissent quelques données permettant de se représenter la présence de personnes de nationalité étrangère sur le territoire, et son évolution.

MYRIA fournit les données suivantes au 1^{er} janvier 2021, tout en distinguant les stocks (personnes étrangères présentes sur le territoire belge à une date précise) des flux (mouvements de population reprenant les entrées – immigrations – et les sorties – émigrations – de personnes sur le territoire belge au cours d'une période donnée).

2 Des détails et une analyse des chiffres sont disponibles sur le site de MYRIA (www.myria.be/fr/chiffres), outre les publications d'Eurostat ou d'autres organismes d'études démographiques (<https://statbel.fgov.be>, www.omnia.be, www.oecd.org et www.iom.int).

Au 1^{er} janvier 2019, 1 391 425 personnes de nationalité étrangère étaient inscrites dans une commune belge. Entre 2000 et 2019, le nombre de personnes de nationalité étrangère a augmenté, passant de 9 % à 12 %. Une constante sur ces 20 années, deux tiers sont des citoyens de l'UE. Pour les ressortissants de pays tiers, on note une augmentation des ressortissants d'Asie occidentale, dont notamment les Syriens, une diminution des ressortissants d'Afrique du Nord, et une légère hausse relative des ressortissants d'Afrique subsaharienne. Les Marocains représentent la majorité des citoyens d'Afrique du Nord, tandis que les Congolais sont la première nationalité d'Afrique subsaharienne.

Les motifs des migrations indiquent qu'il y a une grande disparité entre les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers. Les premiers viennent surtout pour des raisons professionnelles. Ce motif est suivi par les raisons familiales et les études. Les raisons familiales forment par contre largement le premier motif de séjour (40 %) pour les ressortissants de pays tiers, suivies par la protection internationale (19 %) et les études (14 %). Les motifs professionnels suivent (12 %).

2. Une loi belge structurée selon le droit ou la faveur

S'y retrouver dans la loi du 15 décembre 1980 n'est pas chose aisée. Cette complexité est liée à trois facteurs : la technicité de la matière, ses réformes successives, mais aussi un découpage particulier. Après quelques éléments généraux (définitions, etc.), la loi vise d'abord l'étranger dit de droit commun (titre I^{er} de la loi), ensuite, selon les dispositions complémentaires et dérogatoires, les étrangers dits privilégiés (titre II de la loi). Les seconds sont soumis à un régime plus favorable.

Une classification utile à la compréhension de la matière distingue les étrangers jouissant d'un *droit* au séjour de ceux qui sont soumis au régime de la *faveur*. Les premiers sont protégés par la loi qu'ils peuvent invoquer s'ils respectent les conditions posées, parfois strictes. Les autres peuvent former une demande de séjour, sans toutefois disposer de la garantie qu'il y sera fait droit. La

distinction doit être nuancée de deux manières. Premièrement, certaines conditions sont soumises à un pouvoir d'appréciation large tel que l'évaluation de la gravité d'une maladie ou de ce qui constitue une solution durable, de sorte que l'administration joue un rôle important. Deuxièmement, même lorsque le pouvoir de l'autorité est discrétionnaire, il reste soumis au contrôle du juge. Les décisions doivent être formellement motivées et tenir compte du respect dû aux droits fondamentaux.

Parmi les étrangers bénéficiant d'un droit, les catégories les plus importantes sont :

- les citoyens européens et les membres de leur famille ;
- les regroupés, ressortissants de pays tiers, rejoignant le regroupant belge ou lui-même de pays tiers, dans le cadre du regroupement familial ;
- les personnes bénéficiant de la protection internationale (comme réfugiées, au titre de la protection subsidiaire) ;
- les « personnes vulnérables » bénéficiant à ce titre d'une protection : les gravement malades, les MENA et les victimes de la traite des êtres humains ;
- les agents économiques (étudiants, travailleurs, etc.).

3. Un statut procédural différencié

Ces catégories sont cependant soumises à des conditions procédurales très différentes. La procédure concerne tant la phase administrative que l'éventuel recours juridictionnel.

Au cours de la première phase qui met l'étranger face à l'administration, l'obtention d'un titre de séjour peut être pratiquement plus ou moins difficile. Ainsi, les citoyens européens et les membres de leur famille peuvent solliciter un droit de séjour directement sur le territoire belge. Les membres de la famille du Belge bénéficient du même régime simplifié. Par contre, les autres regroupés et les agents économiques ne peuvent exercer leur droit qu'en sollicitant un visa au départ de leur pays d'origine (sauf lorsqu'ils en sont dispensés). Il existe certes des pos-

sibilités de transfert de statut, par exemple du statut d'étudiant à celui de travailleur, sans devoir quitter le territoire, mais elles sont assez contraignantes puisque les conditions pour obtenir le nouveau statut doivent être intégralement réunies avant que l'ancien expire. Les bénéficiaires de la protection internationale et les « vulnérables » ne peuvent pas obtenir de visa (sauf circonstances très exceptionnelles) et doivent arriver en Belgique, le plus souvent irrégulièrement, pour ensuite solliciter une protection. Ils n'obtiendront quasiment jamais une protection en utilisant la voie classique, à savoir la demande de visa introduite dans un consulat ou une ambassade belge à l'étranger. Ils doivent arriver en forçant la frontière par une entrée illégale ou en recourant à un passeur et, ensuite, introduire une demande de protection soit dans le cadre de l'asile (protection internationale) soit parce qu'ils appartiennent à une catégorie vulnérable.

Les différences de statut procédural concernent également les délais puisque peu de procédures prévoient des délais contraignants. Cela signifie que la plupart des étrangers attendent une décision de l'administration pendant un temps indéterminé. C'est notamment le cas pour les demandes de régularisation humanitaire ou médicale, pour la procédure d'asile et pour le regroupement familial auprès de ressortissants de pays tiers introduit de manière exceptionnelle directement sur le territoire belge. Par contre, les citoyens européens et assimilés bénéficient de délais au terme desquels l'administration doit avoir statué.

Une juridiction administrative spécialisée a été instituée en 2006 : le CCE. La procédure de recours devant le CCE présente également des niveaux de qualité différents. Ainsi, le recours sera soit suspensif de plein droit (citoyens européens et assimilés, demandeurs d'asile), soit non suspensif (par exemple, le regroupement familial auprès d'un ressortissant de pays tiers). Dans cette seconde hypothèse, la personne est en situation irrégulière tant que le recours est pendant et cela peut durer plusieurs mois, voire années. Outre cet attribut qui participe de l'effectivité du recours, l'ampleur du rôle du juge est également variable. Soit la procédure est de plein contentieux et le juge revoit les faits et le droit et prend une décision qui se substitue à celle de l'administration (en matière d'asile uniquement), soit le juge ne peut qu'annuler la

décision parce qu'elle est affectée d'un vice de procédure ou d'il-légalité et le dossier est renvoyé à l'administration. Le carrousel administratif qui en découle peut durer des années, l'administra-tion statuant, le juge annulant et renvoyant, l'administration déci-dant à nouveau et ainsi de suite.

Les trois catégories principales d'étrangers étudiées dans nos travaux sont les membres de la famille et les agents écono-miques, étudiants ou travailleurs. Les trois sections qui suivent y consacrent quelques développements, sans aucune prétention à l'exhaustivité. Il s'agit de disposer des outils pour comprendre les parcours étudiés. Il faut être attentif au fait que cette présen-tation ne concerne que quelques groupes d'étrangers parmi de nombreux statuts spécifiques (par exemple, celui d'indépendant ou de chercheur étranger). De même, la plupart des parcours ne sont pas linéaires mais témoignent de passages d'une catégorie à l'autre. Par exemple, un candidat réfugié se marie et est soumis au régime du regroupement familial. Un étudiant introduit une demande d'asile eu égard à une situation nouvelle dans son pays d'origine. Un autre étudiant trouve un emploi et devient cher-cheur. Les exemples sont légion.

4. Focus sur la procédure de regroupement familial³

La règle est que l'étranger qui veut bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial en demande l'au-torisation depuis le pays d'origine. La demande de visa pour regroupement familial n'est pas une demande de visa de court séjour touristique, mais une demande de visa de long séjour. Cette exigence de principe est applicable sauf exception. Il y est fait exception pour les membres de la famille du Belge ou du citoyen

3 Les contributions de Christine Flamand dans cet ouvrage détaillent plusieurs éléments synthétisés ci-dessous et, surtout, exposent de manière précise les conditions devant être satisfaites pour bénéficier du droit au regroupement familial, ainsi que les hypothèses de perte du droit. Voy. aussi Flamand C. et Sarolea S., « Trajet migratoire et regroupement familial ; obstacles et perspectives », in *Immigration et droits. Questions d'actualité*, Bruxelles, Larcier, 2018.

européen et, pour tous les autres, en présence de circonstances exceptionnelles.

Pour les membres de la famille du Belge ou du citoyen de l'Union, si la demande est formée en Belgique, elle l'est auprès de l'administration communale. Il faudra prouver le respect des conditions socio-économiques, liées au lien familial et à l'absence de dangerosité dans un délai de trois mois. Par exemple, un couple non marié devra démontrer le caractère durable de la relation. La décision doit être prise au plus tard six mois après l'enregistrement de la demande.

À la différence du régime applicable dans le cadre du regroupement familial avec un citoyen de l'Union, l'obtention d'un permis de séjour en qualité de membre de la famille d'un étranger ressortissant d'État tiers doit être sollicitée à partir de l'étranger, via l'ambassade ou le consulat belge. À titre exceptionnel, la demande peut être introduite en Belgique, notamment si le regroupé prouve l'impossibilité ou le caractère particulièrement difficile d'un retour dans le pays d'origine. Ces éléments peuvent être liés à l'intérêt supérieur d'un enfant. Le délai de traitement de la demande est de neuf mois, parfois prolongeable.

Parmi les conditions à satisfaire figure la preuve du lien familial. Ce dernier est prouvé par des actes de l'état civil ou par des jugements établis en Belgique ou à l'étranger. Ces actes doivent être authentiques, et doivent bien souvent faire l'objet d'une légalisation dans le pays d'origine, démarche parfois longue et difficile à réaliser à distance. Ces règles sont assouplies pour les membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume. En toute hypothèse, la loi réserve au ministre un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la nécessité de recourir à d'autres modes de preuve que la délivrance de documents officiels. C'est ainsi qu'il est parfois imposé aux familles de financer des tests ADN.

Enfin, la lutte contre les unions simulées a conduit les autorités à mettre en place des mécanismes de contrôle à plusieurs

échelons de la procédure de regroupement familial. Ils ciblent tant les relations de couple que les reconnaissances d'enfants⁴.

5. Focus sur les étudiants étrangers

La délivrance d'un titre de séjour aux fins d'études est soumise au respect de quatre conditions cumulatives : l'inscription dans un établissement d'enseignement, la possession de moyens de subsistance suffisants, la production d'un certificat médical et d'un extrait de casier judiciaire. En outre, l'inscription est souvent soumise à l'obtention d'une équivalence de diplômes. Il est important de préciser que les autorités administratives n'ont aucune compétence pour apprécier la pertinence des études envisagées et l'aptitude à les réussir. C'est aux établissements d'enseignement qu'appartient cette appréciation.

L'autorisation de séjour délivrée à l'étudiant étranger est valable pour la durée de ses études. Elle peut être retirée ou ne pas être prolongée dans quatre hypothèses. Les trois premières se réfèrent à l'incapacité de l'étudiant étranger de mener ses études à bien, l'avis des autorités académiques étant recueilli. La quatrième hypothèse vise l'étudiant qui ne dispose plus de moyens de subsistance suffisants.

6. Focus sur la procédure d'immigration économique⁵

Le droit de l'immigration économique⁶ est encore plus complexe en raison de la répartition des compétences au sein de l'État

4 Sur ce thème, voy. notamment Sarolea S., *Statut familial de l'enfant et migrations*, éd. EDEM-CEDIE, UCLouvain, 2018, et notamment le titre 2 « La filiation au sein de familles migrantes et la fraude » : De Viron I., « La loi sur la reconnaissance frauduleuse en droit belge », Carayon L., « La traque des reconnaissances "frauduleuses" en droit français », et De Bouyalski C., « Du vrai et du faux lien – Le contentieux civil ».

5 Voy. notamment Farcy J.-B., cet ouvrage, mais aussi Farcy J.-B., « L'immigration économique à l'heure du permis unique », in *Immigrations et droits. Questions d'actualité*, Bruxelles, Larcier, 2018.

6 L'immigration économique ne vise pas seulement l'entrée d'une personne migrante d'origine étrangère sur le territoire à des fins de travail. Cette situation

belge. L'immigration économique a été, en partie, régionalisée, de sorte que tant les régions que l'État fédéral interviennent. Les régions sont compétentes pour réglementer les conditions d'occupation des travailleurs étrangers, alors que l'accès au territoire et le statut de séjour des étrangers relèvent de l'État fédéral. Il s'en suit une procédure dédoublée : l'autorisation de travail se sollicite auprès de l'autorité régionale compétente, et l'autorisation de séjour auprès de l'OE (via une ambassade belge, le cas échéant). Cette particularité est paradoxale face au droit européen qui demande aux États de mettre en place une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance d'un *permis unique* couvrant le travail et le séjour. Il a fallu plusieurs années à la Belgique pour transposer ce texte. Un accord de coopération a été conclu entre les Régions et l'État fédéral.

Le système est complexe et peut être synthétisé par les grands principes suivants.

Premièrement, la règle est l'autorisation préalable. Toute personne étrangère souhaitant être employée en Belgique doit, sauf exception, être autorisée à exercer une activité salariée. Il existe de nombreuses exceptions, notamment pour les membres de la famille du citoyen européen, les bénéficiaires de la protection internationale, les étrangers autorisés au séjour à durée illimitée ou limitée sous condition d'emploi. Ces exemptions se sont multipliées de sorte qu'à l'heure actuelle, séjour légal signifie le plus souvent autorisation de travail.

Deuxièmement, dans la lignée de ce premier principe, lorsque l'autorisation de travailler doit être obtenue, elle est soumise à l'examen du marché de l'emploi. Un travailleur étranger ne peut être recruté qu'à défaut de main-d'œuvre disponible. Cette condition de type protectionniste est imposée à tous les étrangers candidats à l'immigration économique comme motif d'entrée sur le territoire belge. Il n'y est fait exception que pour certaines catégories spécifiques ou pour les travailleurs hautement qualifiés. Cette condition est également applicable à quelques catégo-

n'est pas la plus fréquente. En effet, l'accès au marché du travail est une question qui se pose pour de nombreux étrangers déjà présents en Belgique, qu'il s'agisse de personnes bénéficiant d'une protection internationale, d'étudiants, de membres de la famille d'un citoyen européen ou d'étrangers en séjour irrégulier.

ries d'étrangers en séjour légal, comme les membres de la famille d'une personne sous statut diplomatique. Par contre, les membres de la famille d'un étudiant étranger n'ont pas le droit de travailler.

Troisièmement, pour pouvoir travailler sur le territoire belge, tout travailleur étranger doit être autorisé au séjour. L'absence d'un droit de séjour dans le chef du travailleur, au moment de l'introduction d'une demande d'autorisation d'occupation, constitue une cause de refus. Il n'existe pas de « régularisation » par le travail qui permettrait à une personne en séjour irrégulier d'obtenir un permis de séjour parce qu'elle a trouvé un emploi, même hautement qualifié.

Le « permis unique » a surtout réformé la procédure. Il s'agit davantage d'une procédure unique que d'un permis unique pour les candidats à l'entrée sur le territoire à des fins professionnelles. La demande est unique, ainsi que le document délivré. Il ne l'est toutefois qu'après une procédure en deux étapes voyant la Région apprécier le dossier avant qu'il ne soit transféré à l'oe.

7. La loi face au dialogue des juges

Parler de la loi du 15 décembre 1980, c'est aussi parler de ses juges. La mise en œuvre d'une politique d'immigration, et de la législation qui en est l'instrument, pose de nombreuses questions communes de légalité mais aussi très régulièrement des questions de principe. Celles-ci touchent au respect du droit constitutionnel, du droit administratif général, des droits humains mais aussi du droit de l'Union. La loi fait l'objet d'analyses fréquentes par les juges en charge du respect des normes supérieures dont les hautes juridictions sont les garantes.

La Cour constitutionnelle est régulièrement saisie de recours en annulation (dans les six mois de l'adoption d'une nouvelle loi) ou de questions préjudicielles l'interrogeant quant au respect des principes d'égalité et de non-discrimination et des libertés publiques inscrites dans la Constitution. Ces dernières sont combinées aux droits fondamentaux protégés par les textes internationaux.

Le Conseil d'État statue en cassation administrative contre les arrêts du CCE, le juge administratif compétent en matière d'immigration. La section de législation analyse également la légalité des projets et propositions de lois. Enfin, la section d'administration statue par voie d'arrêts sur la légalité des textes réglementaires dans les 60 jours de leur adoption.

Au niveau international, la Cour de justice de l'Union européenne est de plus en plus souvent saisie de questions préjudicielles d'interprétation posées par les juges des États membres, dont les juges belges. Elle est compétente pour éclairer ces derniers sur la manière dont le droit primaire et le droit secondaire de l'Union, en ce compris le droit européen de l'asile et de l'immigration harmonisé, doivent être compris. La Cour de justice a notamment largement contribué à faire du droit au regroupement familial un droit subjectif et à mettre en avant l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour européenne des droits de l'homme statue sur le respect par les États de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, CEDH). Elle est saisie par voie de recours individuels une fois les recours internes épuisés. Plusieurs droits sont importants au contentieux de l'immigration : l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, la protection contre la détention arbitraire, mais également le droit au respect de la vie privée et familiale, la première visant aussi le droit de mener des relations sociales. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi que celui à un recours effectif, est aussi fréquemment en cause. La Belgique a été condamnée à plusieurs reprises en raison de la complexité des procédures juridictionnelles et de leur ineffectivité.

Il faut enfin mentionner les comités onusiens, tel le Comité des droits de l'enfant, qui peuvent aussi être saisis via des requêtes individuelles. Ils participent de plus en plus à la construction d'un corpus de garanties que les migrants peuvent invoquer.

8. Les grandes tendances de l'évolution du droit belge

L'évolution de ces 40 dernières années laisse apparaître cinq grandes tendances. D'autres pourraient certainement être identifiées mais celles-ci caractérisent nettement la matière. Deux concernent l'organisation de la matière ; trois reflètent des options politiques traduites en normes.

Du côté de l'organisation, la première est l'euro-péanisation. L'UE est aujourd'hui compétente pour intervenir dans 80 % du droit de l'immigration : de l'asile au regroupement familial, des étudiants aux victimes du trafic d'êtres humains... Restent principalement non couvertes les procédures de régularisation de type humanitaire. Cela étant dit, la marge d'appréciation des États demeure parfois très large comme en matière de migration économique. La deuxième tendance de forme est la complexité de la matière que reflète une loi relativement illisible pour les non-initiés, voire même parfois pour les acteurs de terrain du secteur. Un projet de codification est en discussion depuis plusieurs années et promis par le nouveau secrétaire d'État à l'asile et la migration.

Sur le fond, les évolutions successives sont marquées par la précarisation, la criminalisation et un renforcement du régime d'exception.

La précarisation se marque par le remplacement de nombreux séjours définitifs par des séjours temporaires. Ainsi, en matière de regroupement familial, le séjour des regroupés reste temporaire pendant cinq ans, là où il devenait définitif après six mois ou un an il y a dix ans. Il en va de même pour les bénéficiaires de la protection internationale. Outre la généralisation des séjours temporaires, difficiles à consolider, de plus en plus de droits au séjour sont conditionnés par la satisfaction de critères économiques stricts : avoir un logement suffisant, des revenus stables, réguliers et d'un niveau minimum, et une assurance maladie. L'imposition de ces conditions dans un contexte économique global marqué par une plus grande précarité et un marché du travail encourageant la flexibilité et les emplois instables conduit de nombreux étrangers à ne jamais pouvoir être rejoints par les membres de leur famille ou à perdre leur titre de séjour. Ces conditions et le risque de leur

non-respect conduisent à un niveau de stress élevé et augmentent le risque d'abus de la part de personnes peu scrupuleuses.

La criminalisation se marque par l'augmentation du nombre de dispositions pénales dans la loi et par le renforcement des règles permettant aux autorités de priver d'un titre de séjour un étranger pour des motifs liés à son comportement. Ainsi, un simple risque lié au comportement de la personne concernée, même sans aucune condamnation, peut suffire à justifier une mesure d'éloignement du territoire. Enfin, il faut citer l'ajout dans l'arsenal des sanctions de l'interdiction d'entrée qui peut accompagner une mesure d'éloignement. Elle a pour conséquence que la personne concernée ne peut plus revenir sur le territoire Schengen pendant plusieurs années.

L'exception procédurale a vu le contentieux de l'immigration échapper quasiment totalement aux juridictions de l'ordre judiciaire. Même lorsque la chambre du conseil intervient en matière de détention, le juge ne suit pas la même procédure qu'il ne le ferait en matière de détention préventive. Un autre exemple : là où les mineurs doivent de plus en plus systématiquement être entendus dans les procédures qui les concernent, le contentieux de la légalité devant le CCE ne leur laisse aucune place.

9. La difficile consolidation du statut de séjour

Les difficultés de consolidation du séjour qui interviennent dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 ont des conséquences en matière d'accès à la citoyenneté belge. Tant que le séjour n'est pas définitif, il n'est pas possible de faire une déclaration de nationalité. De même, s'il y a eu interruption dans le séjour, les délais requis, soit le plus souvent cinq années, repartent à zéro.

Le Code de la nationalité belge contient les règles applicables. Il date de 1984 et a aussi été modifié à de nombreuses reprises.

L'historique des réformes montre une évolution pendulaire, balançant entre ouverture et fermeture selon les circonstances et tendances politiques. La constante est la distinction entre deux grands modes classiques d'attribution de la nationalité. D'une

part, le mode personnel résulte de la filiation par le sang (*ius sanguinis*, droit du sang) ou par l'adoption. D'autre part, le mode territorial qui résulte du lieu de naissance (*ius soli*, droit du sol) et permet l'intégration des étrangers nés sur le territoire. Pour ce second moyen, depuis la réforme de 2012, la déclaration de nationalité est devenue le principal mode d'acquisition de la nationalité belge. Il y a deux principaux types de conditions à remplir pour acquérir la nationalité par déclaration : d'une part, une condition de résidence, et d'autre part, des conditions d'intégration. Le séjour doit avoir été régulier, sans interruption, pendant cinq ans et, au terme de ceux-ci, consister en un droit au séjour illimité au moment de la déclaration. Les conditions d'intégration comportent des aspects quantitatifs et qualitatifs. Qualitativement, il s'agit de trois types d'intégration : économique, sociale et linguistique. Quantitativement, chacun de ces types d'intégration doit atteindre un certain niveau qui varie selon les hypothèses. Dans tous les cas, l'existence de faits personnels graves peut constituer un empêchement à l'acquisition de la nationalité.

CHAPITRE 2

LA FAMILLE MIGRANTE ET LA LOI : RECONNAISSANCE SOUS CONTRAINTE

CHRISTINE FLAMAND

Cette contribution est complétée par celle de Giacomo Orsini intitulée « Au-delà de la culture : violence domestique dans le contexte de la sécurisation des migrations (familiale et amoureuse). Le cas de la Belgique » (chapitre 9) ainsi que par notre contribution intitulée « Les droits de l'enfant et la solution durable » (chapitre 10).

Introduction – quelques chiffres

Cette contribution se propose d'analyser les contraintes légales influant sur la trajectoire migratoire des familles et d'analyser l'impact de celles-ci sur le parcours de vie des familles migrantes et leur agentivité¹.

Le regroupement familial est une des seules voies d'accès légales au territoire et permet aux migrants y résidant de se faire rejoindre par les membres de leur famille. Il représente une proportion non négligeable des migrations vers la Belgique².

1 Par la notion d'agentivité, nous entendons la capacité transformative, située dans le temps, motivée par des aspirations personnelles. Cette capacité est fonction de l'interaction continue entre l'ensemble des rôles individuels, les réseaux sociaux et les institutions.

2 Quelques chiffres sur le regroupement familial en Belgique : site d'EMN, <https://emnbelgium.be/fr/publication/le-regroupement-familial-de-ressortissants-de-pays-tiers-en-europe-pratiques-nationales>.

En 2018, 35 177 premiers titres de séjour délivrés le sont pour des raisons liées à la famille. Sur les 13 946 visas délivrés, 70 % l'ont été dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers. Entre 2017 et 2018, le nombre de visas long séjour accordés pour raisons familiales a légèrement augmenté (+5 %). Cette hausse est importante pour les regroupements familiaux avec un Belge ou un citoyen de l'UE (+22 %). À l'inverse, pour les regroupements familiaux avec un ressortissant de pays tiers, on constate une légère baisse de visas octroyés (-1 %) (MYRIA 2020).

En Belgique, la procédure de regroupement familial est régie par la loi du 15 décembre 1980 (ci-après également LE). Celle-ci est largement inspirée par le droit dérivé de l'UE, qui a redessiné les contours de ce droit, en veillant à ce que les conditions soient harmonisées dans les différents pays de l'UE (directive 2003/86 et directive 2004/38). La transposition de ces directives s'est faite progressivement, reflétant aussi les évolutions politiques en matière de migrations en Belgique (Carlier, Sarolea 2016). Paradoxalement, elle a rendu plus difficile l'accès au regroupement familial pour les ressortissants de pays tiers résidant en Belgique et les citoyens belges³.

Les principales modifications seront évoquées dans le cadre du titre 1. Une fois le séjour obtenu, ce droit est temporaire et précaire. Il est conditionné au respect des conditions pendant cinq ans, ne permettant pas à un conjoint ou partenaire d'acquérir un séjour autonome et indépendant avant l'expiration de ce délai. Il s'agit d'un séjour « sous contrôle » (titre 2). La fin de séjour sera ensuite abordée, ainsi que ses exceptions et tempéraments. Une comparaison sera faite entre les conditions de fin de séjour pour les regroupants ressortissants de pays tiers et les regroupants citoyens de l'Union, ceux-ci étant soumis à des régimes juridiques différents (titre 3). Suite à cette analyse se pose la question de savoir si le regroupement familial peut être considéré comme un droit subjectif (titre 4).

3 Sont uniquement abordés dans le cadre de cette contribution le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers séjournant dans le cadre de la protection internationale ou d'un séjour illimité. Par ailleurs, seul le regroupement familial avec un ressortissant belge ou européen est évoqué, à l'exception du regroupement familial entre deux Européens ou d'un Européen avec un Belge.

1. **Bref aperçu historique des modifications législatives en Belgique**

Dans un premier temps, la transposition des directives relatives au regroupement familial n'était que partielle et n'impliquait pas de conditions financières (loi du 15 septembre 2006). Progressivement, la loi a intégré les conditions minimales que les directives proposent (Mascia 2021). De nouvelles conditions strictes sont ajoutées à la loi.

1.1. *Composition de la famille*

Seule la famille nucléaire du regroupant ressortissant de pays tiers est prise en compte : conjoint ou partenaire, enfants mineurs biologiques ou adoptifs et enfant majeur handicapé. Depuis 2011, la situation du Belge qui n'a pas exercé la liberté de circulation et qui souhaite faire venir sa famille est assimilée au regroupant étranger (discrimination à rebours, article 40^{ter} LE). La Cour constitutionnelle accepte la différence de traitement entre citoyens de l'Union et Belges, fondée sur le critère de la sédentarité du citoyen belge⁴. Les enfants du Belge doivent avoir moins de 21 ans pour bénéficier du regroupement familial ou sont soumis à des conditions financières. Le regroupement familial du Belge majeur avec l'ascendant, auparavant admis par la loi, est supprimé. Seul reste possible le regroupement familial du mineur belge avec ses ascendants⁵. Pour les citoyens de l'Union, la notion de famille est élargie aux membres composant le ménage (Sarolea, Merla, cet ouvrage).

1.2. *Conditions socio-économiques*

Le législateur n'exigeait pas de conditions socio-économiques dans le chef du regroupant avant juillet 2011. Suite à la prise de conscience que le nombre de personnes qui acquièrent le droit de séjour sur la base du regroupement familial était particu-

4 CC, 26 septembre 2013, n° 121/2013 ; CC, 24 octobre 2019, n° 149/2019.

5 CJUE, 8 mars 2011, *Gerardo Ruiz Zambrano*, C-34/09, EU:C:2011:124 ; CJUE, 10 mai 2017, *Chavez Vilchez*, C-133/15, EU:C:2017:354.

lièrement élevé, le législateur a transposé en 2011 les conditions matérielles de la directive 2003/86 en espérant diminuer ainsi le nombre de personnes arrivant dans le cadre du regroupement familial⁶. Il s'agit de l'obligation de faire état de moyens de subsistance réguliers, stables et suffisants, d'un logement suffisant et d'une assurance maladie⁷. La loi prévoit que le montant, pour être suffisant, correspond à une somme qui représente 120 % du revenu d'intégration sociale⁸. Toutefois, le législateur tempère cette référence chiffrée en stipulant par ailleurs que si cette condition n'est pas remplie, « le ministre ou son délégué devra déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »⁹. La jurisprudence belge exige que la prise en compte des besoins concrets de la famille apparaisse dans la motivation de la décision, ou à tout le moins dans le dossier administratif¹⁰. Une circulaire ayant adapté récemment ce montant de référence à 1 505,87 €, cette somme est devenue conséquente s'agissant d'une famille (Sterkendries 2018)¹¹. Il s'agit d'un montant supérieur au salaire minimum net d'un travailleur à temps plein, fixé à 1 562 €

6 Article 15, Directive Qualification transposé en droit belge par la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n° 53-0443/018, p. 8 : « Le nombre de personnes s'établissant sur le territoire belge dans le cadre du regroupement familial dépasse d'ailleurs considérablement celui des demandeurs d'asile. Ainsi, l'Office des étrangers a octroyé, en 2009, 9 993 visas dans le cadre du regroupement familial, tandis que les services diplomatiques et consulaires à l'étranger ont traité approximativement 14 000 demandes. [...]. C'est la raison pour laquelle la proposition de loi tend à modifier la loi du 15 décembre 1980 [...] »

7 Article 40ter, § 2, LE.

8 Article 10, § 5, LE.

9 Article 12bis, § 2, alinéa 4, LE. Il s'agit de la transposition de l'article 7 de la directive 2003/86 : « [L]e ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. »

10 CCE, 20 décembre 2017, n° 196 890.

11 Circulaire du 31 août 2018 concernant l'adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale du 1^{er} septembre 2018. Ce montant est désormais fixé à 1 505,78 € net par mois (voy. Sterkendries M., « Les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le regroupement familial : la quête du Graal ? », *Newsletter ADDE*, n° 145, 2018).

brut. Ces exigences ne semblent pas tenir compte des réalités socio-économiques d'un marché de l'emploi, s'agissant de ressortissants de pays tiers qui se trouvent en phase d'intégration dans la société (Carpentier 2016). De plus, la régularité et la stabilité des ressources semblent exclure le travail intérimaire et supposent un travail s'inscrivant dans la durée. Selon la jurisprudence du CCE, le travail intérimaire ne peut être d'office écarté par l'administration pour conclure à l'absence de ressources suffisantes¹². Le même raisonnement vaut dans le cadre d'un contrat de remplacement, dont la durée n'est pas connue¹³. Si cela se révèle nécessaire dans le cadre de son examen *in concreto*, l'administration doit prendre l'initiative de se faire communiquer toute pièce utile et complémentaire pour prendre en compte les besoins du ménage¹⁴.

Un régime plus favorable est mis en place au profit des bénéficiaires de la protection internationale. La loi belge exonère les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire des conditions matérielles imposées aux autres étrangers, à condition que la demande soit introduite dans l'année de la reconnaissance de statut¹⁵. Les MENA réfugiés reconnus ont été totalement exemptés des conditions matérielles lorsque leurs parents souhaitent les rejoindre, suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle¹⁶. La Cour de justice ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme

12 CCE, 22 novembre 2018, n° 212 677.

13 CE, 12 décembre 2017, n° 240.162.

14 CCE, 11 janvier 2018, n° 197 762. Cette mesure a eu pour effet immédiat de diminuer le nombre d'autorisations de séjour pour les membres de la famille de ressortissants essentiellement marocains et turcs. Alors qu'en 2010, l'ambassade de Belgique au Maroc délivrait encore 3 807 visas de ce type, ce nombre a chuté à 2 691 en 2011, à 1 672 en 2012 et à peine 1 562 en 2013 : www.myria.be/files/MIGRA2018_FR_Contribution-UGent.pdf.

15 Article 10, § 2, alinéa 5, LE. Une proposition de loi est en cours de discussion, visant à rendre plus difficile l'accès au regroupement familial des membres de la famille de bénéficiaires de la protection internationale (réduisant à trois mois le délai pour bénéficier des dérogations prévues au lieu d'un an) et prévoyant une augmentation du montant de référence des ressources suffisantes (porté à 140 % du montant RIS et à 10 % de plus pour chaque membre de la famille supplémentaire). Un projet de loi vise à diminuer ce délai d'un an à trois mois : Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la réglementation relative au regroupement familial, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 55-0574/001.

16 CC, 26 juin 2008, n° 95/2008.

ont également reconnu la vulnérabilité spécifique des réfugiés et l'importance de l'unité familiale les concernant¹⁷. Ces évolutions favorisent le principe de l'unité familiale et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (*Infra*, chapitre 10).

1.3. Une redevance

En 2014, une autre condition financière est exigée pour introduire la demande de regroupement familial. Il s'agit d'une redevance qui ne peut être imposée à un mineur ou aux bénéficiaires de la protection internationale¹⁸. Ce montant s'ajoute aux autres exigences matérielles.

1.4. Condition d'intégration

En décembre 2016 sont ajoutées des conditions d'intégration auxquelles sont soumis les ressortissants de pays tiers dans le cadre du regroupement familial (les mineurs, les réfugiés et les citoyens de l'Union ainsi que leurs familles en sont exemptés). Si elles semblent se limiter à la signature d'une déclaration par laquelle l'étranger indique comprendre les valeurs et les normes fondamentales de la société et qu'il agira en conformité avec celles-ci, les conséquences de leur non-respect peuvent-elles être prises en compte pour mettre fin au séjour du regroupé tant qu'il n'est pas en possession d'un séjour autonome ? La Cour de justice a rappelé que l'objectif des conditions d'intégration que choisit d'imposer un État membre est de faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers, et non pas de constituer un obstacle à l'obtention d'un titre de séjour plus stable¹⁹. Elle estime la mesure proportionnée. Ceci est confirmé par la Cour constitutionnelle²⁰, qui souligne que l'objectif d'intégration est une obligation de moyen pour l'étranger, pas de résultat. Elle précise que, comme aucun

17 Cour EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France*, n° 52701/09, § 54 ; CJUE, 12 avril 2018, *A. et S.*, C-550/16, EU:C:2018:248 ; CJUE, 7 novembre 2018, *K.B.C.*, C-380/17, EU:C:2018:877, principes repris par CCE, 24 mars 2020, n° 234 415.

18 Le site de l'OE indique que cette somme peut aller jusqu'à 204 € : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Actualites/Pages/La_redevance.aspx.

19 CJUE, 7 novembre 2018, *C. et A.*, C-257/17, EU:C:2018:876.

20 CC, 4 octobre 2018, n° 126/2018.

effet automatique en matière de séjour n'est attaché à la condition générale d'intégration, la mesure n'est pas disproportionnée (Farcy 2018b). Néanmoins, l'insertion de cette disposition ajoute une pression supplémentaire sur les personnes sollicitant le droit de vivre en famille²¹.

1.5. *Les interdictions d'entrée*

Les interdictions d'entrée, insérées dans la loi en février 2017, entravent parfois l'introduction même de la demande de regroupement familial. La Cour de justice a, à ce sujet, précisé que l'existence d'une interdiction d'entrée ne peut pas impliquer le rejet systématique d'une demande de regroupement familial, sans que les circonstances propres à la cause soient examinées²². De plus, « si les États membres peuvent déroger à l'article 20 TFUE pour des motifs d'ordre public et de sécurité publique, ils doivent le faire en respectant la Charte des droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant ». Cela implique que la seule existence d'antécédents pénaux ne suffit pas pour rejeter automatiquement la demande de regroupement familial²³.

1.6. *Les délais de prise de décision de l'administration*

En mai 2016, le délai pour la prise de décision de l'OE en matière de regroupement familial est passé de six à neuf mois pour les membres de la famille du regroupant ressortissant d'un pays tiers ou d'un Belge, renouvelable, à deux reprises, de trois mois, portant à 15 mois le délai d'examen total²⁴.

21 Une proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, instaurant un parcours préparatoire en matière d'intégration et de connaissances linguistiques (*Doc. parl.*, Ch., n° 55-0877/001) et ajoutant une nouvelle condition d'intégration est actuellement en cours d'élaboration au sein de la Commission Intérieure de la Chambre.

22 CJUE, 8 mai 2018, *K.A. e.a.*, C-82/16, EU:C:2018:308.

23 CCE, 28 février 2019, n° 217 642.

24 Article 12bis, § 2, alinéa 3, LE.

1.7. *Séjour provisoire sur base du regroupement familial*

En 2013, le maintien des conditions avant l'obtention d'un séjour permanent a été prolongé de trois à cinq ans pour les membres de la famille des citoyens de l'UE²⁵. En 2014, une telle adaptation a été réalisée dans le cadre de l'obtention du séjour illimité pour le membre de la famille du regroupant ressortissant d'un pays tiers²⁶.

Certaines dispositions de la directive n'ont pas été transposées, tel l'âge limite des enfants pour l'introduction de la demande de regroupement familial (avant 15 ans).

Outre ces modifications législatives, les personnes sont tenues de prouver les liens biologiques ou adoptifs ou de fournir d'autres preuves (Flamand, Sarolea 2018). Une fois le dossier complété et transmis à l'OE pour examen, les délais d'examen sont longs. Si la loi prévoit des échéances pour examiner ces demandes, ces délais peuvent être prolongés. Si la décision n'est pas prise dans les 15 mois, le séjour doit être accordé²⁷. Pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ce délai est de six mois. À l'issue de ce délai, en l'absence de décision de l'administration, la loi permet l'octroi automatique du droit de séjour. La Cour de justice estime cependant que la délivrance automatique d'un droit de séjour ne répond pas au prescrit de la directive et juge que la Belgique doit revoir sa copie²⁸.

Au terme de ces modifications, tant de fond que de forme, allant dans le sens d'un durcissement des conditions du regroupement familial, l'on constate que le migrant fait face à des défis importants et que sa situation juridique est précaire et peu prévisible. Les conditions matérielles représentent un frein au regroupement familial. Il s'agit d'un processus qui est long et exigeant. La ligne du temps est dictée par l'administration. Ceci est source de tensions et d'insécurité pour tous les membres de la famille,

25 Article 42quinquies, § 1^{er}, LE.

26 Article 13, § 1^{er}, alinéa 3, LE.

27 Article 12bis, §§ 2 et 3, LE.

28 CJUE, 27 juin 2018, *Diallo*, C-246/17, EU:C:2018:499 ; CJUE, 20 novembre 2019, X., C-706/18, EU:C:2019:993.

tant dans le pays d'origine que dans le pays de résidence du regroupant (Orsini, cet ouvrage). Alors que le droit au regroupement familial est un droit fondamental, la multiplicité des conditions rend ce droit peu accessible, constituant autant d'entraves parfois insurmontables pour les migrants dépourvus de moyens. L'agentivité des migrants s'en trouve restreinte.

2. Un séjour provisoire et précaire

Le séjour sur la base du regroupement familial est un séjour temporaire d'un an, renouvelable et soumis au respect des conditions de son obtention.

Les membres de la famille d'un *ressortissant belge* (sédentaire) ou issu d'un *pays tiers* ayant fait la demande dans le pays d'origine et arrivant avec un visa D (long séjour) s'inscrivent à la commune et reçoivent un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE, carte A), valable un an. Si la demande de séjour est introduite en Belgique, ils se voient notifier une annexe 15 (attestation d'immatriculation), qui fait courir le délai d'examen et qui sera le point de départ pour le calcul (cinq ans) du séjour illimité. Si le séjour est acquis, ces personnes seront également mises en possession d'une carte A. Après quatre renouvellements de ce titre de séjour d'un an, ils obtiennent un séjour illimité.

Les membres de la famille d'un *citoyen de l'Union* se voient notifier une annexe 19ter s'ils peuvent fournir la preuve de cette qualité (soit ils sont arrivés avec un visa D et s'inscrivent à la commune, point de départ du délai d'examen, soit ils s'adressent à la commune directement). La décision sur le séjour doit être prise dans les six mois de la délivrance de l'annexe 19ter. Si le séjour est accordé, la personne est mise en possession d'une carte F, renouvelable chaque année. Le séjour permanent (carte F+) leur est accordé après cinq ans si les conditions sont toujours respectées, sauf s'ils entrent en considération pour bénéficier des tempéraments repris à l'article 42quater. En cas de retrait, une annexe 21 est délivrée.

Le séjour dans le cadre du regroupement familial est un séjour « sous contrôle » de l'autorité administrative²⁹ et donc par essence précaire. Ceci a des conséquences sur la vie familiale. Pour le membre de la famille regroupé, ce délai est long et peut générer une certaine anxiété en raison de la précarité de son séjour (Bossu 2017). En effet, il n'est pas maître de son avenir : ce sont le couple, la « cohabitation effective » et l'indépendance économique du regroupant qui sont envisagés dans le cadre de la législation (un peu moins exigeant si le regroupant est issu de l'UE ou est Belge). Une telle dépendance dans le couple pour l'acquisition du droit de séjour peut générer des tensions et des rapports de force inégaux. C'est également le cas lorsque l'installation commune ou l'intégration en Belgique ne se passe pas comme souhaité ou prévu (Orsini, cet ouvrage).

Des efforts d'intégration doivent être fournis et démontrés par le membre de la famille si celui-ci veut accéder au séjour autonome, alors que les difficultés peuvent résulter paradoxalement de ce séjour limité et provisoire. Si, depuis le 1^{er} janvier 2019, le permis de travail n'est plus requis et le regroupé en est exempté³⁰, des entraves subsistent au niveau de l'intégration par le travail. La difficulté de trouver un employeur, les hésitations de la part d'un employeur quant au choix final qu'il fera entre des candidats à compétence égale mais dont un est en séjour précaire, ainsi que les limitations inhérentes du marché du travail pour des migrants qui ne connaissent pas encore la langue, sont autant de freins à une intégration réussie (et à leur agentivité).

La dépendance du séjour du membre de la famille regroupé au regroupant pendant cinq ans est une entrave à l'autonomie de la personne regroupée et une pression pour le regroupant.

3. Le retrait de séjour

Il peut être mis fin au séjour des membres de la famille en cas de non-respect des conditions mises à l'obtention du séjour.

29 Article 10 et article 42^{ter} LE.

30 Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *MB*, 17 septembre 2018.

Dans le cadre de la fin de séjour, le citoyen belge est assimilé au membre de la famille du citoyen de l'Union ressortissant d'un pays tiers³¹.

3.1. Les principes

3.1.1. Une charge déraisonnable

La fin de séjour est envisagée en cas d'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, lorsque les membres de la famille constituent *une charge déraisonnable* pour le système d'assistance sociale du Royaume³². C'est également le cas en l'absence de logement suffisant. La loi stipule qu'il est tenu compte, pour les membres de la famille du citoyen de l'Union, du caractère temporaire ou non des difficultés, de la durée du séjour dans le Royaume, de la situation personnelle et du montant de l'aide sociale qui aurait été accordée³³. L'administration peut se faire communiquer par l'étranger les documents utiles afin de déterminer le montant correspondant aux besoins du ménage ou de la famille, en interpellant le membre de la famille dans ce cadre. Une démarche de l'administration est nécessaire³⁴. Elle a l'obligation d'analyser « les besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille » et de motiver en quoi ceux-ci sont insuffisants pour répondre aux besoins du ménage³⁵.

3.1.2. La fin de la cohabitation ou l'installation commune

Si le regroupant est issu d'un pays tiers, une condition du maintien de séjour est l'existence d'une vie conjugale ou familiale effective. La cohabitation s'entend d'une cohabitation effective et durable entre les époux³⁶. Il s'agit de vivre sous le même toit.

31 Article 42^{quater}, § 4, 4^e, LE.

32 Article 11, § 2, 2^e, et article 42^{bis} LE.

33 Article 42, § 1^{er}, alinéa 2, LE.

34 CCE, 29 septembre 2017, n^o 192 845.

35 CCE, 31 octobre 2014, n^o 132 676.

36 CCE, 25 mars 2009, n^o 25 000 ; CE, 22 mai 1997, n^o 66.372 ; CE, 9 mars 1999, n^o 79.187.

S'il s'agit d'un membre de la famille du citoyen de l'Union ou du Belge, la notion d'absence de vie familiale est interprétée différemment. L'installation commune qui est requise dans ce cas n'implique pas, selon la jurisprudence, une cohabitation permanente, mais elle suppose un minimum de vie commune et une volonté de s'installer avec le citoyen de l'Union qui doit se traduire dans les faits³⁷. Une unicité de logement n'est pas requise³⁸.

3.1.3. Fin de séjour en cas de fraude

Il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille si des informations trompeuses ou fausses, des documents faux ou falsifiés ou d'autres moyens illégaux ont été utilisés dans le cadre de l'acquisition de ce droit³⁹. La fraude visée peut avoir été constatée soit dans le chef de l'étranger, soit dans celui de la personne qu'il rejoint, à condition que cette fraude ait été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour⁴⁰. La Cour de justice s'est récemment prononcée sur l'impact de la fraude sur le droit de séjour provisoire des membres de la famille. Elle estime que même si ceux-ci n'avaient pas connaissance de la fraude à la base de l'acquisition du séjour du regroupant, elle affecte le processus de regroupement familial dans son ensemble, en particulier le droit de séjour dérivé des membres de la famille de ce regroupant⁴¹. À noter qu'en cas de fraude, le séjour peut être retiré à tout moment, même si la personne a entre-temps acquis un séjour permanent ou illimité.

37 CCE, 14 mai 2018, n° 203 757 ; CCE, 30 septembre 2015, n° 153 706 ; Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, *Doc. parl.*, 2006-2007, n° 51-2845/001, p. 116.

38 CC, 26 septembre 2013, n° 121/2013, B.36.8. La Cour constitutionnelle s'appuie sur le raisonnement de la CJUE : le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis un terme par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des époux qui vivent simplement de façon séparée, même lorsqu'ils ont l'intention de divorcer par la suite de sorte que le conjoint ne doit pas nécessairement habiter en permanence avec le citoyen de l'Union (CJUE, 8 novembre 2012, *Yoshikazu Iida*, C-40/11, EU:C:2012:691, pt 58).

39 Art. 11, § 2, 4°, et article 42^{quater}, § 1^{er}, 6°, L.E.

40 CCE, 13 octobre 2017, n° 193.655.

41 CJUE, 14 mars 2019, *Y.Z. e.a.*, C-557/17, EU:C:2019:203, § 47 ; Chassin C.-A., « *Fraus omnia corrumpit, la paternité et les titres de séjour* », *L'essentiel. Droit de la famille et des personnes*, n° 4, 2019.

3.2. *Les exceptions à la fin de séjour*

La loi prévoit une exception à la fin de séjour si les conditions matérielles ou de vie familiale ne sont plus remplies en cas de violences familiales. Toutefois, le législateur ne définit pas cette notion. Si cette mesure est aussi prévue par la Convention d'Istanbul qui réfère aux situations particulièrement difficiles pouvant justifier l'octroi d'un permis de résidence autonome indépendamment de la durée du mariage ou de la relation⁴², aucune référence à cette convention ne se retrouve dans la loi du 15 décembre 1980.

Il y a des limitations à l'exception de violences familiales : elle ne concerne, dans l'état actuel de la législation, que les membres de la famille des regroupants bénéficiant d'un séjour illimité ou de la protection internationale, mais pas les regroupants bénéficiant d'un séjour limité (étudiants, travailleurs hautement qualifiés, etc.). Par ailleurs, elle ne concerne pas non plus les regroupements familiaux entre un Européen et un Belge ou entre deux Européens.

À la lecture de la jurisprudence, il semble y avoir quelques différences dans le régime applicable entre les membres de la famille regroupants étrangers et les membres de la famille de citoyens de l'Union, y compris le Belge sédentaire, en cas de violences familiales.

3.3. *Le regroupant est ressortissant d'un pays tiers*

Si le membre de la famille du regroupant est victime de violences au sens du Code pénal ou en cas de violences familiales, il peut solliciter un séjour autonome⁴³. C'est uniquement le cas s'il dispose d'un séjour illimité en Belgique ou de la protection internationale. Si le regroupant est en séjour limité sur le territoire, le regroupé ne bénéficie pas de cette protection. Il s'agit d'une transposition de la directive 2003/86 (qui évoque à l'article 15.3 la possibilité pour un État membre d'accorder un titre de séjour autonome en cas de situations particulièrement difficiles). Celles-ci peuvent potentiellement couvrir des situations de violences domestiques

42 Article 59.1 de la Convention d'Istanbul

43 Article 11, § 2, alinéa 4, L.E.

qui ne se réfèrent pas à la seule violence physique. Le législateur belge ne cite pas dans la loi « une situation particulièrement difficile » mais l'évoque sous forme de violences familiales, sans définir davantage cette notion. En l'absence de définition, la jurisprudence se réfère à la notion de violences intra-familiales, telle que retenue par le Collège des procureurs généraux dans une circulaire relative aux violences intrafamiliales⁴⁴.

En retenant la situation exclusive de personnes victimes de violences familiales et nécessitant une protection ou ayant subi des violences visées par le Code pénal, le législateur a décidé de réduire quelque peu le champ d'application de la directive 2003/86 et ne tient pas compte de la Convention d'Istanbul précitée.

Dans le cadre de l'application de cette disposition, il y a plusieurs formes de violences envisagées. Ceci se reflète dans la jurisprudence : la notion de personnes victimes de violence familiale n'est pas limitée aux situations de violence physique⁴⁵. Des violences psychologiques ou verbales suffisent⁴⁶. Exiger des violences physiques excède le prescrit légal⁴⁷. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu une condamnation pénale pour des faits pour que ceux-ci soient pris en considération.

« Les indications sérieuses de violence intrafamiliale ne doivent pas nécessairement être accompagnées de preuves ou de poursuites pénales, car la violence n'est pas nécessairement physique mais peut aussi être psychologique, économique et sexuelle. »⁴⁸

Toutefois, la difficulté de prouver ces violences, surtout psychologiques, est entière.

44 CCE, 1^{er} février 2016, n° 161 145. « Est considérée comme violence intrafamiliale, toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre membres d'une même famille, quel que soit leur âge [...]. » ; Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, circulaire no COL 3/2006 du 1er mars 2006 (définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, identification et enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets).

45 CCE, 10 juillet 2019, n° 223 839.

46 CCE, 1^{er} février 2016, n° 161 145.

47 CCE, 28 décembre 2009, n° 36 610.

48 CCE, 10 juillet 2019, n° 223 839.

Si cette exception a le mérite d'exister, il est extrêmement difficile pour les victimes de violence domestique de faire la démarche de dénoncer les violences subies. Par ailleurs, elles craignent que leur séjour ne leur soit retiré si elles ne prouvent pas suffisamment cette violence. Il est indispensable que la victime soit appuyée dans ce cadre, afin de l'aider dans ces démarches (Orsini, cet ouvrage).

La jurisprudence insiste sur l'obligation pour l'administration de tenir compte des informations reçues et des investigations à mener et d'inviter l'étranger à être entendu avant de procéder à un retrait de permis de séjour⁴⁹.

3.4. *Le regroupant est citoyen de l'Union ou Belge sédentaire*

La loi évoque une exception à la fin de séjour en cas de situations particulièrement difficiles et cite la question des violences familiales à titre exemplatif. Le CCE a déjà soulevé que « les situations particulièrement difficiles ne peuvent se limiter à la seule hypothèse de violences conjugales, tel qu'il ressort du libellé de cette disposition »⁵⁰.

Si le champ d'application semble plus large que les situations envisagées pour les membres de la famille du regroupant étranger, le juge estime que les faits doivent comporter un certain degré de gravité. Le juge précise que « le législateur a nécessairement entendu que les actes commis atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale »⁵¹ sans pour autant exiger une systématité de ces violences⁵². Il reste un certain flou quant à l'interprétation de ces situations de violences familiales, probablement lié à la nature du contrôle du CCE sur ces situations. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de remettre

49 CCE, 22 novembre 2018, n° 212 690 ; CE, 13 juillet 2012, n° 220.320 ; CE, 19 février 2015, n° 230.256.

50 CCE, 20 mars 2014, n° 121 186 ; CCE, 26 mars 2015, n° 141 862.

51 CCE, 6 juin 2019, n° 222 371 ; CCE, 29 novembre 2013, n° 114 792 ; CCE, 13 décembre 2018, n° 213 813.

52 CCE, 16 mai 2019, n° 221 290.

en cause l'appréciation faite par l'OE des éléments à la cause, ce qui limite le contrôle opéré par le CCE dans ce cadre et l'aspect effectif de ce recours⁵³.

Le Conseil insiste sur le devoir de minutie de l'OE dans l'examen des pièces corroborant la violence conjugale⁵⁴ et l'obligation de dûment motiver ses décisions⁵⁵.

3.5. *Les différences entre les deux régimes*

3.5.1. Condition de ressources

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge doivent prouver, outre la situation particulièrement difficile, qu'ils ont des revenus stables, réguliers et suffisants et qu'ils ont souscrit une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. De telles exigences ne sont pas prévues pour les membres de la famille du regroupant étranger, se trouvant dans une situation similaire, cette exception leur permettant paradoxalement de pallier notamment l'absence de ressources suffisantes⁵⁶. Par contre, la loi exclut les situations de fraude.

Une question préjudicielle avait été posée par le Conseil d'État à la Cour constitutionnelle au sujet de l'obligation de produire la preuve de ressources suffisantes, outre la preuve des violences subies, afin de déterminer s'il n'y avait pas une discrimination à rebours dans ce cas de figure⁵⁷. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas d'inégalité de traitement entre ces étrangers. Cet arrêt étant antérieur au changement de loi portant la cohabitation à une durée de cinq ans⁵⁸, le Conseil d'État a décidé de poser une nouvelle question préjudicielle à ce sujet dans le cas d'une femme ayant été victime de violences par le fait de son mari belge⁵⁹. La Cour estime

53 CCE, 13 décembre 2018, n° 213 813.

54 CCE, 24 octobre 2019, n° 227 941.

55 CCE, 24 octobre 2019, n° 227 952 ; CCE, 5 septembre 2019, n° 225 770.

56 Article 11 § 2, 4°, LE.

57 CC, 17 septembre 2015, n° 121/2015.

58 Loi du 8 juillet 2011 modifiant l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, MB, 12 septembre 2011.

59 CE, 11 mai 2017, n° 238.171.

que les dispositions en cause de la loi du 15 décembre 1980 font naître une différence de traitement entre des ressortissants d'un pays tiers qui sont divorcés et qui ont été victimes de violences domestiques dans le cadre du mariage, selon qu'ils étaient mariés à un autre ressortissant d'un pays tiers ou à un Belge⁶⁰. Même si le critère de distinction est fondé sur la nationalité de la personne rejointe sur le territoire belge, ce qui constitue un critère objectif, la Cour estime que cette différence de traitement n'est pas justifiée. Elle estime que les objectifs du législateur lors de la modification de la loi du 15 décembre 1980 (maîtriser les flux et la pression migratoires ainsi que prévenir et décourager les abus ou les cas de fraude) ne peuvent justifier que les deux catégories d'étrangers comparées, qui se trouvent dans les mêmes situations particulièrement difficiles et nécessitent pour cette raison une protection particulière, soient traitées différemment.

Le législateur va donc devoir revoir sa copie⁶¹. Ce sera l'occasion pour la Belgique de se conformer à la Convention d'Istanbul et de prévoir une procédure transparente et un contrôle efficace pour que les personnes victimes de violences puissent acquérir un droit de séjour autonome. Par ailleurs, dans un rapport rendu le 21 septembre 2020 par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Belgique est pointée du doigt, notamment pour l'insuffisance de la protection accordée aux membres de la famille victimes de violences familiales⁶².

60 CC, 7 février 2019, n° 17/2019.

61 CCE, 24 octobre 2019, n° 227 941 ; CCE, 10 avril 2020, n° 235 029.

62 GREVIO, « Rapport d'évaluation de référence, sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) relatif à la mise en œuvre par la Belgique des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », 2020, pts 206-215.

3.5.2. Tempéraments à la fin de séjour pour les membres de famille des citoyens de l'Union en cas de divorce, de fin de partenariat ou de décès

La loi prévoit des aménagements à la fin de séjour pour les conjoints ou partenaires de ressortissants de l'Union ou Belges en raison d'un divorce ou d'une fin de partenariat⁶³, si le mariage a duré trois ans au moins ou lorsque le droit de garde ou un droit de visite des enfants du citoyen a été accordé au parent qui n'est pas citoyen de l'Union. À ces conditions s'ajoute celle d'être travailleur salarié ou non salarié ou de disposer de ressources suffisantes et stables ainsi que de bénéficier d'une assurance maladie en Belgique.

En cas de décès du regroupant, la loi prévoit un tempérament si les membres de la famille ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs en Belgique ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Il ne sera pas mis fin au séjour de leurs enfants qui séjournent dans le Royaume s'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement, ni à celui du parent qui a la garde⁶⁴ ou la tutelle⁶⁵ effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études.

Ces tempéraments n'existent pas pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers. En cas de divorce en l'absence de violences familiales avant les cinq ans de séjour du membre de la famille, il n'y a pas d'aménagements prévus pour maintenir un droit pour la personne divorcée ni pour leurs enfants. Or, un droit de garde aura probablement été décidé dans ce cas par un juge belge. La même situation s'applique en cas de décès du regroupant ressortissant d'un pays tiers. Pourtant, la directive donnait la possibilité à l'État membre d'accorder un droit de séjour autonome aux membres de sa famille en cas de veuvage⁶⁶. Cette possibilité n'a pas été retenue par le législateur belge, la seule situation permettant d'obtenir un droit de séjour autonome étant

63 Article 42^{quater}, LE.

64 Article 42^{quater} LE.

65 Article 42^{ter} LE.

66 Article 15.3 de la directive 2003/86.

la situation « particulièrement difficile » des violences familiales. Ce vide juridique a comme conséquence qu'il n'y a pas d'exception à la fin de séjour pour le regroupé veuf et qu'il ne pourra invoquer *de jure* un droit autonome en cas de décès.

La seule possibilité pour les membres de la famille du regroupant étranger dans ces cas est de solliciter une demande de régularisation sur base de circonstances exceptionnelles auprès de l'OE avec toutes les difficultés que cela implique⁶⁷. Dans ce cas, les membres de la famille n'ont aucun contrôle sur les dispositions qui seront prises quant à leur séjour, laissées à l'appréciation discrétionnaire de l'OE, ce qui fragilise et rend particulièrement délicate leur situation. Il est fait fi d'une intégration éventuelle de cette famille dans le pays d'accueil. Toutefois, l'État a l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à la protection de la vie familiale.

Ce comparatif démontre que les tempéraments à la fin de séjour sont plus importants pour les membres de la famille de citoyens de l'Union ou de Belges. Dans les situations de vide juridique, les membres de la famille de regroupants étrangers seront souvent désarmés face à l'administration et cela impacte leur agentivité.

3.6. La procédure de retrait

Si l'administration envisage de mettre fin au séjour du regroupé étranger, elle prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine⁶⁸.

3.6.1. Procédure en cas de retrait de séjour

La prise en compte de la vie familiale est essentielle en cas de fin de séjour. Le membre de la famille regroupé n'a que peu d'emprise sur la façon dont va se dérouler la procédure de retrait.

67 Article 9bis LE.

68 Article 11, § 2, alinéa 5, LE.

Un courrier lui sera transmis, lui permettant de faire valoir ses arguments dans un délai de 15 jours. Il devra être entendu pour expliquer les circonstances individuelles de sa situation. Ces arguments doivent être examinés avec prudence par l'OE au vu de l'enjeu de la procédure⁶⁹. Le CCE applique le droit d'être entendu à toute décision individuelle préjudiciable à la personne concernée⁷⁰. Cela lui permet de faire valoir utilement ses observations par rapport à sa situation personnelle⁷¹.

Par contre, la loi ne prévoit pas de délai dans lequel la personne sera entendue ni pour la prise de décision en cas de retrait de séjour. Dans cet intervalle, le membre de famille regroupé est plongé dans un état d'incertitude quant à son avenir ou celui de sa famille. De même, si une décision de retrait est prise par l'administration, seul un recours de légalité est à disposition du regroupé près du CCE. Cette juridiction ne peut qu'annuler la décision prise par l'administration sans pouvoir y substituer son propre pouvoir d'appréciation.

Dans ce cas, l'agentivité des membres de la famille regroupés est réduite tant elle est dépendante de l'appréciation de l'administration de leur situation et des délais sur lesquels ils n'ont pas de prise, et même si celle-ci doit tenir compte de leur droit à une vie familiale⁷².

3.6.2. Fin de séjour et vie familiale

Le principe de protection de la vie familiale est d'autant plus prégnant s'agissant de la fin de séjour. Lors du retrait de séjour, et

69 CCE, 29 novembre 2019, n° 229 520 : la personne à qui il est mis fin au séjour n'a pas reçu la demande de renseignements : « afin de respecter son obligation de minutie et le droit du requérant d'être entendu, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de l'envoi du courrier recommandé non réclamé du 23 novembre 2017 et qu'elle n'a pas agi avec toute la diligence requise afin de permettre au requérant, avant la prise de la décision attaquée, de faire valoir ses arguments quant à cette décision. »

70 CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, EU:C:2013:533.

71 CCE, 21 juin 2018, n° 205 646.

72 Voy. le titre 4. Dans le cadre du projet, nous définissons l'agentivité comme capacité transformative, située dans le temps, motivée par des aspirations personnelles. Cette capacité est fonction de l'interaction continue entre l'ensemble des rôles individuels, les réseaux sociaux et les institutions. Ces éléments interagissent de manière continue. Voy. l'introduction du projet.

peu importe le motif de cette décision, que ce soit en raison de l'absence de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers⁷³ ou même en raison d'une fraude⁷⁴, l'administration ne peut porter une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale des intéressés. Dans toutes les hypothèses de fin de séjour constituant une ingérence dans la vie familiale, l'administration doit prendre en compte le respect de la vie familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, CEDH) et à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte)⁷⁵. La Cour européenne des droits de l'homme a également précisé que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que celle-ci soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime recherché. L'ingérence doit être examinée par rapport à l'intérêt réciproque des requérants à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale⁷⁶.

L'administration doit donc procéder à la mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale des personnes impliquées avant de prendre une décision de retrait de séjour, en particulier lorsque des enfants sont concernés⁷⁷.

Lorsqu'un droit de séjour a été octroyé sur la base du regroupement familial, un retrait de séjour éventuel ne peut constituer une atteinte disproportionnée à la vie familiale des personnes impliquées. Les tempéraments prévus à la fin de séjour ne laissent pas beaucoup de place à des choix réels pour les personnes concernées. C'est pourquoi l'administration a un devoir de précaution et de minutie dans l'examen de ces situations et des garanties procédurales, dont le droit pour les personnes d'être entendues, afin que la décision puisse refléter la prise en considération de ces éléments et la mise en balance des intérêts en présence⁷⁸.

73 CCE, 30 novembre 2018, n° 213 257.

74 Cour EDH, 28 juin 2011, *Nunez c. Norvège*, n° 55597/09 ; Cour EDH, 14 février 2012, *Antwi et autres c. Norvège*, n° 26940/10 ; CE, 3 août 2017, n° 238.918.

75 CE, 3 août 2017, n° 238.918 ; CJUE, 14 mars 2019, *Y.Z. e.a.*, C-557/17, EU:C:2019:203.

76 Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab c. Pays-Bas*, n° 10730/84, § 28.

77 CCE, 30 novembre 2018, n° 213 257.

78 CCE, 21 décembre 2017, n° 196 991.

4. Un droit subjectif au regroupement familial ?

La mise en œuvre concrète de ces dispositions entrave le droit au regroupement familial. Au vu des conditions strictes d'acquisition et de fin de séjour, l'on peut se demander s'il existe un droit subjectif au regroupement familial. Deux cours européennes sont impliquées dans l'interprétation du droit au regroupement familial : la Cour de justice et la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière est une juridiction internationale au sein du Conseil de l'Europe. Elle examine les recours qui invoquent une violation de la CEDH. Les enseignements de sa jurisprudence s'imposent aux États membres, peu importe le pays condamné pour violation des dispositions. La Cour de justice interprète la législation européenne afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les pays de l'Union, via des questions préjudicielles posées par des juridictions nationales.

La Cour de justice affirme qu'il y a un droit subjectif au regroupement familial et qu'il s'agit d'un droit fondamental inscrit dans l'article 7 de la Charte. Les directives sur le regroupement familial permettent de définir la notion de famille et de baliser les conditions de la mise en œuvre de ce droit. Ce droit est soumis au statut dont la personne bénéficie dans le pays de l'Union, citoyen de l'Union ou ressortissant de pays tiers. La marge d'appréciation des États est limitée pour le premier, elle est plus large pour le second. La Cour de justice encadre la marge de discrétion des administrations nationales afin d'éviter qu'elle ne porte atteinte à l'objectif de la directive et à l'effet utile de celle-ci⁷⁹. Elle insiste sur l'objectif de la directive de favoriser le regroupement familial. Elle estime que la vie familiale ne peut être limitée par une migration, qui est l'objectif même du droit à la libre circulation du citoyen de l'Union (Sarolea, Hardy 2016). Elle s'est prononcée de cette façon tant sur les conditions matérielles que sur les mesures d'intégration⁸⁰. Dans ce dernier cas, elle encourage l'intégration des ressortissants.

79 CJUE, 26 juin 2006, *Parlement c. Conseil*, C-540/03, EU:C:2006:429, pts 104-105 ; CJUE, 16 juillet 2020, *B.M.M.*, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577.

80 CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, EU:C:2010:117 ; CJUE, 8 mai 2018, *K.A. e.a.*, C-82/16, EU:C:2018:308.

tissants de pays tiers et évite que les exigences requises ne constituent un motif de fin de séjour déguisé (Farcy 2018b).

Quant aux Belges qui n'ont pas exercé le droit à la libre circulation, la jurisprudence de la Cour de justice s'attache à reconnaître de plus en plus de droits aux citoyens européens, sans égard au fait qu'ils aient ou non circulé, sur la base de leur seule qualité de citoyen. Plusieurs arrêts évoquent « l'essentiel des droits du citoyen », étant les droits dont il serait privé en manière telle qu'il « se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'État membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union prise dans son ensemble ». Parmi ces droits se trouvent les droits sociaux et ceux touchant au droit à vivre en famille et à l'intérêt supérieur de l'enfant (Carlier, Renaudière 2018).

De plus, l'intérêt de l'enfant est également une limite à la souveraineté de l'État (Flamand, cet ouvrage). La Cour estime que les articles 7 et 24, §§ 2 et 3, de la Charte imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement familial dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci également de favoriser la vie familiale, ainsi qu'en évitant de porter atteinte tant à l'objectif de cette directive qu'à son effet utile⁸¹. L'effet utile et l'encouragement des États à favoriser la vie familiale sont au cœur de sa jurisprudence. En cas de retrait de séjour, ces mêmes principes s'imposent.

La Cour européenne des droits de l'homme a une jurisprudence plus mitigée sur la vie familiale. Elle ne reconnaît pas un droit au regroupement familial au sens strict mais elle estime que l'article 8 CEDH, qui protège la vie privée, « est une limite à la souveraineté des États en matière migratoire » (Carlier, Sarolea 2016). Il ne s'agit pas d'un droit absolu mais d'un droit relatif : les entraves à ces libertés doivent être jaugées à la lumière des principes de proportionnalité et de la justification raisonnable. Cela suppose que la vie familiale soit à l'abri de toute immixtion non justifiée. Son interprétation de la vie familiale dans le contexte migratoire est plus hésitante. Ces questions seront approfondies

81 CJUE, 6 décembre 2012, *O. et S.*, C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776 ; CJUE, 16 juillet 2020, *B.M.M.*, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577 ; cce, 21 décembre 2017, n° 196 991.

dans une contribution ultérieure en lien avec l'intérêt supérieur de l'enfant (Flamand, cet ouvrage).

Conclusion

La notion d'agentivité a été évoquée à maintes reprises dans le cadre des entraves à la vie familiale. Les migrants n'ont que peu de possibilités de trouver des solutions pour mener une vie familiale épanouissante et indépendante en raison des contraintes légales évoquées. Ces entraves se sont multipliées au fur et à mesure de l'évolution du droit national dans cette matière et se prolongent par les différentes propositions de loi tendant à rendre plus difficile encore l'accès au regroupement familial⁸². Toutefois, la protection des droits fondamentaux ainsi que le principe de proportionnalité limitent les intrusions des États dans la vie familiale et *c'est dans cette protection que se trouve la notion d'agentivité des migrants en droit.*

L'agentivité des migrants serait favorisée si des règles claires et prévisibles étaient mises en place, par exemple à travers une refonte de la loi relative au séjour des étrangers ou du droit au regroupement familial en particulier. Une telle refonte du droit au regroupement familial permettrait d'aborder la question du séjour des membres de la famille avec davantage de confiance, avec une information complète, lisible pour tous. À l'heure actuelle, les informations transmises par la commune ne sont pas toujours précises ou actualisées. Cela permettrait plus de réactivité des migrants par rapport à ce qui est attendu d'eux et un engagement dans la procédure en toute connaissance de cause.

Celle-ci inclurait des délais fixes, clairs, non prolongeables (sauf dans des circonstances exceptionnelles), des règles souples d'examen, transparentes, une adaptabilité aux rythmes de vie, un dialogue avec l'administration, une prise de contact facilitée avec le regroupant ou le regroupé pour s'assurer que l'administration dispose de tous les éléments pour prendre une décision en connaissance de cause (règles dites agiles).

82 Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, n° 55-0574/001.

Enfin, l'effectivité des recours est un principe essentiel pour garantir les droits de la défense, la qualité de la procédure de regroupement familial et éviter de longues procédures. Il est recommandé que la compétence du CCE soit adaptée et ne soit pas uniquement un recours de légalité (annulation) mais aussi un recours de plein contentieux permettant au CCE de se substituer au pouvoir d'appréciation de l'administration et de réformer leurs décisions.

CHAPITRE 3

LE TRAVAILLEUR MIGRANT ET LA LOI. DES TRAVAILLEURS DÉPENDANTS ET IMMOBILES, CONSÉQUENCE DES POLITIQUES D'IMMIGRATION CHOISIE ?

JEAN-BAPTISTE FARCY

Introduction

Alors, quand on entend « immigration choisie », on ne peut que se demander : qui choisit qui, comment et pour quoi faire ?

Répondre à ces questions, même partiellement, c'est jeter une lumière crue sur les rapports Nord/Sud de notre époque. L'Occident réorganise son emprise impérialiste qui ne s'est jamais desserrée sur l'Afrique. Immigration choisie pour la guerre ! [...] Immigration choisie pour l'industrialisation ! [...] Immigration choisie, aujourd'hui, pour les besoins d'une main-d'œuvre compétente et peu coûteuse, d'où ce tri sélectif parmi les nécessiteux, priés d'arriver avec la qualification requise ou de déguerpir.

Fatou Diome, Celles qui attendent

En Belgique, et plus largement en Europe, la politique d'immigration économique peut être qualifiée de politique d'immigration « choisie »¹. L'admission de travailleurs étrangers répond à une logique économique court-termiste et utilitariste qui n'est pas sans rappeler les programmes des travailleurs invités (*guestwor-*

1 L'immigration économique est ici comprise au sens strict, c'est-à-dire les personnes étrangères dont l'émigration a pour but premier d'exercer un emploi salarié dans un pays tiers, en l'occurrence la Belgique.

kers) des années 1950 et 1960 (Castles 2004). Une telle politique conditionne l'agentivité des travailleurs étrangers de différentes manières. Leur autonomie souffre, tout d'abord, d'un lien de dépendance envers leur employeur qui se manifeste avant leur entrée, mais aussi pendant leur séjour sur le territoire national (titre 2). Compte tenu de ce lien de dépendance et du caractère temporaire du séjour des travailleurs étrangers, ils font face à un immobilisme professionnel et spatio-temporel (titre 3). La politique d'immigration « choisie » justifie, par ailleurs, que les travailleurs bénéficient d'un traitement distinct en fonction de leurs qualifications ou de la nature de leur activité professionnelle (titre 4). Du fait de la sélectivité de cette politique, les travailleurs étrangers ne jouissent pas tous des mêmes droits. Avant de discuter plus en détail des conséquences de la politique d'immigration « choisie » sur l'agentivité des travailleurs étrangers, les caractéristiques de cette politique sont présentées (titre 1).

1. Traits caractéristiques d'une politique d'immigration « choisie » : entre besoin et sélectivité

Une politique d'immigration *choisie* est opposée, par certains dirigeants politiques, à une politique d'immigration *subie*. Alors que la seconde s'impose aux États en raison, notamment, du respect dû aux droits fondamentaux, tels que le droit d'asile et le droit au regroupement familial, la première dépend du pouvoir discrétionnaire des autorités publiques. Illustration d'une politique d'immigration choisie, l'immigration de travail relève le plus souvent de la faveur administrative, et non de l'exercice d'un droit individuel. Elle se juxtapose à une immigration fondée sur le respect de droits fondamentaux, mais elle ne la remplace pas.

La dénomination politique d'immigration « choisie » sous-entend que les travailleurs étrangers sont choisis ou sélectionnés en fonction d'un critère donné qui est fixé par l'État de destination lui-même. En l'occurrence, le critère pertinent est celui du « besoin ». En Belgique, ainsi que dans d'autres pays européens, l'admission de travailleurs étrangers est conditionnée à l'existence

d'un besoin de main-d'œuvre sur le marché de l'emploi national. Le critère retenu est donc de nature conjoncturelle et endogène : il a trait à la situation économique dans le pays de destination et à la demande de main-d'œuvre à un instant donné. Autrement dit, les travailleurs étrangers sont envisagés comme une ressource dont la mobilité est justifiée et légitimée par les intérêts et les besoins du pays de destination (Rosewarne 2010).

Ce besoin économique peut être soit présumé, soit vérifié au cas par cas. En ce qui concerne, notamment, les travailleurs hautement qualifiés, un besoin est présumé. Lancés dans une préten due compétition pour attirer et retenir de tels travailleurs, les pays industrialisés entendent faciliter leur admission en les soustrayant aux mécanismes habituels de protection du marché de l'emploi (Shachar 2006). Dans une économie postfordiste et tournée vers la fourniture de services, les pays industrialisés présumant l'existence d'un besoin de travailleurs hautement qualifiés qui sont considérés comme bénéfiques pour la compétitivité de leur économie (Menz 2010 ; Paul 2015). Pour les travailleurs moins qualifiés, l'existence d'un besoin de main-d'œuvre fait généralement l'objet d'un contrôle par les autorités étatiques. Ce contrôle prend la forme soit d'un examen individuel du marché de l'emploi, soit d'une liste des métiers en pénurie pour lesquels le recours à de la main-d'œuvre étrangère est autorisé pour combler l'absence de travailleurs présents sur le marché de l'emploi local. Qu'elle soit présumée ou vérifiée, l'existence d'un besoin de main-d'œuvre constitue une condition *sine qua non* pour qu'un travailleur étranger soit admis.

La notion de besoin introduit une deuxième caractéristique d'une politique d'immigration « choisie » : sa sélectivité. La réouverture des politiques à l'égard de l'immigration de travail depuis le début des années 2000 se marque effectivement par sa sélectivité (de Haas, Natter, Vezzoli 2016). En fonction de leurs qualifications ou de la nature de leur emploi, les travailleurs étrangers ne disposent pas des mêmes opportunités de migrer et de s'établir dans un pays tiers. Alors que la mobilité des travailleurs hautement qualifiés est encouragée et désirée, celle des travailleurs moins qualifiés est entravée et en besoin constant de justification. À travers une opération de catégorisation, le droit migratoire défi-

nit quels sont les besoins pour lesquels l'admission de travailleurs étrangers peut être une solution légitime (Barbou des Places 2010 ; Azoulai 2018). En cela, les besoins sont déterminés uniquement par l'autorité publique qui construit une réalité juridique et politique qui est rarement remise en cause (Paul 2018). Il résulte de cette politique que l'accès des individus à la mobilité internationale est aujourd'hui fonction de leur position dans l'économie mondiale globalisée, au sein de laquelle la mobilité des cerveaux et des talents est largement favorisée (Bauman 1998 ; Shachar 2016 ; Spijkerboer 2018).

La législation belge se situe dans le prolongement de cette volonté et elle traduit une politique migratoire ciblée qui entend limiter l'immigration économique aux agents qui démontrent l'apport essentiel de leur activité pour l'économie nationale (Carlier, Sarolea 2016). Contrairement à la politique d'immigration économique antérieure à 1974, année au cours de laquelle l'arrêt de l'immigration économique a été décrété, l'immigration est moins fonction de la nationalité des travailleurs que de leur capital humain. La conclusion de conventions bilatérales, qui visaient (déjà) à organiser la migration d'une main-d'œuvre nécessaire pour soutenir l'économie belge, a laissé la place à des critères d'admission universels et *a priori* neutres (Joppke 2005).

Le cumul de ces deux caractéristiques des politiques actuelles d'immigration « choisie » que sont l'existence d'un besoin et la sélection des travailleurs étrangers en fonction de leur capital humain conditionne l'entrée et le séjour de ces travailleurs sur le territoire du pays de destination. D'une part, ayant pour objectif de combler un besoin de main-d'œuvre, l'admission d'un travailleur étranger est limitée fonctionnellement. De ce fait, une dépendance entre le travailleur et son employeur est créée, et la mobilité professionnelle des travailleurs n'est pas facilitée. D'autre part, de par sa sélectivité, la politique d'immigration économique est inégalitaire, à défaut d'être nécessairement discriminatoire.

2. La dépendance du travailleur vis-à-vis de son employeur : un facteur de précarisation

Étant donné que la politique d'immigration économique vise à satisfaire les besoins de main-d'œuvre que rencontrent les employeurs sur le marché de l'emploi national, ces derniers occupent une place importante dans le système d'immigration mis en place. Les travailleurs étrangers sont effectivement liés à leur employeur tant avant d'être admis sur le territoire qu'après.

Lors de la phase d'admission, il est nécessaire pour un ressortissant de pays tiers de trouver un employeur disposé à l'embaucher et à entreprendre les démarches administratives nécessaires. Dès lors que la signature d'un contrat de travail constitue une condition d'admission, une personne étrangère ne peut espérer migrer sans le concours et le soutien d'un employeur. Autrement dit, une personne étrangère ne peut migrer à des fins économiques de sa seule volonté et il n'existe pas de visa pour chercher un travail. Jusqu'à récemment, la loi belge stipulait, au contraire, que « l'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation »².

En réalité, c'est l'emploi, et non le travailleur, qui fait l'objet d'une approbation et qui définit l'admission et le séjour d'un ressortissant étranger (Chaloff 2016). Le processus migratoire dépend ainsi autant, si ce n'est davantage, de la volonté de l'employeur que de celle de la personne migrante. Il est à cet égard révélateur qu'en Belgique, la demande d'autorisation de travail soit introduite par l'employeur. L'admission d'un travailleur étranger est, avant tout, dans l'intérêt de la personne qui l'embauche.

Une fois présent sur le territoire, le travailleur étranger demeure lié à son employeur puisque, en cas de rupture du contrat de travail, et ce indépendamment des circonstances, le travailleur risque de voir son titre de séjour lui être retiré. La législation stipule effectivement que l'autorisation de travail « est accordée pour

2 Article 4, § 2, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *MB*, 21 mai 1999 (disposition abrogée).

la durée du contrat de travail »³. En cas de contrat à durée indéterminée, l'autorisation est temporaire et une demande de renouvellement devra être introduite endéans un délai fixé par la loi. Or, l'autorisation de séjour est liée à l'autorisation de travail qui est elle-même liée à l'exercice effectif d'une activité économique. Cela signifie que, pour la personne étrangère, la perte de son emploi, même pour des raisons indépendantes de sa volonté, peut entraîner la fin de son autorisation de séjour. Il en résulte que le lien de dépendance existant entre le travailleur et son employeur se prolonge au-delà de la phase d'admission.

Ce lien de dépendance est renforcé par les conditions restrictives entourant la mobilité professionnelle des travailleurs migrants. Dès lors que les travailleurs étrangers répondent à un besoin de main-d'œuvre, leur autorisation de travail est, en principe, limitée. Ils n'ont pas accès à l'ensemble du marché de l'emploi, ni même à l'ensemble des emplois dans un secteur d'activité donné. La législation prévoit explicitement que l'autorisation de travail est limitée à l'occupation auprès d'un seul employeur⁴. Par conséquent, un travailleur étranger qui souhaite changer d'employeur doit soit introduire une demande de permis de travail *ab initio*, le risque étant la perte de son autorisation de séjour en cas de refus, soit demeurer immobile professionnellement durant plusieurs mois, avant de voir ses droits consolidés.

Du fait de ce lien de dépendance, le droit de l'immigration entre en tension avec d'autres logiques juridiques. L'exemple le plus illustratif concerne les relations entre le droit migratoire et le droit du travail. Alors que le second a pour objectif de protéger les travailleurs, considérés comme étant la partie faible, le premier renforce le lien de subordination entre le travailleur et l'employeur, déséquilibrant encore un peu plus le rapport de force entre les deux parties (Anderson 2010 ; Freedland, Costello 2014 ; Zou 2015). Ce faisant, le droit de l'immigration crée des situations de vulnérabilité et de précarité économique et juridique en transférant l'ensemble des risques sur la personne du travailleur migrant (Herzfeld Olsson 2017).

3 Par exemple, article 8, § 1^{er}, de l'arrêté du 7 décembre 2018 du Gouvernement flamand portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *MB*, 21 décembre 2018.

4 Par exemple, *ibid.*, article 4.

La dépendance des travailleurs étrangers vis-à-vis de leur employeur a également pour conséquence de rendre les droits de ces travailleurs largement théoriques. En cas de non-respect de leurs droits, les travailleurs étrangers peuvent être réticents à l'idée de dénoncer leur employeur. En effet, si ce dernier met fin à la relation de travail, les travailleurs étrangers risquent de perdre leur titre de séjour. À défaut de pouvoir changer d'employeur (*exit*) ou de dénoncer leur situation (*voice*), les travailleurs étrangers n'ont d'autre choix que d'être loyaux (*loyalty*) (Hirschman 1970). Les travailleurs étrangers courent, par conséquent, un risque plus important d'être exploités.

Le lien de dépendance, institué par le droit de l'immigration, entre un travailleur étranger et son employeur est révélateur d'une politique d'immigration axée sur la demande et étroitement liée à la situation sur le marché de l'emploi. Un travailleur étranger n'est autorisé à entrer et à séjourner sur le territoire national que parce qu'il occupe un emploi donné. L'agentivité des personnes migrantes s'en retrouve cadenassée puisque la décision de migrer, de changer d'employeur ou de s'établir sur le territoire échappe, en partie, à leur contrôle. Elles se trouvent, par conséquent, dans une situation d'immobilité.

3. L'immobilisme des travailleurs étrangers

La relation de dépendance juridique et économique qui lie les travailleurs étrangers à leur employeur déborde la relation de travail. En raison de la contingence qui entoure leur titre de séjour, les travailleurs étrangers peuvent avoir, à l'instar des autres étrangers en séjour temporaire, des difficultés à se projeter dans le temps et à être maîtres de leur destin, et donc à faire preuve d'agentivité (Goldring, Landolt 2013 ; Merla, Smit, cet ouvrage). Ils font ainsi face à une triple immobilité : professionnelle, géographique et temporelle.

L'immobilité professionnelle des travailleurs migrants découle directement du lien de dépendance discuté ci-dessus. L'autorisation de travail et de séjour étant liée à l'occupation auprès d'un employeur, la rupture du contrat de travail entraîne le risque,

non pas uniquement d'être sans emploi, mais aussi d'être sans titre de séjour. Un changement d'employeur apparaît également incertain, voire hypothétique, puisqu'une nouvelle demande doit être introduite et le travailleur ne peut savoir à l'avance si l'administration l'y autorisera. À l'heure où la flexibilité du marché de l'emploi, et donc des travailleurs, est mise en avant, la figure du travailleur migrant temporaire apparaît en décalage par rapport à celle du travailleur national.

Une mesure qui permettrait d'accroître l'agentivité des travailleurs étrangers et de diminuer les risques d'abus sans compromettre l'exercice d'un contrôle étatique consisterait à délivrer un permis de travail valide pour l'ensemble d'un secteur d'activité donné. Puisque l'existence d'un besoin de main-d'œuvre s'étend généralement à l'ensemble d'un secteur d'activité, il n'apparaît pas illogique de délivrer un permis de travail sectoriel permettant aux travailleurs de changer d'employeur au sein d'une même branche d'activité.

L'immobilité géographique ou spatiale des travailleurs étrangers est liée à leur immobilité professionnelle. L'autorisation de travailler étant limitée à l'occupation auprès d'un employeur identifié, les travailleurs étrangers ne peuvent circuler au sein du marché de l'emploi ni, *a fortiori*, circuler d'un marché de l'emploi à l'autre. Bien que l'UE soit bâtie sur un marché commun au sein duquel la mobilité des travailleurs est encouragée, lorsqu'il s'agit d'immigration économique, les frontières entre les marchés de l'emploi nationaux subsistent. L'harmonisation législative européenne et le développement d'une politique commune n'ont eu qu'un impact très marginal sur la mobilité intra-européenne des ressortissants de pays tiers (Iglesias Sánchez 2009 ; Wiesbrock 2010). En droit européen, la mobilité des travailleurs étrangers est conçue comme une récompense *a posteriori* de leur intégration et de leur immobilité dans un premier État membre (Della Torre, de Lange 2018).

Par ailleurs, le titre de séjour d'un travailleur étranger étant lié à l'exercice effectif d'une activité économique dans le pays de destination, la circulation de cette personne entre ce dernier pays et son pays d'origine n'est pas non plus encouragée. La migration circulaire spontanée n'est pas facilitée par des règles de droit qui,

en réalité, fixent les gens sur place. La circularité n'est possible qu'une fois qu'un étranger obtient un titre de séjour permanent, voire la nationalité de l'État de destination.

L'autorisation de séjour des travailleurs étrangers est, à l'origine, temporaire, et l'obtention d'un titre de séjour permanent n'est possible qu'après plusieurs années (en principe cinq) de séjour légal et continu. Le caractère temporaire d'une autorisation de séjour signifie que la cessation ou la transformation de l'activité pour laquelle une personne étrangère a été admise risque d'entraîner le retrait de son autorisation de séjour (Bolzman 2016). La législation belge prévoit que lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers n'est plus autorisé à travailler, son séjour prend fin de plein droit 90 jours après la fin de l'autorisation de travailler⁵. En vertu de cette disposition, les travailleurs étrangers disposent d'une période de transition pour chercher un emploi et introduire, le cas échéant, une nouvelle demande de permis de travail. Toutefois, en pratique, trois mois apparaissent (trop) courts au vu du temps nécessaire pour trouver un emploi et accomplir les formalités administratives requises.

L'immobilisme professionnel et spatial des travailleurs étrangers s'accompagne, par conséquent, d'un immobilisme temporel, qui se traduit par la difficulté qu'ont les travailleurs temporaires à pouvoir construire des projets pour le futur. L'autorisation de séjour étant traditionnellement octroyée pour un an, cette échéance fixe une limite temporelle et constitue la ligne d'horizon des travailleurs. L'incertitude et le stress causés par la nécessité d'obtenir un renouvellement forcent les travailleurs étrangers à vivre dans le présent, à défaut de certitudes quant à l'avenir. L'obtention d'un statut de séjour temporaire a pour conséquence que la vie des personnes concernées est rythmée par la temporalité inscrite dans la loi (Cwerner 2001). Il en résulte un décalage entre le désir d'avancer des personnes étrangères et leur ancrage dans le présent. La temporalité du titre de séjour des travailleurs temporaires peut conduire certaines personnes à suspendre ou retarder certains projets (Allen, Axelsson 2019). Les différentes sphères de vie des individus sont concernées, et en particulier la vie familiale

5 Article 61/25-2, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *MB*, 31 décembre 1980.

qui requiert, en général, une certaine stabilité que le statut migratoire ne favorise pas (Merla, Smit 2020 ; Bolzman 2016).

La perte de contrôle des individus sur leur trajectoire future s'explique ainsi, en partie, par la temporalité imposée par l'État et les différents sentiments d'immobilisme qui en découlent.

4. Une politique source d'inégalités : différences de traitement légitimes ou discriminations ?

Une politique d'immigration « choisie » signifie que l'admission d'un travailleur étranger correspond à l'existence d'un besoin de main-d'œuvre à pourvoir. Un tel besoin ne suffit toutefois pas. En fonction de l'emploi convoité, les règles changent. Alors que la mobilité des travailleurs « hautement qualifiés » est encouragée, celle des travailleurs dans les professions « intermédiaires » et « peu qualifiées » est soumise au respect de conditions supplémentaires, y compris la réussite d'un examen du marché de l'emploi. À l'égard de ces travailleurs, l'immigration intra-européenne est habituellement invoquée pour justifier les obstacles imposés à la migration des travailleurs ressortissants de pays tiers (Paul 2015).

Le traitement différencié des travailleurs étrangers en fonction de leurs qualifications ou de l'emploi imprègne les conditions d'entrée et de séjour des étrangers. Les travailleurs étrangers n'ont pas les mêmes opportunités de migrer et de s'établir selon qu'ils sont qualifiés ou non. Dans les pays européens, les travailleurs qualifiés sont généralement exemptés des mesures protectionnistes du marché de l'emploi. Ils peuvent, par conséquent, plus facilement être admis et, par la suite, changer d'employeur. De manière analogue, dans les pays dits d'immigration, tels que le Canada, l'immigration permanente dépend de plusieurs critères de sélection qui favorisent les travailleurs les plus qualifiés. Les travailleurs moins qualifiés sont relégués aux voies d'admission temporaire (Dauvergne 2016). Une fois les travailleurs présents sur le territoire, leurs droits ne sont pas nécessairement uniformes et le caractère temporaire de leur admission sert de justification à

cette différence de traitement, comme l'ont démontré Catherine Dauvergne et Sarah Marsden (2014). Les travailleurs qualifiés bénéficient, par conséquent, d'un traitement de faveur ; or ces derniers sont déjà privilégiés économiquement.

Modulables, les droits des travailleurs étrangers sont instrumentalisés à des fins politiques et économiques (Guild 2010 ; Mourão Permoser 2017). La logique de sélection et de différenciation des droits est particulièrement notable en droit européen. Un exemple permet de le démontrer. Chacune des directives européennes adoptées en matière d'immigration économique comporte une disposition spécifique relative au droit à l'égalité de traitement des travailleurs visés. Le droit à l'égalité est, par conséquent, modulé en fonction du profil des travailleurs (Friðriksdóttir 2017 ; Herzfeld Olsson 2014 ; Verschueren 2016). Le législateur européen a néanmoins voulu établir un socle commun de droits pour l'ensemble des travailleurs migrants. En dépit de cette bonne intention, la directive qui consacre ce socle de droits exclut de son champ d'application plusieurs catégories de personnes, dont les travailleurs saisonniers et les travailleurs détachés au sein d'une multinationale⁶.

Par ailleurs, les travailleurs hautement qualifiés, qui sont titulaires d'une carte bleue européenne, et les travailleurs détachés au sein d'une entreprise multinationale jouissent de dérogations en matière de regroupement familial. Ils peuvent, par exemple, être rejoints directement par les membres de leur famille. À l'inverse, pour de nombreux travailleurs moins qualifiés, l'imposition de conditions de nature économique compromet l'exercice du droit au regroupement familial, quand bien même il s'agit d'un droit individuel (Sarolea, Merla, cet ouvrage ; Kofman 2018).

En ce qui concerne l'obtention du statut européen de résident de longue durée, le droit européen stipule que les périodes de séjour pour lesquelles un étranger dispose d'un titre de séjour « formellement limité » ne sont pas prises en considé-

6 Article 3, § 2, de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, JO, L 343/1, 23 décembre 2011.

ration⁷. La Cour de justice, à travers son pouvoir interprétatif, a atténué la rigueur du principe, mais l'exemple est révélateur. La Commission européenne a, par ailleurs, proposé de faciliter l'accès des travailleurs hautement qualifiés à ce statut plus protecteur, en réduisant le délai de résidence requis à trois ans, et non plus cinq⁸.

Les travailleurs étrangers, bien qu'ils soient dans une situation comparable du fait d'occuper un emploi dans un pays tiers, sont aujourd'hui traités de manière différente en fonction de leur statut de séjour. Liée au capital humain des ressortissants de pays tiers, la politique d'immigration économique distingue les travailleurs étrangers sur la base de critères méritocratiques, tels que les qualifications, les études ou la rémunération. La question qui se pose alors est de savoir si les différences de traitement qui résultent d'une politique d'immigration « choisie » peuvent être qualifiées de discriminatoires en droit. La difficulté, du point de vue du droit anti-discrimination, tient au fait que lesdits critères de différenciation sont *a priori* neutres et universels, même si, indirectement, les différences de traitement qui en résultent sont liées au genre ou à l'origine nationale ou ethnique (Ellermann, Goenaga 2019 ; Spijkerboer 2018).

Le droit de la non-discrimination ne considère pas toutes les différences de traitement sur un pied d'égalité. Le droit définit quels sont les critères de différenciation prohibés, certains étant particulièrement suspects, notamment la nationalité ou l'origine ethnique (Arnardóttir 2014 ; Gerards 2013). À l'inverse, les différences de traitement fondées sur des critères de nature économique et méritocratique ne sont pas *a priori* illégitimes. Les inégalités qui en résultent ne reposent pas sur des critères immuables et, par conséquent, une tolérance plus importante leur est accordée. Au contraire de l'origine ethnique ou nationale, les qualifications ou l'éducation sont considérées comme relevant de l'autonomie personnelle et des efforts individuels. Dans les systèmes juridiques

7 Article 3, § 2, e), de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO, L 16/44, 23 janvier 2004.

8 Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi nécessitant des compétences élevées, COM(2016) 378 final, 7 juin 2016, art. 17.

libéraux et capitalistes, de telles différences de traitement ne méritent pas nécessairement d'être protégées, au nom de la liberté individuelle (Cartabia 2011 ; Khaitan 2015). En outre, le droit de la non-discrimination peine à confronter les inégalités structurelles, en raison notamment des difficultés entourant l'usage du concept de discrimination « indirecte » (Fredman 2016).

Par ailleurs, en raison de l'absence d'un droit individuel à l'immigration de travail et d'un droit d'accès au marché de l'emploi pour les ressortissants étrangers, la politique d'immigration « choisie » menée par de nombreux États est difficilement contestable. L'invocation des droits fondamentaux ou de l'autonomie individuelle se heurte à la souveraineté des États et à leur marge de manœuvre en matière d'immigration économique. La dépendance des travailleurs étrangers vis-à-vis de leur employeur ou l'accès limité de ces travailleurs au marché de l'emploi est une réalité à laquelle le discours des droits de l'homme ne peut efficacement s'opposer (Farcy 2020 ; Lys 2017). Souverains, les États disposent d'une marge de manœuvre importante en raison du fait que la politique d'immigration économique relève de leur propre stratégie économique et sociale.

Conclusion : Immigration choisie et précarisation institutionnalisée

Sujets passifs d'un droit migratoire qui s'impose à eux, les travailleurs migrants voient leur agentivité être conditionnée par la législation nationale relative à l'entrée et au séjour sur le territoire national. Leur autonomie est cadencée par un droit migratoire englobant, voire totalisant, qui définit le parcours des individus sans prendre en compte leurs propres intérêts (Azoulai 2018 ; Bolzman 2016). Les travailleurs étrangers ne sont toutefois pas tous logés à la même enseigne. Une politique d'immigration « choisie » est marquée par sa sélectivité. Les travailleurs hautement qualifiés bénéficient d'un traitement de faveur car les États industrialisés rivalisent pour attirer et retenir une telle main-d'œuvre. Les travailleurs concernés bénéficient ainsi d'un « capital juridique » plus important qui s'ajoute à leur capital social et économique d'ordinaire plus élevé que ceux des travailleurs moins qualifiés.

Pour ces derniers, les sentiments d'impuissance et d'injustice pimentent face à une législation sur laquelle ils n'ont pas d'emprise et contre laquelle le discours des droits fondamentaux apparaît mal outillé. Afin d'accroître l'agentivité des travailleurs migrants, une mobilité professionnelle plus souple et une plus grande sécurité de séjour devraient leur être accordées. Une manière de le faire serait de dissocier le droit de séjour des travailleurs migrants de l'exercice d'une activité spécifique. Ce faisant, les travailleurs étrangers retrouveraient une part de leur autonomie individuelle, autonomie sacrifiée au nom des intérêts économiques des pays de destination.

DEUXIÈME SCÈNE

LES TEMPORALITÉS

Dans cette deuxième partie, le temps et les trajectoires sont au cœur des analyses. À travers les outils du droit, de la sociologie et de la démographie, les quatre chapitres appréhendent la manière dont les trajectoires des migrants sont façonnées par les temporalités institutionnelles : comment le temps du cadre légal et des institutions structure les trajectoires individuelles et familiales, comment ces temporalités génèrent de l'insécurité juridique et des situations d'irrégularité, comment le temps est un outil politique de contrôle des migrants. Mais tant les analyses qualitatives que quantitatives montrent aussi comment les migrants peuvent arriver à contrer les effets des temporalités institutionnelles, et – trop rarement sans doute – à réussir leurs projets. En ce sens, elles témoignent de l'agentivité des migrants, de leur persévérance et de leurs capacités d'adaptation.

À travers trois études de cas mettant en scène cinq migrants hautement qualifiés titulaires de visas temporaires en Belgique, le quatrième chapitre analyse l'impact des rythmes et des temporalités légales de la migration sur les temporalités spécifiques de la vie familiale des migrants. Les auteures traitent cette question au travers du prisme original de la « friction » entre la temporalité institutionnelle des procédures et politiques administratives et les temporalités quotidienne et biographique des migrants. Cette notion de « friction » attire l'attention sur la façon dont le temps est ralenti, suspendu, accéléré ou canalisé lorsque différentes échelles de temps se rencontrent, de sorte que les migrants se retrouvent souvent dans une situation de « temporarité forcée ». En produisant des expériences spécifiques du temps, cette temporarité forcée prive les migrants du droit et de la capacité à mener leur vie

familiale selon leurs projets et aspirations, et seuls certains d'entre eux peuvent s'installer définitivement et poursuivre leurs projets familiaux. Ce chapitre met également en évidence la façon dont les individus tentent de reprendre le contrôle de leur vie.

Dans le cinquième chapitre, les données du Registre national belge sont analysées pour reconstituer les trajectoires administratives de migrants américains, congolais et indiens arrivés en Belgique au début des années 2000. Sept grandes catégories de trajectoires, correspondant à des expériences de temporalités institutionnelles contrastées, sont mises en évidence par l'analyse de séquences. Les trajectoires les plus complexes et les plus précaires sont le plus souvent rencontrées parmi les demandeurs d'asile congolais, et les trajectoires les plus simples et les plus courtes parmi les Américains. On retrouve néanmoins une gamme de trajectoires intermédiaires, dans laquelle les profils de migrants sont plus diversifiés. Comme le montrent aussi les travaux qualitatifs, les parcours peuvent être semés d'embûches, faits d'allers-retours entre statuts. Néanmoins, même si les trajectoires sont complexes et lentes pour bon nombre de migrants, elles se caractérisent souvent par une ascension en termes de statut légal et aboutissent, parfois après de longues années, à l'obtention d'un titre de séjour illimité.

Le sixième chapitre combine une analyse juridique et l'exploitation de données qualitatives pour examiner l'impact des contraintes temporelles sur les trajectoires des personnes migrantes, avec une attention particulière aux séjours irréguliers. Ce chapitre montre que les temporalités institutionnelles et la conditionnalité des séjours des migrants augmentent les risques de précarité et d'irrégularité, quelle que soit la nationalité d'origine des personnes concernées. Les contraintes temporelles produisent donc une insécurité juridique, même pour les personnes résidant légalement en Belgique. Le chapitre examine également les conséquences de cette insécurité juridique sur les trajectoires des individus. Le séjour légal pouvant être sujet à des perturbations, les migrants avec un statut temporaire partagent le sentiment de vivre dans une situation de légalité liminale et d'entre-deux temporel. Ces personnes trouvent malgré tout des moyens et développent des stratégies d'adaptation pour surmonter ces contraintes.

Enfin, le septième chapitre apporte un éclairage supplémentaire sur l'expérience de l'irrégularité, à partir des données du Registre national. Ce chapitre confirme que l'irrégularité est très fréquente, quelle que soit l'origine des migrants, mais s'intéresse de manière plus approfondie à l'hétérogénéité des situations d'irrégularité. Ces expériences peuvent se produire à différents moments dans les trajectoires des migrants, et durer plus ou moins longtemps. Certaines catégories de migrants, notamment les demandeurs d'asile, sont aussi plus susceptibles de connaître ces situations de manière répétée. Ces résultats interrogent quant à la manière dont les migrants vivent et gèrent ces moments d'instabilité administrative, et les ressources qu'ils mobilisent pour se prémunir de l'irrégularité ou pour en sortir.

CHAPITRE 4

PROJETS FAMILIAUX ET PARCOURS MIGRATOIRES EN SÉJOUR TEMPORAIRE : QUAND TEMPORALITÉS FAMILIALES ET MIGRATOIRES ENTRENT EN FRICTION¹

LAURA MERLA ET SARAH SMIT

Introduction

Ces dernières décennies, les politiques migratoires sont devenues de plus en plus complexes (sélectivité croissante, renforcement des contrôles aux entrées, évolutions rapides des législations et procédures administratives), et ce dans la plupart des pays européens, y compris en Belgique. Une nouvelle loi adoptée en 2012 a par exemple modifié le Code de la nationalité belge, limitant considérablement l'accès des étrangers à cette dernière. En 2013, de nouvelles mesures ont été adoptées pour lutter contre les mariages et les cohabitations de complaisance, allongeant de ce fait la durée de l'examen des unions concernées. En 2018, alors que l'on recensait plus d'un million d'étrangers détenteurs d'un titre de résidence valide, seuls 1 043 ressortissants de pays tiers bénéficiaient d'une résidence permanente dans le pays (MYRIA 2019). L'aspect temporaire des séjours est au cœur de la philosophie du régime migratoire belge actuel : le séjour limité prévaut alors que le séjour illimité (cinq ans) reste l'exception (Boucher, Gest 2018 ;

1 Les propos tenus dans cet article ont été développés initialement dans Merla L. et Smit S., « Enforced temporariness and skilled migrants' family plans : examining the frictions between institutional, biographical and daily timescales », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2020.

Dauvergne 2016). À cela s'ajoute la complexité des procédures administratives qui rend les changements de statut, mais aussi l'accès à la résidence permanente et à la nationalité, particulièrement difficiles, voire conduit parfois à des situations d'irrégularité, même pour ceux qui sont légalement présents sur le territoire (Farcy, Smit, cet ouvrage).

Ce chapitre étudie l'impact de ce contexte politique sur la capacité (Sen 1999) des migrants hautement qualifiés à poursuivre leurs projets familiaux et personnels, et ce, au travers du prisme du temps. Il s'intéresse plus précisément aux « frictions » (Sheller 2019 ; Tsing 2005) qui peuvent exister entre les temporalités légales de la migration et les temporalités familiales en plaçant la focale sur les décisions, les pratiques et les projets familiaux de migrants hautement qualifiés.

Horvath (2014) affirme que les logiques sécuritaires et économiques qui sous-tendent les politiques migratoires néo-libérales produisent des formes de « temporarité forcée » (*enforced temporariness*) qui privent les migrants de leurs droits sociaux, politiques et civiques fondamentaux. Plusieurs recherches ont analysé les expériences spécifiques de cette « temporarité forcée » – comme le fait de se sentir « coincé » dans le présent ou, comme le dit Cwerner (2001), de vivre dans une situation d'entre-deux où l'avenir est incertain, le présent ne mène nulle part et le passé perd de sa fiabilité (voy. également Anderson 2009). Les régimes de visas exercent effectivement des contrôles temporels qui contraignent les migrants, quel que soit leur niveau de qualification, à attendre, à mettre leur vie en suspens et à accepter un avenir flou (Baas, Yeoh 2019). La question de la « temporarité forcée » révèle le rôle prédominant que jouent les « chronopolitiques » (Fabian 1983) au niveau du contrôle des migrants dans le cadre des régimes d'(im) mobilité (voy. également Farcy, Smit, cet ouvrage ; Merla, Kilkey, Baldassar 2020 ; Van Houtum 2010). Le temps structure les trajectoires des migrants de diverses manières, notamment au niveau de la durée des séjours et des conditions temporelles d'obtention de la nationalité dans le pays de destination (Bauböck 2011). En tant que structure de pouvoir et de domination, le temps joue un rôle central dans les processus sociaux d'inclusion et d'exclusion. Les séjours temporaires, les incertitudes concernant leur

renouvellement et le caractère mouvant des législations ont des effets immobilisants, sur le plan spatial mais aussi temporel, qui impactent autant l'expérience immédiate et vécue du temps que la capacité à se projeter dans l'avenir et à poursuivre des aspirations personnelles et familiales (Cwerner 2001 ; Griffiths, Rogers, Anderson 2013 ; Merla, Kilkey, Baldassar 2020 ; Villegas 2014).

Le cadre théorique que nous proposons dans ce chapitre (voy. également Merla, Smit 2020) aborde les effets de la « temporalité forcée » sur le droit et la capacité des migrants à mener à bien leurs projets familiaux à partir des frictions qui se déploient entre différentes échelles temporelles – soit entre l'échelle temporelle institutionnelle des politiques migratoires et des procédures administratives et les échelles temporelles quotidiennes et biographiques des migrants. Pour Robertson (2019), les expériences temporelles spécifiques aux migrants sont en effet induites par le chevauchement de multiples couches de temporalités sociales et politiques – ou « échelles temporelles » (Meeus 2012) – dont trois jouent un rôle essentiel : le temps institutionnel des politiques et de la gouvernance (échelle temporelle institutionnelle), le temps biographique des événements de la vie et des imaginaires du passé, du présent et du futur (échelle temporelle biographique) et le temps du quotidien (échelle temporelle quotidienne). Sur base d'une étude menée en Australie auprès de migrants asiatiques qualifiés, Robertson montre que ces trois échelles se chevauchent et produisent des expériences temporelles spécifiques, obligeant les migrants à négocier des bifurcations dans leurs imaginaires et leurs objectifs de mobilité. Elle fait ainsi voir que le temps fonctionne simultanément comme un mode de gouvernance qui détermine quand et selon quelles conditions les corps des migrants se déplacent, comme une composante de la façon dont ils appréhendent et interprètent leurs parcours de mobilité ainsi que leur passé, leur présent et leur futur et comme un rythme donné à la vie sociale dans des lieux et des espaces particuliers (Robertson 2019). Or, nos recherches montrent que ces échelles temporelles conflictuelles non seulement se chevauchent mais, par ailleurs, entrent en friction. La friction est envisagée ici comme une rencontre (ou une perturbation) produisant un mouvement, une action et un effet (Tsing 2005 ; Sheller 2019). En effet, un détour par la physique nous rappelle que la rencontre entre deux surfaces (par exemple,

le caoutchouc d'un pneu et le béton d'une route) produit du mouvement – sous forme d'accélération mais aussi de décélération. L'idée de friction mobilise également des notions de pouvoir et de contrôle car elle canalise le mouvement dans une direction particulière et « infléchit les trajectoires historiques, en admettant, en excluant et en particularisant »². Comme le note Tim Cresswell, la friction peut effectivement « être utilisée par les dominants pour ralentir ou stopper les mobilités des (relativement) faibles »³. Si les effets de la friction peuvent être contraignants et aliénants, ils peuvent cependant aussi être subversifs et source de pouvoir. La friction peut fournir suffisamment d'adhérence pour avancer sans glisser, tandis que les différences (de relief, de texture) entre deux surfaces en contact peuvent faire dévier l'axe de rotation dans une direction inattendue. La friction peut ainsi faire changer le cours des choses, leur donner une nouvelle direction et produire de nouveaux effets : elle « nous rappelle que des rencontres hétérogènes et inégales peuvent conduire à de nouveaux arrangements de culture et de pouvoir »⁴. Juan Zhang et ses collègues (Zhang, Chia-Wen Lu, Yeoh 2015) vont dans le même sens en affirmant que les frictions génèrent des espaces d'action et des comportements individuels agentiques potentiellement productifs.

La notion de friction permet donc d'analyser ici la façon dont le temps est ralenti, suspendu, accéléré ou canalisé (mouvement) lorsque différentes échelles temporelles se rencontrent, de sorte que seuls certains migrants s'installent de façon permanente et poursuivent leurs projets familiaux (effets). La notion met également en évidence la façon dont les individus réagissent à ces mouvements (action), afin de reprendre le contrôle de leur vie.

Nous nous intéressons ici en particulier aux expériences vécues par les participants au projet LIMA considérés comme hautement qualifiés⁵ et possédant un titre de séjour temporaire. Ce

2 Tsing A.L., *Friction : an ethnography of global connection*, New Jersey, Princeton University Press, 2005, p. 6.

3 Cresswell T., « Friction », in P. Adey et al. (éd.), *The Routledge handbook of mobilities*, London & New York, Taylor & Francis Group, 2014, p. 110.

4 Tsing A.L., *Friction : an ethnography of global connection*, op. cit., p. 5.

5 Comme le soulignent Hercog et Sandoz dans leur numéro spécial, la migration hautement qualifiée peut être définie de manières très différentes et couvrir des réalités très distinctes (Hercog M. et Sandoz L., « Highly Skilled or Highly Wanted Migrants ? Conceptualizations, Policy Designs and Implementations of High-

chapitre est structuré comme suit : nous présentons d'abord les études de cas retenues pour illustrer notre propos. Après avoir présenté les échelles temporelles administratives des participants sélectionnés, nous analysons les expériences temporelles spécifiques que les procédures administratives génèrent chez eux, en mettant en lumière les types de frictions qu'ils rencontrent ainsi que leurs effets. Nous examinons enfin certaines de leurs stratégies pour y faire face.

1. Études de cas

Parmi les participants interrogés dans le cadre du projet LIMA, 39 étaient des ressortissants de pays tiers hautement qualifiés⁶. Notre analyse se penche sur trois études de cas qui mettent en scène cinq migrants adultes et illustrent les frictions que ces derniers expérimentent face aux temporalités institutionnelles ainsi que leurs effets sur leur vie et projets familiaux. Le guide d'entretien couvrait les différentes étapes de leurs trajectoires administratives, familiales et professionnelles (avant et après la migration), les difficultés et les opportunités rencontrées, ainsi que l'évolution de leurs projets et aspirations tout au long de leur séjour. Il comprenait également une carte du réseau égocentrique et un calendrier de l'histoire de vie illustrant leurs trajectoires familiales, professionnelles et administratives. Deux vagues d'entretiens de suivi (environ tous les 12 mois) ont été menées pour saisir les évolutions et les changements dans la trajectoire et les réseaux de chaque participant.

Tout le matériau collecté a été transcrit, anonymisé et examiné une première fois au moyen d'une analyse thématique inductive, où le temps est apparu comme une catégorie analytique clé. Aux fins du présent chapitre, nous avons procédé à une deuxième

skilled Migration Policies », *Migration Letters*, vol. 15, n° 4, 2018, pp. 453-460). Dans ce chapitre, nous nous concentrons sur les migrants ayant terminé avec succès leurs études supérieures (Antoons J. et Pirotte A., *Attracting Highly Qualified and Qualified Third Country Nationals to Belgium*. EMN Focused Study 2013, Bruxelles, European Migration Network) et dont le niveau de qualification est reconnu dans le pays d'accueil et lié à leur type de séjour.

6 Sept Congolais, 20 Indiens et 12 Américains âgés de 22 à 49 ans, avec des profils variés, dont 23 hommes et 16 femmes.

analyse thématique plus approfondie de notre matériau, qui nous a permis d'identifier les frictions dans l'expérience des migrants face aux échelles de temps institutionnelles et leurs effets sur leur vie et leurs projets familiaux, et de sélectionner les trois études de cas qui les illustrent le mieux. Nous avons estimé que le fait de nous concentrer sur un nombre limité d'études de cas nous permettrait de saisir des trajectoires administratives complexes et d'entrer plus profondément dans les expériences vécues et les situations familiales des migrants. Nous avons également pris soin de choisir des cas de nationalités variées, car les expériences de nos participants remettent en question la construction dichotomique dominante de la migration « non problématique » et principalement invisible des « expatriés » (blancs) du Nord global, par opposition à l'immigration « indésirable » des immigrants (bruns et noirs) du Sud global (Baldassar, Pyke 2014).

Nos études de cas mettent en scène : Aditya, un ressortissant indien arrivé en Belgique en 2007, à l'âge de 31 ans, au moyen d'un visa de travail sponsorisé par une société belge, ainsi que son épouse Prisha qui l'a rejoint peu après (cas n° 1) ; Lissette et Urbain, un couple marié de RDC – bénéficiant d'un visa étudiant, Urbain est arrivé en Belgique en 2010, à l'âge de 38 ans, afin de poursuivre des études de Master a été rejoint en 2013 par Lissette, alors âgée de 24 ans, dans le cadre d'un regroupement familial (cas n° 2) ; et enfin Christine, une ressortissante américaine arrivée en Belgique en 2010, à l'âge de 24 ans, au moyen d'un visa étudiant dans la perspective de réaliser un doctorat (cas n° 3). Toutes ces personnes ont terminé des études supérieures avec succès et étaient en situation de séjour temporaire lors du premier entretien. Ces trois cas nous permettent de dresser un portrait varié en termes de nationalités, de statuts personnels, de situations familiales et de motifs migratoires (études, travail, famille). Comme nous le détaillerons, en étant régulièrement obligés de renouveler leur titre de séjour, ces participants ont connu des « parcours migratoires échelonnés » (*staggered migration processes*), c'est-à-dire contingents, multidirectionnels et morcelés, durant lesquels les frontières entre permanent et temporaire (tant comme statut juridique que comme état subjectif) deviennent de plus en plus floues (Robertson 2019).

2. Temporalités institutionnelles : Trajectoires administratives en situation de « temporarité forcée »

La « temporarité forcée » caractérisant le régime migratoire belge se reflète clairement dans les trajectoires administratives de nos participants, présentées ci-après dans la figure 1. La fréquence des renouvellements des titres de séjour et l’alternance de périodes de séjour légal avec des épisodes d’irrégularité sont deux éléments qui ressortent particulièrement. Ce constat interroge l’idée selon laquelle l’immigration se caractérise par une progression linéaire vers un statut juridique stable, voire la citoyenneté (Farcy, Smit, cet ouvrage ; Schoumaker, Le Guen, Caron, Nie, cet ouvrage ; Stevens 2019a ; Villegas 2014).

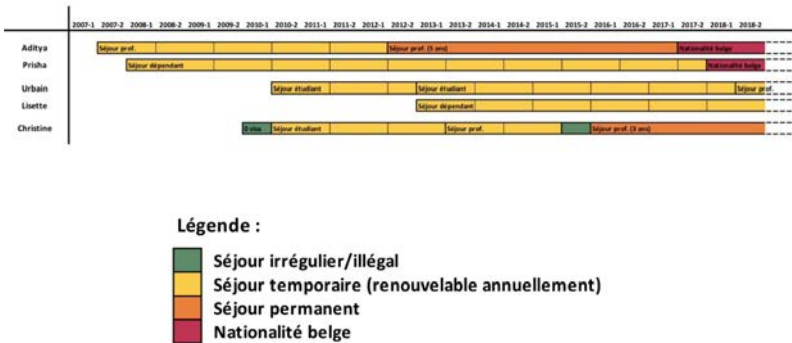


Figure 1. Lignes du temps administratives d’Aditya et Prisha, d’Urbain et Lisette, et de Christine.

Comme expliqué plus haut, Aditya est arrivé en Belgique en 2007 avec un visa de travail sponsorisé par une entreprise belge. Il avait 31 ans et était marié à une Indienne, Prisha. Prisha et leur premier enfant l’ont rejoint dans le cadre du regroupement familial quelques mois après son arrivée, en octobre 2007. Le couple a eu son deuxième enfant en 2009. Jusqu’en 2012, Aditya et Prisha – cette dernière étant considérée comme à charge de son époux – ont dû renouveler leur permis de séjour annuellement. En 2012, Aditya a demandé la résidence permanente et en 2017, il a pu obtenir la nationalité belge. Quelques mois plus tard, Prisha a également obtenu le même statut.

Urbain est, quant à lui, arrivé en Belgique en 2010, à l'âge de 38 ans, au moyen d'un visa étudiant. En 2013, après des études de Master, il s'est inscrit en tant que doctorant. Sa femme, Lisette, l'a rejoint avec leur premier enfant à la faveur d'un regroupement familial en février 2013. Ils ont eu un deuxième enfant cette même année. Chaque année, Urbain devait prouver qu'il était toujours inscrit à l'université pour pouvoir renouveler son permis de séjour. En 2018, le couple a accueilli son troisième enfant. Urbain a également terminé son doctorat et trouvé un emploi. Son employeur a accepté de demander un permis de travail à son nom, permettant ainsi à toute la famille de rester en Belgique. Lors de notre dernière rencontre, la décision n'avait pas encore été rendue.

Christine, enfin, a quitté les Pays-Bas en 2010 à l'âge de 24 ans pour s'installer en Belgique afin de réaliser un doctorat. Elle n'a cependant demandé un visa étudiant qu'après son arrivée et est donc restée irrégulièrement sur le territoire plusieurs semaines avant de régulariser sa situation. Elle est ensuite passée par différentes procédures et a obtenu différents permis de séjour limités. En 2013, son permis a expiré avant qu'elle ait pu terminer sa thèse, mais elle a réussi à obtenir un contrat de recherche et a transformé son séjour étudiant en séjour de travail. En mai 2015, elle a demandé la résidence permanente alors qu'elle était encore incertaine de son avenir professionnel. Sa demande a été rejetée parce que son séjour étudiant ne comptait que pour la moitié du temps qu'elle avait passé en Belgique. Christine a résidé illégalement en Belgique jusqu'en octobre 2015, date à laquelle elle a obtenu un nouveau contrat et un nouveau permis de séjour valable trois ans.

Les lignes du temps administratives d'Aditya, de Prisha, d'Urbain, de Lisette et de Christine reflètent la complexité, la labilité et le caractère de plus en plus restrictif des législations et des procédures administratives belges relatives aux migrations et se traduisent par des séjours temporaires prolongés (Farcy, Smit, cet ouvrage). Dans la suite de ce chapitre, nous analysons les expériences du temps – et des frictions temporelles – vécues par nos témoins dans ce contexte particulier.

3. Migrants en situation temporaire : expérience quotidienne des temporalités institutionnelles

Les migrants mis en avant dans ce chapitre ont d'abord connu des frictions découlant de leur expérience quotidienne des exigences légales et des procédures administratives. Avec des termes tels que « courir », « se précipiter », « faire des allers-retours », « stress », « panique », « attente » ou encore « perte de temps », ils expriment clairement la précipitation qui accompagne les procédures administratives au quotidien et leurs difficultés à satisfaire aux exigences légales dans des délais courts et stricts. Comme l'explique Lisette, qui a dû recommencer certaines procédures plusieurs fois suite à un refus de visa, cette précipitation s'accompagnait parfois du sentiment d'être prise dans un cercle vicieux et de tourner en rond.

Quand on te refuse [le visa], il faut recommencer les démarches six mois après. [...] J'avais les preuves que je suis née au Congo [mais] j'ai fait faire l'acte de naissance à Kinshasa, ils m'ont refusé le visa [...]. Je suis allée dans les transports, j'ai perdu tout mon temps [...], il y a du stress dans tout ça. [...] J'ai dû ramener l'acte de naissance et ils [m'ont appelée] pour la deuxième fois pour me dire « Madame, on pense que le document médical que tu nous as laissé, [il est] presque expiré. Faut le refaire ». [...] Et il faut reprendre tout ça. (Lisette)

Les participants à notre enquête ont également vécu de longues périodes d'attente, par exemple lorsque des retards dans les décisions les empêchaient de retourner dans leur pays ou parce que certains de leurs documents expiraient avant qu'ils n'obtiennent une décision. Les périodes de précipitation et d'urgence sont donc entremêlées à des périodes d'immobilisme, entretenant le sentiment d'être coincé et de faire du sur-place, comme l'explique Christine.

Une fois que j'avais remis tous les documents à temps, j'ai dû attendre un mois avant qu'une décision fédérale ne soit prise. Je n'ai donc pas pu quitter le pays pour Noël [afin de rendre visite à mes parents]. Je ne pouvais rien faire [...]. Une collègue les a appelés et leur a dit : « Vous devez traiter cette demande parce que cette personne est piégée ici. »

Le quotidien de ces migrants est entièrement consacré aux procédures administratives et le caractère désorganisé et imprévisible de ces dernières perturbe leur emploi du temps. Comme l'explique Lisette, il devient dès lors très difficile de s'organiser.

Les démarches pour venir [n'étaient] pas faciles. J'ai fait [...] trois fois les démarches. [...] J'habitais dans une commune qui était un peu éloignée de là où se trouvait la maison Schengen et il fallait y arriver à 7 h. Donc pratiquement, il fallait que je me réveille à 4 h pour me préparer [...]. Et quand vous arrivez à la maison Schengen, il y avait du monde. Et tu arrives très tôt mais parfois [certaines personnes] qui arrivent en retard et, on ne sait pas par quel mécanisme, ils passent devant vous. [...] Vous allez pour attendre aussi. C'est un combat ! Parfois, vous êtes à 250 personnes et à une certaine heure, on vous dit « On s'arrête là, vous rentrez ». Et vous devez rentrer et revenir encore.

Chaque étape est vécue comme une lutte quotidienne contre le temps et met en évidence les frictions entre des calendriers institutionnels formels et stricts et les expériences temporelles quotidiennes des migrants, ce qui crée des sentiments de découragement et de perte de contrôle.

Dans le cadre des regroupements familiaux, des frictions existent également entre, d'une part, les temporalités institutionnelles et administratives des pays d'origine et, d'autre part, celles des pays de destination. Ces frictions se manifestent notamment lorsque les migrants font face aux lenteurs des procédures administratives dans leur pays d'origine alors qu'ils doivent se dépêcher pour respecter les délais belges. Cette désynchronisation les empêche d'avancer dans leur trajectoire, comme l'explique Aditya.

Ici en Belgique, les documents étaient plus ou moins bien organisés, je n'avais qu'à courir de gauche à droite pour les obtenir tous. Mais en Inde, c'était un peu plus difficile, [...] car certains des documents nécessitaient une attestation du gouvernement et du ministre de l'Intérieur. Et cela prend du temps.

Les trois cas révèlent également l'existence de frictions entre la planification à long terme du parcours migratoire et l'imprévisibilité des politiques migratoires et des procédures administratives. Nos témoins nous ont dit avoir généralement planifié

soigneusement les étapes à venir de leur procédure (comme un renouvellement de permis ou une demande de séjour permanent) afin de s'assurer qu'ils satisferont aux exigences légales dans les délais impartis. Ils ont cependant souvent été confrontés à des procédures lentes et arbitraires – voire à des erreurs – entraînant de longues attentes, l'absence de délais fixes pour l'obtention d'une décision et de l'insécurité, comme l'explique Christine.

L'année dernière, en mai, j'étais ici depuis cinq ans. [...] Alors, je me suis dit : « ok, parfait, je peux demander [la résidence permanente]. » [...] Je leur avais déjà demandé à plusieurs reprises : « À partir de mai, j'aurai cinq ans de séjour. Que dois-je faire ? » Je voulais que tout soit prêt. « Il n'y a rien à faire, vous venez ici et vous nous le dites tout simplement parce que nous avons votre dossier. Nous avons tout. » Du coup, j'y suis allée et j'ai fait ça. Apparemment, tout était ok [mais je n'ai jamais reçu la décision, alors j'ai appelé] et ils m'ont dit : « Nous ne savons pas de quoi vous parlez. Nous n'avons pas votre dossier ici. » [...] Ils n'avaient aucune trace de ma demande de résidence permanente [alors] que mon contrat de travail arrivait déjà à sa fin.

Ces frictions et cette perte de contrôle dans le chef des migrants résultent également d'un manque d'informations et de demandes de dernière minute formulées par l'administration et créent un sentiment d'urgence pour respecter les délais. Les changements soudains et inattendus de politiques créent également un sentiment d'insécurité, comme l'explique Urbain.

On avait déjà des informations mais vous savez... La loi est vivante. Elle change. On ne sait pas, peut-être que quand le moment sera venu [de demander la résidence permanente], la loi aura changé.

Ces migrants semblent vivre ce que Robertson (2019) appelle une « temporalité contingente » (*contingent temporality*), soit une temporalité dans laquelle leurs projets sont constamment redéfinis du fait d'échelles institutionnelles changeantes et dynamiques. Les changements juridiques et les incertitudes qu'ils génèrent « ne permettent pas de se déplacer sans dérapier »⁷. Nos témoins

7 Sheller M., « Afterword : time is of the essence », *Current Sociology*, vol. 67, n° 2, 2019, p. 7.

doivent souvent redéfinir leurs projets à long terme, comme le montre le point suivant.

4. Frictions au niveau des temporalités biographiques et familiales des migrants

La temporarité des séjours impacte l'échelle temporelle biographique et familiale des migrants. Pour chacun de nos témoins, les projets familiaux et les transitions biographiques – trouver un logement, se marier ou avoir des enfants – semblent effectivement souvent déterminés par l'échelle temporelle institutionnelle qui leur est imposée du fait de leur statut de migrant et de leur situation temporaire. Leur échelle biographique est suspendue, retardée ou encore accélérée. Nombre d'entre eux ont le sentiment de reculer plutôt que de progresser vers des étapes cruciales de leur vie et ne parviennent pas à se projeter dans le futur.

Nos témoins ont décrit leur installation en Belgique, loin des membres de leur famille, comme une période très stressante. Ils regrettent d'avoir eu à prendre des décisions importantes dans la précipitation, avec des conséquences à long terme pour leur famille. Aditya exprime clairement ce sentiment d'accélération qui résulte d'un conflit entre, d'une part, les procédures et les délais nécessaires pour louer un appartement et, d'autre part, les délais imposés par les procédures administratives migratoires.

Lorsque j'ai débarqué en Belgique, la première chose que j'ai dû faire endéans les sept jours qui ont suivi a été de trouver un endroit où vivre [...]. J'ai dû choisir où je voulais vivre en sept jours. [...] J'ai obtenu un contrat de bail [mais] la maison n'était pas en bon état, et j'ai signé le contrat pour six mois. [...] C'était un très gros défi pour moi parce que le truc c'est que, normalement, d'après ce que j'ai appris, obtenir un appartement c'est un projet qui se fait en trois à six mois, ce n'est pas faisable en sept jours. Sinon, vous vous retrouvez dans un endroit miteux et avec un contrat de six mois. [...] Ça a vraiment été un cauchemar, vraiment un cauchemar. [...] Je savais qu'à cause de moi, de mes idées stupides et de ma stupidité, moi et ma famille, tout le monde devait souffrir vraiment beaucoup pendant six mois.

Ces périodes d'accélération sont étroitement mêlées à des épisodes de suspension et de retard dans les échelles biographiques des migrants interrogés. Alors que certains vivent ces périodes de suspension de manière positive, comme un temps pour s'arrêter et réfléchir, d'autres luttent pour trouver un équilibre entre leur vie personnelle et leur trajectoire migratoire et retardent certains projets de vie importants. Dans l'extrait suivant, Christine exprime comment sa vie a été suspendue jusqu'à ce qu'elle obtienne la résidence permanente, combien il lui a été difficile de se créer un véritable « chez-soi » en Belgique et comment ses projets ont été entravés par la difficulté de renouveler son titre de séjour.

[Mon ex-petit ami était originaire d'Afrique et] j'ai envisagé de déménager en Afrique. Mais j'ai ensuite décidé de ne pas le faire parce que je suis si proche d'obtenir la citoyenneté. Et de renoncer à ça, vous savez, pour ma vie personnelle. Je ne pouvais tout simplement pas le faire. [...] Avant cette année, je refusais de me procurer de nouveaux meubles parce que... Je ne sais pas, je pourrais avoir à partir dans trois mois. [...] Alors, j'ai refusé, je n'avais qu'un canapé. [...] Est-ce que ça vaut la peine d'investir dans une maison ? Je vais acheter une maison et puis quoi ? Devoir déménager ? [...] J'ai l'impression de perdre mon temps à même à penser à acheter un appartement ici. [...] À la seconde où vous trouvez un contrat, vous devez chercher le suivant. Donc, vous ne pouvez pas penser à vous installer, que ce soit en termes de relations, de vie de famille ou de logement, ou même acheter une voiture ou quelque chose de ce genre. [...] Je ne pense pas que j'aurais eu des enfants plus tôt mais... Je ne sais pas. [...] En général, je crois qu'il faut d'abord s'installer quelque part avant de pouvoir commencer à penser à ces choses-là.

Christine a également reporté son mariage avec son partenaire européen actuel car elle ne voulait pas que cet événement soit pollué par des considérations administratives (ici, l'obtention de la citoyenneté européenne). Les politiques migratoires, les contraintes en termes de séjour et les délais administratifs façonnent ainsi la vie des migrants. Comme le soutient Robertson (2019), les processus institutionnels fonctionnent de manière à contenir les corps migrants dans des états et des espaces particuliers ; ils poussent ces individus dans des directions qu'ils n'auraient pas prises pour sécuriser leur séjour.

Nos témoins vivent aussi des épisodes de retour en arrière dans leur parcours de vie. Urbain, par exemple, a été contraint d'opter, à un moment de son parcours, pour un mode de vie qui n'était plus en adéquation avec son âge : en raison de difficultés à trouver un logement sur base d'un visa étudiant temporaire, il a été amené à vivre chez un de ses oncles pendant six mois, avant de partager un logement avec quelques amis et d'accéder enfin à son propre appartement. Ces retours en arrière sont précisément ce que Christine voulait éviter.

Ç'aurait été très difficile [de retourner aux États-Unis pour finir ma thèse], j'essayais d'éviter ça. [...] Si tout le reste ne fonctionnait pas, je pouvais rentrer chez mes parents et finir mon doctorat là. Mais comment me nourrir sans travail ? Je n'avais pas de rentrées financières. [...] Vivre aux crochets de mes parents... J'aurais vécu dans leur maison et en plus j'aurais dû leur demander de l'argent... Et puis, qu'est-ce qui serait arrivé ensuite ? Qu'est-ce que j'aurais fait après ça ? [...] Je voulais éviter cela à tout prix. En plus de la question de [...] renoncer à mon appartement [en Belgique]. Je vivais avec mon petit ami, alors où allait-il aller, lui ? Qu'est-ce qu'on aurait fait ? C'était une option, mais seulement en dernier recours.

Cet extrait souligne aussi le fait que de tels revirements – liés ici à l'éventualité de retourner vivre chez ses parents – peuvent mettre les relations de couple à rude épreuve.

Beaucoup de nos participants ont ressenti l'impossibilité de faire des projets à long terme pour eux-mêmes et pour leur famille et d'être coincés dans le court terme, comme l'explique Lisette.

Tout en étant ici, c'est difficile de faire des projets. Ici en Belgique, [...] c'est simple, tout est verrouillé. [...] Je ne vois pas quel projet j'aurais en Belgique.

Lisette semble vivre ce que Brekke (2010) appelle un « temps sans direction » (*directionless time*), soit un temps où le présent n'indique plus de direction précise. La friction entre la temporalité imposée par les calendriers institutionnels et les projets biographiques rend la trajectoire de vie des migrants si instable que le temps en perd son sens. Ce sentiment d'être coincé dans le court terme est également exprimé par Christine qui souligne combien il serait inconcevable de quitter la Belgique après avoir enduré tant

d'épreuves. Son témoignage montre à quel point les migrants qui vivent ce genre de situation sont enfermés dans un cercle vicieux qui les empêche de formuler de nouveaux projets.

Je savais que lorsque j'aurais terminé mon doctorat, j'allais rester en Belgique un peu plus longtemps. Je ne serais pas partie, [...] je me suis dit que je voulais au moins mon passeport, je voulais ma citoyenneté [belge]. Je me suis dit « ok, je suis arrivée jusqu'ici et je dois obtenir cinq ans de résidence. Pourquoi diable quitterais-je la Belgique ? » Alors que j'ai eu du stress chaque année. [...] C'est hors de question, il me faut ces cinq ans !

Ce caractère temporaire a des conséquences importantes non seulement pour les individus et leur bien-être psychologique, mais aussi pour les membres de leur famille (partenaire, enfants, parents, etc.). Cette instabilité empêche Urbain et son épouse d'assurer l'avenir de leurs enfants.

La question de l'élaboration de projets à long terme ici, puisqu'il faut renouveler [mon permis de séjour] chaque année, ça limite beaucoup. Vous vous posez d'abord la question de comment est-ce que vous allez survivre l'année suivante ici avant de pouvoir vraiment envisager un projet. [...] Maintenant, si votre situation de séjour, vous n'êtes pas parvenu à la pérenniser, si ça reste instable, il vaut mieux aller chercher des opportunités ailleurs. Parce que même psychologiquement, c'est pas bon de vivre en permanence dans l'instabilité. [...] C'est aussi un investissement [...] personnel, familial, social et il faut aussi mettre sa famille dans de bonnes conditions pour pouvoir avancer. [Parce que] les enfants, ils se rendent compte de certaines choses, malgré qu'ils soient petits. Et il faut les sécuriser dans de nombreux domaines. [...] C'est important pour nous et c'est important pour eux aussi, [pour] qu'ils puissent se développer dans un cadre stable. [...] [Mais] le séjour étudiant est un séjour très, très instable.

Au-delà de la dimension temporaire des séjours en tant que telle, les accélérations, les suspensions, les retards ou les reculs dans les échelles temporelles des migrants peuvent aussi entrer directement en friction avec les échelles temporelles des membres de leur famille. Ces personnes peuvent en effet suivre d'autres temporalités, soit parce qu'elles se trouvent dans des contextes géographiques et nationaux différents (comme dans le cas de familles

transnationales ou des familles en attente de regroupement), soit en raison de statuts juridiques différents (par exemple, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant une relation amoureuse avec un citoyen belge). Comme le met en évidence la notion de « citoyenneté stratifiée » (Morris 2002), certains individus et les membres de leur famille peuvent être titulaires de permis de séjour différents leur accordant des droits différents et les plaçant ainsi dans des structures d'opportunités et de contraintes différentes, ce qui les amène parfois à nourrir des projets divergents. Au sein d'un couple, le report du mariage par le partenaire en attente d'un séjour permanent est un exemple frappant de l'existence de ces frictions. Plus les trajectoires des migrants temporaires deviennent incertaines, plus leurs trajectoires familiales, professionnelles et éducatives se fragmentent et s'imbriquent (Vlase, Voicu 2018).

5. Agentivité et stratégies de reprise de contrôle

Les migrants ne sont pas impuissants face au caractère temporaire de leurs séjours ; ils peuvent développer des stratégies pour agir face aux frictions qu'ils rencontrent, limiter leurs effets négatifs sur leurs trajectoires et regagner un certain contrôle sur leur vie. D'une part, leurs récits révèlent des stratégies d'étirement et de contrôle du temps pour surmonter le caractère temporaire des séjours. À l'expiration de sa bourse doctorale, Christine a réussi à prolonger son séjour en Belgique en négociant une extension de contrat avec l'administration de son université au motif qu'elle avait besoin de plus de temps pour défendre sa thèse. Le séjour étudiant d'Urbain arrivant à son terme, Lisette s'est inscrite à l'université afin de faire bénéficier toute la famille de son propre séjour étudiant. Nos témoins ont d'autre part souvent anticipé les procédures administratives, même s'il leur était difficile de prévoir précisément ce qui serait demandé par l'administration. Pour ce faire, ils ont recueilli des informations sur Internet, sur des forums, auprès de leur ambassade, ou par l'intermédiaire de connaissances ayant fait des démarches similaires. Ils ont parfois aussi adapté leur situation personnelle. Urbain, par exemple, a travaillé dur pendant ses études afin d'augmenter ses chances

d'obtenir une bourse doctorale et d'entrer ainsi dans les critères du regroupement familial.

[Ma femme] est venue en 2013. [...] C'est très difficile pendant le master de faire venir sa famille parce qu'il n'y a pas vraiment de financement. C'est plus facile pendant la thèse, puisque là on peut avoir une bourse et on entre dans les critères légaux. [...] Donc là, il fallait travailler d'arrache-pied [pendant le] Master pour terminer avec un bon ranking et une très bonne note de telle sorte que lorsqu'on fait les demandes de financements, on puisse être bien placé [...] [et] qu'on ait une chance.

Tous nos témoins ont fait appel à leur réseau pour gérer des temporalités institutionnelles compliquées. Ne pouvant retourner aux États-Unis, Christine a obtenu un extrait de son casier judiciaire pour sa demande de visa avec l'aide de ses parents. Elle a également demandé à certains de ses collègues de suivre son dossier de demande de résidence permanente dans l'attente d'une décision. Nous avons vu qu'Urbain a demandé à un oncle s'il pouvait vivre avec lui lorsqu'il ne trouvait pas de logement. Aditya a pris contact avec la communauté indienne de Belgique pour trouver un endroit où vivre dans un délai très court. Ses collègues l'ont aussi aidé à remplir les formulaires d'inscription à la maison communale.

J'ai reçu l'aide de mon entreprise. Je n'arrivais pas à le faire, alors j'ai demandé l'aide de mon entreprise et ils m'ont dit « ok, nous allons vous aider » et un de mes collègues m'a aidé à remplir les formulaires. [...] Une fois que l'entreprise est entrée en scène, ils étaient assez professionnels, ils savaient ce qu'ils avaient à faire, donc c'était très rapide.

Les entretiens que nous avons menés avec nos témoins ont donc démontré que ces derniers étaient capables de développer des stratégies d'adaptation et que leur capacité à le faire dépendait largement de leurs réseaux, mais aussi de leur niveau de « conscience légale » (Ewick, Silbey 1999) et de leur culture migratoire (Stevens 2019b). De fait, les trois cas que nous avons examinés concernent des migrants hautement qualifiés occupant des positions plutôt privilégiées qui leur assurent un niveau élevé de capital culturel et social, ce qui leur permet d'accéder aux ressources nécessaires pour atténuer les effets du caractère temporaire de leur séjour sur leur vie familiale.

Conclusion

Les témoignages de nos participants illustrent le travail intense qui se cache derrière chaque demande et chaque renouvellement de titre de séjour mais aussi le poids de ce travail sur les relations de couple et de famille. Les cas que nous avons présentés concernent des migrants qualifiés dont le profil est censé être attractif pour les économies de la connaissance (Schittenhelm, Schmidtke 2011) et dont le parcours est souvent présenté comme « sans friction ». Pourtant, leurs récits montrent qu'ils connaissent aussi des trajectoires perturbées et sans perspective (Brekke 2010) qui rendent les prises de décisions éclairées et les projets familiaux extrêmement compliqués. C'est d'ailleurs ce que montrent aussi les analyses quantitatives réalisées par Schoumaker *et al.* (chapitre 5). Elles mettent en évidence l'existence de plusieurs types de trajectoires et, notamment, des processus d'établissement ralentis par la succession de titres limités (cluster 5). Comme dans les cas que nous avons étudiés, ces trajectoires spécifiques concernent des personnes relativement jeunes et instruites, qui arrivent en Belgique pour travailler ou étudier et qui décident ensuite, pour des raisons variées, de s'établir sur le territoire. Qu'elles soient célibataires ou en couple, ces personnes sont dans une tranche d'âge où se prennent de nombreuses décisions familiales et/ou personnelles (fonder une famille, officialiser une relation, etc.). Bien que nos témoins n'aient pas été confrontés à la terrible menace d'une expulsion vers un pays dangereux – contrairement à de nombreux demandeurs d'asile – nos résultats suggèrent que la temporarité forcée et le durcissement des politiques migratoires affectent profondément les personnes concernées, quels que soient leur statut, leur niveau d'éducation ou leur origine ethnique.

CHAPITRE 5

TYOLOGIES DE TRAJECTOIRES ADMINISTRATIVES DES MIGRANTS CONGOLAIS, INDIENS ET AMÉRICAINS EN BELGIQUE : UNE EXPLOITATION DES DONNÉES DE REGISTRE NATIONAL

BRUNO SCHOUMAKER, MIREILLE LE GUEN,
LOUISE CARON, WANLI NIE

Introduction et objectifs

Depuis le début des années 2000, l'immigration de personnes étrangères occupe une place croissante dans la dynamique démographique de la Belgique. D'environ 60 000 entrées de personnes étrangères par an au début des années 2000, on est passé à plus de 140 000 entrées en 2018 (MYRIA 2020)¹. Les émigrations ont aussi augmenté sensiblement depuis 20 ans, mais elles restent environ deux fois moins nombreuses que les entrées (MYRIA 2020). De plus en plus de personnes s'établissent donc à long terme en Belgique, même si une part importante des migrants quitte la Belgique, parfois rapidement : avec un peu plus de 80 000 départs de Belgique déclarés en 2018 par des personnes de nationalité étrangère, l'émigration de ressortissants étrangers est devenue une composante

1 Les demandeurs d'asile ne sont, pour beaucoup d'entre eux, pas inclus dans ces chiffres. Les demandeurs d'asile ne sont inclus dans les statistiques migratoires en Belgique que s'ils obtiennent un droit de séjour (réfugié, protection subsidiaire, autre type de droit de séjour), et au moment où ils obtiennent ce titre. Entre 2008 et 2018, le nombre de demandes d'asile a varié entre 15 000 et 45 000 par an. Une partie d'entre eux sont repris dans les statistiques d'immigration ultérieurement.

importante des dynamiques migratoires du pays, également en constante hausse depuis une vingtaine d'années (MYRIA 2020).

Qui part rapidement, qui s'établit à long terme ? Et quelles sont les expériences des nouveaux arrivants dans leurs trajectoires administratives en Belgique ? Ces trajectoires reflètent-elles le principe selon lequel « un étranger qui arrive sur le territoire belge acquiert d'abord un droit de séjour temporaire puis, si tout se passe bien, un droit de séjour limité et, dans le meilleur des cas, un droit de séjour illimité »² ? Ou connaissent-ils des trajectoires plus complexes, semées d'embûches (Farcy, Smit, cet ouvrage), faites d'allers-retours entre différents statuts légaux et périodes sans titre de séjour ? Ces trajectoires administratives sont fondamentales à de nombreux égards. À travers le droit (ou l'absence de droit) de séjour, sa durée et ses possibilités d'extension, le statut légal influence la vie familiale et professionnelle, et plus largement la réalisation de projets personnels à long terme (Morris 2003), y compris les projets migratoires (Martiniello, Rea 2011). S'il peut être émancipateur dans des situations favorables, le statut légal peut aussi contraindre les individus à vivre dans des situations précaires, à être maintenus dans des situations irrégulières ou de légalité liminale (Menjívar 2006) et à devoir s'adapter à des situations mouvantes. L'accession aux statuts les plus favorables n'est pas à la portée de tous et n'est parfois atteinte qu'au prix de stratégies complexes et de longues périodes d'attente (Farcy, Smit, cet ouvrage). Plusieurs études soulignent l'importance de ces statuts dans les trajectoires ultérieures d'intégration des migrants, qui souvent diffèrent selon leur statut légal à l'arrivée (Akresh 2006 ; Kanas, Steinmetz 2020 ; Lai, McAvay, Safi 2020).

Dans ce chapitre, nous explorons les trajectoires administratives de migrants, définies comme la succession de statuts légaux au cours du séjour. La plupart des travaux sur les trajectoires administratives reposent sur des données qualitatives (Jacobs 2019 ; Vianello, Finotelli, Brey 2019)³. Nous adoptons une approche quan-

2 Aussems G., *Les titres de séjour en Belgique*, Bruxelles, ADDE, 2012, p. 4.

3 Pour des travaux quantitatifs sur les trajectoires administratives et/ou d'emploi parmi les immigrants, voy. notamment Bertrand A.-L., « Refugees' Trajectories in Switzerland : Impact of Residence Permits on Labour Market Integration », *Quetelet Journal*, vol. 7, n° 1, 2019, pp. 71-99 ; Vickstrom E.R., « Pathways into Irregular Status Among Senegalese Migrants in Europe », *International Migration*

titative, à partir des données individuelles sur les titres d'identité issues du Registre national belge. Notre objectif est d'établir une typologie des trajectoires administratives des migrants originaires de trois pays (RDC, Inde, États-Unis). Cette démarche vise à synthétiser la diversité des expériences en un certain nombre de trajectoires administratives types. On peut alors plus facilement quantifier les différents types de trajectoires, décrire leurs dynamiques, et identifier les profils des personnes par type de trajectoires. Cette typologie favorise également le dialogue avec des approches plus qualitatives (Garip 2012). Après une présentation des données du Registre national – en particulier celles relatives aux titres de séjour – et de la méthode utilisée (l'analyse des séquences), nous présentons la typologie des trajectoires administratives. Nos analyses aboutissent à l'identification de sept grands groupes de trajectoires, qui chacun se caractérise par un « profil » de parcours administratif spécifique. Cette typologie met en évidence des régularités temporelles marquées, reflétant l'effet du cadre légal sur les trajectoires individuelles. Elle montre également la diversité des trajectoires, et leur plus ou moins grande fréquence parmi les différentes catégories de migrants. Alors que certaines trajectoires sont spécifiques à certains profils de migrants, d'autres sont plus hétérogènes. Les trajectoires sont mises en perspective avec les expériences de vie décrites dans d'autres chapitres du livre.

Les analyses de ce chapitre portent sur les personnes ayant la nationalité d'un des trois pays cibles du projet LIMA lors de leur arrivée en Belgique : la RDC, l'Inde et les États-Unis. Ces trois pays ont été sélectionnés pour plusieurs raisons (voy. chapitre introductif). Bien qu'ils ne soient pas représentatifs des pays d'immigration en provenance de pays tiers, ils permettent de couvrir une diversité de situations en termes de motifs de migration et d'expériences en Belgique et de parcours administratifs. Les flux entrants en provenance de ces trois pays représentent, pour chaque pays, plusieurs milliers de personnes par an, et sont – à l'échelle de la Belgique – quantitativement importants.

Review, vol. 48, n° 4, 2014, pp. 1062-1099 ; Rea A. et al., *The long and winding road to employment : An analysis of the labour market careers of asylum seekers and refugees in Belgium*, Gent, Academia Press, 2015. Ces travaux, par rapport à notre approche, sont généralement moins détaillés au niveau temporel, portent sur de plus courtes périodes et sur de plus petits échantillons.

1. Données : le Registre national

Les données proviennent du Registre national belge. Le Registre national est un système d'information centralisé, mis à jour de manière continue, sur chaque individu ayant résidé ou résidant légalement sur le territoire belge (Poulain, Herm 2013 ; Vause, Schoumaker 2020). Celui-ci combine les données de plusieurs registres, dont le Registre de la population et le Registre des étrangers, ainsi que le Registre d'attente dans lequel se trouvent les demandeurs d'asile (Vause, Schoumaker 2020). Les informations contenues dans le Registre national sont de nature très diverse⁴. En plus d'informations sur les événements démographiques (naissances, migrations, décès, mariages, divorces), il comprend notamment des données relatives à la composition des ménages, aux permis de séjour et permis de travail, ou encore au changement de nationalité.

Dans ce chapitre, nous exploitons principalement les données relatives aux titres d'identité (TI 195), qui détaillent, pour chaque individu, la succession des titres dont il dispose, leur durée de validité et date d'expiration. Au total, plus d'une quarantaine de types de titres sont distingués dans le Registre ; nous les avons regroupés en un nombre réduit de catégories (voy. section suivante), en fonction de la durée de séjour autorisée (Aussems 2012a). Nous utilisons aussi les données relatives à l'entrée et à la sortie du territoire et aux radiations du Registre pour enregistrer la présence ou non sur le territoire. D'autres données du Registre sont utilisées pour caractériser les individus en fonction de leurs trajectoires administratives : leur sexe, leur âge à l'arrivée, leur pays d'origine, leur éventuelle demande d'asile et son issue, leur situation matrimoniale, leur position dans le ménage et leur commune d'installation.

Ces données sont exhaustives et longitudinales. Elles permettent de reconstituer de manière fine des trajectoires, notamment des trajectoires administratives, sur des populations spécifiques, ce qu'aucune autre source en Belgique ne permet. Elles ont aussi certaines limites. Premièrement, même si le Registre couvre la très grande majorité des personnes vivant en Belgique,

4 Environ 80 types d'information (TI) sont repris dans le Registre national.

certaines ne sont pas enregistrées. Par exemple, des personnes en transit et/ou qui n'ont jamais eu de titre de séjour ne seront pas dans le Registre, même si elles séjournent plusieurs mois en Belgique. Une autre limite concerne l'enregistrement des émigrations. Bien que les personnes quittant le pays pour s'établir à l'étranger sont censées déclarer leur départ, toutes ne le font pas et les départs sont donc souvent sous-déclarés (de Beer *et al.* 2010 ; Poulain, Herm 2013 ; Willekens, Zinn, Leuchter 2017). En l'absence de déclaration, les départs sont présumés par l'administration : les personnes qui ne sont pas retrouvées par l'administration sont supposées avoir quitté le territoire et sont radiées d'office du Registre avec un certain retard. Certaines personnes sont toutefois radiées à tort, et d'autres peuvent par contre avoir quitté le pays sans être radiées. Malgré ces limites, ces données sont très riches et suffisamment fiables pour les analyses que nous proposons.

Les données dont nous disposons couvrent toutes les arrivées entre 1999 et 2014. Les données exploitées dans ce chapitre portent uniquement sur les personnes ayant immigré en Belgique au cours des années 2000 à 2004, ayant la nationalité indienne, américaine ou congolaise (RDC) à leur arrivée, et pour lesquelles nous disposons de l'historique des titres de séjour obtenus (voy. chapitre 7). Cette sélection permet d'observer les trajectoires administratives pour l'ensemble de notre échantillon d'analyse sur une période de dix années, soit une durée suffisamment longue pour observer des parcours administratifs de nature et rythme variés⁵. Dans ce chapitre, nous excluons des analyses les personnes, peu nombreuses, pour qui aucune information relative à leur trajectoire administrative n'est disponible dans les données ou qui sont décédées au cours de cette période de dix ans. Nous excluons également les quelques personnes ayant eu, à un moment de leur trajectoire, le statut de diplomate, dont les trajectoires administratives ne sont pas soumises aux mêmes règles que les autres individus. L'ensemble de la population restante, soit 21 460 individus, est « suivie » selon un découpage mensuel. Pour les personnes ayant résidé dix ans en Belgique depuis leur arrivée, on dispose donc de 120 mois d'observation. Pour les personnes qui ont quitté la Belgique après quelques mois ou quelques années, on dispose

5 Le cadre légal couvrant cette période diffère à certains égards de celui des périodes plus récentes dans d'autres chapitres.

de l'historique de leurs titres de séjour jusqu'à leur départ ou leur radiation du Registre. Contrairement à ce qui est fait dans d'autres travaux⁶, nous conservons les personnes ayant quitté la Belgique dans les dix années suivant leur arrivée que constitue notre période d'observation. L'émigration constitue en effet un événement important pour comprendre les trajectoires administratives des individus, et on peut penser que ceux qui quittent rapidement la Belgique ont des trajectoires et des profils administratifs et socio-économiques spécifiques (Dustmann, Görlach 2016)⁷.

2. Description des statuts

Nous catégorisons chaque période mensuelle en sept types de statuts⁸. Les trois premiers statuts se distinguent par des titres de séjour de durée variable, de courte à illimitée. Le quatrième correspond à la nationalité belge qui, outre un droit de séjour illimité, offre d'autres droits, notamment politiques. Le cinquième statut correspond à l'absence de titre de séjour. Ces différents statuts correspondent donc à une gradation en termes de durée de séjour autorisée et de droits (Aussems 2012a), et donc de perspectives de séjour pour les personnes concernées. Les deux autres statuts font référence à des absences du territoire (émigrés) ou des absences présumées (radiés).

Le statut *temporaire*, ou *court*, correspond essentiellement à des autorisations de séjour provisoires, en attente d'une autorisation pour un séjour de plus longue durée ou d'une décision par rapport à une demande d'asile (Aussems 2012a). La durée de ces autorisations de séjour est généralement de l'ordre de trois à six mois, et – selon la situation – prolongeable. Ces autorisations de séjour peuvent faire référence à des situations très variées. Elles

6 Voy. notamment sur la Suisse Bertrand A.-L., « Refugees' trajectories in Switzerland : impact of residence permits on labour market integration », *Quetelet Journal*, vol. 7, n° 1, 2019, pp. 71-99.

7 En l'absence d'autres informations ultérieures à ce départ (effectif ou supposé) disponibles dans les registres sur la période des 120 mois d'observation, comme une nouvelle immigration ou un retour vers la Belgique, nous considérons que ces individus demeurent dans le même état que le dernier qu'elles avaient connu (émigré ou radié).

8 Voy. annexe, tableau 1 pour la codification.

concernent notamment les demandeurs d'asile disposant d'un certificat d'immatriculation (carte orange) valable trois mois et renouvelable jusqu'à la décision sur leur demande (Aussems 2012a). Des autorisations de courte durée sont aussi délivrées aux personnes ayant introduit une demande de regroupement familial, à des étudiants dont l'inscription définitive dépend de certaines conditions (réussite d'un examen, équivalence de diplôme) et à d'autres catégories (dont des personnes se déclarant victimes de traite ou bénéficiant d'une autorisation de séjour pour raisons médicales). Bien que ces autorisations de séjour fassent référence à des situations très variées, tant en termes de motifs de séjour que de perspectives de séjour à long terme, elles sont caractérisées par une durée très limitée et, potentiellement, des renouvellements à très courtes échéances. Comme nous le verrons, certaines personnes passent plusieurs années dans ce statut.

Le statut *limité*, correspond à des titres de séjours délivrés pour des motifs également très variés, d'une validité souvent d'une année (parfois plus), renouvelable sous conditions (Aussems 2012a). Ces titres concernent des personnes venant pour des études supérieures, pour une activité salariée ou indépendante, pour un regroupement familial, des bénéficiaires de protection subsidiaire et des personnes autorisées à séjourner pour d'autres raisons (humanitaires, médicales, etc.). Ce statut peut correspondre à un séjour qui est dès le départ envisagé pour une durée limitée (des études, un emploi), alors que pour d'autres, il s'agit d'une étape vers un séjour illimité, qui se dessine parfois en cours de séjour. Alors que certaines personnes parviendront à accéder à un séjour de longue durée, d'autres enchaîneront des séjours limités, voire feront des retours vers des séjours courts et/ou des périodes sans titre.

Le statut *illimité* fait référence à des titres de séjour permettant de s'établir à long terme en Belgique⁹. Ce titre est notamment obtenu après un séjour légal et ininterrompu d'au moins cinq ans (Aussems 2012a). Un titre de séjour illimité est également délivré aux personnes reconnues réfugiées, à des bénéficiaires du regroupement familial après trois ans de séjour, ou parfois moins¹⁰, et

9 Ce statut permet un séjour à durée illimitée, mais les titres ont une validité limitée (cinq ans) et doivent être renouvelés.

10 La législation a depuis lors été modifiée, et cette durée a été portée à cinq ans.

à d'autres catégories de personnes ayant séjourné cinq ans en Belgique. Bien que tous les migrants ne visent pas l'obtention d'un statut permanent, il offre des perspectives à long terme et une « bouffée d'air frais »¹¹ (Vianello *et al.* 2019). Le séjour n'est plus conditionné à un emploi ou une relation familiale et permet donc aux bénéficiaires une plus grande autonomie. Ce statut offre également des opportunités plus importantes en termes de mobilité, même s'il peut être perdu en cas d'absence de plus d'un an du territoire belge (ADDE 2018).

La *nationalité belge* est l'étape ultime en termes de statut légal pour les personnes immigrées résidant sur le territoire. Outre le droit de séjour, elle est associée à des droits politiques, civils, économiques et sociaux (Bosniak 2000 ; CRISP 2019 ; Menjívar 2006). L'obtention de la nationalité belge n'est pas nécessairement un objectif pour l'ensemble des migrants, mais elle offre des perspectives importantes, en particulier pour les personnes issues de pays du Sud. Une enquête auprès des migrants subsahariens en Belgique montre par exemple que près de 50 % des migrants d'Afrique subsaharienne francophone avaient obtenu la nationalité belge, et que deux tiers des autres désiraient l'obtenir (Demart *et al.* 2017). Les possibilités de mobilité sans demande de visa sont une des motivations importantes (Demart *et al.* 2017).

À côté de ces quatre catégories de statuts légaux, nous tenons compte d'un statut correspondant à l'*absence de titre de séjour*¹². Ce

11 Vianello F.A., Finotelli C. et Brey E., « A slow ride towards permanent residency : legal transitions and the working trajectories of Ukrainian migrants in Italy and Spain », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2019, p. 13.

12 L'identification des périodes sans titre de séjour est complexe et comporte une dose d'incertitude. Dans ce chapitre, les périodes sans titre de séjour sont identifiées en comparant la date d'expiration d'un titre de séjour et la date de début du titre de séjour suivant. Les périodes d'au moins un mois pendant lesquelles les individus n'ont pas de titre de séjour et n'ont pas été enregistrés comme ayant quitté le territoire belge sont caractérisées comme des périodes sans titre de séjour. Cette construction des périodes « sans titre de séjour » repose sur l'hypothèse que les individus sont bien toujours présents sur le territoire belge au cours de ces périodes pour lesquelles on ne dispose pas d'informations de titres de séjour les concernant. Par ailleurs, les demandeurs d'asile sont également inclus dans cette catégorie quand ils disposent d'une Annexe 26, c'est-à-dire un accusé de réception de l'introduction d'une demande d'asile, ou lorsque leur demande a été déboutée et qu'aucune information n'indique qu'ils aient fait appel de cette décision ou disposent d'un autre titre de séjour valable.

statut, ou ce « non-statut » (Goldring, Berinstein, Bernhard 2009), fait référence à des personnes sur le territoire belge, mais n'ayant aucun des titres de séjour décrits ci-dessus. Dans ce chapitre, l'absence de titre de séjour concerne notamment ce que Vickstrom (2014) nomme l'irrégularité acquise (*befallen into irregularity*), qui résulte de la transition d'un statut régulier à irrégulier¹³. Mais une partie des immigrés de notre étude sont aussi sans titre de séjour en début de séjour (c'est-à-dire au moment de leur première inscription dans les registres), comme les personnes ayant introduit une demande d'asile mais qui n'ont pas encore obtenu d'attestation d'immatriculation. Par rapport aux statuts précédents, les personnes concernées ne sont soit pas autorisées au séjour, soit se trouvent dans une situation de « légalité liminale » (Menjívar 2006). Néanmoins, toutes les situations ne sont pas comparables. Certaines de ces périodes ne durent que quelques semaines¹⁴, alors que d'autres peuvent durer plusieurs mois ou plusieurs années. Elles peuvent arriver à différents moments du séjour et avoir des causes et des implications variées. Nous nous limitons dans ce chapitre à documenter leur fréquence et à identifier quelles trajectoires administratives sont les plus émaillées par les absences de titres de séjour. Le chapitre 7 propose une analyse plus approfondie de ces expériences d'irrégularité.

En plus des cinq statuts caractérisés par le type de droit (ou d'absence de droit) de séjour, nous tenons compte des émigrations et des *radiations* du Registre national comme deux autres statuts distincts. Les personnes ayant émigré sont celles qui ont déclaré quitter la Belgique auprès de l'administration et ne sont plus sur le territoire. Les personnes radiées incluent les personnes radiées d'office et les personnes radiées pour perte de droit au séjour¹⁵

13 Gaëlle Aussems, pour la Belgique, distingue les séjours irréguliers et les séjours illégaux (« Honnêtes et bienveillants. Mettons fin à l'amalgame entre radiation d'office et séjour illégal », *ADDE Newsletter*, n° 162, 2020, pp. 1-4). Les premiers font référence à des séjours pour lesquels les personnes ont un titre de séjour valide, mais ne sont pas dans le Registre national, généralement parce que ces personnes ont été radiées. Les seconds font référence à des séjours sans titre de séjour. Dans ce chapitre, nous utilisons le terme séjour irrégulier pour faire référence aux séjours illégaux.

14 Certaines ne durent que quelques jours, mais seules les périodes de plus d'un mois sont prises en compte dans nos analyses.

15 Les personnes radiées d'office n'ont pas déclaré leur départ, mais celui-ci est présumé par le collège communal, après réalisation d'une enquête de quartier. Les radiations pour perte de droit au séjour sont une décision prise par l'OE (*idem*).

(Centre fédéral migration Myria 2015). Les radiations d'office reposent sur la présomption d'absence du territoire, mais il est possible que certaines personnes vivent encore en Belgique. On peut s'attendre à ce que ce groupe soit plus hétérogène que celui des personnes ayant déclaré l'émigration.

3. Méthode : l'analyse de séquences

Nous utilisons une méthode d'analyse des séquences pour exploiter la nature longitudinale des données sur les titres de séjour. Cette méthode, particulièrement adaptée aux trajectoires, consiste à décrire une succession d'états et à les résumer en une typologie de séquences types (Abbott, Tsay 2000 ; Beauchemin, Schoumaker 2016 ; Billari 2001 ; Ritschard *et al.* 2008), c'est-à-dire identifier des régularités temporelles dans les parcours administratifs (Lesnard 2010). L'intérêt d'une telle analyse est de tenir compte de l'ensemble des états que connaissent les individus sur une période donnée et de la façon dont ces états se succèdent dans les trajectoires individuelles, plutôt que de se focaliser uniquement sur un état ou un événement particulier. Ces trajectoires englobent donc l'ensemble des statuts connus par les individus, leur diversité, leur durée et leur succession. Elles permettent de caractériser les conditions administratives des migrants tout au long de leur séjour, et d'identifier des types de trajectoires correspondant à diverses formes de migrations et d'intégration. Ces trajectoires se limitent, dans cette analyse quantitative, à leur dimension administrative.

Nous utilisons ici un découpage temporel mensuel, soit une granularité plus fine que celle utilisée dans des travaux comparables (Backman, Lopez, Rowe 2020 ; Bertrand 2019 ; Rea *et al.* 2015). Une typologie de trajectoires similaires est obtenue par appariement optimal (*optimal matching*) (Abbott, Tsay 2000). Pour déterminer les trajectoires les plus ressemblantes, on mesure la « distance » qui les sépare, c'est-à-dire le nombre d'opérations nécessaires pour passer d'une séquence à l'autre en utilisant des coûts de substitution basés sur les probabilités de transition entre états variable dans le temps¹⁶. Les trajectoires sont ensuite regrou-

16 Cette méthode repose sur l'idée selon laquelle certains états sont plus différents que d'autres, la différence étant appréhendée par la probabilité de passer d'un

pées avec une méthode de classification et présentées à l'aide de deux types de graphiques : (1) les « tapis de séquences », qui représentent en lignes les trajectoires des individus, et ce pour l'ensemble des individus (partie droite de la figure 1) ; (2) les « chronogrammes », qui montrent la distribution des individus dans les différents états à chaque moment (les mois depuis l'arrivée en Belgique dans ce cas) (partie gauche de la Figure 1). Sur ces graphiques, chaque couleur correspond à un des sept statuts présentés précédemment.

Plusieurs indicateurs sont ensuite calculés pour caractériser les trajectoires. Ces indicateurs visent à mesurer la relative fluidité des trajectoires, leur caractère ascendant, et la rapidité dans l'accès à un droit de séjour illimité. Le premier indicateur permet d'identifier les *trajectoires linéaires*, dans lesquelles chaque sous-séquence de statuts est plus favorable (en termes de durée de séjour autorisée) que la sous-séquence précédente (par exemple, le statut illimité succède au statut limité, lui-même succédant au statut court). À l'inverse, les *trajectoires avec des reculs* se caractérisent par au moins une période avec un statut moins favorable que le statut précédent. Les *trajectoires ascendantes* font référence à des trajectoires dans lesquelles le dernier état pendant le séjour en Belgique est plus favorable (en termes de durée de séjour autorisée) que le premier état. Elles peuvent être émaillées de reculs en termes de titre de séjour, mais témoignent néanmoins d'une amélioration de la situation administrative à long terme. Enfin, les *trajectoires d'établissement* sont celles dans lesquelles le dernier statut est au moins un séjour illimité ou la nationalité belge, et les *trajectoires d'établissement rapide* sont celles où ce statut a été atteint dans un délai de six ans depuis l'arrivée en Belgique. Nous présentons également le temps moyen passé dans chaque statut et le statut modal pendant le séjour en Belgique, ainsi que la proportion de trajectoires avec au moins une période sans titre de séjour, et le nombre moyen de changements d'état. Ces indicateurs sont présentés dans le tableau 1 et la figure 2, et commentés dans la section suivante.

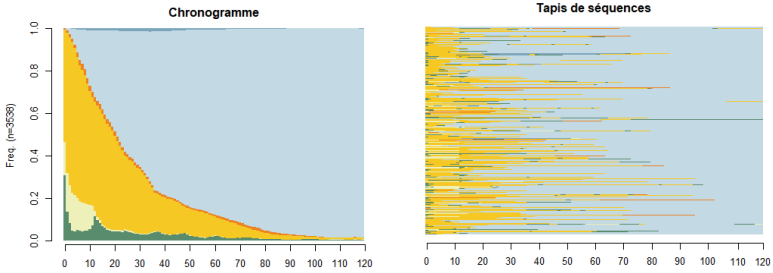
état à un autre. Deux états sont considérés comme proches si les chances de passer d'un état à l'autre sont élevées, et inversement. Plus les états sont considérés comme proches, plus le coût de substitution entre ces deux états est faible. Dans nos analyses, nous tenons compte du fait que les probabilités de transition entre états changent au cours du temps (Lesnard 2010).

Nous identifions également les caractéristiques sociodémographiques des individus qui composent ces différents groupes. Nous faisons l'hypothèse que les trajectoires varient sensiblement selon la *nationalité d'origine*. Plus spécifiquement, on s'attend à une surreprésentation de migrants congolais dans les trajectoires les moins favorables. Nous faisons également l'hypothèse que les *demandeurs d'asile* et les bénéficiaires de *protection internationale* (réfugiés et protection subsidiaire) seront concentrés dans certains types de trajectoires, et en particulier que les demandeurs d'asile déboutés connaîtront des trajectoires complexes. Le niveau de richesse de la première *commune* de résidence est utilisé comme indicateur indirect de niveau de vie des personnes dans un type de trajectoires, avec l'hypothèse que les personnes les moins favorisées sont surreprésentées dans les trajectoires complexes¹⁷. Enfin, des caractéristiques telles que *l'âge*, le *sexe*, *l'état matrimonial* à l'arrivée et la *position dans le ménage* permettent de compléter la description des populations des différents types de trajectoires. Ces indicateurs sont présentés dans le tableau 2.

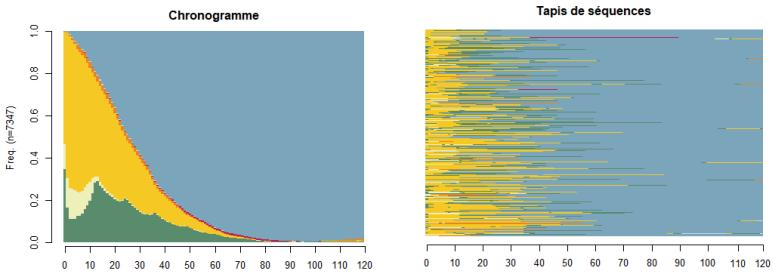
17 L'indice moyen de richesse de la commune d'installation est calculé à partir du revenu fiscal moyen par habitant d'une commune, comparé au revenu moyen par habitant en Belgique (Statbel, « Statistique fiscale par commune – 2017 », Revenus fiscaux, 2018, https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Huishoudens/10.9%20Fiscale%20inkomens/fisc2017_C_FR.xls). Un indice de richesse supérieur à 100 signifie que les migrants de ce groupe, à leur arrivée, s'installent dans des communes ayant un revenu fiscal supérieur à la moyenne belge. Un indice inférieur à 100 indique qu'ils s'installent dans des communes en moyenne moins riches. Pour l'ensemble des individus de notre analyse, l'indice moyen est de 91, signifiant qu'en moyenne, ils s'installent dans des communes moins riches. L'indice est calculé sur base des données de 2017. Les inégalités entre communes sont toutefois relativement stables dans le temps.

Figure 1 : Chronogrammes et « tapis » correspondant aux sept grands groupes de trajectoires administratives.

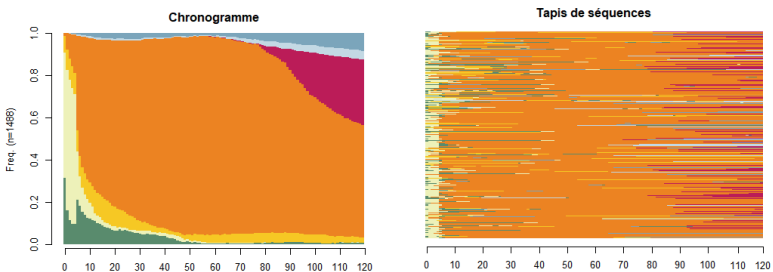
Groupe 1 : Migrations temporaires suivies d'un départ déclaré.

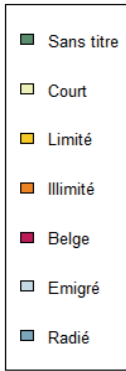


Groupe 2 : Migrations temporaires suivies d'une radiation du registre.



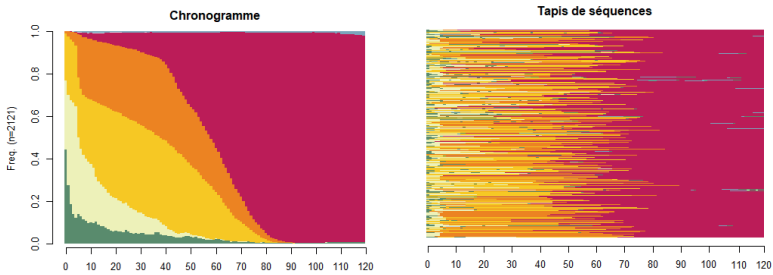
Cluster 3. Migrations d'établissement rapide, acquisition tardive de la nationalité belge.



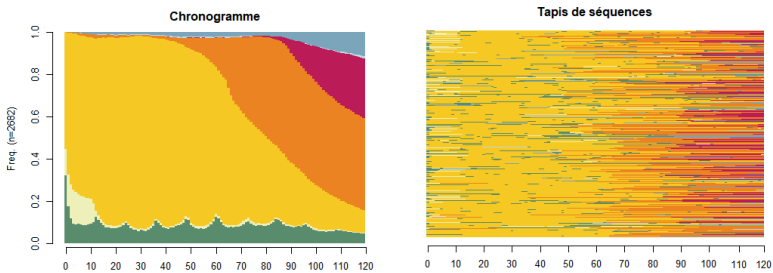


Guide de lecture : Les graphiques de gauche (chronogrammes) représentent la proportion des individus dans chacun des statuts en fonction de la durée écoulée depuis l'arrivée en Belgique. Par exemple, dans le groupe 3, après 40 mois, la grande majorité des personnes ont un permis de long séjour. Dans le cluster 4, la plupart des individus ont la nationalité belge en fin de période. Sur les graphiques de droite (tapis de séquences), chaque ligne représente une trajectoire individuelle. Les changements de couleur en ligne représentent des changements de statut au cours du temps pour ces individus. Le temps est mesuré en mois depuis l'arrivée en Belgique. Dans le cluster 3, après 40 mois, la plupart des individus ont un titre de séjour long.

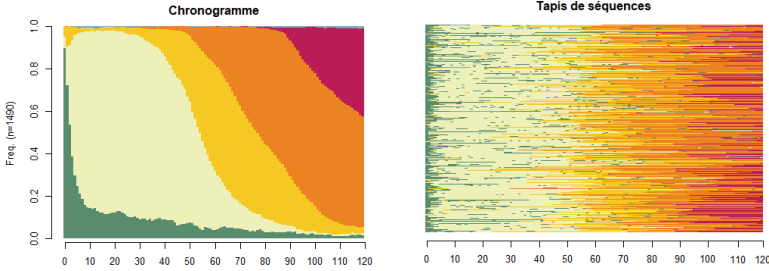
Groupe 4. Migration d'établissement rapide, avec acquisition généralisée de la nationalité belge.



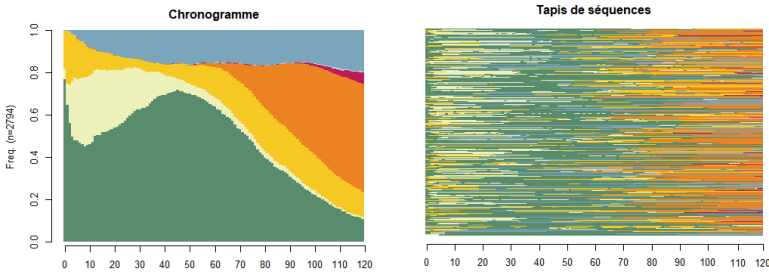
Groupe 5. Migrations d'établissement lentes par une succession de titres limités.



Groupe 6. Migration d'établissement lente et par une succession de titres temporaires.



Groupe 7 : migrations d'établissement lentes et par une succession de périodes sans titre.



4. Sept grands groupes de trajectoires

Compte tenu de la taille de notre population (21 460 individus), de son hétérogénéité en termes d'origine, d'âges et de motifs de migration, et de la granularité mensuelle des données, on peut s'attendre à une importante diversité de trajectoires. C'est effectivement le cas. Au total, 16 645 trajectoires différentes sont observées, et les dix trajectoires les plus fréquentes ne représentent que 3 % du total des trajectoires. En se concentrant sur les sous-séquences (qui ne distinguent que la succession des statuts, sans tenir compte de leur durée), la diversité est sensiblement réduite mais reste importante : les dix sous-séquences les plus fréquentes représentent 39 % des situations possibles. Malgré cette grande diver-

sité, on peut néanmoins regrouper ces trajectoires en sept grands groupes. Le regroupement des trajectoires semblables repose sur la minimisation de l'inertie intra-groupe, c'est-à-dire l'hétérogénéité à l'intérieur des groupes (Robette 2011). Le choix de diviser notre classification en sept groupes repose sur l'examen du graphique des sauts d'inertie, qui représente la différence d'inertie entre typologies basées sur un nombre croissant de groupes. On constate qu'au-delà de sept groupes, la baisse d'inertie associée à des groupes supplémentaires est faible, indiquant qu'une classification en huit groupes ou plus n'apporte pas de plus-value importante.

Ce regroupement est nécessairement simplificateur. Il fait cependant apparaître de fortes régularités temporelles dans les trajectoires au sein des groupes, tout en illustrant la diversité des parcours entre groupes. Des sept groupes de trajectoires, deux concernent des migrations à durée limitée (migrations temporaires suivies d'une émigration ou d'une radiation d'office) et cinq font référence à des migrations d'établissement de long terme. Les trajectoires d'établissement se distinguent notamment par la vitesse d'obtention d'un titre illimité, et nous distinguons les trajectoires d'établissement rapides et lentes. Enfin, les trajectoires administratives se différencient par leur fluidité ou leur complexité, leur caractère ascendant ou non, et le temps passé dans les différents statuts (tableau 1). Nous caractérisons brièvement ces sept grands groupes et examinons ensuite comment ces trajectoires peuvent être mises en relation avec le vécu des migrants exposé dans les travaux qualitatifs.

Tableau 1. Caractéristiques des groupes de trajectoires administratives.

	Groupe							Total
	Temporaire		Établissement			Lent, suc- cession de titres courts	Lent, suc- cession de titres limités	
Départ déclaré	Radiation du registre	Rapide, acquisition tardive de la nationalité	Rapide, acquisition généralisée de la nationalité	(4)	(5)			(6)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	
Durée de séjour (mois)								
Durée moyenne de séjour en Belgique	28	114	119	116	119	103	71	
Caractéristiques des trajectoires								
Trajectoires linéaires	25 %	19 %	54 %	51 %	21 %	12 %	6 %	23 %
Trajectoires avec des reculs	37 %	58 %	43 %	48 %	77 %	88 %	85 %	61 %
Trajectoires sans titre de séjour	57 %	74 %	53 %	64 %	82 %	99 %	100 %	75 %
Trajectoires ascendantes	35 %	24 %	98 %	99 %	82 %	98 %	70 %	57 %
Trajectoires d'établissement	6 %	5 %	96 %	99 %	77 %	95 %	58 %	43 %
Trajectoires d'éta- blissement rapide	5 %	4 %	58 %	76 %	19 %	17 %	7 %	17 %
Nombre moyen de changements d'état	2	2	4	6	7	24	10	6

Répartition de la durée dans les états (mois)										
Durée moyenne sans titre de séjour	3,1	9,0	4,2	4,5	9,9	10,0	56,5	13,6		
Durée moyenne avec un titre court	2,0	1,6	4,8	8,2	2,6	46,0	11,9	7,1		
Durée moyenne avec un titre limité	21,8	17,5	6,0	23,4	70,2	22,9	15,8	24,7		
Durée moyenne avec un titre illimité	1,3	1,0	91,7	19,5	27,1	32,5	17,7	16,8		
Durée moyenne avec la nationalité belge	0,0	0,4	7,5	63,5	6,1	8,0	0,7	8,3		
Durée moyenne en émigration	91,1	0,1	1,9	0,1	0,4	0,1	0,2	15,3		
Durée moyenne en étant radié	0,7	90,3	3,9	0,8	3,7	0,5	17,2	34,1		
Statut modal pendant le séjour	Limité	Limité	Illimité	Belge	Limité	Court	Sans titre	Limité		
N	3 538	7 347	1 488	2 121	2 682	1 490	2 794	21 460		
% du total des trajectoires	16 %	34 %	7 %	10 %	13 %	7 %	13 %	100 %		

Définition des caractéristiques des trajectoires

Trajectoires linéaires : trajectoires dans lesquelles chaque état est plus favorable que le précédent (par exemple, le statut illimité succède au statut limité, lui-même succédant au statut court). Les trajectoires constituées d'un seul état ne sont pas considérées comme linéaires.

Trajectoires avec des reculs : trajectoires caractérisées par au moins un épisode avec un statut moins favorable que le statut précédent.

- Trajectoires sans titre de séjour** : trajectoires caractérisées par au moins une période sans titre de séjour.
- Nombre moyen de changements d'état** : nombre moyen de transitions entre statuts (titre court, titre limité, etc.)
- Trajectoires ascendantes** : trajectoires dans lesquelles le dernier statut est plus favorable que le premier état.
- Trajectoires d'établissement** : trajectoires dont le dernier statut est un titre de séjour illimité ou la nationalité belge.
- Trajectoires d'établissement rapide** : trajectoires dont le dernier statut est au moins un séjour illimité ou la nationalité belge, et est atteint dans un délai de six ans.

Tableau 2. Caractéristiques sociodémographiques des individus par groupes de trajectoires.

Groupe	Établissement							Total
	Temporaire		Établissement					
Départ déclaré	Radiation du registre	Rapide, acquisition tardive de la nationalité	Rapide, forte acquisition de la nationalité	Lent, succession de titres limités	Lent, succession de titres courts	Lent et irrégulier		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		
Âge								
Âge moyen à l'arrivée	35	32	42	33	32	31	33	
Proportion de 50 ans et plus	11 %	8 %	35 %	12 %	6 %	5 %	10 %	
Sexe								
Homme	50 %	54 %	36 %	37 %	53 %	50 %	49 %	
Femme	50 %	46 %	64 %	63 %	47 %	50 %	51 %	
Origine								
Inde	18 %	25 %	18 %	18 %	26 %	13 %	20 %	
RD Congo	5 %	15 %	52 %	79 %	54 %	78 %	41 %	
États-Unis	77 %	60 %	30 %	3 %	20 %	9 %	39 %	

Demande d'asile à l'arrivée									
Oui	1 %	7 %	8 %	29 %	9 %	99 %	79 %	24 %	
Non	99 %	93 %	92 %	71 %	91 %	1 %	21 %	76 %	
Réfugié ou protection subsidiaire									
Oui	0 %	0 %	0 %	19 %	2 %	9 %	1 %	3 %	
Non	100 %	100 %	100 %	81 %	98 %	91 %	99 %	97 %	
État matrimonial à l'arrivée									
Célibataire	36 %	48 %	21 %	51 %	57 %	71 %	72 %	50 %	
Marié, en cohabitation légale	61 %	50 %	65 %	45 %	39 %	21 %	16 %	45 %	
Divorcé, séparé	2 %	1 %	2 %	1 %	2 %	0 %	1 %	1 %	
Veuf	1 %	0 %	11 %	3 %	1 %	4 %	2 %	2 %	
Indéterminé	0 %	1 %	1 %	0 %	1 %	4 %	9 %	2 %	
Total									
Position dans le ménage à l'arrivée									
Référent (chef de ménage)	63 %	64 %	11 %	22 %	46 %	73 %	65 %	53 %	
Conjoint(e) du référent	21 %	17 %	35 %	34 %	17 %	11 %	10 %	20 %	
Parent/ beau-parent du référent	1 %	1 %	32 %	6 %	1 %	0 %	3 %	4 %	

Enfant du référent	1 %	1 %	2 %	14 %	3 %	1 %	1 %	1 %	3 %
Autre apparenté	7 %	10 %	13 %	14 %	18 %	7 %	10 %	10 %	11 %
Autre non apparenté	7 %	7 %	7 %	10 %	15 %	8 %	11 %	11 %	9 %
Richesse des communes									
Indice moyen de richesse (communes)	102	96	92	85	90	79	79	79	91
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
N	3 538	7 347	1 488	2 121	2 682	1 490	2 794	2 794	21 460

Figure 2 : Caractéristiques des groupes de trajectoires administratives.

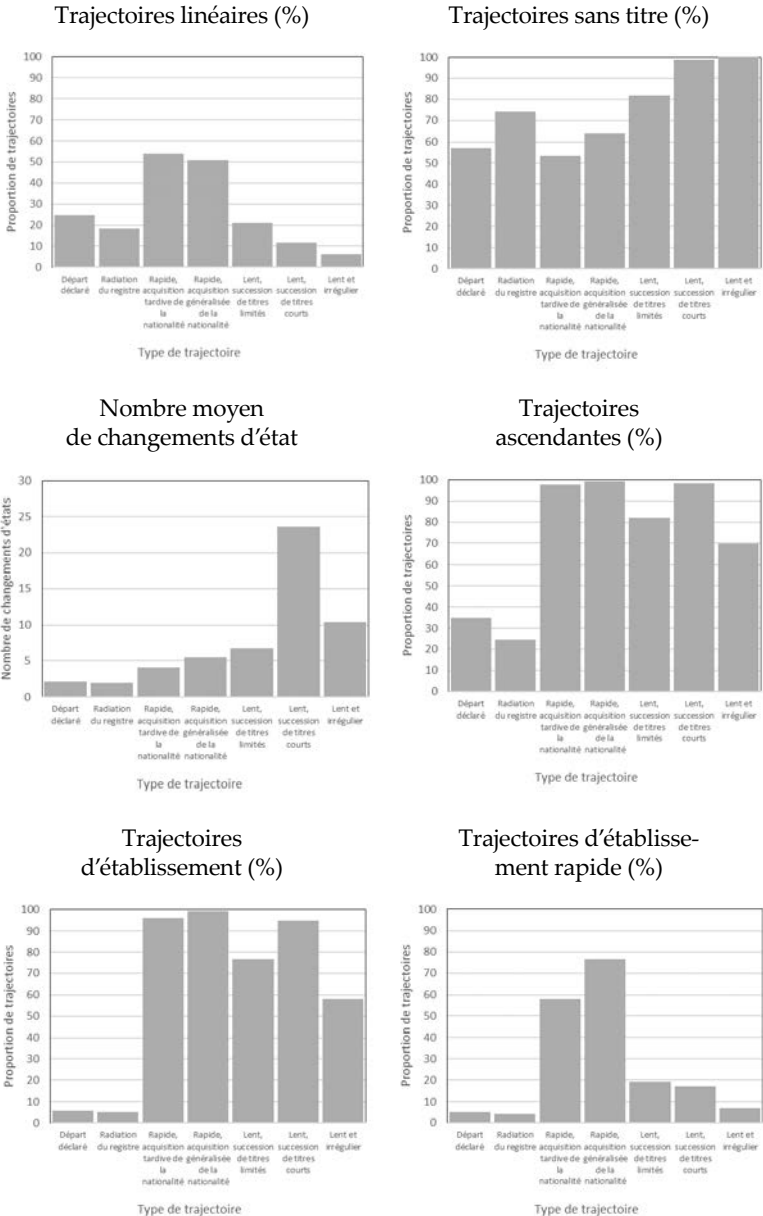
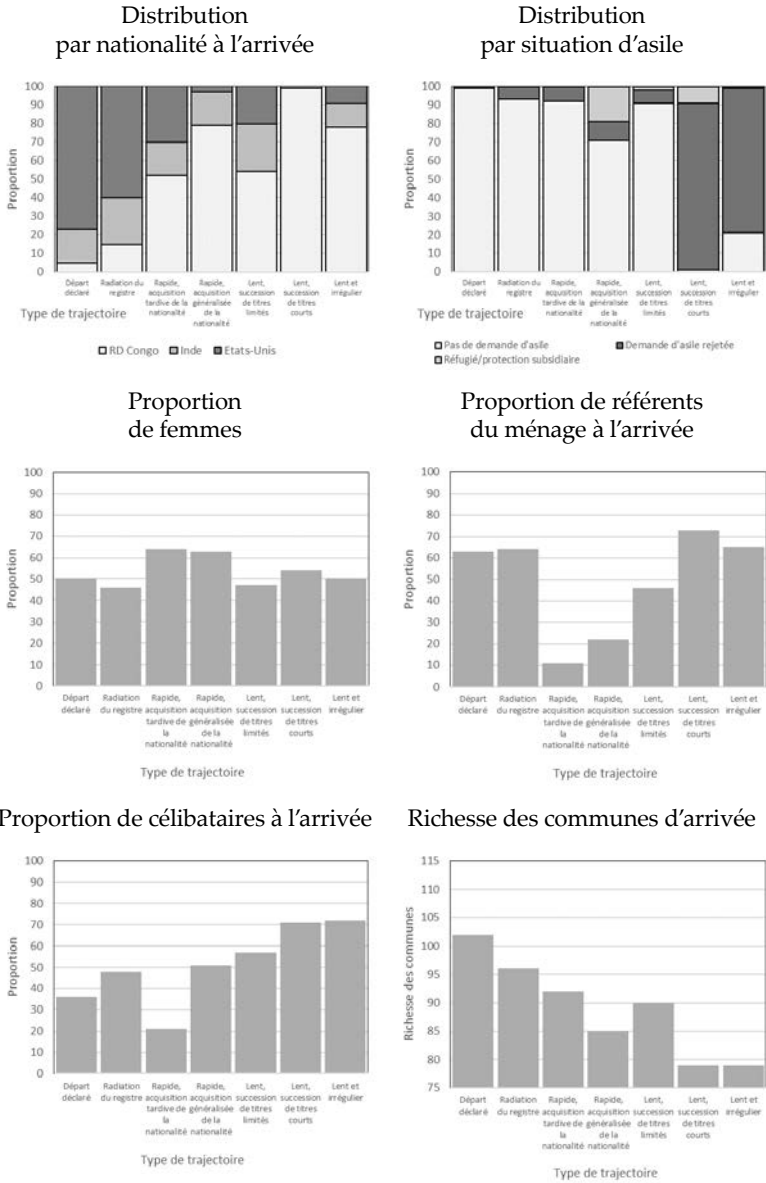


Figure 3 : Caractéristiques sociodémographiques des individus par groupes de trajectoires.



mais sont radiés du Registre par l'administration. Ils peuvent avoir omis de déclarer leur départ (par oubli ou par intérêt), d'autres sont peut-être restés en Belgique et ont été radiés d'office, mais les données ne permettent pas de le savoir. En dehors des radiations du Registre, ces trajectoires sont assez semblables à celles du premier groupe : les durées de séjour sont en moyenne de l'ordre de 30 mois, les personnes qui s'établissent durablement sur le territoire belge sont rares, et les changements de statut peu nombreux. On peut toutefois noter que les périodes sans titre de séjour sont sensiblement plus fréquentes que dans le premier groupe, notamment en cours ou en fin de séjour¹⁹.

Les personnes composant ce groupe sont aussi quelque peu différentes du groupe 1 (tableau 2 et figure 3) : si ce groupe compte aussi une majorité d'Américains (60 %), on y trouve 25 % d'Indiens et 15 % de Congolais. Ils sont plus susceptibles d'être célibataires à l'arrivée (48 %) que les personnes du premier groupe, et on y dénombre également plus de demandeurs d'asile déboutés (7 %). Il s'agit du groupe comptant le plus d'Indiens. Par rapport aux autres groupes (à l'exception du premier), ils s'installent dans des communes plus favorisées, même si ces communes sont moins riches que la moyenne belge. Ce groupe comprend probablement aussi des personnes venues dans le cadre de migration de travail ou pour faire des études, mais pas exclusivement, comme le montre la présence de demandeurs d'asile. Leur point commun est de quitter assez vite la Belgique sans déclarer leur départ au registre.

4.2. *Trajectoires de migrations d'établissement*

Groupe 3. Migrations d'établissement rapide, acquisition tardive de la nationalité belge. Ce groupe (7 % du total) inclut des personnes dont le séjour commence généralement par un titre court (temporaire) et qui assez rapidement obtiennent un titre illimité (plus de la moitié a déjà un titre illimité après un an). Ces

19 Il est possible qu'une partie de ces personnes avaient déjà quitté la Belgique à l'expiration de leur titre de séjour. La période entre l'expiration du titre et la radiation du Registre n'était donc pas nécessairement vécue (entièrement) en Belgique.

personnes obtiennent parfois la nationalité belge, mais assez tard dans leur trajectoire. Elles restent en moyenne bien plus longtemps en Belgique que les personnes des deux premiers groupes (114 mois sur 120 mois), ce qui laisse penser qu'elles immigrèrent avec la perspective de s'installer durablement sur le territoire. À ce titre, 96 % des membres de ce groupe possèdent un titre de séjour illimité ou la nationalité belge à la fin de la période d'observation. S'il y a bien des périodes avec des titres de séjour courts, voire même sans titre de séjour, elles ne durent jamais longtemps et sont moins nombreuses que dans les autres groupes. Ces trajectoires administratives sont plus complexes que celles des deux premiers groupes, mais elles sont clairement ascendantes et conduisent assez rapidement aux conditions d'une installation durable.

Ce groupe est le plus féminin de tous (64 % de femmes) et aussi le plus âgé, avec un âge moyen à l'arrivée de 42 ans (contre 33 ans en moyenne), et plus d'un tiers de personnes de 50 ans et plus à l'arrivée. Il est pour moitié composé de Congolais à l'arrivée, de 30 % d'Américains et de 18 % d'Indiens. Ces personnes sont nombreuses à avoir le statut de parent ou beau-parent du chef de ménage (32 %), ou à être conjointes du chef de ménage (35 %) et arrivent donc probablement comme ascendants ou conjoints dans le cadre du regroupement familial. S'il y a également des demandeurs d'asile (déboutés) dans ce groupe, ils sont dans l'ensemble peu nombreux.

Groupe 4. Migration d'établissement rapide, acquisition généralisée de la nationalité belge. Ce groupe représente environ 10 % des individus analysés. Comme ceux du groupe 3, ils sont dans une trajectoire d'établissement rapide. Après six ans passés en Belgique, plus de trois quarts des migrants de ce quatrième groupe possèdent un titre de séjour illimité ou la nationalité belge. Ils sont plus de 99 % dans cette situation après dix ans. Les trajectoires de ce groupe commencent souvent par des titres de séjour courts ou limités, ou par une période d'irrégularité. Elles se distinguent de celles du groupe 3 par un temps plus long passé en séjour limité notamment, et donc des renouvellements de titres plus fréquents, mais surtout par un accès à la nationalité belge assez rapide et pratiquement universel après dix ans. Si les personnes de ce groupe connaissent aussi des périodes sans titre de

séjour et des reculs en termes de statut, les trajectoires sont ascendantes et, par rapport aux autres groupes, relativement fluides et linéaires.

Les personnes provenant de RDC y sont très nombreuses (79 %), et les Américains pratiquement absents (3 %). Ce groupe est, comme le groupe 3, plutôt féminin (63 %), mais plus jeune et davantage composé de célibataires à l'arrivée (50 %). Ce groupe inclut vraisemblablement des étudiants, des personnes venant dans le cadre du travail ou du regroupement familial, mais aussi des demandeurs d'asile (29 %), principalement reconnus réfugiés (19 % du groupe, soit deux tiers des demandeurs d'asile de ce groupe). Les personnes de ce groupe s'installent dans des communes un peu moins riches que dans les autres groupes.

Groupe 5. Migrations d'établissement lentes par une succession de titres limités. Ce groupe (12 % du total) correspond à des personnes débutant leur séjour le plus souvent avec un titre limité, sans titre ou avec un titre court. Elles enchaînent ensuite les titres limités pendant plusieurs années avant, parfois, d'obtenir un titre illimité ou la nationalité belge. Une grande partie d'entre elles reste en Belgique, et les trois quarts ont un droit de séjour illimité après dix ans. Il s'agit donc de trajectoires ascendantes et d'établissement, mais lentes. Les parcours sont ici plus complexes : les périodes sans titre de séjour sont relativement fréquentes et parfois assez longues (82 % des individus connaissent au moins un épisode sans titre), avec des risques d'être sans titre qui augmentent au moment du renouvellement des titres (figure 1). Ces trajectoires ne sont pas aussi précaires que celles des groupes 6 et 7, où les séjours courts et sans titre prévalent, mais elles sont laborieuses et illustrent sans doute des situations temporaires qui deviennent permanentes.

Des individus de divers profils se retrouvent dans cette situation, comme l'illustrent certaines histoires décrites dans d'autres chapitres de cet ouvrage. On y compte une majorité de Congolais (54 %) mais aussi de nombreux Indiens (26 %) et Américains (20 %). La majorité n'a pas introduit de demande d'asile (91 %). Ils sont en grande partie célibataires à leur arrivée (57 %), et on y trouve à peu près autant d'hommes que de femmes qui arrivent relativement jeunes (33 ans). Ils s'installent dans des

communes de richesse moyenne par rapport aux autres groupes. Il est possible que, contrairement aux personnes des autres groupes de migrations d'établissement, ces migrants n'avaient initialement pas prévu de s'établir durablement en Belgique. Il est alors possible que leur intention évolue d'une « bifurcation » dans la trajectoire (Bessin, Bidart, Grossetti 2009). Certaines de ces personnes venaient peut-être au départ pour travailler ou étudier et ont décidé, pour des raisons variées (professionnelles, sentimentales, changement de conditions dans le pays d'origine, etc.) de rester plus longtemps. Cela se traduit par une succession de titres limités avant de pouvoir accéder à un statut plus stable. Une enquête auprès des migrants subsahariens francophones montre que ces « changements de plans » sont fréquents parmi les Africains de Belgique, en particulier parmi les plus instruits. En 2016, parmi les personnes ayant un niveau d'études supérieures, 46 % des personnes interrogées envisageaient de rester définitivement en Belgique au moment de l'enquête, alors qu'elles étaient à peine 12 % à leur arrivée (Demart *et al.* 2017). Les analyses qualitatives de cet ouvrage illustrent des situations similaires parmi les Indiens et les Américains (Merla, Smit, cet ouvrage).

Groupe 6. Migration d'établissement lente et par une succession de titres courts. Les individus de ce groupe (7 % du total) sont, comme ceux du groupe 7, dans une trajectoire d'établissement lente et dans des situations administratives précaires. Ils commencent très majoritairement par une période sans titre de séjour, mais obtiennent assez vite – et en cela se distinguent du groupe 7 – des titres de séjour courts (temporaires). Ils accèdent ensuite – mais assez tardivement – à des titres de durée limitée, de durée illimitée, voire à la nationalité belge. À cet égard, ils ressemblent aux individus du groupe 5, mais s'en distinguent par des premières années de séjour passées dans des statuts offrant peu de perspectives. Ces premières années sont associées à des renouvellements de titres très fréquents. Au total, ils passent la moitié du temps avec un titre court (46 mois en moyenne) ou sans titre (10 mois en moyenne).

Ce groupe est composé pratiquement exclusivement de Congolais (99 %) et demandeurs d'asile (99 %), principalement célibataires à l'arrivée (71 %). Les femmes sont un peu plus nom-

breuses (54 %) que les hommes (46 %), et l'âge moyen à l'arrivée est de 32 ans. Il s'agit d'un groupe dont les procédures d'asile s'éternisent, mais qui pour la plupart semblent aboutir à un titre de séjour illimité, soit comme réfugié (9 %) ou par une autre voie (la plupart). À leur arrivée, les personnes de ce groupe sont localisées dans des communes clairement défavorisées (essentiellement bruxelloises) par rapport à la moyenne belge et par rapport aux autres migrants de notre population d'étude.

Groupe 7. Migrations d'établissement lentes et par une succession de périodes sans titre. Ce groupe est, avec le groupe 6, le plus chaotique. Il regroupe 13 % de l'ensemble des individus de notre analyse. Leurs trajectoires débutent le plus souvent par des périodes sans titre de séjour ou avec un titre court, et cette période de grande précarité se poursuit généralement pendant plusieurs années. Cinq ans après leur arrivée, près de 60 % des personnes se trouvent toujours sans titre de séjour, et un peu moins d'une personne sur cinq a été radiée du registre. Parmi les personnes de ce groupe qui restent en Belgique, ces trajectoires débouchent souvent, mais tardivement, sur l'obtention d'un titre de séjour pour une durée illimitée, voire plus rarement sur l'obtention de la nationalité belge. Néanmoins, après dix ans de séjour, à peine un peu plus de la moitié des personnes de ce groupe a un droit de séjour illimité (établissement). Les migrants de ce groupe connaissent pratiquement tous des périodes sans titre de séjour, et ont des trajectoires fréquemment marquées par des reculs en termes de statut. Même si beaucoup d'entre eux accèdent finalement à un droit de séjour d'une durée plus pérenne, leurs trajectoires sont particulièrement complexes.

Ces trajectoires comptent 79 % de demandeurs d'asile et 78 % de Congolais (pour 13 % d'Indiens et 9 % d'Américains). Les personnes de ce groupe arrivent relativement jeunes (31 ans en moyenne) et le plus souvent célibataires (72 %). Les migrants arrivés à Bruxelles y sont aussi surreprésentés. Il s'agit donc – dans une large mesure – d'un groupe de demandeurs d'asile, essentiellement congolais, dont les demandes d'asile ont été quasiment toutes refusées (1 % seulement accède au statut de réfugié). Mais ce dernier groupe compte également des migrants aux profils variés, dont l'accès à un titre de séjour est tardif. Comme pour le groupe

précédent, la commune d'installation à l'arrivée est en moyenne nettement moins riche que celles dans lesquelles s'établissent les autres migrants de notre population d'étude.

4.3. Trajectoires administratives et vécu des migrants : une mise en perspective

Les trajectoires décrites dans la partie précédente sont exclusivement basées sur des données administratives. Il n'est pas possible d'inférer le vécu des migrants à partir de ces seules trajectoires, mais elles font écho à des résultats d'autres recherches, en particulier à des analyses qualitatives dans d'autres chapitres de cet ouvrage. Dans cette section, nous revenons sur quelques éléments de ces chapitres afin de mettre en perspective nos résultats.

4.4. Des trajectoires émaillées de séjours irréguliers fréquents

L'analyse quantitative des trajectoires administratives conforte ce que les travaux qualitatifs dans cet ouvrage ont montré : les périodes sans titre de séjour constituent une expérience fréquente, et ce pour les trois nationalités. Sans surprise, les groupes les plus concernés sont les groupes 6 et 7, dans lesquels presque tous les individus connaissent au moins une période sans titre de séjour au cours de leur trajectoire (tableau 1) ; dans le groupe 7, plus de la moitié du temps passé en Belgique se fait sans titre. Ces deux groupes sont dans une large mesure composés de demandeurs d'asile congolais, qui sont plus à risque de connaître ce type de situation (Demart *et al.* 2017). Mais même au sein de groupes en apparence moins vulnérables, l'absence de titre de séjour valide est loin d'être une exception. Par exemple, parmi les personnes qui enchaînent des titres limités (groupe 5), plus de 80 % ont aussi connu au moins un épisode sans titre, en passant en moyenne dix mois dans ce statut. Dans les autres groupes, ces situations d'irrégularité sont moins fréquentes, et pour des durées plus limitées, mais restent néanmoins répandues. Ce qui devrait sans doute être une exception semble être la norme.

4.5. *Des vies en suspens ? Du temporaire permanent ?*

Les chapitres 4 (Merla, Smit) et 6 (Farcy, Smit) montrent bien comment les périodes avec des titres de séjours à durée courte ou limitée, accompagnées de renouvellements de titres fréquents et de précarité administrative, peuvent être vécues par les migrants comme « éternellement temporaires » (Bailey *et al.* 2002 ; Bertrand 2019) et donner lieu à une expérience de temps « sans direction » (*directionless time*) (Brekke 2010). En soulignant l'existence de parcours administratifs fragmentés, nos analyses vont également dans le sens des trajectoires à risque de se sentir « bloqués dans le court terme » (Merla, Smit, cet ouvrage) et de parcours de vie souvent semés d'embûches (Farcy, Smit, cet ouvrage) mis au jour à l'aide de matériaux qualitatifs. Les trajectoires lentes et irrégulières (groupe 7), où les périodes sans titre de séjour dominant, sont sans doute les plus extrêmes en termes d'absence de perspectives. Celles faites d'une succession de titres courts (groupe 6), qui concernent aussi principalement les demandeurs d'asile, sont un peu moins précaires, mais comptent des personnes qui vivent souvent plusieurs années dans l'incertitude quant à leur droit de séjour. Les trajectoires d'établissement lentes par titres limités (groupe 5) illustrent des situations de moindre vulnérabilité, mais sont aussi caractérisées par de la lenteur et de la fragmentation. Il peut s'agir de parcours d'immigration temporaire qui se prolongent (Farcy, Smit, cet ouvrage) et qui sont entrecoupés de périodes sans titre de séjour (Merla, Smit, cet ouvrage). Si ces parcours donnent parfois lieu à l'obtention d'un statut permanent, certains migrants n'y parviennent pas ou seulement après de longues années (Vianello, Finotelli, Brey 2019). Ces trois types de trajectoires lentes représentent ensemble deux tiers des trajectoires d'établissement, et un tiers de l'ensemble des trajectoires.

4.6. *Entre trajectoires fluides et trajectoires complexes : le poids de l'origine ?*

Comme le soulignent Baldassar et Pyke (2014), on note une certaine polarisation dans la littérature entre les migrants hautement qualifiés, qui auraient des parcours fluides (*frictionless*), et les

migrants non qualifiés, plus vulnérables, et aux expériences plus complexes. Que nous montrent les trajectoires administratives ? L'analyse de séquences révèle bien une certaine polarisation entre groupes de migrants : les trajectoires lentes et chaotiques (en particulier les groupes 6 et 7) sont très majoritairement expérimentées par les Congolais, s'installant plutôt dans des communes pauvres. Les trajectoires simples et de courte durée (groupes 1 et 2) par les Américains, et dans une moindre mesure les Indiens, dans l'ensemble dans des communes plus favorisées. Cette polarisation ne correspond toutefois pas nécessairement à une dichotomie entre personnes qualifiées et moins qualifiées. Les personnes d'origine congolaise ont souvent des niveaux de diplôme élevés (Demart *et al.* 2017 ; Schoumaker, Flahaux, Mangalu Mobhe 2018), ce qui ne les empêche pas d'être très fortement surreprésentés dans les trajectoires complexes. C'est sans doute davantage à une différenciation en fonction de l'origine, du statut économique, du motif d'immigration et des intentions de séjour à long terme que l'on assiste. Par ailleurs, entre ces grands groupes de trajectoires, on trouve des situations intermédiaires, et en particulier des migrations d'établissement rapides (groupes 3 et 4) et des migrations d'établissement lentes par des titres de séjour limité (groupe 5), dans lesquelles les personnes originaires de RDC sont assez nombreuses. En résumé, s'il y a bien une certaine polarisation, il existe une large gamme de situations intermédiaires, et les immigrés connaissent une diversité de situations. Soulignons ici que ces analyses reflètent des trajectoires essentiellement dans la première décennie des années 2000. Si ces résultats montrent que les migrants congolais ont pu emprunter la « voie rapide » vers l'établissement (groupes 3 et 4), la tendance actuelle est plutôt de bloquer ces voies, et vraisemblablement de rendre les trajectoires plus précaires.

4.7. Des trajectoires ascendantes et d'établissement : le rôle de l'agentivité ?

Les trajectoires administratives ne permettent pas de rendre compte de l'agentivité des migrants de manière directe. En réalité, elles illustrent plutôt le poids des structures. En effet, on observe

des groupes dans l'ensemble assez fortement différenciés par rapport à certains critères (la demande d'asile, l'origine) et des régularités temporelles marquées au sein de ces groupes, reflète notamment du cadre légal. Mais, à y regarder de plus près, ces trajectoires témoignent aussi d'une certaine capacité pour les migrants d'agir et engendrer des changements (Carpentier, Farcy, Smit, Orsini, cet ouvrage), et de la possession (ou du développement) de certaines compétences pour se lancer dans et réussir une « carrière migratoire » (Martiniello, Rea 2011). Car même si les trajectoires sont complexes et lentes pour bon nombre de migrants, elles se caractérisent souvent par une ascension en termes de statut légal et aboutissent à l'obtention d'un titre de séjour illimité. Parmi les trajectoires d'établissement (groupes 3 à 7), 81 % des personnes ont un titre illimité ou la nationalité belge après dix ans (entre 58 % et 99 % selon les groupes), et 86 % ont un statut légal plus favorable qu'à leur arrivée (entre 70 et 99 % selon les groupes). Sachant que pour la majorité d'entre eux les trajectoires sont lentes, et parfois très complexes, cela demande une persévérance et une capacité à développer des stratégies d'adaptation (Carpentier, Farcy, Smit, Orsini, cet ouvrage). Tous ne réussissent pas néanmoins. Qui réussit et qui ne réussit pas ? Nos analyses ne permettent pas de le montrer, mais on peut supposer que le capital social, économique et culturel est important pour surmonter ces obstacles administratifs. En cela, les transitions entre statuts peuvent être vues comme des mécanismes de sélection (Jacobs 2019), où les mieux dotés ont plus de chances de réussir leur carrière migratoire.

4.8. *Une immigration temporaire fréquente*

Enfin, l'analyse des trajectoires montre aussi que l'immigration temporaire (groupes 1 et 2) forme une catégorie à part, mais non négligeable. Le premier groupe, composé principalement d'Américains et d'Indiens, reflète sans doute une immigration très « organisée », en partie par des employeurs, et notamment des entreprises américaines ou indiennes²⁰. Une immigration de per-

20 Nos données ne donnent pas d'information directe sur ces questions. Les données de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, que nous pouvons fusionner avec les données du Registre, montrent que bon nombre des Américains et Indiens n'ont pas de lien avec la sécurité sociale belge, ce qui suggère, dans ce cas, qu'ils

sonnes qui semblent privilégiées par rapport aux autres groupes, même si les situations varient sans doute au sein de ce groupe. Les personnes formant le deuxième groupe sont vraisemblablement moins encadrées, comme en témoigne l'absence de déclaration de départ. Mais nombre d'entre elles quittent aussi assez vite la Belgique, sans doute en partie à la fin de périodes d'études ou de travail, mais aussi après des demandes d'asile rejetées. En moyenne, elles semblent aussi un peu plus favorisées au niveau économique que les autres. Ces deux groupes représentent à eux deux la moitié des immigrations. Cela illustre que les retours sont nombreux, comme le suggèrent les statistiques globales sur les émigrations présentées en début de chapitre. Ils sont souvent sous-estimés et sous-étudiés dans la littérature (Flahaux, Eggerickx, Schoumaker 2017). Nos analyses montrent qu'ils sont plus fréquents parmi les personnes plus favorisées.

Conclusion et perspectives

Les données du Registre national montrent la diversité des trajectoires administratives des migrants indiens, congolais et américains en Belgique depuis le début des années 2000. Elles soulignent aussi leur complexité pour nombre d'immigrants, en particulier pour ceux qui vivent des migrations d'établissement lentes. Parmi la population étudiée dans ce chapitre, les trajectoires d'établissement lentes représentent un tiers des trajectoires totales, la majorité (les deux tiers) des migrations d'établissement. Une installation de long terme en Belgique, pour la population étudiée ici, se fait donc plutôt dans la lenteur et à travers une succession de statuts précaires.

Plutôt que de revenir sur les résultats discutés dans la section précédente, esquissons quelques pistes pour d'autres exploitations de ces données administratives. Premièrement, ces résultats, et en particulier cette typologie, sont-ils spécifiques à notre population d'étude ? Ou une autre histoire apparaîtrait-elle en étudiant les trajectoires administratives de personnes originaires d'autres pays ? Certes, nos analyses ne portent pas sur l'ensemble

travaillent pour des organisations ou des entreprises qui ne sont pas redevables de cotisations à la sécurité sociale belge.

des immigrés arrivés en Belgique au début des années 2000, mais la gamme des expériences des personnes issues des trois pays étudiés est large, et la typologie de trajectoires à laquelle nous aboutissons recouvre probablement les expériences de populations d'origines très variées. Les données du Registre permettront de réaliser des analyses similaires sur l'ensemble des immigrés, quel que soit leur pays d'origine, et de vérifier cette hypothèse.

Deuxièmement, comment ont évolué les trajectoires au cours des dernières années ? Les données exploitées ici portent sur des personnes arrivées au début des années 2000. Mais qu'en est-il pour les personnes arrivées plus récemment ? Doit-on s'attendre à de nouveaux types de trajectoires, notamment à la suite d'évolutions des politiques migratoires et du cadre légal ? Va-t-on vers une complexification et une précarisation des expériences administratives, ou plutôt vers une augmentation des migrations organisées, ou encore vers une plus grande visibilité des trajectoires spécifiques aux demandeurs d'asile arrivés en nombre de Syrie, d'Afghanistan ou d'Irak ? Ici encore, les données du Registre national couvrant des périodes plus récentes permettront d'aborder ces questions.

Et comment ces trajectoires administratives influencent-elles ou conditionnent-elles la vie familiale et professionnelle, les projets migratoires, et plus largement la vie de tous les jours des migrants ? Comment dépendent-elles de ces autres sphères de la vie des migrants ? Les résultats issus des travaux qualitatifs montrent bien comment ces histoires s'imbriquent ou s'entrechoquent. Les récits introductifs des histoires de Solange, d'Yves, de Sarosj et de John en sont la parfaite illustration. Les données quantitatives des registres ne permettront pas de rendre compte de manière aussi nuancée de la complexité des parcours et de leurs interrelations. Mais combiner les histoires qualitatives, familiales, migratoires et administratives avec les données du Registre, ou d'autres sources sur les trajectoires professionnelles, ouvre des perspectives pour rendre compte de la complexité des parcours de vie et les difficultés rencontrées par nombre de migrants en Belgique.

Annexe

Tableau 1 : codification des titres d'identité en statuts pour l'analyse des trajectoires

Code TI 195 Registre	Titre d'identité	Codification du statut pour trajectoires
0	Carte d'identité belge	6 (Belge)
10	CIRE	2 (limité)
11	CIRE A	2 (limité)
12	CIRE B	3 (illimité)
13	Carte C	3 (illimité)
14	Carte D	3 (illimité)
15	Carte E	2 (limité)
16	Carte E+	3 (illimité)
17	Carte F	3 (illimité)
18	Carte F+	3 (illimité)
20	Carte d'identité étranger	3 (illimité)
21	Carte de séjour membre de famille personne UE	2 (limité)
22	Carte de séjour permanent d'un membre de famille personne UE	3 (illimité)
30	Attestation d'immatriculation	1 (court)
40	Carte UE indépendant	2 (limité)
41	Attestation d'enregistrement UE	2 (limité)
42	Document attestant la permanence du séjour	3 (illimité)
50	Carte d'identité de Belge à l'étranger	6 (Belge)
80	Carte UE indépendant	2 (limité)
90	Titre identité spécial (pour étrangers)	1 (court)

91	Carte d'identité spéciale	7 (diplomates et assimilés)
93	Carte d'identité spéciale	7 (diplomates et assimilés)
100	Annexe 15	1 (court)
110	Annexe 35	1 (court)
120	Annexe 12 – oqr	1 (court)
200	Carte d'identité provisoire	6 (Belge)
Construit à partir de Registre national (2016) et Aussems (2012a).		

CHAPITRE 6

STATUTS SOUS CONTRAINTES : INFLUENCE DES TEMPORALITÉS IMPOSÉES SUR L'IRRÉGULARISATION DES ÉTRANGERS

JEAN-BAPTISTE FARCY ET SARAH SMIT

Introduction

J'ai tenté de faire une déclaration de nationalité parce que je suis en Belgique depuis [...] plus de dix ans maintenant. Et il faut cinq années consécutives pour pouvoir faire une déclaration, mais on m'a refusé parce qu'il y a un mois et demi où j'étais en situation irrégulière. [...] Ils considèrent donc maintenant que je ne suis en Belgique que depuis trois ans. Je n'ai pas pu voter pour les élections ici, et je n'ai pas pu non plus remplir les papiers pour la nationalité [...]. Je n'avais aucune idée que cela allait avoir un impact.

— Martin, novembre 2018.

Au cours des dernières années, les politiques d'immigration dans la plupart des pays européens ont connu de nombreuses réformes, notamment sous l'influence du droit européen. Il résulte notamment de ces réformes une complexification du cadre normatif, un renforcement des contrôles et une sélectivité accrue des politiques d'entrée. Cette tendance n'est pas sans conséquence sur les trajectoires de vie des migrants (Schuck 2007). Ces derniers ont une relation particulière avec le droit et les systèmes juridiques nationaux puisque l'entrée sur le territoire d'un État tiers implique une catégorisation juridique. Face à la présence de personnes étrangères, les États ont recours à une opération de catégorisa-

tion pour distinguer les uns des autres, en fonction généralement du motif principal de leur séjour – par exemple, le regroupement familial, la protection internationale, le travail etc. Ces catégories juridiques sont essentielles puisqu'elles définissent les droits socio-économiques des personnes migrantes, notamment l'accès au marché du travail. De ce fait, elles ont un impact significatif sur les conditions de vie des migrants, leurs expériences quotidiennes et leurs opportunités futures dans le pays d'accueil. Les étrangers n'ont pas tous les mêmes droits, ce qui génère que « stratification civique » (Morris 2003). Ainsi, alors que les gouvernements autorisent la présence d'étrangers sur leur territoire selon des conditions spécifiques, les migrants subissent des limitations et des contraintes qui réduisent leur autonomie dans des domaines essentiels de leur vie quotidienne (Bolzman 2016).

Le temps est un élément essentiel – bien que souvent négligé – pour appréhender la manière dont le droit influe sur la vie et la trajectoire des migrants (Merla, Smit, cet ouvrage). La migration comporte une dimension spatiale évidente, mais aussi temporelle (Cwerner 2001). La définition même de ce qu'est la migration implique que les personnes se déplacent, et ce, pour une durée minimale. La mobilité à court terme, comme le tourisme, n'est généralement pas considérée comme une forme de migration. Au-delà de la durée de la mobilité, le temps structure la trajectoire des migrants de différentes manières, par exemple à travers la durée de validité d'un titre de séjour ou du nombre d'années imposé avant d'obtenir la citoyenneté (Bauböck 2011).

Dans ce chapitre, nous nous intéressons à la manière dont le temps, plutôt que l'espace, façonne les expériences et les trajectoires des migrants. À l'aide d'une analyse empirique et qualitative, nous mettons en avant la dimension temporelle du séjour des migrants dans le pays de destination. En particulier, notre recherche montre qu'il existe une relation entre la temporalité imposée aux migrants par les politiques d'immigration et les pratiques administratives, et le processus d'irrégularisation. La temporalité des contrôles migratoires est une source de précarité pour les étrangers qui ne sont pas à l'abri d'une perte de leur titre de séjour.

Après cette introduction, le chapitre se compose de quatre sections. La première présente la littérature existante au sujet de la dimension temporelle de l'immigration et de son impact sur la vie des migrants. Dans la deuxième section, l'analyse porte sur les conséquences de l'opération juridique de catégorisation. En nous appuyant sur nos données qualitatives, nous mettons, ensuite, en lumière les conséquences concrètes des catégories juridiques et de la temporalité sur la vie des étrangers. Dans la dernière section, nous discutons des principaux résultats de la recherche.

1. La temporalité de l'immigration et le processus d'irrégularisation

En tant que structure de pouvoir et de domination, le temps joue un rôle central dans les processus sociaux d'inclusion et d'exclusion. Il n'est donc pas surprenant qu'un nombre croissant de recherches traitent de la dimension temporelle des contrôles migratoires et de son impact sur la vie des migrants, tant avant qu'après leur arrivée dans le pays de destination. L'immigration est effectivement régie par des frontières temporelles qui affectent et perturbent la trajectoire de vie des migrants (Cwerner 2001 ; Mezzadra, Neilson 2013).

Dans la continuité de Bourdieu (1997) qui avait souligné le fait que le temps et la temporalité sont associés à la domination bureaucratique, Hage (2009b) soutient qu'il existe une « politique du temps » ainsi qu'une politique autour de qui doit attendre et de ce qu'implique l'attente. Par exemple, les migrants vivant dans des camps sont confrontés à des périodes d'attente prolongées. Pour ceux qui fuient les persécutions, les camps sont avant tout un lieu d'attente (Agier 2014 ; McNevin, Missbach 2018). Les frontières extérieures de l'UE créent également des espaces d'attente car les migrants sont bloqués en transit (Andersson 2014 ; Tazzioli 2018). Ils attendent avant de poursuivre leur voyage. Le temps est également un élément constitutif de l'expérience des demandeurs d'asile. Une fois qu'ils ont introduit une demande de protection internationale, ils attendent généralement dans des centres d'accueil pendant plusieurs mois, et parfois plus d'un an (Brekke 2010). Les étran-

gers déboutés du droit d'asile et qui sont détenus en vue d'être éloignés font également l'expérience de l'attente et, contrairement aux prisonniers, ils ne savent pas quand ils seront à nouveau libres (Griffiths 2014). Les étrangers en situation régulière ressentent également un sentiment d'aliénation temporelle. La durée du séjour légal autorisé, matérialisée par la délivrance de permis de séjour temporaire, en est un exemple. À travers le monde, l'immigration est de plus en plus réglementée comme étant un phénomène temporaire (Boucher, Gest 2018). Puisque les étrangers sont autorisés à entrer et à séjourner sur le territoire d'un État pour une durée prédéterminée, leur établissement s'écrit au conditionnel et leur inclusion dans la société est suspendue (Allen, Axelsson 2019). L'obtention d'un titre de séjour permanent est le résultat d'une immobilité prolongée au cours de laquelle les étrangers additionnent les titres de séjour temporaires (Della Torre, De Lange 2018). De la même manière, la citoyenneté est acquise après avoir résidé de manière continue et légale dans le pays de destination pendant un certain nombre d'années. La temporalité constitue ainsi un élément central des politiques mises en œuvre pour gérer et contrôler les migrations.

Plusieurs études ont montré que le caractère temporaire d'un titre de séjour était source de précarité, d'exploitation au travail et d'inégalités (Anderson 2010 ; Dauvergne, Marsden 2014 ; Morris 2002). Cette temporalité peut également causer un état permanent d'insécurité pour les étrangers (Chetail 2008 ; Menjívar 2006 ; Mountz *et al.* 2002). Afin de mieux comprendre le processus de précarisation et la manière dont le droit y participe, il est nécessaire d'examiner la relation entre les différentes catégories juridiques d'étrangers et les transitions qu'opèrent les étrangers d'un statut à un autre (Goldring 2014 ; Goldring, Landolt 2013). Une fois initié, le processus migratoire s'autoalimente et les étrangers passent souvent d'un statut juridique à un autre. Le droit de l'immigration ne prend toutefois pas ce dynamisme en compte. En raison du décalage entre, d'une part, la rigidité du cadre légal et, d'autre part, le dynamisme des trajectoires individuelles, les étrangers en séjour régulier ont peu de certitude quant à la possibilité de s'établir sur le territoire (Chacon 2015 ; Lori 2017 ; Menjívar 2006). Selon Castles (2004), ce décalage explique, en partie, l'échec

des politiques d'immigration et l'existence d'étrangers en séjour irrégulier.

En particulier, le processus d'irrégularisation est lié aux changements de statut et aux difficultés rencontrées par certains étrangers pour passer d'un statut juridique à un autre. En cela, l'irrégularité est une construction juridique et une réalité structurelle (Dauvergne 2008 ; Düvell 2011 ; Vickstrom 2014). La distinction entre étrangers réguliers et irréguliers est de plus en plus floue et, en réalité, les étrangers naviguent souvent à travers un continuum de statuts (il)légaux.

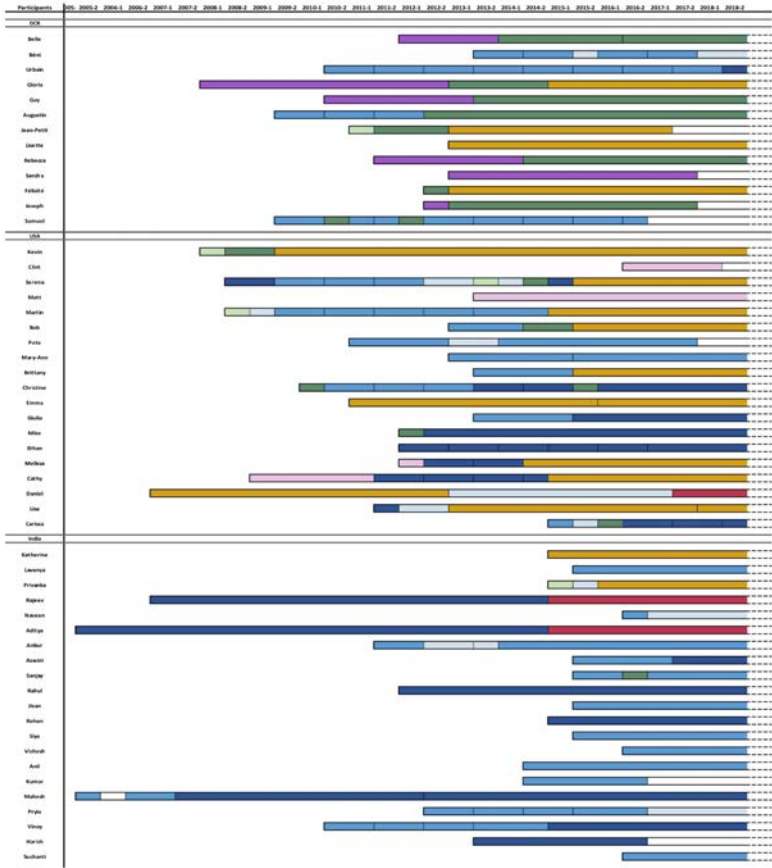
Le temps est également un élément structurant de l'agentivité. Emirbayer et Mische (1998) ont mis en évidence la dimension temporelle de cette notion en la définissant comme étant un processus temporel intégré, informé par le passé et orienté vers le présent et le futur. L'agentivité est un processus d'adaptation aux circonstances présentes et au cours duquel les individus tentent de trouver un équilibre entre plusieurs aspirations (Hart 2016 ; Ortner 2001). En ce sens, les projections sont importantes car elles permettent aux individus de relier leurs aspirations et leurs actions. Toutefois, pour les étrangers disposant d'un titre de séjour temporaire, il est particulièrement difficile de faire des projections en raison de la situation incertaine et précaire dans laquelle ils vivent et sur laquelle ils n'ont qu'un contrôle limité. Comme l'a souligné Cwerner (2001), le statut migratoire domine l'expérience des migrants et leur perception du temps. Pris en étau, leur avenir se dissocie du présent et les migrants perdent leur emprise sur leurs projets de vie qui doivent être continuellement réexaminés en fonction de facteurs contingents et exogènes.

2. La transition entre les statuts de séjour : un processus risqué

Il ressort de nos données qualitatives que les trajectoires administratives individuelles (figure 1) sont complexes et multidirectionnelles. On observe que la plupart des migrants passent d'un statut temporaire à un autre, certains tombent dans l'irrégularité et obtiennent éventuellement un autre statut temporaire par la suite,

tandis que très peu acquièrent la nationalité belge, bien qu'ils soient en Belgique depuis plusieurs années. En conséquence, les trajectoires administratives des étrangers, à défaut d'être linéaires, sont de plus en plus perturbées et fragmentées, ce que confirment les données quantitatives analysées dans le cadre de ce projet (Schoumaker, Le Guen, Caron, Nie, cet ouvrage). L'immigration temporaire se prolonge, au risque de devenir permanente, et l'obtention d'un statut de séjour stable, voire permanent, est un parcours semé d'embûches. Nous observons également que le processus d'irrégularisation est moins lié à la nationalité des étrangers qu'à la catégorie juridique à laquelle ils appartiennent et, donc, au motif de leur entrée sur le territoire.

Figure 1. Calendrier administratif des participants au projet LIMA.



Légende de la figure 1.



L'opération juridique de catégorisation a pour effet de distinguer les étrangers qui, en fonction de leur statut, n'ont pas les mêmes droits et garanties. Cette opération est étroitement liée à la précarisation de certains étrangers qui sont maintenus dans une forme d'incertitude et d'instabilité (Anderson 2010). Le processus d'irrégularisation est effectivement lié à la diversité des statuts juridiques combinée à l'absence de périodes de transition entre un

statut et un autre. La nécessité de changer de statut augmente le risque de devenir irrégulier.

Cela explique pourquoi les ressortissants indiens, qui viennent en Belgique principalement pour travailler, ne connaissent pas autant de périodes d'irrégularités que les autres. Puisqu'ils ne changent pas d'activité en Belgique, ils ne doivent pas demander un changement de statut et leur statut de séjour est plus stable dans le temps. À l'inverse, le risque est particulièrement aigu pour les étudiants internationaux et les demandeurs d'asile déboutés, quel que soit leur pays d'origine.

Pour les États, l'opération de catégorisation, couplée à la temporalité des titres de séjour, est un outil de gestion de l'immigration et de contrôle des migrants. Cela leur permet de vérifier que l'activité pour laquelle une personne a été admise est toujours d'actualité. Par exemple, les étudiants ou les chercheurs sont admis pour la durée de leurs études ou de leurs recherches, l'admission des travailleurs migrants dépend de la validité de leur contrat de travail, et le regroupement familial est conditionné par le maintien des liens familiaux. Puisque l'autorisation de séjour est fonctionnellement limitée, elle l'est également temporellement. En délivrant des permis de séjour temporaires, les États imposent des contraintes temporelles et un rythme aux étrangers qui doivent renouveler leur permis de manière régulière, le plus souvent sur une base annuelle. Le non-respect de cette échéance peut entraîner un refus de renouveler le titre de séjour en question, suite à quoi la personne étrangère risque l'expulsion.

Titulaires d'un titre de séjour temporaire, les étrangers doivent généralement passer par une phase probatoire au cours de laquelle leur droit de séjour est temporaire. Tant qu'ils n'ont pas obtenu un permis de séjour permanent ou la citoyenneté, le droit des étrangers de séjourner sur le territoire est sujet à conditions. En cela, il est précaire et les étrangers sont maintenus dans une forme d'incertitude. Ce n'est qu'après un minimum de cinq ans de séjour légal et continu en Belgique que les étrangers se voient accorder un permis de séjour autonome et inconditionnel. Par conséquent, les migrants se retrouvent souvent bloqués dans un statut juridique particulier, à moins qu'ils ne demandent un changement de statut.

Toutefois, les règles relatives au changement de statut sont une source de précarité et d'irrégularité pour les étrangers. Comme le souligne Loïc Azoulay¹, l'opération de qualification a un effet réifiant. Changer de statut est un processus hasardeux en raison de l'absence de prise en compte, par le droit, de la dynamique des trajectoires individuelles. Pour la plupart des personnes interrogées, la perte d'un titre de séjour est survenue après plusieurs années passées en Belgique et le basculement s'est opéré lorsqu'ils ont introduit une demande de changement de statut. Puisque le cadre normatif crée une multitude de statuts basés sur l'occupation principale des étrangers, si cette occupation change au fil du temps, les étrangers doivent introduire une nouvelle demande de permis de séjour. Dans le contexte actuel de durcissement législatif, cette opération n'est pas simple, d'autant plus qu'il n'existe généralement pas de conditions plus souples pour les étrangers déjà présents sur le territoire.

Une préoccupation majeure exprimée par de nombreuses personnes concerne le manque de temps pour répondre aux conditions permettant de changer de statut. Même s'ils remplissent toutes les conditions légales, dans la plupart des cas, les étrangers n'ont tout simplement pas le temps d'accomplir toutes les démarches administratives requises. Les étrangers sont également confrontés à de longs délais d'attente, les administrations locales étant souvent surchargées et en sous-effectif. Plusieurs semaines, voire plusieurs mois, sont nécessaires pour obtenir une décision. Entre-temps, le permis de séjour antérieur risque de ne plus être valide. Par conséquent, en attendant que leur demande soit traitée, les étrangers peuvent, dans certains cas, devenir *de facto* irréguliers. Ils sont ainsi maintenus dans une situation d'insécurité juridique. En ce sens, la rigidité des catégories juridiques et l'absence de mesures facilitant la transition d'un statut à un autre, combinées à la lourdeur des procédures administratives, sont source de précarité et d'irrégularité. On soulignera également que, si les étrangers doivent respecter des délais stricts, les administrations sont rarement sanctionnées pour leur manque de réactivité et le dépassement de délais légaux.

1 Azoulay L. (2018) « Le droit européen de l'immigration, une analyse existentielle », *Revue trimestrielle de droit européen*, vol. 54, n° 3, 2018, p. 524.

Les étudiants étrangers en Belgique sont une population particulièrement à risque. Puisque les étudiants sont autorisés à séjourner pour la durée de leurs études, leur permis de séjour expire à la fin de l'année académique. S'ils veulent rester sur le territoire pour travailler au terme de leurs études, ils doivent au préalable trouver un employeur et introduire une demande de changement de statut. Aswini, une ressortissante indienne de 27 ans qui a étudié en Belgique, nous a dit qu'elle avait ressenti le besoin de commencer à chercher un emploi dès le mois de février – soit environ six mois avant la fin de son cursus universitaire. La recherche d'emploi lui a ajouté une pression supplémentaire puisqu'elle devait, en parallèle, terminer son Master et rédiger un mémoire de fin d'études. À l'inverse, Bob – un ressortissant américain de 29 ans qui est également venu étudier en Belgique – était moins préoccupé par les démarches administratives à accomplir ; il a dépassé la durée de son permis de séjour étudiant et a séjourné irrégulièrement en Belgique pendant plus d'un an.

En sociologie des migrations, l'expression « liminal legality » est de plus en plus utilisée pour décrire l'expérience des migrants qui naviguent d'un statut juridique à un autre. Comme l'affirme Chacon (2015), la légalité liminale contemporaine se caractérise avant tout par son incertitude juridique inhérente, ce qui signifie que les garanties juridiques des individus contre une marginalisation totale n'ont pas de portée temporelle définitive. L'incertitude que peuvent ressentir les étrangers est, en effet, liée à la conditionnalité de leur statut de séjour. L'obligation de changer de statut en cas de nouvelle occupation entraîne une incertitude quant à la possibilité de demeurer sur le territoire. Les étrangers en séjour temporaire sont ainsi sous la menace de perdre leur titre de séjour et ils ont une épée de Damoclès au-dessus de leur tête.

Par ailleurs, la perte d'un titre de séjour temporaire a pour conséquence que l'acquisition d'un titre de séjour permanent ou de la nationalité belge s'éloigne. Pour obtenir un titre de séjour permanent en Belgique, les ressortissants de pays tiers doivent démontrer qu'ils ont résidé de manière continue *et* légale sur le territoire pendant au moins cinq ans. Cela signifie que s'ils connaissent des périodes d'irrégularité, les étrangers peuvent être

maintenus dans une situation de précarité prolongée. C'est ce que Bob nous a dit :

Si vous vivez en Belgique pendant trois ans, vous pouvez demander un titre de séjour permanent. Je crois qu'en 2013, cela a changé, le délai est passé de trois à cinq ans. Et en théorie, je vis en Belgique depuis cinq ans, [...] mais j'ai un an et demi de statut irrégulier. Donc, je ne sais pas, je pense simplement faire une demande maintenant, parce que je suis ici depuis cinq ans, mais je ne sais pas si on me dira : « Bon, vous n'étiez pas inscrit dans le système pendant cette période ». [...] Je voudrais en finir le plus vite possible, je voudrais ne pas être dépendant de ma partenaire. Je voudrais juste avoir cette liberté, être complètement dépendant de moi-même, et de personne d'autre.

En nous appuyant sur la notion de « liminalité », nous soutenons que l'incertitude et la contingence entourant le séjour des étrangers sont des éléments constitutifs des politiques d'immigration. Du fait de l'opération de catégorisation et des contraintes de temps, il est difficile pour les étrangers de respecter les contraintes légales. Par conséquent, de nombreuses personnes font l'expérience de l'irrégularité, quel que soit le motif de leur admission initiale, à l'exception peut-être des travailleurs, et ce quelle que soit leur nationalité. La multiplication des statuts et la sélectivité accrue des politiques migratoires ont ainsi pour résultat de complexifier les trajectoires migratoires. La frontière entre étranger régulier et irrégulier disparaît également. En fin de compte, l'irrégularité est moins un accident que la conséquence d'exigences légales et de contraintes temporelles difficiles à respecter. Conscients de la menace planante que constitue la perte de leur titre de séjour, la plupart des étrangers font l'expérience de l'incertitude et de l'insécurité au quotidien.

3. L'impact des contraintes temporelles sur les expériences des étrangers en Belgique

En raison des exigences temporelles que leur impose le droit migratoire, les étrangers ont un rapport particulier au temps. Les temporalités juridiques, institutionnelles et administratives

contrôlent les trajectoires des étrangers à chaque étape de leur processus d'admission et d'intégration. Ces contraintes limitent, par conséquent, leur autonomie dans différents domaines de leur vie quotidienne, tels que la vie familiale, le travail ou l'éducation².

Étant donné qu'ils bénéficient d'un titre de séjour temporaire, les étrangers doivent régulièrement renouveler leur permis de séjour. Les autorités vérifient alors que les conditions imposées à leur séjour sont toujours remplies. Augustin – un ressortissant congolais de 51 ans arrivé en Belgique en 2009 avec un visa étudiant – explique clairement que la répétition de ces échéances augmente le risque de tomber dans l'irrégularité :

[Je suis en situation irrégulière] parce que chaque année, il fallait renouveler [mon permis de séjour étudiant]. Le permis de séjour étudiant, il est renouvelé annuellement. Chaque année, en octobre, on vous dit : « Voilà, vous avez toujours la bourse, vous avez toujours quelqu'un qui vous prend en charge ». [...] Et puis, je suis tombé malade... au moment où je devais le renouveler. Je devais prouver ceci et cela. [...] Et ils ont dit : « Non, maintenant c'est impossible, vous ne pouvez pas renouveler votre séjour parce que vous n'avez pas étudié cette année. » C'est ainsi que j'ai perdu mon permis. [...] Je n'avais plus les moyens pour reprendre les études parce que... Je ne sais pas pour quelle opération, mais [l'assurance maladie] ne participait pas à 100 %, donc ça m'a coûté très cher ! Et à partir de là, je me suis dit : « Qu'est-ce que je vais faire ? » C'est comme ça que ça s'est passé... Je suis allé à gauche et à droite pour voir comment je pouvais renouveler mon titre de séjour, pour pouvoir terminer mes études, mais je l'ai perdu parce que je n'étais plus inscrit [à l'université]. Et pour être inscrit, il faut un permis de séjour. Le problème était là ! Vous ne pouvez pas être inscrit si vous n'avez pas de permis de séjour et pour en avoir un, vous devez avoir un motif. C'est un peu le cercle vicieux dans lequel je me suis mis.

Le fait de tomber malade a eu plusieurs conséquences pour Augustin. Il ne pouvait plus assister aux cours, ce qui augmente le risque d'échec. La maladie l'a également mis en difficulté financière et il ne pouvait plus se permettre d'étudier. Cette combinaison de facteurs – maladie, difficultés financières, séjour temporaire et

2 Pour une analyse plus approfondie des contraintes temporelles sur la vie familiale des étrangers, voy. L. Merla et S. Smit, cet ouvrage.

conditionnel en Belgique, impossibilité de poursuivre ses études – a finalement entraîné le retrait de son titre de séjour. Comme le montre le récit d’Augustin, le permis de séjour peut être révoqué à tout moment si la raison principale de sa présence sur le territoire n’est plus d’actualité (dissolution du mariage, rejet de la demande d’asile, échec des études, etc.) En effet, si le droit des étrangers permet la poursuite d’une activité (en l’occurrence étudier), il la rend en même temps obligatoire, et la cessation ou la transformation de l’activité pour laquelle une personne étrangère a été admise risque d’entraîner le retrait de son autorisation de séjour (Bolzman 2016).

En outre, pris dans un cercle vicieux, Augustin éprouve un sentiment d’immobilité. Mary-Ann – une Américaine de 23 ans qui s’est installée en Belgique en 2013 – a exprimé un sentiment similaire. Elle a souligné l’anxiété et la frustration causées par l’obligation de renouveler annuellement son titre de séjour :

Honnêtement, chaque année où j’ai dû renouveler mon permis, j’ai eu d’énormes problèmes. La première année, c’était juste un peu de stress, mais cela s’est résolu en 24 heures, c’était bien. Mais l’année suivante a été vraiment terrible ! Maintenant, quand je vais à la commune, je deviens vraiment nerveuse [...] à cause de tous les problèmes que j’ai eus en tant qu’étudiante et pour le renouvellement de mon permis. [...] En ce moment, je me prépare à demander le visa de cohabitation [et] je suis vraiment nerveuse à ce sujet. [...] [A]vant de pouvoir postuler pour un emploi, je dois demander mon visa de cohabitation et ce n’est qu’alors que je pourrai commencer à postuler pour un emploi.

En réalité, les politiques migratoires participent à la précarisation des étrangers. La fragilité et l’incertitude inhérentes au statut des étrangers dans le pays d’accueil créent une instabilité dans de nombreux aspects de leur vie quotidienne et infusent tous les aspects de la vie d’une personne, même ceux qui semblent distincts du processus de migration (Harper, Zubida 2016). En raison de l’incertitude générée par la temporalité de leur titre de séjour, leurs trajectoires familiales, professionnelles et éducatives sont davantage fragmentées (Vlase, Voicu 2018). La perte temporaire d’un titre de séjour, même causée par les délais administratifs, peut entraîner la perte d’un emploi.

Le récit de Lisette pose la question de l'inclusion et de l'intégration des immigrés dans les sociétés d'accueil :

Quand je suis arrivée en Belgique, [je savais que je ne pouvais pas travailler mais] ils m'ont dit que je pouvais étudier. Alors, je me suis dit : « ok, je vois qu'il y a des besoins en main-d'œuvre médicale et paramédicale [...], je pourrais me lancer là-dedans ». J'ai cherché à m'inscrire en école d'infirmière ici en Belgique [mais] ils ont refusé aussi. Ils ont dit : « Comme vous n'avez pas de titre de séjour permanent, cela ne vaut pas la peine parce que vous allez être formée aujourd'hui [mais ensuite] vous allez rentrer chez vous. » [...] Je pense que toutes ces restrictions ne font pas le succès de la Belgique. Il y a trop de restrictions. Partout où vous allez, il y a des barrières. Même en ne me donnant pas de permis de travail... Cela ne m'empêche pas de travailler, je travaille, mais si j'avais un permis de travail, je pourrais aussi contribuer.

Puisque la présence des étrangers est de plus en plus conditionnelle et temporaire, leur inclusion dans la société d'accueil est suspendue (Allen, Axelsson 2019). En fait, le statut juridique affecte de diverses manières l'intégration des étrangers car il joue un rôle important en matière d'accès à l'emploi, à l'enseignement supérieur ou à la santé. Un statut de séjour plus stable favorise, au contraire, l'intégration des étrangers (Groenendijk 2004).

L'incertitude quant à l'avenir confine les étrangers dans l'immédiat et le présent, ce qui freine d'autant plus le processus d'intégration. Les étrangers sont contraints de vivre dans le présent et avec des perspectives à court terme. La précarité associée à l'immobilité spatio-temporelle empêche les étrangers de faire des projections (Gonzales, Chavez 2012 ; Griffiths, Rogers, Anderson 2013 ; Villegas 2014). Ils font l'expérience de ce que Brekke (2010) appelle un « temps sans direction » (*directionless time*) car leur présent ne pointe dans aucune direction précise. En fait, de nombreuses personnes interrogées ont exprimé des inquiétudes quant au contrôle limité qu'elles ont sur leur avenir en raison de l'incertitude générée par leur statut de séjour, comme l'explique Augustin :

Personne ne peut être content de cette situation ! C'est [ennuyant] parce que les choses traînent comme si l'administration ici le faisait exprès. [...] Je trouve qu'ils font souffrir les gens pour rien parce que ce sont des semaines qui passent, des années qui passent sans savoir. Pour moi, c'est une grande perte d'énergie.

On ne sait pas valoriser ce que l'on a parce qu'on est bloqués. [...] À la fois il y a de la colère, de l'amertume et à la fois... tout simplement de l'injustice, et c'est tout. [...] Ce ne sont même pas les Belges eux-mêmes, mais les administrations.

En raison de leur immobilité, les étrangers sont contraints de faire un certain nombre de compromis. Comme tout un chacun, les étrangers ont une pluralité d'affiliations – par exemple en tant que père, frère, employé, étudiant – qu'ils acquièrent par différentes formes de socialisation. Ces affiliations ou rôles ont une incidence sur leurs actions et leurs choix. En raison de leur statut migratoire, les étrangers temporaires sont toutefois amenés à faire des choix qu'ils ne feraient pas autrement. Le prix à payer peut être élevé, ainsi qu'en témoigne Christine :

J'ai envisagé de m'installer en [Afrique] mais j'ai décidé de ne pas le faire car je suis déjà si près d'obtenir la nationalité belge. Et renoncer à cela, vous savez, pour ma vie personnelle, je ne pouvais pas le faire. [...] Cela a bien sûr affecté ma vie personnelle. [...] Il ne s'agit pas seulement de la citoyenneté belge mais d'une citoyenneté européenne ! [...] Que se passerait-il si je devais retourner aux États-Unis ? Quand pouvez-vous commencer à penser à avoir des enfants, à vous marier et tout cela ? [...] Je ne serais pas à l'aise d'avoir des enfants en Europe tant que je n'aurai pas la citoyenneté européenne [...] tant que je n'aurai pas mon passeport européen.

Comme Christine l'a souligné, les règles migratoires influencent la vie des étrangers à plusieurs égards, tels que l'épanouissement familial ou professionnel. Certaines décisions sont mises en balance avec d'autres. Samuel – un homme de 40 ans originaire de la rdc – a également dû choisir entre pouvoir vivre avec sa famille en Belgique et commencer une carrière universitaire en France :

J'ai initié des démarches pour avoir une bourse [en Belgique]. [...] Tout cela était très compliqué pour moi et je ne voulais pas retourner au Congo, parce que retourner et ensuite revenir [en Belgique], c'était compliqué. Un jour, j'ai vu une annonce [disant qu'ils cherchaient des doctorants à Paris]. [...] C'est comme ça que je parviens à avoir la bourse [à Paris], sans inscription de thèse ici. [...] Finalement, mon dossier ici en Belgique avait progressé. J'ai expliqué à [un professeur] que j'avais obtenu un financement [en France] [...] mais qu'ils ne

pouvaient pas payer une personne qui avait un permis de séjour en Belgique, depuis la France. [...] Ensuite, je suis allé en France, j'ai expliqué ma situation là-bas et [...] je me renseigne toujours avec mon idée de regroupement familial. On me dit que c'est pratiquement impossible de venir dans cette logique [...] [parce que je ne respecterais pas la durée minimale de résidence en France nécessaire pour obtenir le droit au regroupement familial]. Parce que là-bas, vous devez avoir au moins trois ans [de séjour continu]. Je repartais à zéro ! J'ai dit : « Non, je ne peux pas perdre mon ancienneté en Belgique ». Ma femme ne pouvait plus gérer la situation. Elle était presque déprimée, ça n'allait vraiment plus. J'ai dit : « Non, là je mets vraiment ma famille en péril, je préfère revenir [en Belgique] et continuer les démarches. » [...] Je voulais vraiment garder ce séjour continu.

Ces deux derniers extraits d'interview illustrent le fait que la précarité – et l'immobilité qui est liée – ne concerne pas seulement le droit de séjour des étrangers ou leur accès à certains droits dans le pays d'accueil, mais imprègne plusieurs aspects de leur vie.

Conclusions

Sur la base des entretiens que nous avons effectués, nous constatons que le temps est un élément central de l'expérience des étrangers en Belgique : le caractère temporaire des permis de séjour influence profondément les trajectoires et les aspirations personnelles. Les trajectoires ne sont pas linéaires, mais compartimentées (Anderson 2013). Les étrangers sont contraints de changer de statut, ou du moins de demander le renouvellement de leur titre de séjour, ce qui augmente le risque de basculer dans l'irrégularité.

Les politiques restrictives et les procédures administratives sont des facteurs de précarité et d'irrégularité, et ce même pour les étrangers en séjour légal. La détention d'un titre de séjour n'immunise pas les étrangers contre le risque d'être en séjour irrégulier. Temporaire, leur présence sur le territoire est également conditionnée. Le droit ne définit pas seulement qui peut ou non résider sur le territoire, mais produit aussi des situations de précarité, voire d'irrégularité.

Du fait de leur statut juridique, les étrangers peuvent ressentir une certaine impuissance et une perte de contrôle sur une partie de leur vie. À de nombreuses occasions, les étrangers en séjour temporaire – indépendamment de leur statut ou de leur nationalité – se retrouvent dans une situation que Hage (2009a) appelle « enlissement » (*stuckedness*) en raison des contraintes légales qui s'imposent à eux. Vivant dans un présent surdominant, ils peuvent avoir des difficultés à planifier leur avenir. Alors que de nombreux politiciens attendent des étrangers qu'ils agissent pour s'intégrer dans le tissu socio-économique, le cadre juridique empêche cette intégration qui suppose des perspectives d'avenir et d'établissement stables et transparentes. Cela impliquerait que le droit et les procédures administratives tiennent compte de la situation individuelle des étrangers et de leurs aspirations ; or, par sa généralité et son abstraction, le droit désindividualise les parcours migratoires.

CHAPITRE 7

OCCURRENCES ET RÉCURRENCES DES SITUATIONS D'IRRÉGULARITÉ AU SEIN DES TRAJECTOIRES INDIVIDUELLES DES AMÉRICAINS, CONGOLAIS ET INDIENS EN BELGIQUE

MIREILLE LE GUEN, LOUISE CARON, WANLI NIE,
BRUNO SCHOUMAKER

Introduction

La question des migrants en situation irrégulière occupe une place importante dans les débats politiques de nombreux pays occidentaux et constitue un enjeu majeur des politiques migratoires européennes (Triandafyllidou 2016). Dans cette perspective, l'analyse des migrations irrégulières, c'est-à-dire l'entrée non autorisée de personnes dans un pays, a donné lieu à une littérature de plus en plus importante depuis une dizaine d'années (quelques exemples parmi d'autres : Donato, Armenta 2011 ; Düvell 2014 ; Koser 2010 ; Massey, Durand, Pren 2014). En revanche, l'étude quantitative de l'irrégularité, c'est-à-dire le fait pour une personne migrante de se retrouver à un moment donné de son séjour dans un pays en situation irrégulière, reste encore limitée, et ce pour deux principales raisons. Premièrement, il est souvent difficile d'identifier précisément les personnes immigrées en situation irrégulière à partir des données de la statistique publique puisque ces sources ne recensent généralement que les individus autorisés

à résider sur le territoire¹ (Koser 2010 ; Massey, Capoferro 2006). Une deuxième difficulté tient plutôt à la définition floue et mouvante de ce que l'on considère comme de « l'irrégularité » (Düvell 2011). De manière générale, « les immigrés en situation irrégulière sont [...] ceux qui, par leurs déplacements, installations, insertions dans le marché du travail, rentrent en opposition avec la réglementation de la mobilité humaine instituée par les États »². Les critères convoqués pour définir une situation d'irrégularité sont donc multiples et peuvent porter sur le droit au séjour (autorisation d'entrée sur le territoire ou/et de s'établir pour un séjour plus durable), ou bien d'exercer une activité rémunérée (permis de travail, activité déclarée ou non). Certains migrants peuvent par exemple être considérés en règle selon certains critères, en disposant d'une autorisation de séjour, mais être en situation irrégulière selon d'autres, lorsqu'ils travaillent sans permis (Ruhs, Anderson 2010).

Ainsi, le terme d'irrégularité renvoie à des situations très diverses, et variables dans le temps. Contrairement à l'idée fortement ancrée dans l'imaginaire collectif, et renforcée par une couverture médiatique importante de l'arrivée par bateaux de personnes venues d'Afrique et du Proche-Orient sur les côtes européennes, l'irrégularité ne concerne pas uniquement les migrants *arrivés* illégalement sur le territoire (Vickstrom 2014). Les situations d'irrégularité peuvent survenir à différents moments du séjour, à l'arrivée comme plus tardivement. Des personnes arrivées légalement sur le territoire peuvent en effet se retrouver en situation irrégulière suite à l'expiration de leur visa ou lorsqu'elles commencent à y travailler sans permis (De Haas 2007 ;

1 Par exemple, les recensements de population, qui constituent bien souvent une source de données privilégiée pour étudier les populations immigrées et leur devenir dans le pays de destination, ne permettent de repérer qu'imparfaitement les individus en situation irrégulière (Jandl M., « Methods, Approaches and Data Sources for Estimating Stocks of Irregular Migrants : Estimating stocks of irregular immigrants », *International Migration*, vol. 49, n° 5, 2011, pp. 53-77 ; Massey D.S. et Capoferro C., « Measuring Undocumented Migration », *International Migration Review*, vol. 38, n° 3, 2006, pp. 1075-1102). En se fondant sur le lieu de résidence *légal* des individus, ils excluent généralement les individus qui séjournent de façon irrégulière sur le territoire.

2 Ambrosini M., « Migrants dans l'ombre. Causes, dynamiques, politiques de l'immigration irrégulière », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 26, 2010, p. 9.

Vickstrom 2014). Par ailleurs, la distinction binaire entre migrants en situation régulière ou irrégulière n'est pas toujours suffisante, et ne permet pas de prendre en compte les situations d'entre-deux (Goldring, Berinstein, Bernhard 2009) ou de « légalité liminaire » (*liminal legality*) (Menjívar 2006). Peu étudiées, ces diverses formes d'irrégularité que peuvent connaître les migrants à différents moments de leur séjour dans le pays de destination semblent pourtant nécessaires à étudier pour mieux comprendre leurs parcours d'installation dans les sociétés d'arrivée, la légalité de leur séjour conditionnant en grande partie les trajectoires économiques (Hall, Greenman, Farkas 2010) ou résidentielles (Leerkes, Engbersen, van San 2007) qu'ils y connaissent. Pour certains chercheurs, les expériences des migrants avec et sans papiers sont même si différentes qu'on pourrait les considérer comme appartenant à des classes sociales bien distinctes (Menjívar 2006).

Dans le cas de la Belgique, nous avons montré, dans les chapitres précédents, que le fait d'avoir résidé sur le territoire belge sans titre de séjour valide est relativement fréquent chez les migrants américains, congolais et indiens, à l'étude dans cet ouvrage³. L'analyse qualitative et quantitative des trajectoires administratives a par ailleurs mis en évidence que ces situations d'irrégularité ne s'observent pas uniquement à l'arrivée des individus sur le territoire belge, mais émaillent leur séjour en Belgique, de façon épisodique ou plus fréquente (Farcy, Smit 2020, et cet ouvrage ; Schoumaker, Le Guen, Caron, Nie, cet ouvrage). Le présent chapitre s'inscrit dans la continuité du chapitre 5, et vise à étudier plus spécifiquement les situations d'irrégularité vécues par les migrants américains, congolais et indiens en Belgique. Nous nous fondons pour cela sur l'exploitation des données longitudinales du Registre national belge déjà mobilisées au chapitre 5, mais cette fois-ci sur une période de temps plus longue, c'est-à-dire entre 1999 et 2014.

Le recours aux données du Registre national offre plusieurs avantages pour étudier la diversité des situations d'irrégularité chez les migrants. D'abord, l'approche longitudinale permet de situer précisément le moment où les épisodes d'irrégularité

3 Voy. le chapitre introductif pour une discussion de la pertinence des comparaisons entre ces trois pays, et une présentation de l'immigration en provenance de ces pays.

surviennent dans les trajectoires individuelles des migrants : à l'arrivée en Belgique, durant le séjour, ou en fin de séjour. Ensuite, elle permet de mieux saisir le « processus d'irrégularisation » (*befallen into irregularity*) (Vickstrom 2014) auquel sont confrontés les migrants, c'est-à-dire le fait de basculer dans l'irrégularité après avoir bénéficié d'un ou de plusieurs permis de séjour sur le territoire.

Pour mieux prendre en compte la diversité des situations d'irrégularité que connaissent les migrants, ce chapitre se structure autour de l'analyse de trois types d'irrégularité dont la distinction se fonde sur le moment où elles surviennent dans les trajectoires individuelles : i) à l'arrivée⁴, ii) au cours du séjour, iii) en fin du séjour, c'est-à-dire avant d'émigrer, d'être radié d'office par l'administration belge ou de décéder. Le premier objectif de ce chapitre est de quantifier la fréquence de chacune de ces trois situations d'irrégularité parmi les Américains, les Congolais et les Indiens, et d'identifier les individus qui y sont le plus confrontés. Le deuxième objectif est d'explorer l'hétérogénéité des épisodes d'irrégularité et la façon dont ils s'inscrivent dans les trajectoires administratives. Nous étudions pour cela leur durée, leur répétition dans les parcours individuels, et la manière dont les individus en sortent. L'obtention d'un titre de séjour à durée limitée pourrait conduire les individus à davantage connaître des situations d'irrégularité puisque « la répétition [des] échéances [liées au renouvellement des titres] augmente le risque de tomber dans l'irrégularité » (Farcy, Smit, cet ouvrage, titre 3). Par ailleurs, « la nécessité de changer de statut [d'une migration pour étude à une migration de travail par exemple] augmente le risque de devenir irrégulier » (Farcy, Smit, cet ouvrage, titre 2). Le risque pour les personnes migrantes de se retrouver en situation irrégulière est aussi susceptible de varier au fil du temps, notamment en fonction de l'évolution du cadre légal et des raisons qui conduisent les individus à migrer.

4 Ici, le terme « arrivée » ne fait pas nécessairement référence à la date d'entrée sur le territoire mais plutôt à la date d'inscription au Registre national et qui compte généralement comme la date de début de séjour. Certaines personnes ont donc pu entrer en Belgique avant d'y séjourner, c'est le cas notamment des personnes qui viennent avec un visa de tourisme et qui décident de rester y vivre.

Le chapitre s'ouvre par une présentation des données du Registre national belge et de la façon dont nous définissons l'irrégularité. Nous montrons ensuite que les épisodes d'irrégularité sont fréquents et hétéroclites tant en ce qui concerne le moment de leur survenue dans les parcours des individus que leur durée, leur récurrence et leur issue. Finalement, nos résultats mettent en évidence des mécanismes différents qui sous-tendent chacune de ces situations d'irrégularité, et qui interrogent sur la manière dont les migrants les intègrent dans leurs trajectoires de vie.

1. Données et méthode

Les analyses présentées dans ce chapitre s'appuient sur l'exploitation de données administratives issues du Registre national déjà présentées dans le chapitre 5. Cette source de données permet théoriquement de recenser de manière exhaustive les individus qui résident ou ont résidé légalement dans le pays, toute personne étant tenue d'y déclarer son installation/sa résidence ainsi que son départ⁵. Dans les faits, cependant, la couverture des immigrés résidant de façon habituelle dans le pays peut être imparfaite, les personnes autorisées à résider en Belgique étant davantage incitées à entreprendre cette démarche administrative (Poulain, Herm 2013). Par ailleurs, les incitations concrètes à déclarer son départ pour l'étranger demeurent rares. Souvent, moins de la moitié des émigrations sont déclarées (Poulain 1993 ; Poulain, Herm 2013). Ce phénomène contribue à surestimer la population vivant effectivement en Belgique, en comptabilisant des individus – et principalement des immigrés – qui sont en fait partis (Monti *et al.* 2020). Les données mobilisées ici ne permettent de tenir compte qu'imparfaitement de ces limites méthodologiques, et il est donc utile de les garder à l'esprit lors de l'interprétation des résultats.

5 Les personnes venues avec un visa de tourisme, c'est-à-dire pour une période inférieure à trois mois, ne sont pas concernées par ces démarches administratives.

1.1. Exploiter les données du Registre national belge

L'inscription au Registre national s'accompagne de la collecte de plusieurs informations individuelles : sexe, date de naissance, nationalité, pays de naissance, pays de provenance, état civil, titre de séjour obtenu, adresse de résidence en Belgique, composition du ménage. Ces données, datées au jour près, sont actualisées durant toute la durée du séjour en Belgique soit via la déclaration par les personnes concernées d'un changement de situation (état civil, nationalité, composition du ménage, nouvelle adresse et inscription dans une autre commune, émigration), soit via des procédures administratives (titre de séjour, décès, constat et déclaration par l'administration belge après enquête d'absence du territoire conduisant à une radiation d'office du Registre national). La structure longitudinale des données du Registre national permet de reconstituer la trajectoire individuelle des migrants, dans plusieurs dimensions (lieux de résidence, compositions du ménage, titres de séjour, etc.), depuis leur inscription au Registre national jusqu'à la date d'enregistrement d'un décès, d'une émigration ou d'une radiation d'office par l'administration belge (voy. chapitre 5).

Dans la plupart des cas, les migrants sont observés de manière continue depuis leur arrivée en Belgique jusqu'à ce qu'ils décèdent, qu'ils soient radiés d'office ou qu'ils émigrent. Toutefois, certains d'entre eux n'émigrent de Belgique que de manière temporaire et reviennent s'y installer quelque temps après. D'autres individus sont radiés d'office du Registre national puis s'y réinscrivent sans que l'on puisse savoir s'ils ont effectivement quitté le territoire belge durant ce laps de temps. Afin que ces situations ne biaisent pas nos analyses et dans la mesure où elles demeurent relativement rares⁶, nous restreignons notre période d'observation de la date d'inscription au Registre national (appelée date d'arrivée, entre 1999 et 2014) à la date de première radiation du Registre, que celle-ci se caractérise par une émigration, une radiation d'office, ou un décès. Pour les immigrés non radiés du Registre national au 31 décembre 2014, date de fin d'exploitation des données, la période d'observation s'arrête à cette date. Les analyses présentées

6 Au total, 3,3% des Américains, 15,1% des Congolais et 8,8% des Indiens connaissent une séquence inscription-radiation d'office ou émigration-réinscription.

dans ce chapitre se concentrent donc sur les personnes immigrées (c'est-à-dire nées à l'étranger avec une nationalité étrangère) âgées de 18 ans ou plus au moment de leur inscription dans une commune belge effectuée entre 1999 et 2014^{7,8}. On se restreint par ailleurs aux personnes de nationalité américaine, congolaise (de la RDC⁹) ou indienne lors de leur inscription au Registre national¹⁰, soit 77 649 individus.

1.2. Définir l'irrégularité

Notre étude de l'irrégularité se fonde sur une analyse de l'évolution de la situation administrative des individus au cours de leur séjour en Belgique uniquement, sans faire référence à une possible autorisation de travailler. Pour ce faire, nous exploitons les informations du fichier π (type d'information) n° 195 du Registre national qui renseigne, pour chaque migrant, l'ensemble des titres de séjour obtenus depuis l'arrivée en Belgique, en précisant les dates d'obtention, le type et la durée de validité de chaque titre obtenu (voy. Schoumaker, Le Guen, Caron, Nie, cet ouvrage, pour une présentation plus détaillée). Notons que pour 4,7 % des Américains, 10,1 % des Congolais et 8,9 % des Indiens inscrits entre 1999 et 2014 et âgés de 18 ans et plus au moment de leur inscription au Registre national, nous ne disposons d'aucune information dans le π 195, rendant impossible l'étude des

7 Notons que la population étudiée ici diffère de celle du chapitre 5 qui ne porte que sur les personnes ayant effectué une inscription dans une commune belge entre 2000 et 2004.

8 Il est possible que cette date ne corresponde pas toujours à une première inscription dans une commune belge. En effet, ne disposant que des informations issues du Registre national collectées entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2014, il se peut que certains individus de notre population soient déjà venus vivre en Belgique et repartis (émigration ou constat d'absence) avant de revenir s'y installer entre 1999 et 2014. Dans ce cas, il ne s'agira pas de leur première inscription au Registre national.

9 Ont été considérées comme personnes de nationalité congolaises à l'arrivée en Belgique celles ayant pu faire preuve de cette nationalité lors de leur inscription aux registres de la population en présentant un titre d'identité en cours de validité (n=26 555) ainsi que celles ayant mentionné leur origine zaïroise (n=15) ou congolaise (n=45) sans toutefois en faire la preuve.

10 En effet, la nationalité à la naissance peut être différente de la nationalité à l'inscription en Belgique. Pour faciliter la lecture, nous parlerons ensuite d'Américains, de Congolais et d'Indiens.

situations d'irrégularité chez ces derniers. Une analyse préalable (non présentée) met en évidence que 45,7 % des individus non présents dans le TI 195 sont des demandeurs d'asile, et que 55,7 % ont résidé moins d'un an en Belgique. En conséquence, les analyses présentées dans ce chapitre sont susceptibles de sous-estimer le phénomène d'irrégularité chez les personnes immigrées en Belgique, en particulier chez les demandeurs d'asile et chez ceux qui sont repartis rapidement. Finalement, les résultats présentés dans le reste du chapitre portent sur 71 608 individus.

Le caractère longitudinal des données contenues dans le TI 195 permet de reconstituer l'historique des titres de séjours obtenus par chaque migrant depuis son arrivée, et de repérer les périodes sans titre de séjour valide. Nous considérons comme en situation irrégulière toute personne inscrite au Registre national qui ne possède pas de titre de séjour valide durant une période de temps d'au moins 30 jours consécutifs¹¹. Nous identifions ces périodes spécifiques en comparant la date d'expiration d'un titre de séjour et celle du début du titre de séjour suivant ou de la fin d'observation. Il s'agit donc d'une estimation *indirecte* de l'irrégularité.

Nous distinguons trois types d'irrégularité selon le moment où la période sans titre de séjour survient dans les parcours des individus :

- « L'irrégularité à l'arrivée » correspond à l'absence de titre de séjour valide lors de l'inscription dans une commune belge pour une période de plus de 30 jours consécutifs¹².

11 Des lenteurs administratives dans la délivrance de certains titres de séjour pourraient expliquer les courtes périodes sans titre de séjour dans les trajectoires administratives des individus. Ainsi, 85,1 % des Américains, 94,3 % des Congolais et 89,3 % des Indiens ont été en situation irrégulière durant leur séjour en Belgique, mais pour respectivement 21,7 %, 14,6 % et 24,3 % des individus de notre population, cette irrégularité a duré moins de 31 jours. L'utilisation d'un seuil de 30 jours pour définir l'irrégularité permet de ne considérer que les périodes dont on peut penser qu'elles ont été perçues comme telles par les individus eux-mêmes, et susceptibles d'avoir engendré un stress chez ces derniers du fait de l'impossibilité de se projeter à court ou moyen terme dans le pays d'arrivée.

12 Les personnes sans titre au moment de leur inscription au Registre national en 2014, et qui n'ont pas obtenu de titre par la suite sont aussi dans cette catégorie.

- « L'irrégularité entre deux titres » correspond à l'absence de titre de séjour valide sur une période supérieure à 30 jours consécutifs après l'obtention d'un ou de plusieurs titres de séjour en Belgique et avant l'obtention d'un nouveau titre de séjour. Ce type d'irrégularité rejoint celles que certains auteurs appellent *illegalization* (Wicker 2010), *irregularization* (Calavita 1998) ou encore *befallen into irregularity* (Vickstrom 2014), et fait référence à la perte de l'autorisation de résider ou de travailler dans le pays de destination. Cependant, dans ce chapitre, ce deuxième type d'irrégularité est nécessairement suivi par l'obtention d'un nouveau titre de séjour. Il ne s'agit donc ici que d'expériences *temporaires* d'irrégularité, qui peuvent émailler les parcours des individus à plusieurs reprises.
- Enfin, un troisième et dernier type d'irrégularité, que nous appelons « irrégularité en fin de séjour », correspond aux épisodes d'irrégularité sur une période supérieure à 30 jours consécutifs qui font suite à l'expiration d'un titre de séjour, mais qui, à l'inverse de « l'irrégularité entre deux titres », ne sont pas suivis par l'obtention d'un nouveau titre de séjour. La « fin du séjour » fait ici référence à la survenue d'un décès, d'une émigration, d'une radiation d'office suite à un constat d'absence de l'individu par l'administration belge¹³ ou d'une radiation par l'OE pour perte de droit au séjour. Ce troisième type d'irrégularité recouvre également les migrants (3 039 personnes) qui n'ont pas été radiés du Registre national, et qui ne disposent d'aucun titre de séjour valide jusqu'à la fin de la période d'observation, c'est-à-dire le 31 décembre 2014 : leur trajectoire administrative *observée* se termine

13 Cette radiation d'office survient lorsqu'une enquête de quartier indique que les personnes en question ne résident pas depuis au moins six mois à l'adresse à laquelle elles sont enregistrées dans le Registre, sans qu'il soit possible pour l'administration d'identifier une autre adresse de résidence en Belgique pour ces personnes (MYRIA, *La migration en chiffres et en droits 2015*, Bruxelles, MYRIA, 2015 ; Poulain M. et Herm A., « Le registre de population centralisé, source de statistiques démographiques en Europe », *Population*, vol. 68, n° 2, 2013, pp. 215-247).

alors bien là aussi par une période d'irrégularité, au sens de notre définition¹⁴.

L'intérêt de considérer trois situations distinctes d'irrégularité est double pour notre analyse. D'abord, d'un point de vue théorique, nous avons souligné la nécessité de mieux tenir compte de la diversité des situations d'irrégularité selon le moment où elles surviennent dans les trajectoires individuelles (Vickstrom 2014). Il semble en effet que le fait d'être en situation irrégulière à l'arrivée en Belgique ou de « tomber » dans l'irrégularité (*befallen into irregularity*) après avoir été en possession d'un titre de séjour puisse ne pas être vécu de la même façon par les individus, notamment parce que ces situations affecteraient différemment leurs trajectoires de vie. Cette distinction offre également des avantages d'un point de vue méthodologique. Notre définition de l'irrégularité repose en effet sur l'hypothèse selon laquelle les migrants résident toujours en Belgique jusqu'à ce qu'ils décèdent, émigrent ou soient radiés d'office, et ce même lorsqu'ils ne sont pas en possession d'un titre de séjour. Pourtant, il est possible que certains individus aient quitté la Belgique, temporairement ou définitivement, sans en informer l'administration belge. Dans ce cas, notre définition conduit à les considérer à tort en situation irrégulière alors qu'ils ne résident tout simplement plus sur le territoire, et ne cherchent donc pas à obtenir le droit d'y séjourner. Cette question se pose particulièrement pour notre troisième type d'irrégularité, « l'irrégularité en fin du séjour », et plus spécifiquement dans le cas d'individus constatés absents par l'administration belge et radiés d'office du Registre national après une période sans titre de séjour. On peut alors penser que les séquences « sans titre-radiation d'office » correspondent à des situations où les individus ont quitté le territoire sans le déclarer, plutôt qu'à de véritables situations d'irrégularité. Il est toutefois impossible de s'en assurer avec les données dont nous disposons. Mais il se peut également que des individus en situation irrégulière soient radiés d'office du Registre national alors même qu'ils résident encore en Belgique. Ils entreraient alors dans une forme d'irrégularité encore plus difficile à estimer puisque, n'apparaissant plus dans le Registre national, il

14 Le choix de considérer ces individus comme étant en situation d'irrégularité avant la fin du séjour repose sur le fait que cette dernière période sans titre dure en moyenne plus longtemps que les épisodes d'irrégularité entre deux titres.

devient impossible de suivre leur trajectoire administrative officielle¹⁵. Face à l'incertitude quant à la présence ou non sur le territoire des individus en situation irrégulière puis radiés d'office, nous distinguons l'irrégularité « entre deux titres » de celle « en fin de séjour », cette dernière s'apparentant de façon moins certaine à une véritable situation d'irrégularité.

2. Résultats

2.1. Connaître l'irrégularité

2.1.1. Deux tiers des immigrés se sont déjà retrouvés en situation irrégulière

Le fait de se retrouver en situation irrégulière à un moment donné du parcours est un événement relativement répandu puisque plus de deux tiers des migrants américains, congolais ou indiens se sont déjà retrouvés au moins une fois sans titre de séjour valide pendant plus de 30 jours consécutifs (tableau 1). Toutefois, si 75,8 % des Congolais ont été en situation irrégulière, ce n'est le cas que de 61,4 % des Américains ou des Indiens. Les Congolais connaissent en effet plus fréquemment des situations d'irrégularité à leur arrivée (49,4 %) et entre deux titres (37,7 %) que les Indiens (respectivement 38,4 % et 15,8 %) et les Américains (respectivement 36,6 % et 16,3 %). Si les Congolais sont plus souvent en situation irrégulière entre deux titres, c'est peut-être parce que leur durée de résidence en Belgique est généralement plus longue que celle des Américains ou des Indiens (voy. Schoumaker, Le Guen, Caron, Nie, cet ouvrage). Les Congolais sont par conséquent davantage exposés au risque de se retrouver sans titre de séjour que les migrants qui séjournent moins longtemps sur le territoire. À l'inverse, l'irrégularité en fin de séjour touche un peu

15 Dans cette perspective, il faut d'ailleurs souligner que les données sur lesquelles nous nous appuyons ne permettent d'étudier l'irrégularité que chez les individus inscrits au Registre national. Ne peuvent donc pas être pris en compte ceux qui n'y ont jamais été enregistrés, et dont on peut penser que les situations d'irrégularité sont encore différentes de celles étudiées dans ce chapitre.

plus souvent, sans que ces écarts soient importants, les Américains (23,5 %) que les Indiens (21,8 %) ou les Congolais (22,7 %).

Tableau 1 : Part des individus ayant été en situation irrégulière selon le type d'irrégularité et la nationalité à l'arrivée.

	Individus ayant connu au moins un épisode d'irrégularité		Selon le type d'irrégularité (%)		
	Effectifs	%	À l'arrivée	Entre deux titres	En fin de séjour
Américains	26 856	61,38	36,61	16,28	23,49
Congolais	23 939	75,79	49,35	37,66	22,72
Indiens	20 813	61,39	38,42	15,84	21,73

Champ : Migrants inscrits au Registre national entre 1999 et 2014, âgés de 18 ans et plus, de nationalité américaine, congolaise ou indienne à leur arrivée, et pour qui l'historique des titres de séjour était disponible.

Lecture : 61,4 % des Indiens ont connu au moins une expérience d'irrégularité, quel que soit le type d'irrégularité considérée, 38,4 % des Indiens ont connu une situation d'irrégularité à l'inscription au Registre national, 15,8 % une (ou plusieurs) situation d'irrégularité entre deux titres, et 21,8 % une situation d'irrégularité avant la fin du séjour.

Source : Registre national belge (1999-2014).

2.1.2. Des demandeurs d'asile plus souvent en situation irrégulière

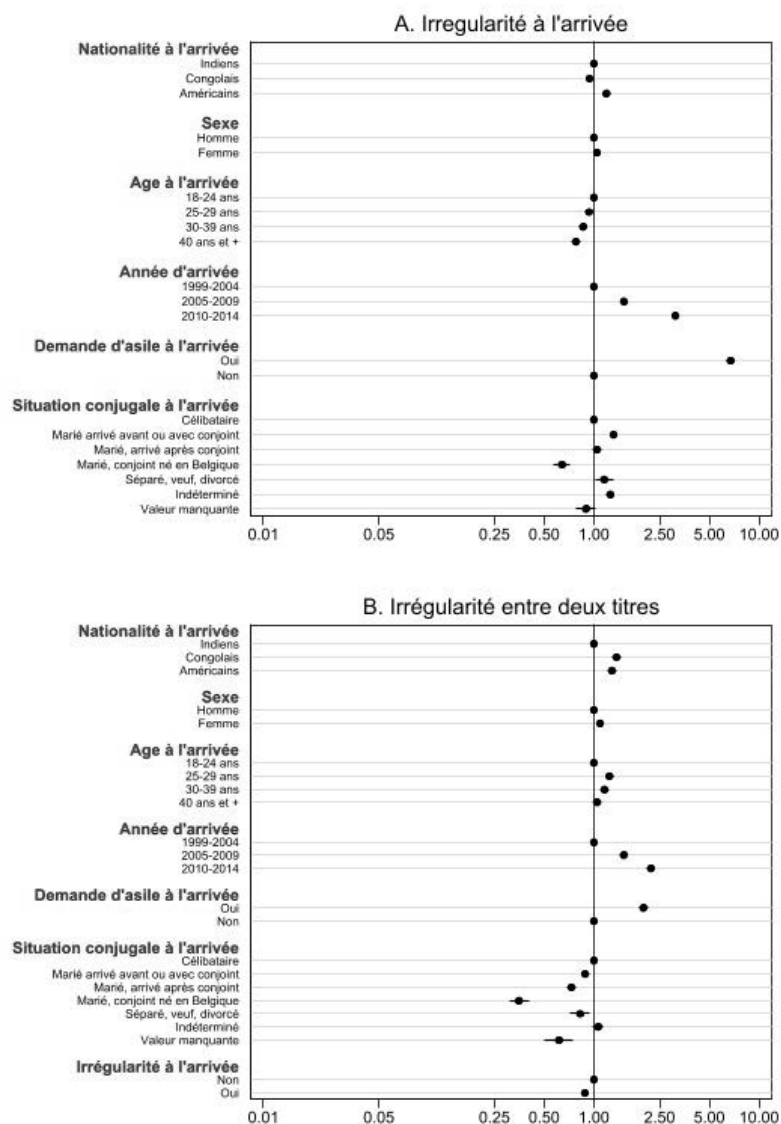
Les raisons qui conduisent Américains, Congolais et Indiens à venir vivre en Belgique n'étant pas les mêmes, les répartitions par sexe, âge, situation matrimoniale et durée de séjour diffèrent pour ces trois populations. Cela pourrait expliquer pourquoi les Indiens et les Américains sont moins souvent en situation irrégulière que les Congolais. Pour vérifier cette hypothèse, nous utilisons une méthode statistique, appelée régression logistique, qui permet, pour chacun des trois types d'irrégularité (à l'arrivée, entre deux titres, et en fin de séjour¹⁶), d'estimer la probabilité d'avoir été en irrégularité selon une caractéristique individuelle

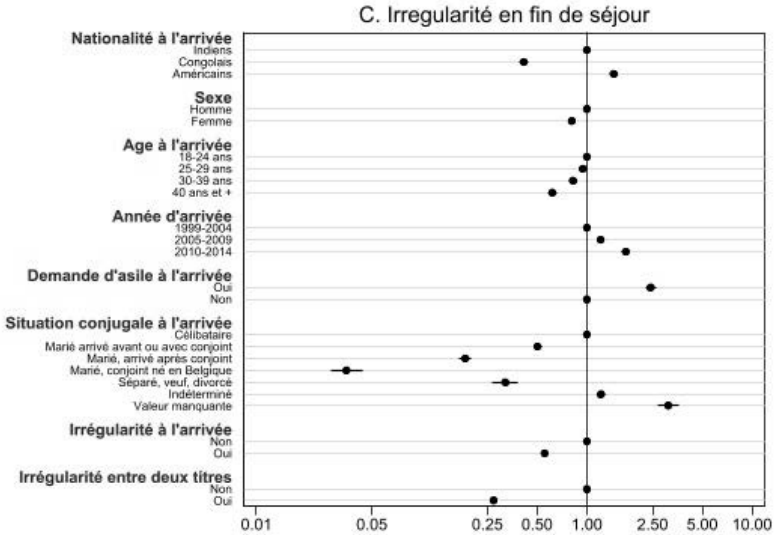
16 Les régressions qui portent respectivement sur les épisodes d'irrégularité entre deux titres et en fin de trajectoire tiennent compte du temps d'exposition au risque de connaître une situation irrégulière, c'est-à-dire du temps passé en Belgique.

(par exemple la nationalité) indépendamment des autres (l'âge et la situation matrimoniale). Les résultats obtenus sont présentés à l'aide de graphiques. Sur ces derniers, les points représentent des *odds ratios* (ou rapports de cotes) qui s'interprètent selon leur position par rapport à la barre verticale située à la valeur 1. Les points à la droite de la barre (ou supérieurs à 1) indiquent une plus grande probabilité de connaître une situation d'irrégularité comparativement au point de référence situé sur la barre (égal à 1). À l'inverse, les points situés à la gauche de la barre (ou inférieurs à 1) désignent une probabilité plus faible de connaître une situation d'irrégularité comparativement au point de référence. Les probabilités sont statistiquement significatives lorsque les intervalles de confiances (c'est-à-dire les barres horizontales)¹⁷ ne franchissent pas la barre verticale.

17 L'absence de barre horizontale à certains points s'explique par un intervalle de confiance trop petit pour être représenté.

Graphiques 1 : Probabilités (exprimées en odds ratios) associées aux différents types d'irrégularité selon diverses caractéristiques individuelles.





Champ : Migrants inscrits au Registre national entre 1999 et 2014, âgés de 18 ans et plus, de nationalité américaine, congolaise ou indienne à leur arrivée, et pour qui l'historique des titres de séjour était disponible.

Source : Registre national belge (1999-2014).

Les analyses confirment que les Congolais et les Américains ont une probabilité significativement plus importante que les Indiens de connaître une situation d'irrégularité entre deux titres (graphique 1B). En revanche, si les Congolais semblaient, à première vue, plus souvent sans titre de séjour à l'arrivée, ce type d'irrégularité concerne en fait plus généralement les demandeurs d'asile¹⁸ (graphique 1A). Si l'introduction d'une demande d'asile ouvre au droit au séjour en Belgique, l'obtention du titre qui y est associé, d'une durée de trois mois renouvelable, est soumise au fait de pouvoir fournir à l'administration belge une adresse postale. Les demandeurs d'asile n'ayant pas encore de résidence fixe sur le territoire belge, s'ils peuvent s'inscrire au Registre natio-

18 Sont considérés comme demandeurs d'asile à l'arrivée en Belgique les individus pour qui la date d'inscription au Registre national correspond à la date d'introduction de la demande d'asile (au jour près), soit 97,6 % des Indiens, 98,3 % des Congolais et 100,0 % des Américains de notre population ayant effectué une demande d'asile entre 1999 et 2014.

nal en mentionnant comme commune de résidence « l'Office des étrangers », sont toutefois dans l'impossibilité de se voir délivrer ce titre de séjour, ce qui les conduit à se retrouver dans une situation de « légalité liminaire » (*liminal legality*) (Menjívar 2006). Plus largement, les demandeurs d'asile apparaissent comme étant plus susceptibles de connaître chacun des trois types d'irrégularité précédemment définis.

Le fait de se retrouver en situation irrégulière à un moment donné de son séjour en Belgique dépend également de l'âge et de la situation conjugale des migrants à leur arrivée. Les individus les plus âgés ont une probabilité moins importante d'être en situation irrégulière à leur arrivée ou en fin de séjour (graphiques 1A et 1C). Cela pourrait renvoyer au fait que leur migration est davantage programmée, en s'inscrivant dans un parcours familial et/ou professionnel permettant d'obtenir un titre de séjour avant même l'arrivée dans le pays de destination. Par ailleurs, on note que les personnes mariées avec un conjoint né en Belgique lors de leur arrivée sont moins susceptibles de connaître chacun des trois types d'irrégularité que les personnes célibataires. Il se pourrait alors qu'elles soient en mesure de bénéficier des connaissances de leur partenaire quant au déroulement des démarches administratives en Belgique leur permettant de se prémunir des situations d'irrégularité.

Notons également que les migrants entrés plus récemment en Belgique ont une probabilité plus importante de se retrouver en situation irrégulière à leur arrivée, entre deux titres et en fin de séjour, ce constat se vérifiant pour les individus de chacune des trois nationalités étudiées, et quelle que soit la situation matrimoniale à l'inscription (résultats non présentés). L'évolution des politiques migratoires sur la période 1999-2014, toujours plus sélectives (de Haas, Natter, Vezzoli 2016), ont pu conduire à rigidifier les cadres juridiques permettant la délivrance d'un titre de séjour et son renouvellement. En conséquence, les migrants nouvellement arrivés se retrouvent davantage en situation irrégulière sur le territoire belge, et ce, quelle que soit leur nationalité.

Enfin, les différents types d'irrégularité semblent étonnamment peu liés les uns aux autres : le fait d'avoir été sans titre à l'arrivée n'augmente pas la probabilité de connaître un nouvel épi-

sode d'irrégularité par la suite, et avoir été en irrégularité entre deux titres semble même réduire les chances d'être sans titre à la fin de la trajectoire administrative. Ces résultats laissent alors penser que la survenue des différents types d'irrégularité dépend de mécanismes distincts.

2.2. *Vivre dans l'irrégularité*

Les analyses précédentes ont souligné le rôle déterminant du statut de demandeur d'asile dans le fait de connaître un épisode d'irrégularité. Pour mieux en tenir compte, nous distinguons dorénavant les individus qui ont demandé l'asile à leur arrivée en Belgique parmi les migrants indiens et congolais¹⁹. Par ailleurs, les possibles répercussions sur les parcours de vie des migrants des épisodes d'irrégularité ne peuvent être envisagées seulement à partir de leur occurrence, mais également selon leur durée et leur récurrence.

Observe-t-on alors des différences quant au temps passé en situation irrégulière selon la nationalité ou le fait d'avoir demandé l'asile ? Le tableau 2 présente les temps médians²⁰ passés sans titre de séjour selon le type d'irrégularité, la nationalité et le fait d'avoir introduit une demande d'asile. On observe que la durée des épisodes sans titre de séjour à l'arrivée est relativement similaire à celle des périodes d'irrégularité entre deux titres. Il est également intéressant de remarquer que le temps passé en irrégularité à l'arrivée est plus important pour les demandeurs d'asile : si la moitié des demandeurs d'asile indiens et congolais en situation irrégulière à l'arrivée restent respectivement moins de 7,2 et 3,3 mois sans titre de séjour, le temps médian passé en situation irrégulière à l'arrivée n'est que de 1,8 et 1,9 mois respectivement pour Indiens et les Congolais n'ayant pas fait de demande de protection internationale. Les demandeurs d'asile indiens passent également plus de temps en situation irrégulière à l'arrivée (7,2 mois en médiane) ou entre deux titres (4,3 mois en médiane) que les demandeurs

19 Seules six personnes de nationalité américaine à l'arrivée en Belgique avaient fait une demande d'asile lors de leur inscription dans une commune belge, elles ont été exclues de l'analyse.

20 Calculés à l'aide de l'estimateur de Kaplan-Meier.

d'asile congolais (respectivement 3,3 mois et 2,7 mois), peut-être parce que ces derniers bénéficient d'un plus large réseau de demandeurs d'asile de même nationalité qui seraient en mesure de leur prodiguer des conseils leur permettant de sortir rapidement de l'irrégularité (MYRIA 2015).

Tableau 2 : Temps médian (en mois) passé sans titre de séjour selon le type d'irrégularité, la nationalité à l'arrivée et la situation par rapport à l'asile.

	Irrégularité à l'arrivée		Irrégularité entre deux titres (tous rangs confondus) ²¹		Irrégularité en fin de séjour	
	Effectifs	Médiane	Effectifs	Médiane	Effectifs	Médiane
Américains						
Non-demandeurs d'asile	9 831	2,11 2,11-2,14	4 370	2,40 2,34-2,50	6 305	11,45 10,99-11,81
Congolais						
Demandeurs d'asile	7 957	3,26 3,19-3,39	5 200	2,93 2,80-2,96	3 314	13,32 12,34-14,14
Non-demandeurs d'asile	3 856	1,91 1,84-1,94	3 815	2,73 2,63-2,83	2 125	12,86 12,07-13,75
Indiens						
Demandeurs d'asile	599	7,17 6,05-8,75	117	4,47 3,03-5,95	319	16,18 12,66-20,10
Non-demandeurs d'asile	7 397	1,81 1,78-1,81	3 180	1,97 1,91-2,01	4 204	14,54 13,95-15,23

Champ : Migrants inscrits au Registre national entre 1999 et 2014, âgés de 18 ans et plus, de nationalité américaine, congolaise ou indienne à leur arrivée, pour qui l'historique des titres de séjour était disponible, et qui ont connu le type d'irrégularité considéré.

Lecture : Les demandeurs d'asile de nationalité indienne à l'arrivée en Belgique qui ont connu le type d'irrégularité considéré passent en médiane 7,2 mois en situation irrégulière à l'arrivée, 4,3 mois en situation irrégulière entre deux titres, tous rangs confondus, et 16,2 mois en situation irrégulière en fin de séjour.

Source : Registre national belge (1999-2014).

21 Les termes « tous rangs confondus » font référence au fait que le temps médian passé en situation irrégulière entre deux titres est calculé pour tous les épisodes d'irrégularité entre deux titres.

On observe également un effet d'apprentissage à la sortie de l'irrégularité puisque le temps médian passé en situation irrégulière entre deux titres diminue à chaque nouvel épisode sans titre pour les Indiens qui ont demandé l'asile, et les Congolais qu'ils soient demandeurs d'asile ou non (tableau 3). Cet effet d'apprentissage pourrait toutefois être de courte durée étant donné l'évolution permanente des cadres juridiques qui déterminent le droit au séjour des immigrés en Belgique. On note par ailleurs des différences quant à la récurrence des épisodes d'irrégularité entre deux titres dans les parcours des individus selon leur nationalité et le fait d'avoir introduit une demande de protection internationale. Les demandeurs d'asile connaissent des trajectoires administratives davantage émaillées d'épisodes d'irrégularité entre deux titres. Si respectivement 29,9 % et 43,3 % des demandeurs d'asile indiens et congolais ayant connu au moins un épisode d'irrégularité entre deux titres ont été plus d'une fois dans cette situation, ce n'est le cas que de respectivement 21,4 % et 38,5 % de leurs homologues n'ayant pas fait de demande de protection internationale en Belgique (tableau 4). Par ailleurs, la répétition de ces situations d'irrégularité est particulièrement marquée pour les Congolais, dont une part significative (17,5 % pour les demandeurs d'asile et 15,25 % pour les autres) connaît au moins trois épisodes d'irrégularité entre deux titres. Se retrouver de façon répétée en situation irrégulière peut avoir des conséquences directes sur le bien-être des individus, les droits au séjour et de travailler allant souvent de pair (voy. chapitre 6). Par ailleurs, l'instabilité administrative à laquelle certains migrants semblent faire face pourrait limiter leur possibilité de formuler des projets familiaux et professionnels de long terme (Merla, Smit 2020 ; et cet ouvrage).

Tableau 3 : Nombre et durée des épisodes d'irrégularité entre deux titres selon la nationalité à l'arrivée et la situation par rapport à l'asile.

	Américains			Congolais			Indiens			Non-demandeurs d'asile					
	Non-demandeurs d'asile			Demandeurs d'asile			Non-demandeurs d'asile			Demandeurs d'asile					
	%	Médiane		%	Médiane		%	Médiane		%	Médiane				
Effectifs	4 370			5 200			3 815			117			3 180		
1	76,06	2,27 2,20-2,34	2,80 2,63-2,93	56,67	2,80 2,63-2,93	61,55	2,53 2,43-2,63	70,09	4,77 2,99-8,95	78,65	1,84 1,81-1,94				
2	16,38	2,20 2,11-2,34	2,34 2,17-2,47	25,79	2,34 2,17-2,47	23,20	2,37 2,24-2,47	25,64	3,62 2,27-15,69	16,32	1,84 1,74-1,94				
3	5,24	2,34 2,20-2,57	2,04 1,91-2,17	10,12	2,04 1,91-2,17	9,62	2,27 2,14-2,40	2,56	1,25 -	3,93	1,91 1,81-2,20				
4 et +	2,32			7,42		5,63		1,71		1,10					

Champ : Migrants inscrits au Registre national entre 1999 et 2014, âgés de 18 ans et plus, de nationalité américaine, congolaise ou indienne à leur arrivée, pour qui l'historique des titres de séjour était disponible et qui ont connu le type d'irrégularité considéré.

Lecture : Parmi les Indiens demandeurs d'asile qui font au moins une fois l'expérience d'un épisode d'irrégularité entre deux titres, 70,1 % n'ont connu qu'une seule fois ce type de situation, 25,6 % en ont connu deux, 2,6 % en ont connu trois. La durée médiane passée en irrégularité entre deux titres est de 4,77 mois lors du premier épisode sans titre, de 3,62 mois lors du second et de 1,25 mois lors du troisième.

Source : Registre national belge (1999-2014).

Enfin, l'irrégularité en fin de séjour se distingue des deux autres types d'irrégularité, avec un temps médian passé sans titre de séjour plus long que pour les deux autres types d'irrégularité, oscillant entre 11,5 et 16,2 mois selon la nationalité des migrants et le fait d'avoir demandé ou non l'asile contre moins de huit mois pour l'irrégularité à l'arrivée, et moins de cinq mois pour l'irrégularité entre deux titres (tableau 2). Cette observation concorde avec l'idée que nous développons précédemment, à savoir qu'une proportion non négligeable d'individus en irrégularité en fin de séjour ne résident plus sur le territoire belge, et n'ont pas informé l'administration de leur départ. Toutefois, il se pourrait également que certains individus soient en situation de légalité liminaire (Menjívar 2006), c'est-à-dire dans l'impossibilité de régulariser leur situation administrative sans pour autant qu'ils soient dans l'obligation de quitter le territoire belge. Ils resteraient alors en situation irrégulière sur une période de temps relativement longue sans pour autant être radiés du Registre national.

2.3. *Sortir de l'irrégularité*

La répétition des épisodes d'irrégularité, qui diffère selon la nationalité à l'arrivée et le fait d'avoir introduit une demande d'asile, pourrait être liée au type de titre de séjour obtenu après l'épisode d'irrégularité, et plus précisément à la durée de validité de celui-ci. En effet, si les migrants sortent de l'irrégularité via l'obtention d'un titre de séjour court²², c'est-à-dire avec une durée de validité de trois mois au moins, ils peuvent alors être rapidement confrontés à un autre épisode d'irrégularité, comparativement à ceux ayant obtenu un titre de séjour de plus longue durée.

Le type de titre de séjour obtenu à la suite d'un épisode d'irrégularité diffère davantage en fonction du statut de demandeur d'asile et de la nationalité à l'arrivée qu'en fonction du type d'irrégularité (tableau 4). Ainsi, les demandeurs d'asile congolais

22 Les termes « court », « limité » et « illimité » font référence à la typologie développée dans le chapitre 5 (tableau en annexe) qui permet de distinguer les titres de séjour selon leur durée de validité. Les titres « courts » autorisent à rester sur le territoire belge légalement pour une durée de quelques mois, les titres « limités » pour une période allant de un à cinq ans, et les titres « illimités » donnent droit à la résidence permanente.

et indiens se voient davantage délivrer un titre de séjour court après un épisode d'irrégularité à l'arrivée (respectivement 84,0 % et 52,1 %) ou entre deux titres (respectivement 67,3 % et 61,2 %) que ceux n'ayant pas fait de demande de protection internationale (respectivement 37,3 % et 25,1 % après un épisode d'irrégularité à l'arrivée, et 24,8 % et 19,7 % après un épisode d'irrégularité entre deux titres). Cette différence semble s'expliquer par le fait que les demandeurs d'asile qui se voient refuser une protection internationale peuvent faire appel de cette décision auprès, selon les circonstances, du CGRA ou du CCE, et obtenir un nouveau titre de séjour d'une validité de trois mois, renouvelable jusqu'au rendu d'un nouvel avis par les instances concernées. Notons également que, parmi les personnes qui n'ont pas fait de demande d'asile, les Congolais sont moins susceptibles d'obtenir un titre de séjour limité ou illimité que les Indiens et Américains, que ce soit après une période d'irrégularité à l'arrivée (respectivement 60,6 % contre 76,9 % et 73,3 %) ou entre deux titres (respectivement 74,2 % contre 86,0 % et 80,2 %).

Enfin, en ce qui concerne l'irrégularité en fin de séjour, on note que celle-ci est plus souvent suivie d'une radiation d'office que d'une émigration, ce qui semble confirmer que la déclaration de départ du territoire belge par les individus est relativement peu courante (Poulain, Herm 2013).

Tableau 4 : Situation administrative et résidentielle après un épisode d'irrégularité selon la nationalité à l'arrivée et la situation par rapport à l'asile (en %).

	Américains		Congolais		Indiens	
	Non-demandeurs d'asile	Demandeurs d'asile	Non-demandeurs d'asile	Demandeurs d'asile	Non-demandeurs d'asile	Non-demandeurs d'asile
Après l'irrégularité à l'inscription						
Effectifs	9 831	7 957	3 869	599	7 397	
Court	19,48	83,96	37,34	52,09	25,04	
Limité	73,93	4,32	45,44	4,67	69,07	
Illimité	3,43	2,01	15,20	3,67	4,20	
Belge	0,00	0,19	0,26	0,00	0,04	
Diplomates et ass.	1,80	0,00	0,00	0,00	0,07	
Décès	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Émigration	0,12	0,11	0,13	0,00	0,49	

Radiation Irrégulier jusqu'au 31 décembre 2014	0,17	8,90	0,65	38,56	0,23
Total	1,07	0,41	0,98	1,00	0,87
Total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Après l'irrégularité entre deux titres (tous rangs confondus)					
Effectifs	5 898	9 032	6 185	160	4 061
Court	13,11	67,34	24,80	61,25	19,73
Limité	70,90	19,21	58,16	20,00	70,35
Illimité	15,07	12,95	15,99	18,75	9,80
Belge	0,07	0,50	1,05	0,00	0,10
Diplomates et ass.	0,85	0,00	0,00	0,00	0,02
Total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Après l'irrégularité avant la sortie du registre					
Effectifs	6 305	3 314	2 125	319	4 204
Décès	0,13	0,51	0,75	0,63	0,10
Émigration	21,02	1,51	7,39	2,51	17,51
Radiation	63,89	71,64	69,98	80,25	65,53
Irrégulier jusqu'au 31 décembre 2014	14,96	26,34	21,88	16,61	16,86
Total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Champ : Migrants inscrits au Registre national entre 1999 et 2014, âgés de 18 ans et plus, de nationalité américaine, congolaise ou indienne à leur arrivée, pour qui l'historique des titres de séjour était disponible et qui ont connu le type d'irrégularité considéré.

Lecture : 52,1 % des Indiens demandeurs d'asile ont obtenu un titre de séjour court après avoir été en situation irrégulière à leur arrivée en Belgique.

Source : Registre national belge (1999-2014).

3. Discussion

En se fondant sur l'exploitation de données issues de l'historique administratif des titres de séjour disponible pour chaque individu dans le Registre national, ce chapitre offre une analyse fine de l'irrégularité chez les migrants de nationalité américaine, congolaise et indienne inscrits au Registre entre 1999 et 2014. Nos analyses soulignent que les situations d'irrégularité, définies

comme l'absence de titre de séjour sur une période supérieure à 30 jours consécutifs, sont relativement répandues : deux tiers des migrants américains, congolais et indiens ont connu au moins une fois une situation d'irrégularité au cours de leur séjour en Belgique. Ce résultat fait écho à de précédents travaux soulignant l'importance des épisodes d'irrégularité chez les migrants africains venus vivre en Europe (De Haas 2007 ; Vickstrom 2014, 2019).

Nos analyses permettent également de faire état de l'hétérogénéité des situations d'irrégularité auxquelles sont confrontés les migrants, tant dans leur temporalité, c'est-à-dire le moment où ces épisodes surviennent durant leur séjour, que dans leurs modalités, c'est-à-dire la durée et la récurrence des épisodes sans titres. Cette diversité se retrouve également dans la variété des conditions qui caractérise la sortie de l'irrégularité. Nous montrons également que ces situations d'irrégularité touchent différemment les migrants. Les Congolais n'ayant pas fait de demande d'asile connaissent ainsi davantage d'épisodes d'irrégularité entre deux titres que les Américains et les Indiens, peut-être parce que la durée de leur séjour en Belgique est plus longue. Par ailleurs, les demandeurs d'asile apparaissent plus souvent en situation irrégulière, que ce soit à leur arrivée ou plus tard durant leur séjour en Belgique. Cela semble s'expliquer par le fait que leur sortie de l'irrégularité s'effectue généralement par l'obtention d'un titre de séjour court, les confrontant rapidement à connaître un nouvel épisode d'irrégularité. Ainsi, l'instabilité des situations administratives perdure au-delà des périodes sans titre de séjour puisqu'elles sont souvent suivies par l'obtention d'un titre de séjour d'une durée relativement courte. Ces mécanismes contribuent à maintenir les migrants dans une situation de précarité quasi permanente, limitant leurs possibilités de se projeter dans une installation pérenne sur le territoire belge (Merla, Smit, cet ouvrage).

Si les données du Registre national offrent des avantages incontestables pour retracer les trajectoires administratives des migrants et ainsi identifier les épisodes d'irrégularité, leur analyse présente néanmoins des limites qu'il convient de souligner. En particulier, rappelons qu'il est impossible de s'assurer du fait que les immigrés sans titre de séjour inscrits au Registre national résident bien en Belgique. Afin de ne pas surestimer la durée des

épisodes d'irrégularité entre deux titres, et plus généralement de limiter la possibilité de considérer à tort comme étant en situation irrégulière des migrants qui auraient simplement quitté le territoire belge, nous avons distingué l'irrégularité entre deux titres de celle qui se produit en fin de séjour. Cette différenciation, si elle apparaît justifiée compte tenu de l'incertitude quant à la présence des individus sur le territoire, ne nous permet que de façon limitée de rapprocher nos résultats de ceux d'autres études qui se sont intéressés au processus d'irrégularisation chez les migrants africains en Europe (de Haas 2007 ; Vickstrom 2014), et pour lesquelles le lieu de résidence des individus était connu avec certitude.

Le fait que l'irrégularité apparaisse comme une expérience si souvent vécue par les demandeurs d'asile interpelle à plusieurs égards. En introduisant une demande d'asile, les candidats à la protection internationale obtiennent par défaut un titre de séjour d'une durée de trois mois renouvelable. La période de validité du droit au séjour étant extrêmement restreinte, la plupart des demandeurs d'asile se retrouvent alors confrontés à une remise en cause permanente de leur autorisation de résidence, renforçant le sentiment de suspicion à leur égard (Sales 2002). Ainsi, si le droit d'asile a pour but de protéger les personnes, il semble que celui-ci s'accompagne d'une instabilité chronique mise en évidence dans plusieurs études (Bloch 2014 ; Crawley, Hemmings, Price 2011 ; Lewis 2009). De manière plus générale, la répétition des épisodes d'irrégularité oblige les migrants, demandeurs d'asile ou non, à vivre dans une constante incertitude quant à la légalité et la légitimité de leur présence sur le territoire. Cette précarité est renforcée par le fait que la grande majorité des migrants obtiennent *in fine* un titre de séjour valable quelques mois seulement, ce qui ne leur permet pas de sortir durablement de l'irrégularité. La nécessité de renouveler régulièrement son titre de séjour, du fait de la possibilité de se retrouver une nouvelle fois en situation irrégulière, jalonne alors leur vie et mobilise une part importante de leur énergie et de leur temps (voy. chapitre 4). L'instabilité chronique de ces trajectoires administratives qui exige des migrants de s'engager régulièrement dans de longs et coûteux processus bureaucratiques pour des demandes répétées de renouvellement de leur titre de séjour renvoie au concept de *permanent temporariness* développé par Bailey et ses collègues (2002), c'est-à-dire au

caractère permanent de ces statuts légaux temporaires et précaires. Ces expériences d'irrégularité qui perdurent dans le temps ont des conséquences concrètes sur les vies des immigrés (Tize 2020), affectant leurs possibilités de trouver un emploi (Hainmueller, Hangartner, Lawrence 2016), d'être naturalisés (Cheong 2020) ou encore de migrer de nouveau et d'entretenir des liens transnationaux avec le pays d'origine (Vickstrom, Beauchemin 2016). À ce titre, les chapitres 4 et 6 ont plus généralement souligné la façon dont ces situations d'irrégularité limitent la possibilité pour les migrants de formuler et de réaliser des projets professionnels ou familiaux à long terme. Cependant, il semble qu'au fur et à mesure des épisodes d'irrégularité, les migrants parviennent à trouver des ressources leur permettant de sortir plus rapidement de l'irrégularité, en s'appuyant peut-être sur leur réseau social ou en faisant appel à des associations spécialisées.

Finalement, ce chapitre montre l'intérêt d'une analyse plus fine qu'une simple estimation du nombre de migrants en situation irrégulière sur le territoire, qu'ils soient arrivés sans papier ou qu'ils aient perdu leur droit au séjour. En prenant en compte l'hétérogénéité des situations d'irrégularité, il s'agit de mieux comprendre la complexité du processus d'irrégularisation et l'influence de ces situations, et de leurs répétitions, sur les parcours individuels. Nos analyses, en soulignant la pluralité des épisodes d'irrégularité, dans la mesure où ils surviennent à des moments différents des parcours, durent plus ou moins longtemps et peuvent ou non se répéter, interrogent quant à la manière dont les migrants vivent et gèrent ces moments d'instabilité administrative, et les ressources qu'ils mobilisent pour se prémunir de l'irrégularité ou d'en sortir. Il apparaît également nécessaire de comprendre comment cette irrégularité, parfois chronique, peut affecter les trajectoires de vie des migrants, et leurs familles.

TROISIÈME SCÈNE

LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Le regroupement familial est probablement le statut migratoire qui met de la manière la plus évidente en lien droit et politiques migratoires, et vie de famille, même si l'on a vu sur la scène précédente que les tensions entre ces deux sphères concernent la plupart des migrants, quel que soit leur statut. Les contributions de cette section se centrent sur le regroupement familial pour mettre en exergue des inégalités qui s'articulent aux marqueurs structurels que sont le genre (chapitres 8 et 9), l'âge (chapitre 10) et l'origine ethnique (abordée dans le chapitre 11 à partir de la condition migratoire/allochtone).

Le chapitre 8 nous fait plonger dans l'expérience de femmes qualifiées, arrivées en Belgique via le regroupement familial, et enfermées dans un statut de dépendantes qui hypothèque leurs possibilités de construire une carrière professionnelle, et par là de « trouver » en Belgique une place qui valorise et corresponde à leur statut social d'origine. Les processus de déclassement social qui frappent ces femmes, et qui naissent au croisement entre nonaccès au marché du travail, non-reconnaissance des diplômes et obligations familiales, sont en effet intimement liés au statut de dépendantes qui leur est assigné par le droit migratoire, et qui les enferme dans une vision profondément patriarcale des relations de genre. La reprise d'études peut apparaître alors comme une stratégie de choix pour reprendre un certain contrôle sur son propre parcours, mais là encore les obstacles sont nombreux.

La dépendance générée par le droit migratoire envers le regroupant peut mener dans certains cas à des situations de maltraitance et de violences conjugales. C'est cette délicate question

qui est au cœur du chapitre 9, dans lequel Giacomo Orsini propose de dépasser les visions culturalistes qui voient ces violences comme le produit des cultures « patriarcales » qui caractériseraient les sociétés d'origine des auteurs et victimes et, plus précisément, du décalage entre celles-ci et les possibilités d'émancipation qu'offrirait les cultures « plus égalitaires » des pays d'accueil. L'auteur montre au contraire que les politiques migratoires sécuritaires contribuent elles-mêmes à produire la violence domestique et à en démultiplier les effets, en exacerbant les tensions entre partenaires et en rendant difficile le recours à des services d'aide par des victimes qui pourraient, ce faisant, perdre leur titre de séjour.

Le chapitre 10 nous invite à nous pencher sur la situation des enfants dans le traitement des demandes de regroupement familial et, plus spécifiquement, sur la prise en compte, et mise en œuvre, de leur intérêt supérieur dans les procédures juridiques. Partant du constat que le statut de migrant tend à prendre le pas sur le statut d'enfant en la matière, Christine Flamand propose d'approfondir la notion d'agentivité dans la recherche d'une solution durable pour les enfants migrants, dans un double mouvement qui consiste, d'une part, à en définir les contours (quelles formes l'agentivité de ces enfants peut-elle prendre ?) et les conditions de réalisation.

Enfin, le chapitre 11 croise les regards du droit et de la sociologie et pose plus globalement la question des inégalités de traitement entre familles « sédentaires » et familles « migrantes ». Le traitement que le droit belge et européen réserve à la famille migrante est largement en inadéquation avec les évolutions contemporaines de la famille telles qu'elles sont reconnues actuellement en Belgique dans le cadre des familles « sédentaires ». Le cœur de ce chapitre est consacré à la définition des contours de la « famille migrante » tels qu'ils sont dessinés par les règles régissant le regroupement familial demandé en Belgique par un ressortissant de pays tiers ou par un « national sédentaire », et ce à partir de l'examen de trois conditions qui sont imposées aux requérants, à savoir : a) faire partie d'une famille nucléaire fondée sur des liens biologiques, b) disposer de ressources matérielles et financières « suffisantes » et c) faire état d'une continuité des liens au travers du temps. Nous discutons ensuite ces conditions au regard des

évolutions de la famille contemporaine en Europe, et plus spécifiquement en Belgique, en abordant en particulier la question de la filiation, pour mettre ensuite en exergue la non-reconnaissance par le droit migratoire de la réalité des dynamiques familiales mises en avant par la littérature sur les familles « transnationales ».

CHAPITRE 8

(RE)CONSTRUIRE SA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE ET TROUVER SA PLACE DANS LE PAYS DE DESTINATION : EXPÉRIENCES DE FEMMES MIGRANTES « DÉPENDANTES » ET QUALIFIÉES EN BELGIQUE

SARAH SMIT

Introduction

Les migrations internationales et les politiques qui les régulent ont connu d'importantes évolutions au cours des dernières années, entraînant un renforcement des contrôles à l'entrée, des cadres juridiques inconstants et des politiques de plus en plus sélectives dans la plupart des pays occidentaux, y compris en Belgique. Comme montré précédemment (Schoumaker, Le Guen, Caron, Nie ; Farcy, Smit ; Merla, Smit, cet ouvrage), ce contexte particulier n'est pas sans conséquence sur les trajectoires de vie et la construction de projets à long terme des personnes migrantes (Schuck 2007). En effet, aujourd'hui, lorsque ces personnes sont inscrites dans une catégorie juridique spécifique, il est très difficile pour elles d'en changer. Cette rigidité ne reflète pourtant pas la réalité de leurs trajectoires, plus complexes et en constante évolution. De manière générale, la migration façonne et fragilise les expériences, les trajectoires biographiques ainsi que les carrières professionnelles des personnes en situation de mobilité (Croitoru 2018). La question de leur insertion sur le marché du travail semble alors centrale, notamment pour les personnes qualifiées,

ou autrement dit qui sont instruites et en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur (Salt 1997). En effet, si attirer et retenir des travailleurs qualifiés est un des éléments clés des politiques migratoires actuelles, nombreux sont ceux qui rencontrent malgré tout des obstacles à leur insertion sur le marché du travail ou dans le processus de reconnaissance de leurs qualifications et compétences. Cette difficulté varie en fonction du genre, du pays d'origine, du nombre d'années de résidence ou encore des aptitudes linguistiques, et la non-prise en compte des qualifications et compétences est majoritairement le cas parmi les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes migrantes arrivées par mariage ou par regroupement familial. Accéder au marché du travail lorsqu'on a migré pour d'autres raisons que l'emploi suppose en fait un certain nombre de défis spécifiques (Aure 2013 ; Flamand, cet ouvrage).

Dans ce chapitre, le focus est placé sur les trajectoires professionnelles de femmes migrantes instruites et qualifiées, diplômées de l'enseignement supérieur dans leur pays d'origine et ayant migré dans le cadre du regroupement familial. À partir de leur récit, il s'agit de s'intéresser à l'articulation complexe entre expériences post-migratoires et trajectoire professionnelle dans une perspective de genre, car la littérature existante ne fournit que peu d'enseignements à ce sujet. En effet, tandis que Meares (2010) décrit la connaissance de l'interaction entre femmes, travail et migration qualifiée comme faible, Kofman (2000, 2004) et Iredale (2005) vont jusqu'à parler de l'invisibilité des femmes dans la recherche sur la migration qualifiée. Celle-ci s'est avant tout concentrée sur les migrants qualifiés masculins et les contextes institutionnels desquels ils émigrent et s'est en revanche peu préoccupée des femmes ou de leurs expériences. C'est le cas en particulier pour les épouses qualifiées qui migrent en tant qu'« épouse dépendante ». Peu d'attention a été accordée à la question de savoir si ces femmes changent leur statut d'épouses dépendantes en celui de travailleuses, si leur emploi reste secondaire par rapport à leur rôle d'épouse ou encore dans quelles conditions structurelles ces changements se produisent (Hsu 2020 ; Purkayastha 2005). En particulier, la question des implications des politiques migratoires pour ces femmes et l'accréditation de leurs qualifications et compétences (Iredale 2005), ou des processus par lesquels elles passent pour (re)construire leur carrière (Colakoglu, Yunlu, Arman 2018),

n'a guère retenu l'attention. L'objectif est alors de regarder au-delà du fossé théorique existant entre les « migrants qualifiés » et les épouses dites dépendantes, et de participer à l'étude de la migration qualifiée genrée et féminine (Aure 2013). Il s'agit d'examiner les parcours et les expériences de ces femmes au haut capital humain, en questionnant les mécanismes du marché du travail à l'origine de leur déclassement professionnel et en analysant les réponses qu'elles y apportent.

Pour ce faire, ce chapitre débute par une revue de la littérature sur les migrations qualifiées dans une perspective de genre. Il se poursuit par une description du cadre légal et politique belge régulant les migrations familiales ainsi que des spécificités d'accès au marché de l'emploi en Belgique pour les femmes migrantes. Une brève présentation de la population cible et de la méthodologie termine de poser le cadre. Le chapitre analyse enfin les parcours post-migratoires de la population étudiée et les expériences spécifiques qu'elle en fait, en s'intéressant en particulier aux projets de reprise d'études comme stratégie de reclassement professionnel et social.

1. L'invisibilité des femmes au sein de la migration qualifiée

La migration qualifiée est sensible à la dimension de genre. Dans le contexte d'une économie inégalement globalisée, les femmes qualifiées et les hommes qualifiés circulent différemment (Kofman, Raghuram 2005). Mais comment et pourquoi les femmes qualifiées en particulier tendent à être invisibles ? D'après les auteurs qui se sont penchés sur cette question, cela s'explique par la définition encore problématique de la migration qualifiée ainsi que par sa nature hétérogène.

Cette invisibilité s'explique d'abord par un manque de dissociation entre migration qualifiée et migrants qualifiés, et un manque de prise en compte de la diversité des profils parmi cette catégorie d'étrangers. Il semble pourtant important d'éviter d'établir des corrélations automatiques entre les deux car les mouvements de travailleurs, et leur définition, ont fortement évolué

(Colakoglu, Yunlu, Arman 2018) : la migration qualifiée est une catégorie de visa qui concerne l'entrée légale d'étrangers en tant qu'experts ou travailleurs hautement qualifiés dans le cadre de programmes spécifiques alors que les migrants qualifiés peuvent utiliser d'autres canaux d'entrée légale sur un territoire (Kofman 2000 ; Kofman, Raghuram 2005). Des études ont en effet montré que les femmes instruites et qualifiées ne migrent pas automatiquement par le biais des courants migratoires qualifiés. Contrairement aux hommes, elles migrent davantage pour des raisons non professionnelles, en tant que conjointes de travailleurs migrants, d'étudiants ou de réfugiés. Elles sont alors majoritaires dans les programmes de regroupement familial (Iredale 2005 ; Liversage 2009). Les migrants économiques et les migrants « dépendants » étant perçus comme des catégories conceptuellement distinctes, voire exclusives, les personnes qui présentent des caractéristiques communes aux deux sont souvent négligées en tant que sujets de recherche (Hsu 2020). La perspective étroitement économique d'une grande partie de la littérature sur la migration qualifiée a fait en sorte d'invisibiliser la migration des femmes qualifiées. Elle a été traitée comme secondaire, sans implications pour l'emploi dans le pays de destination (Kofman, Raghuram 2005). C'est d'autant plus vrai que le regroupement familial place ces femmes dans une position particulièrement vulnérable car le droit de séjour qui leur est accordé dépend de la pérennité de leur relation avec la personne qu'elles ont rejointe. Cette conditionnalité cause un rapport de dépendance et de force inégale au sein du couple (Mahieu 2010 ; Orsini, cet ouvrage).

Ensuite, Liversage (2009) suggère que les enquêtes menées sur les migrations qualifiées ont jusqu'à présent été entachées de préjugés sexistes. D'après l'auteur, les recherches ont porté sur un ensemble limité de types de migration comme la migration de main-d'œuvre hautement qualifiée ou celle des personnes transférées au sein d'une entreprise, en grande partie masculines. Ce biais genré aurait limité la connaissance d'un éventail plus complet d'expériences migratoires. D'après Kofman et Raghuram (2005), la non-prise en compte des femmes (qualifiées) dans les recherches sur la migration qualifiée s'explique aussi par la définition problématique de ce qu'est une compétence. La place centrale de l'innovation technologique dans la mondialisation et l'écono-

mie de la connaissance a conduit à définir les personnes qualifiées comme étant celles impliquées dans les professions scientifiques et technologiques. Au contraire, les compétences liées à l'éducation ou aux soins notamment sont considérées comme inhérentes à la féminité, et les emplois considérés comme semi-qualifiés plutôt que qualifiés. Aussi, la définition des compétences est revue en contexte migratoire. Dans de nombreux pays d'accueil, la pénurie de main-d'œuvre est effectivement un facteur central pour définir les compétences et influence la sélectivité des personnes migrantes. Invisibilisées, les femmes sont nombreuses à rencontrer des difficultés à poursuivre leur carrière professionnelle et font souvent l'expérience d'un déclassement dans le pays de destination (Colakoglu, Yunlu, Arman 2018 ; Killian, Manohar 2016).

Enfin, les discussions sur les migrations familiales ont quant à elles été largement dominées par la notion de *trailing spouse*, qui donne une image standard de la femme migrante qui suit son mari pour prioriser la carrière professionnelle de celui-ci et l'intégrité de sa famille. Largement critiquée, cette vision occulte l'expérience professionnelle et les qualifications multiples de ces femmes, mais aussi les tensions et les négociations existantes au sein du couple (Hsu 2020).

L'invisibilité des femmes est donc non seulement due aux rapports sociaux de sexe qui restent dominés par les hommes, mais aussi aux cadres théoriques et méthodologiques encore largement axés sur des perspectives économiques et androcentristes. Parce qu'invisible dans les flux et dans les recherches, aucune politique spécifique n'est mise en place pour accompagner ces femmes dans les pays de destination. Se pencher sur la situation des femmes qualifiées qui migrent dans le cadre du regroupement familial permet dès lors d'élargir le concept de migration qualifiée et de participer aux connaissances quant à la manière dont les voies d'entrée influencent les expériences migratoires. Loin de vouloir généraliser la condition de ces femmes, ce chapitre répond à l'appel formulé par Timiri (2018) et propose une lecture contextuellement spécifique de leur expérience vécue en s'intéressant au cas belge.

2. Femmes, migration familiale et emploi : le cas belge

Bien qu'officiellement neutres – et malgré une multiplication des recherches sur la féminisation des migrations –, les politiques migratoires restent basées sur des présupposés liés au genre et engendrent des effets différents pour les femmes et les hommes en situation de mobilité, en particulier dans le cadre des migrations familiales. Pourtant, ces migrations – qui englobent les regroupements familiaux et les migrations pour mariage – représentent le modèle dominant des entrées légales au sein des pays européens depuis plus de 20 ans (Kofman 2004). En Belgique, le regroupement familial représente une proportion significative des migrations internationales, et la prédominance féminine y est frappante. En 2019, pour l'ensemble des ressortissants de pays tiers nés à l'étranger, les raisons familiales constituaient le premier motif de séjour à hauteur de 45,4 %, et plus de la moitié des premiers titres de séjour délivrés dans ce cadre l'ont été à des femmes.

En ce qui concerne l'accès des personnes migrantes au marché de l'emploi belge, Bevers et Gilbert (2016) affirment que la situation reste préoccupante. En effet, elles sont confrontées à une double dynamique : celle d'une fragmentation de l'emploi et celle d'une multiplication des *3D jobs* (*dirty, demanding et dangerous*). Si certains parviennent à obtenir des emplois à hauts niveaux de qualification, le travail immigré concerne néanmoins plus que jamais des emplois difficiles et mal rémunérés. D'après Martiniello *et al.* (2010), l'occupation de la main-d'œuvre étrangère connaît en réalité un déplacement des secteurs d'activités de l'industrie vers les services, où les besoins en termes de flexibilité et de réduction des coûts du travail sont élevés. Les discriminations raciales à l'embauche se perpétuent elles aussi, attestant une fois de plus la forte fragmentation du marché de l'emploi belge et créant des « niches ethniques ». Cela est d'autant plus vrai pour les femmes qui constituent une part grandissante des personnes qui migrent et se concentrent sur deux marchés spécifiques : celui de la domesticité et du *care* (Martiniello *et al.* 2010 ; Vause 2011). Certains auteurs affirment qu'elles font face à une double pénalité : le fait d'être une femme et le fait d'être d'origine étrangère (Bevers, Gilbert 2016). Les femmes, et en particulier celles qui sont instruites, ont

dans l'ensemble moins de chances que les hommes de trouver un emploi de niveau similaire à celui qu'elles occupaient au pays. Bien que la Belgique soit un pays dit développé qui encourage l'immigration de personnes (hautement) qualifiées (Farcy, cet ouvrage), les opportunités professionnelles et l'accès à l'emploi sont donc fondamentalement influencés par la classe, l'origine ethnique et le genre (Killian, Manohar 2016), créant des inégalités notamment pour les femmes migrantes dites dépendantes.

Afin de mettre ces inégalités en évidence, ce chapitre s'intéresse aux parcours et expériences vécues de femmes ayant migré en Belgique pour des raisons (en apparence) non professionnelles. Il se base plus particulièrement sur un travail de terrain qualitatif, réalisé de septembre 2018 à janvier 2020, auprès de 13 femmes originaires des trois pays retenus dans le cadre du projet LIMA, soit originaires d'Inde (4), de RDC (7) et des États-Unis (2). Ces femmes ont toutes migré en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial afin de rejoindre leur conjoint (belge ou migrant) déjà établi sur le territoire. Elles ont donc migré en tant que personnes « dépendantes » mais ont toutes envisagé et essayé de reconstruire leur carrière professionnelle. Âgées de 28 à 50 ans, elles possèdent toutes au moins un diplôme de l'enseignement supérieur, obtenu dans leur pays d'origine, ainsi qu'une expérience professionnelle plus ou moins longue dans les domaines de la santé, des ressources humaines, du stylisme, des sciences humaines et sociales ou encore de l'éducation. Leur arrivée en Belgique se situe entre 1995 et 2018. Elles sont toutes mariées et dix d'entre elles ont des enfants. Au moyen des récits de vie – technique de collecte de données privilégiée lors du travail de terrain –, ces femmes abordent des thématiques variées mais qui révèlent des informations tant sur les processus communs qui façonnent leurs parcours que sur leurs réactions et expériences individuelles. Privilégiant une approche inductive, l'objectif est de partir des significations et concepts utilisés par ces femmes pour exprimer des expériences perçues et des ressentis. Un entretien de suivi a été réalisé (environ un an plus tard) avec la majorité de ces femmes. Ces entretiens étaient centrés davantage sur leur réseau personnel ainsi que sur les changements intervenus depuis la première rencontre. Les analyses réalisées concernent donc des femmes migrantes haute-

ment qualifiées dites dépendantes, aux profils (âge, nombre d'enfants, type de diplôme, etc.) et aux origines variés.

3. Expériences vécues de femmes migrantes qualifiées et « dépendantes » en Belgique

3.1. *Décider de migrer : rupture dans le parcours professionnel*

La décision de migrer représente un premier virage important dans les expériences des femmes qui composent la population cible. En plus de devoir quitter leur pays d'origine, elles doivent en effet interrompre la carrière professionnelle qu'elles se sont construite dans leur pays d'origine afin de rejoindre leur mari, parfois après plusieurs mois, voire années, de séparation. Pour Liversage (2009), cette migration représente une étape vitale et transformative dans leurs parcours car cette décision semble toujours prise dans la précipitation. Toti, par exemple, a dû abandonner son projet professionnel de manière inattendue et consacrer ses économies à la migration de son mari :

J'avais déjà acheté [de quoi] faire une maison d'habillement, pour moi. Des machines et tout. C'était ça le projet. Ensuite, le projet de voyage est arrivé... Le fait qu'ils aient accepté [son] inscription et [qu'il ait obtenu la bourse], c'est vraiment arrivé... Paf ! Et quand mon mari est parti, c'étaient les économies qui devaient sortir pour son billet, pour son départ et tout. [...] J'ai laissé tomber. [...] On n'avait rien à dire hein.¹

Cette rupture – soudaine, précipitée et souvent vécue comme un sacrifice – intervient fréquemment à un moment précis dans leur trajectoire familiale, soit peu de temps après leur mariage, comme en témoigne notamment Katherine :

1 Toti, 35 ans, RDC, 2012, trois enfants, Bachelier en stylisme. Ces informations correspondent aux pseudonymes des femmes de la population étudiée (utilisés afin de conserver leur anonymat), à leur âge, à leur pays d'origine, à l'année de leur arrivée en Belgique, au nombre de leurs enfants et au dernier diplôme qu'elles ont obtenu dans leur pays d'origine.

Après mon mariage, mon mari m'a dit que je devais venir [...], je suis venue et nous voilà. [...] Je n'ai pas informé mon lieu de travail que je partais, alors ils se sont mis en colère contre moi... Parce que j'aimais mon travail, mais en fin de compte, il fallait que je vienne. Il fallait que je fasse un choix, alors j'ai choisi de venir.²

Cet extrait montre qu'au sein des couples, et en particulier des couples mariés, les carrières des deux conjoints ne sont pas symétriques (Testenoire 2001). Le modèle traditionnel de l'homme comme principal pourvoyeur de revenu reste vivace et désavantage les femmes qui ont une carrière professionnelle. L'utilisation du terme « choisir » par Katherine illustre qu'il est toutefois nécessaire de se détacher d'une vision totalement contrainte de la femme migrante. Toute action est porteuse à la fois d'un certain degré de contrainte et d'un certain degré de liberté, et dans la décision de migrer se dissimulent les deux (Martiniello *et al.* 2010). En effet, si le vocabulaire employé suggère un mouvement de détachement au bénéfice de l'autre et de la vie familiale, la décision de migrer est loin d'exclure des stratégies individuelles (Mouchit 2018).

3.2. *Multiples dépendances et désir de reconstruction de la carrière professionnelle*

Comme l'a également observé Mouchit (2018), en migrant, ces femmes quittent une société dans laquelle elles avaient des repères et une certaine autonomie (professionnelle, financière, sociale, etc.), renforcée d'ailleurs par le départ de leur mari à l'étranger. À leur arrivée en Belgique, elles passent dès lors par un temps d'adaptation contraint :

Jusqu'à ce que je quitte, jusqu'à ce que je vienne ici, j'étais chez moi, [...] j'étais autonome. Le fait d'être restée seule et de m'être habituée pendant des années à être seule [...], d'organiser ma vie, d'être indépendante et puis, de venir ensemble faire comme-ci... [...], ce n'est pas facile !³

En réalité, le couple doit réapprendre à fonctionner dans un nouvel environnement. Cela est d'autant plus vrai que des

2 Katherine, 32 ans, Inde, 2015, pas d'enfants, Bachelier en éducation.

3 Rosine, 40 ans, RDC, 2015, deux enfants, Master en Santé publique.

considérations politiques et juridiques entrent en jeu. En effet, les politiques migratoires distinguent juridiquement les travailleurs des personnes « dépendantes », indépendamment des aspects individuels. Le droit au regroupement familial dépend alors de la volonté des époux de sponsoriser ou non leur épouse et a des retombées immédiates sur leur vie en créant une situation de dépendance juridique. Considérées comme personne à charge, ces femmes commencent leur vie post-migratoire avec beaucoup moins de pouvoir que leur mari (Purkayastha 2005 ; Martiniello *et al.* 2010), comme l'explique Rosine.

Je ne dépendais pas de lui, j'étais seule, j'organisais ma vie, on me payait. Et puis voilà, tout d'un coup, même 5 € pour acheter du crédit [de téléphone], il faut le lui demander et ça me coûte ! [...] [Ce n'est pas] facile de commencer à dépendre de quelqu'un alors que tu étais indépendant.

Comme l'explique Rosine, la dépendance juridique s'accompagne d'une dépendance financière et sociale (Orsini, cet ouvrage). En effet, lorsqu'elles migrent, ces femmes s'éloignent de leur réseau de soutien et leur expérience post-migratoire se caractérise d'abord par un certain isolement (Purkayastha 2005 ; Mouchit 2018). Les participantes sont nombreuses à s'être rattachées au réseau social de leur mari, seul point de repère dans un environnement où il est installé depuis plus longtemps et dont il maîtrise une partie des codes. D'après Mouchit (2018), cela entraîne une sorte de dissymétrie au sein du couple, créant une forme de dépendance, voire d'infantilisation, comme l'explique Toti.

Mon mari était déjà bien installé, bien entré dans le milieu et c'est là que j'ai connu des frères et des sœurs. Mais ça a pris du temps pour se connaître, créer des relations.

Cet isolement s'accompagne bien souvent d'un réinvestissement dans les tâches ménagères et familiales ainsi qu'un enfermement dans la sphère domestique. Cela est d'autant plus vécu comme une difficulté qu'avant de migrer, la plupart de ces femmes travaillaient, gagnaient leur vie et pourvoyaient aux besoins financiers de leur famille, voire de leur mari à l'étranger. Leur mari étant déjà investi dans une carrière professionnelle en Belgique, les tâches du *care* deviennent rapidement leur respon-

sabilité exclusive, les plaçant dans une position désavantageuse par rapport à leur carrière. Il est question alors de désavantages cumulatifs vis-à-vis de leurs équivalents masculins. Ce concept renvoie à l'idée que les risques et désavantages vécus dans le passé ont des effets cumulatifs au cours de la trajectoire de vie et s'expérimentent en cascade. Selon la perspective intersectionnelle, l'origine ethnique, la classe, le statut migratoire ou encore le genre génèrent aussi cumulativement des désavantages. Ils agissent au travers de multiples arrangements institutionnels – comme le marché de l'emploi ou les politiques migratoires – et positionnent les individus différemment au sein des structures d'opportunité d'une société (Killian, Manohar 2016 ; Purkayastha 2005).

Face à ces difficultés, le désir de reconstruire une carrière professionnelle est grandissant. Ce désir répond d'abord à une volonté de quitter la sphère domestique et de briser l'isolement, puis à une volonté de regagner une place au sein du couple et au sein de la société d'accueil. (Re)démarrer une vie professionnelle constitue une voie privilégiée pour se libérer des dépendances nées en situation de mobilité (Mouchit 2018). Les obstacles à cette « émancipation » sont toutefois fréquents et les barrières à une (re) construction professionnelle nombreuses.

3.3. *Quels obstacles à une carrière professionnelle en Belgique ?*

Comme déjà évoqué, le manque relatif de réussite de ces femmes sur le marché du travail s'explique par plusieurs facteurs : les voies d'entrée, le type de compétences, les discriminations sur le marché du travail et les divisions familiales genrées (Colakoglu, Yunlu, Arman 2018 ; Liversage 2009). Tout d'abord, du fait de leur arrivée en Belgique dans le cadre du regroupement familial et de leur titre de séjour dépendant de celui de leur conjoint, ces femmes ne bénéficient pas toutes du droit d'obtenir un permis de travail. Les personnes « dépendantes » d'une personne ayant un séjour pour études en Belgique – soit limité et renouvelable chaque année selon certaines conditions – n'ont pas le droit d'obtenir un permis de travail. Pour les autres, les démarches pour son obtention incombent au futur employeur, généralement peu enclin à

entamer des démarches chronophages et coûteuses, comme l'explique Toti :

[Mon mari] va essayer de [...] changer son statut pour devenir indépendant. Avec ça, je [serai] épouse d'indépendant, et la loi dit que je peux travailler si l'employeur accepte de me demander un permis de travail. Et encore une fois, c'est la loi qui nous bloque. [...] [L]'employeur qui doit s'engager à te demander un permis, c'est compliqué ! [Ils] bloquent directement : « Encore demander un permis pour vous, ça prend du temps, on préfère les gens qui sont prêts à travailler. »

La question des compétences et de leur transférabilité représente un deuxième obstacle. Les États jouent un rôle central dans l'impossibilité pour les épouses de migrants de travailler dans le pays de destination. En effet, malgré un cadre institutionnalisé concernant les reconnaissances de diplômes et la certification des qualifications dans l'UE, il n'existe pas de politiques nationales visant à soutenir ces femmes afin qu'elles puissent utiliser pleinement leurs compétences sur le marché du travail belge. Au contraire, leurs chances de voir leurs qualifications reconnues sont extrêmement limitées (Vouyioukas, Liapi 2013). D'après Liversage (2009), la migration réduit considérablement l'utilisation que les gens peuvent faire de leurs compétences éducatives de haut niveau, les diplômes délivrés dans un État pouvant être considérablement dévalués dans un autre. Cela est d'autant plus vrai que les employeurs dans les pays de destination jugent les qualifications et diplômes occidentaux avec plus d'estime que les autres (Iredale 2010), entraînant une forme de discrimination à l'embauche vis-à-vis des personnes migrantes. Les lois et les règles institutionnelles sont en réalité basées sur l'expérience des ressortissants nationaux et les personnes dont l'expérience ne correspond pas à la norme sont confrontées à des charges supplémentaires pour s'adapter à des règles, des règlements et des procédures (Purkayastha 2005). Les compétences linguistiques représentent également un frein important, en particulier pour les ressortissantes indiennes et américaines de la population cible. Comme Cristal, elles sont nombreuses à reprendre des cours de langues, repoussant à plus tard leur entrée sur le marché du travail et leur possibilité de se reconstruire professionnellement :

Il est difficile de trouver un emploi en Belgique en tant que non-Belge. Lorsque je suis arrivée ici, je n'avais pas les compétences linguistiques nécessaires. Je ne parlais pas du tout néerlandais. [...] J'ai passé des entretiens [...] à Bruxelles parce que je pensais que j'avais peut-être de meilleures chances [...] mais même là, même lorsqu'ils annonçaient qu'ils voulaient un anglophone natif, ils attendaient aussi que vous soyez capable de parler français et néerlandais.⁴

Comme le statut social est fortement lié à la position sur le marché du travail, l'impossibilité d'utiliser les anciens titres de compétences a des implications cruciales sur ce que ces femmes peuvent « devenir » après la migration. Madeleine en fait l'expérience malgré son diplôme de médecine :

Je me retrouve en pharmacie. [...] C'est déprimant. C'est humiliant, ce n'est pas bien ! Ce n'est pas juste. [...] Il y a des médecins qui sont en France, qui ont étudié avec moi et qui exercent en France. [...] Pourquoi la Belgique met des conditions ? Je ne vais pas divorcer pour aller exercer chez moi hein ?⁵

Comme le montre cet extrait, et le suivant, ces obstacles ont pour conséquence une déqualification professionnelle ainsi qu'un déclassement social fort. En dépit de leur niveau de qualification élevé, les femmes ayant migré pour des raisons familiales ont peu de chances de voir leur situation professionnelle s'améliorer. Elles sont nombreuses à faire face à un problème de surqualification (Vause 2011). Cristal explique :

J'ai pris rendez-vous [au FOREM] et je m'y suis rendue avec mon cv. J'ai rencontré cette dame qui a regardé mon cv, et je pouvais voir qu'elle était déconcertée... Elle ne savait pas quoi faire de moi [...]. Et puis elle m'a demandé : « Vous parlez néerlandais ? » J'ai répondu : « Non, je prends des cours [...]. » Et elle m'a répondu : « ok, peut-être que vous pouvez travailler comme femme de ménage. » [...] Je ne m'attendais pas à ça.⁶

Ces dynamiques de mobilité sociale en migration ne pourraient faire abstraction des rapports sociaux de sexe, qui parti-

4 Cristal, 50 ans, États-Unis, 2010, pas d'enfants, Master en histoire. Extrait d'entretien traduit de l'anglais.

5 Madeleine, 41 ans, rdc, 2007, trois enfants, Master en médecine générale.

6 Extrait d'entretien traduit de l'anglais.

cipent eux aussi à la définition de la position sociale. La reconversion des ressources peut ainsi être moins aisée encore pour les femmes migrantes. D'une part, les hommes possèdent des compétences (techniques, scientifiques, managériales) plus facilement transférables que les femmes qui s'investissent davantage dans les domaines médicaux et de l'éducation. D'autre part, les relations entre les conjoints et les divisions familiales genrées influencent non seulement la manière dont elles organisent leur quotidien dans le pays de destination mais aussi leurs considérations et décisions professionnelles, et de ce fait leurs possibilités d'entrer sur le marché du travail (Hsu 2020). Katherine explique :

Non, je n'ai pas demandé [de permis de travail] parce que lorsque je suis arrivée, nous avions une idée... [Mon mari] avait l'idée que je reprenne des études de Master... Et il a dit que je ne devrais pas travailler, donc je ne travaille pas.

Dans de nombreux cas, la carrière du mari est prioritaire dans les affaires familiales et il arrive qu'aucun emploi approprié ne soit disponible pour les épouses dans le pays où la carrière du mari mène la famille. Les obligations familiales les limitent d'autant plus. L'absence de systèmes de soutien pour la garde des enfants peut également contraindre les femmes à abandonner leur carrière pendant un certain temps (Kofman, Raghuram 2005). Guerry (2013) le confirme, l'effet du genre sur le sens des mobilités sociales en migration est loin d'être univoque. En réalité, contrairement aux carrières masculines qui s'imposent comme allant de soi, les carrières féminines sont l'objet de nombreuses négociations (Testenoire 2001).

3.4. Reprise d'études : entre stratégie d'adaptation et nouvelles contraintes

Loin d'être passives, ces femmes sont nombreuses à faire preuve d'agentivité et à développer des stratégies pour reconstruire, négocier ou encore reconfigurer leur relation à elles-mêmes, aux membres de leur famille et à la société de destination (Hsu 2020). Parmi les diverses réponses qu'elles apportent afin de (re) construire leur carrière professionnelle et trouver leur place, les projets de reprise d'études occupent une position privilégiée. Ils

découlent souvent d'une volonté de s'engager activement dans leur nouvel environnement et de reprendre un certain contrôle sur leur vie. En réponse à ce gaspillage du capital éducationnel et professionnel (Vouyioukas, Liapi 2013), une des voies privilégiées est la reprise d'une formation supérieure, soit un investissement dans l'accumulation de capital humain. Leurs motivations sont diverses et complémentaires : quitter la sphère exclusive du ménage, accroître leur capacité de décision au sein du couple, accéder à diverses formes de ressources, revendiquer leur droit au travail ou encore ajouter une flèche à leur arc, comme l'exprime Toti :

Mon mari va finir les études ici, il va rentrer [...] et peut-être que toute la famille pourra rentrer. Qu'est-ce que je vais rapporter de nouveau ? J'ai été en Belgique, j'ai eu des enfants et je n'ai pas travaillé. Mais peut-être qu'apporter quelque chose, un diplôme en développement, peut-être que ça va m'aider.

Grâce à leurs qualifications et compétences, qu'elles mobilisent comme ressources, ces femmes tirent profit des politiques afin d'accroître leur accès aux droits, aux services et aux biens, d'augmenter leur capacité et leur autonomie d'action ainsi que leur chance d'intégration sociale et économique. À l'image de Toti, plusieurs études ont montré qu'elles sont plus susceptibles de suivre des cours de reconversion professionnelle ou des formations spécialisées diplômantes dans un nouveau domaine, afin de se construire un nouveau profil professionnel, que de tenter de valider leurs diplômes antérieurs (Vouyioukas, Liapi 2013). Si les projets de reprise d'études sont largement influencés par les politiques migratoires, qui ne permettent pas toujours à ces femmes « dépendantes » de travailler dans le pays de destination – soit parce que travailler ne fait pas partie de leurs droits sociaux, soit parce que l'accès au marché du travail est compliqué –, ce sont toutefois ces mêmes politiques qui rendent ces projets compliqués à mettre en place. Plusieurs chercheurs ont pointé l'absence de politiques éducatives spécifiques qui soient attentives à la situation particulière de ces femmes, dressant davantage de barrières en termes d'accès à une formation supérieure (Timiri 2018).

L'accessibilité est une première de ces barrières. En Belgique, pour accéder à des études, les ressortissants de pays tiers à l'UE ayant un diplôme obtenu à l'étranger (dans leur pays d'origine) peuvent

s'adresser directement à l'établissement d'enseignement supérieur de leur choix afin d'y demander leur admission. Ce dernier examine alors la comparabilité de leurs études antérieures avec celles qu'ils souhaitent poursuivre et décide du programme d'études auquel ils peuvent prétendre. L'obtention d'une équivalence de diplôme n'est pas automatique mais les établissements d'enseignement supérieur en font souvent la demande. Cette demande d'équivalence est prévue par un règlement qui introduit deux procédures distinctes : une procédure d'équivalence académique complète, qui reconnaît le niveau ainsi que le domaine d'études, et une procédure d'équivalence de niveau, qui ne reconnaît que le niveau d'étude. Il s'agit de procédures bureaucratiques chronophages aux conditions multiples (pas d'équivalences automatiques ; les établissements d'enseignement étrangers doivent être reconnus, posant la question des établissements privés ; nécessité de copies certifiées conformes des diplômes et relevés de notes ; etc.). Elles sont également influencées par des hiérarchies de reconnaissance qui marginalisent bien souvent les qualifications et les expériences acquises à l'étranger (Kofman, Raghuram 2005). Découragées, le nombre de femmes migrantes qui réussissent à atteindre ce processus est par conséquent relativement faible (Timiri 2018).

C'est à ce moment-là que je me suis dit que je [...] préfère rentrer aux études. [...] Et mon mari a dit « T'es folle ? Mais c'est quoi ? Non, tu ne peux pas ! »

Cet extrait de Madeleine indique qu'au-delà de devoir négocier avec un ensemble de règles institutionnelles, reprendre des études suppose également de négocier avec un ensemble de normes familiales. Les témoignages de la population cible ont montré que la reprise d'une formation et l'inscription proprement dite dans un établissement d'enseignement supérieur interviennent à un moment particulier de leur trajectoire individuelle et familiale : elles sont nombreuses à avoir préféré attendre que leurs enfants aient atteint un certain âge ou de trouver une solution de garde pour leurs jeunes enfants. Pour celles qui ont des enfants, leur statut de mère – et les attentes genrées qui y sont liées – joue un rôle important sur leur décision de reprendre des études. Ce statut joue également sur la manière dont elles arrivent à mener leurs études à bien, en ayant à concilier vie familiale, couple et vie étudiante. Parce qu'elles sont dépendantes du projet de leur

conjoint, ces femmes doivent mobiliser une conception néo-libérale de la formation pour convaincre leur famille, soit une conception tournée vers un retour sur investissement pour les finances et dans l'intérêt du ménage.

Une dernière contrainte décelée dans les récits de ces femmes est le fait qu'en redevenant étudiantes, elles doivent renoncer à leur prétention d'avoir acquis, au cours de leur parcours, des compétences et des qualifications élevées. D'après Croitoru (2018), cela semble particulièrement difficile pour les personnes d'un certain âge, ayant des années d'expérience professionnelle dans leur pays d'origine, comme Madeleine :

[Le service des inscriptions m'a dit] : « Non, Madame, vous ne pouvez pas faire la médecine hein ! » Donc, ils ont mis que je devais faire soit la pharmacie, soit la biologie médicale, ou bien l'institut supérieur mais pas la médecine.

Interviewer : Et ils vous ont donné des raisons ?

Ils ne l'ont pas écrit mais ils m'ont dit : « Madame, avec l'âge, vous avez terminé il y a très longtemps, reprendre encore des longues études comme la médecine, c'est pas bon, avec le risque d'échouer... »

Si la reprise d'études représente un facteur important d'inclusion pour les personnes migrantes, elle suit toutefois aussi une logique de hiérarchisation sociale qui ne cesse de renforcer les inégalités.

Conclusion

En explorant les parcours post-migratoires de (re)construction professionnelle de femmes migrantes dépendantes qualifiées, ce chapitre pointe d'abord les difficultés que peuvent rencontrer ces femmes du fait de raisons spécifiquement liées à leur situation de femme et de conjointe. Il met ensuite en évidence le fait que les trajectoires post-migratoires sont tortueuses et non linéaires pour cette partie de la population. Tant les trajectoires migratoires que professionnelles ou éducationnelles sont fonction des politiques migratoires. D'une part, en migrant dans une société libérale telle que la Belgique, ces femmes semblent être encouragées

à développer des projets d'émancipation. D'autre part, comme le montrent leurs expériences multiples, leurs projets sont bloqués à de nombreuses étapes en raison de facteurs liés au marché du travail, à la migration et aux catégorisations qui y sont liées, mais aussi au mariage et aux relations familiales, qui répondent toutes à des normes, des politiques et des règles distinctes, voire contradictoires. Ce faisant, la société de destination homogénéise les trajectoires en imposant un certain modèle du « bon citoyen » – et dans le cas qui nous intéresse de la « femme migrante modèle » – qui pousse beaucoup d'entre elles à reconceptualiser leurs attentes et leurs projets, et de ce fait aussi leur identité (Liversage 2009). Ces femmes sont toutefois loin d'être passives face à cela et développent des formes d'agentivité pour trouver leur place malgré tout. Leurs expériences, et les stratégies qu'elles mettent en place, montrent combien il est important de questionner les catégories migratoires établies de manière rigide par des politiques actuellement peu enclines à prendre en compte le chevauchement mais aussi la diversité et la labilité des situations, des projets et des expériences individuelles.

Ces expériences sont loin d'être des faits isolés mais, au contraire, résonnent avec les expériences d'autres femmes migrantes extra-européennes dans de nombreux pays européens. Ce qui est cependant spécifique à leur situation de femmes migrantes dépendantes et qualifiées est qu'elles se situent à l'intersection des considérations liées aux migrations familiales et aux migrations qualifiées. Cette situation particulière les rend sujettes à un cadre juridique spécifique, qui remet en question l'idée selon laquelle la migration est forcément source d'autonomie et d'indépendance. Leurs expériences chamboulent la dichotomie communément admise entre autonomisation et féminisation en contexte migratoire. Dans ce sens, elles appellent à une analyse intersectionnelle en profondeur afin de visibiliser davantage ces profils de femmes et de penser des politiques spécifiques adéquates à leur situation particulière.

Enfin, il semble important de préciser qu'en privilégiant une approche inductive au départ des récits et des expériences vécues de ces femmes, les barrières et facteurs mis en évidence dans ce chapitre sont issus de leur ressenti, parfois subjectif. Au contraire,

certains facteurs peuvent ne pas leur être visibles mais opérer à leur insu. L'origine ethnique ou la classe, entre autres, seraient des facteurs à étudier davantage. De futures recherches permettront également de creuser les stratégies et les formes d'agentivité qu'elles déploient ainsi que les formes de soutien – personnel, familial, institutionnel, etc. – dont elles peuvent bénéficier, tant dans le pays de destination que dans leur pays d'origine.

CHAPITRE 9

AU-DELÀ DE LA CULTURE : VIOLENCE DOMESTIQUE DANS LE CONTEXTE DE LA SÉCURISATION DES MIGRATIONS (FAMILIALE ET AMOUREUSE). LE CAS DE LA BELGIQUE

GIACOMO ORSINI

Introduction

[...] [T]here [is] a common tendency to stereotype domestic violence in some ethnic group as an inherent part of their cultural repertoire.

– Menjívar, Salcido 2002, p. 901.

Récemment, les recherches relatives aux violences domestiques en contexte migratoire se sont multipliées. Le sujet reste cependant relativement marginal au sein de la vaste littérature sur le genre et/ou la migration. Les premiers travaux, qui remontent aux années 1990, ont principalement consisté à réaliser une cartographie de la violence domestique dans les familles de migrants – principalement en Europe et aux États-Unis (voy. par exemple Bui, Morash 1999 ; Goldman 1999 ; Mama 1993).

Parmi ces premières recherches, beaucoup ont proposé des explications culturelles à une violence apparemment fréquente au sein des couples de migrants. De ce point de vue, la violence domestique serait le résultat d'un choc entre des mœurs patriarcales caractérisant la culture des migrants et les libertés individuelles dont disposent les femmes dans les pays de destination (voy. par exemple Narayan 1995 ; Pleck 1983 ; Razack 1998). Dans

la même perspective, d'autres travaux se sont concentrés sur les difficultés que rencontrent les femmes migrantes pour se libérer de leurs agresseurs. Là encore, l'accent est mis sur les relations patriarcales qui existent au sein de communautés migrantes pour expliquer l'incapacité et/ou la réticence à dénoncer un conjoint violent et à se protéger de lui (voy. par exemple Dasgupta, Warriar 1996 ; Sumiya 2018).

Ces approches présentent toutefois, un certain nombre de limites analytiques. Tout d'abord, elles participent à véhiculer des conceptions essentialisantes de la culture des migrants. L'accent mis sur la culture masque en effet la diversité interne des communautés de migrants et éclipse les différences, par exemple, de classe sociale ou de niveau d'éducation (Yick 2007). Ces approches ne tiennent en outre pas compte des effets des facteurs culturels et non culturels opérant dans le pays de destination, comme le racisme, la ségrégation ou l'exclusion (Menjívar, Salcido 2002).

Ces critiques ont impulsé un nombre croissant de recherches fournissant des explications alternatives à l'occurrence de la violence domestique en contexte migratoire. Des chercheurs se sont concentrés notamment sur les politiques migratoires restrictives et ont montré combien elles augmentent la vulnérabilité des migrants et, par conséquent, la probabilité que des violences conjugales soient perpétrées. Par exemple, Stoyanova (2019) a montré comment les règles sécuritaires en matière de regroupement familial renforcent la précarité au sein des couples de migrants, et donc aggravent les tensions entre les partenaires. D'autres se sont concentrés sur le statut juridique, économique et social incertain et instable des migrantes à l'étranger pour expliquer pourquoi elles ont plus de difficultés à accéder à une protection en cas de violence de la part de leur partenaire (Erez, Adelman, Gregory 2009 ; Menjívar, Salcido 2002). Ces travaux intègrent et/ou remettent dès lors en question les explications culturelles de la violence domestique dans les familles migrantes. L'objectif est de détourner l'attention – et la culpabilité – placée sur les migrantes et leurs communautés, en pointant d'autres déterminants de cette violence au sein des sociétés d'accueil.

Ce chapitre s'inscrit dans la lignée de ces travaux en appréhendant le régime belge de regroupement familial comme un

facteur facilitant la survenance de la violence au sein des familles migrantes. L'objectif est également de montrer comment cet ensemble de lois et de règlements de plus en plus restrictifs réduit la capacité des migrantes à dénoncer leur partenaire violent et à obtenir la protection de l'État. Après une brève présentation de la méthode sur laquelle s'appuie ce chapitre, il s'attache à décrire la manière dont les restrictions liées au regroupement familial augmentent la probabilité de subir des violences domestiques. La manière dont ces mesures freinent la capacité de migrantes victimes de violences à accéder et à bénéficier de l'assistance d'acteurs institutionnels ou non institutionnels opérant en Belgique est analysée.

Il est important de souligner ici que ce chapitre s'appuie sur la conceptualisation de la violence domestique proposée par Kelly et Westmarland (2016). La violence conjugale est donc appréhendée ici comme un processus continu plutôt qu'un événement occasionnel, qui va au-delà des actes extrêmes de violence psychologique ou physique. En bref, la violence domestique est ici comprise comme une réalité « quotidienne » et continue dans laquelle une grande partie du comportement de la personne maltraitée est « micro-gérée » par son agresseur.

1. Aborder la violence domestique avec des sujets (extrêmement) vulnérables et des données hétérogènes

Cette étude est basée sur trois types de données. Les premières données proviennent d'entretiens semi-structurés réalisés avec des spécialistes basés dans les différentes régions de Belgique – à savoir en Wallonie, en Flandre et en Région bruxelloise. Il s'agit d'avocates spécialisées dans les questions familiales et migratoires, d'un juge dans un tribunal de la famille et d'un certain nombre de fonctionnaires et de militants. Ces informateurs sont au nombre de dix. Le second type de données provient de huit récits de vie réalisés avec des personnes ressortissantes de pays tiers à l'UE et de différentes nationalités. Toutes ces personnes ont subi des violences domestiques en Belgique, pays dans lequel elles sont entrées par

le biais du regroupement familial après 2011 – date de la dernière réforme du regroupement familial dans le pays (voy. Flamand, cet ouvrage, pour des références juridiques plus détaillées). Enfin, ces deux types de données issues des entretiens sont complétées par des informations collectées au cours d'une vingtaine d'heures d'observation dans un tribunal de la famille belge. Le travail de terrain a consisté notamment à assister à des audiences de divorce qui impliquaient au moins un ressortissant de pays tiers et comportaient des accusations de violence domestique.

Les entretiens avec les experts se sont concentrés sur leur expérience professionnelle en matière d'assistance et de prise en charge des étrangers victimes de violences conjugales en Belgique. La plupart de ces entretiens ont été consacrés aux conséquences directes et indirectes que la réforme du regroupement familial de 2011 a eues sur leur travail. Concernant les entretiens réalisés avec les migrantes, il s'est agi d'explorer chronologiquement leurs trajectoires amoureuses et migratoires avant et après leur arrivée en Belgique. Leur expérience de la violence domestique et le soutien reçu (ou non) de la part des acteurs institutionnels et non institutionnels présents sur le terrain ont été étudiés. Enfin, les audiences au tribunal ont permis la prise de notes et l'obtention d'éclaircissements spécifiques lors de réunions de suivi et de discussions avec le juge en charge des dossiers et ses collaborateurs¹.

Après les avoir collectées, ces ensembles de données hétérogènes ont été combinés en mélangeant les niveaux de l'analyse sociologique micro – relative à l'expérience quotidienne des migrantes – et méso – relative au travail des avocats – des militants et du juge/tribunal. En pratique, les entretiens avec les femmes migrantes ont été éclairés par ce que les activistes, les avocates et/ou le juge ont relaté. De même, les questions posées aux informateurs institutionnels et non institutionnels ont été adaptées à ce que les femmes migrantes interviewées ont raconté concernant leurs expériences personnelles de la violence domestique en Belgique. Cependant, tous les entretiens avec les femmes migrantes et les praticiens ont été déterminés par les observations faites dans les juridictions. C'est en raison de cette corrélation étroite que les

1 Afin de préserver l'anonymat des interviewés, les données personnelles sont fictives.

pages suivantes combinent constamment l'analyse de ces différents ensembles de données.

En raison de la sensibilité des questions abordées dans ce chapitre et de l'extrême vulnérabilité des migrantes impliquées dans la recherche, ce travail de terrain a été très éprouvant. Un des facteurs principaux qui rend les enquêtes sur la violence domestique difficiles est l'accès très limité aux répondantes potentielles (Sumiya 2018). Ceci explique d'ailleurs le nombre relativement restreint de migrantes qui ont pu être impliquées à ce stade de la recherche. Aussi, en s'appuyant uniquement sur quelques organisations de la société civile pour entrer en contact avec la population cible, l'accès a été restreint à des personnes qui bénéficiaient déjà d'un certain niveau de protection en Belgique et non à des cas plus « extrêmes », réduisant quelque peu la portée de cette enquête.

2. Avant la violence : les conséquences (in)désirées des restrictions d'accès au regroupement familial

La décision de se concentrer sur la manière dont la loi belge relative au regroupement familial contribue à (re)produire la violence domestique en contexte migratoire est venue de manière inductive, après avoir débuté le travail de terrain avec l'intention d'explorer la question de l'accès des migrants au divorce. En assistant à une série d'audiences dans un tribunal belge de la famille, il a été constaté que la quasi-totalité des affaires traitées chaque jour impliquait au moins un ressortissant d'un pays tiers. En outre, un nombre important de ces personnes – dont la totalité était des femmes – dénonçaient des violences domestiques de la part de leur conjoint.

Le juge et plusieurs des experts ont confirmé qu'il s'agissait d'une tendance assez consolidée. Comme la plupart des informateurs l'ont indiqué, depuis la réforme du regroupement familial en 2011, de plus en plus de migrantes entrées en Belgique par le biais du regroupement familial décident de divorcer. Beaucoup d'entre elles affirment avoir subi une forme de violence domestique.

Les règles plus restrictives régissant le regroupement familial dans le pays doivent être comprises comme une tentative institutionnelle supplémentaire de réprimer l'arrivée et le séjour d'étrangers non désirés en Belgique. Comme mis en évidence par Mascia (Mascia 2021), ce changement législatif a été introduit par les décideurs politiques en raison de préoccupations croissantes relatives à l'intégration des migrants et en raison d'une recrudescence (présu-mée) de mariages frauduleux à des fins migratoires. En tant qu'outil de contrôle des migrations (Bonizzoni 2016), les lois sur le regroupement familial se développent donc en continuité avec d'autres mesures restrictives caractérisant la gouvernance contemporaine (et sécurisée) des migrations en Europe (Menjívar 2014).

C'est pour cette raison que les effets des mesures réglementant la vie familiale à l'étranger doivent être analysés en relation avec les autres politiques migratoires européennes et belges. Par exemple, la réduction du nombre de visas Schengen disponibles pour les ressortissants de pays tiers (Van Houtum 2010) interagit avec les règles sur le regroupement familial. En effet, les conditions de visa de plus en plus restrictives ont réduit la disponibilité des voies légales de migration, incitant les gens à chercher d'autres moyens de poursuivre leurs projets migratoires, sentimentaux et familiaux (Mai, King 2009). En d'autres termes, l'augmentation des mariages frauduleux pourrait également être considérée comme le résultat du rétrécissement des alternatives légales à l'émigration.

Quant aux répondants contactés pour cette étude, quatre d'entre eux ont admis avoir précipité leur décision de se marier pour rejoindre légalement leur partenaire en Belgique. C'est le cas par exemple de cette migrante âgée de 30 ans, d'origine africaine et arrivée en Belgique en 2012. Elle a rejoint son mari qui faisait ses études doctorales dans une université locale.

Nous étions ensemble depuis plusieurs années avant qu'il n'ait cette opportunité [de faire son doctorat en Belgique]. Même si nous nous connaissions depuis l'adolescence, avant qu'il [ne se voit offrir ce poste], nous n'avions pas vraiment l'intention de nous marier, ni d'émigrer. [Eh bien,] au moins [pour moi de me marier] n'était pas le plan... J'avais mon propre emploi de comptable dans la capitale... Je voulais garder mon indépendance... Le mariage n'était pas sur mon agenda. [Cependant] une fois que nous avons décidé qu'il ne

pouvait pas manquer cette occasion, [nous avons réalisé que] pour laisser toutes les portes ouvertes [et faire en sorte] que je puisse le rejoindre en Belgique, [...] il valait mieux se marier.

Ce qu'a dit cette migrante africaine a également été confirmé par d'autres femmes interviewées. C'est le cas par exemple de cette migrante d'origine asiatique, ayant plus ou moins le même âge. Elle est passée par un processus de décision très similaire, même si elle a décidé de se marier une fois en Belgique.

Je suis venue avec un visa de touriste pour rendre visite à ma sœur qui avait émigré [en Belgique] des années auparavant. Une fois ici, elle m'a présenté à mon futur mari. Il est également originaire de notre pays mais il était arrivé en Belgique des années avant [, de sorte qu'il avait] un bon travail [et] un permis de séjour permanent. [...] Nous avons commencé à nous voir, mais mon [visa de touriste] arrivait à expiration. J'ai été un peu imprudente, mais je pensais que j'étais amoureuse de lui. Quand il m'a proposé de m'épouser, j'ai accepté ! [...] Tout s'est passé très vite.

Évidemment, le fait de précipiter la décision de se marier ne nous dit pas grand-chose sur l'authenticité de ces unions. Cependant, nous pouvons nous attendre à ce que cela conduise à des mariages moins stables et plus conflictuels – une condition préalable à la violence domestique (Enriquez 2020 ; Erez, Adelman, Gregory 2009).

Il existe toutefois des voies plus directes par lesquelles les dispositions légales incluses dans les régimes de regroupement familial belges contribuent à déstabiliser les mariages des migrants. Selon les lois en vigueur, le regroupant doit prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants et stables pour l'ensemble de la famille. Ainsi, alors que le regroupement familial est un droit individuel, l'accès des immigrants résidant en Belgique à ce dispositif n'est pas accordé sur une base individuelle (voy. Farcy, cet ouvrage). Il est clair que cette situation accroît et éventuellement exacerbe la dépendance d'un membre du couple par rapport à l'autre. Cela est particulièrement le cas si on considère que seul le revenu du regroupant est et peut être pris en compte. Ces exigences purement économiques se combinent avec d'autres dispositions qui, par exemple, fixent des normes minimales pour la taille du logement.

Comme déjà surligné, cela peut aggraver les tensions entre les partenaires. D'une part, le regroupant sera chargé de responsabilités supplémentaires à l'égard de son conjoint et de ses enfants. D'autre part, ces exigences augmentent la précarité vécue par le regroupé : si ces normes ne sont pas respectées au moment du renouvellement du permis de séjour, son titre de séjour peut en effet être révoqué (Sarolea, Hardy 2017). Voici le témoignage d'une migrante nord-africaine d'une quarantaine d'années. Elle est arrivée en Belgique en 2013 pour rejoindre son mari originaire du même village mais ayant obtenu la nationalité belge.

Bien sûr, il devait présenter toutes les preuves nécessaires qu'il avait un emploi, et un certain salaire, une maison assez grande, l'assurance maladie... Quand nous parlions via Skype, il était toujours très inquiet à ce sujet. [...] Encore plus depuis que je suis arrivée ici... Il était toujours stressé par cela, et me le rappelait toujours !

De plus, en fonction du titre de séjour de leur partenaire, les étrangers qui viennent en Belgique dans le cadre du regroupement familial ne bénéficient pas toujours d'un accès automatique ou complet au marché du travail national², pouvant entraîner leur déqualification professionnelle et socio-économique. Une des conséquences est une augmentation de la dépendance à l'égard du partenaire rejoint, comme le rappelle cette migrante originaire d'Afrique déjà citée précédemment :

Quand je suis arrivée, je n'avais pas le droit de travailler [car mon mari n'avait qu'un visa d'étudiant], ce qui était extrêmement frustrant. [II] partait pour l'université le matin, et revenait [...] le soir. Je suis restée si longtemps à la maison avec moi-même ! Ce sentiment est devenu presque insupportable quand [mon mari] a commencé à me reprocher de ne rien faire depuis mon arrivée... J'étais très indépendante, et [tout d'un coup] je me suis retrouvée à « supplier » mon mari... pour tout, même les courses. C'était humiliant.

2 « [Si] le regroupant a un droit de séjour temporaire, il existe quelques exceptions de catégories de membres de la famille qui ne peuvent obtenir un permis de travail C : au cas où le regroupant est un étudiant, un travailleur ou appartient à une catégorie spécifique (titulaire d'une carte bleue, personnel diplomatique, etc.) » (Sarolea S. et Hardy J., *Family reunification with third country national sponsors in Belgium*, Bruxelles, Belgian National Contact Point of the EMN, 2017, p. 48 – traduit de l'anglais par l'auteur).

L'incapacité d'accéder à un (bon) emploi peut transformer les relations de pouvoir au sein du couple, du fait que l'un des partenaires perd son indépendance économique et devient dépendant de l'autre. Le non-emploi et le sous-emploi se traduisent souvent aussi par un isolement et entravent la capacité des individus à accumuler du capital économique et social³ dans le pays de destination. Les femmes migrantes sans emploi sont dès lors davantage susceptibles d'être victimes de violence domestique, celle-ci étant souvent invisible pour le monde extérieur (voy. par exemple Anderberg *et al.* 2016 ; Chiu 2017).

Des dynamiques similaires sont également induites par une autre clause comprise par la réforme du regroupement familial de 2011 : l'extension de la période probatoire jusqu'à cinq ans (Flamand, cet ouvrage). En effet, une disposition légale *a priori* discriminatoire car, contrairement à ce qui est prescrit pour les Belges et les citoyens européens, elle impose de manière normative des relations affectives de longue durée aux personnes entrées en Belgique dans le cadre du regroupement familial (Sarolea, Merla, cet ouvrage).

La dépendance du statut juridique de l'un des partenaires par rapport à la qualité de la relation avec son conjoint a des effets profonds et omniprésents sur l'expérience de la vie familiale et amoureuse à l'étranger. Par exemple, cette précarité peut amener un des partenaires à « utiliser le statut juridique [de l'autre] comme une forme de chantage »⁴. Ceci est confirmé dans l'extrait suivant obtenu lors d'un entretien avec une femme migrante latino-américaine de 30 ans, arrivée en Belgique fin 2012 pour rejoindre son mari belge.

Je n'avais jamais pensé à cette période [probatoire] avant de venir. [...] Vous êtes occupé avec toute la bureaucratie et [la dernière chose à laquelle vous pensez] est de savoir si [cela] sera

3 Le capital social est un concept utilisé pour étudier le fonctionnement des groupes sociaux en se concentrant sur les relations interpersonnelles, un sens commun de l'identité, des normes et valeurs partagées, la coopération et la réciprocité. C'est une mesure de la valeur des ressources matérielles et immatérielles et de l'impact des relations sur la distribution de ces ressources (voy. par exemple Putnam R.D., « The prosperous community : social capital and public life », *American Prospects*, vol. 4, n° 13, 1993, pp. 35-42).

4 Menjívar C. et Salcido O., « Immigrant women and domestic violence. Common experiences in different countries », *Gender & Society*, vol. 16, n° 6, 2002, p. 908.

un problème... Cependant, depuis que [mon mari] a commencé à être violent avec moi, il n'a jamais manqué une occasion de me faire comprendre que je devais retourner dans [mon pays d'origine] si je voulais le divorcer... Je me suis retenue tant de fois de quitter la maison, [même si lui était au] travail pendant [la majeure partie] de la journée. J'avais aussi peur à cause de notre fils, car je ne savais pas s'il [allait éventuellement venir avec moi ou s'il devait] rester ici. [À l'époque, je ne connaissais vraiment] personne d'autre que mon mari [ici en Belgique].

Ces régimes de plus en plus restrictifs concernant le regroupement familial ont un impact profond sur la vie intime des migrantes, avant même qu'elles ne décident de quitter leur pays d'origine. En établissant de nouveaux rapports de force – souvent déséquilibrés – entre les partenaires, ils finissent par détériorer les relations amoureuses. Que ce soit de façon directe ou indirecte, ces régimes contribuent donc à la (re)production de violence au sein des familles de migrants.

Cependant, comme le montre la section suivante, ils contribuent également à entraver la capacité des étrangers à accéder à une protection après avoir subi des violences conjugales de la part de leur partenaire.

3. **Après la violence : protection formelle vs protection réelle**

De nombreux auteurs se concentrent sur les faibles compétences linguistiques et le manque substantiel de capital social des femmes migrantes dans le pays de destination pour expliquer leur incapacité à accéder aux services de protection en cas de maltraitance ou de violence. Après avoir rejoint leur partenaire, les nouvelles arrivantes peuvent effectivement avoir besoin d'un certain laps de temps avant de maîtriser la langue locale. Cela signifie que, pendant des mois, voire des années, elles n'ont qu'un accès limité – voire aucun accès – aux informations concernant les initiatives institutionnelles ou non institutionnelles visant à protéger les personnes victimes de violence conjugale. Il leur est également plus difficile de dénoncer leur conjoint violent aux autorités si, par

exemple, aucun service de traduction n'est disponible dans les commissariats de police (Erez 2002 ; Menjivar, Salcido 2002).

De plus, immédiatement après leur immigration, les nouvelles arrivantes se retrouvent souvent avec peu ou pas de capital social à leur disposition. Cela peut s'expliquer non seulement par la distance géographique et les contacts plus limités qu'elles ont avec leur famille et leurs amis restés dans leur pays d'origine mais aussi – notamment durant les premières semaines suivant leur arrivée – par l'absence de réseau de soutien local (amis ou autres) en dehors de leur partenaire. Une telle situation d'isolement implique des difficultés majeures à accéder à un soutien et à une protection en cas de violence domestique (Odasso, Fillod-Chabaud 2020).

Ces barrières linguistiques et ce manque de capital social à l'arrivée ont effectivement été mentionnés par toutes les personnes interviewées comme des obstacles à leur protection en Belgique. Ceci est d'autant plus le cas lorsque le partenaire violent est « natif ».

Qui penses-tu que la police écoutait ? Moi, une jeune artiste latino-américaine [de 20 ans] au chômage [...] qui ne parlait pas un mot de flamand et juste un peu de français [...] ou... mon mari qui était un politicien et qui a grandi [dans le même] quartier où nous vivions ? Les autorités ne m'ont jamais vraiment prise au sérieux [et à la fin] il a toujours su si et quand j'allais le dénoncer... [À la fin, il] me battait encore plus à cause de ça... J'ai simplement [cessé d'aller] à la police, et je n'avais nulle part ailleurs où trouver du soutien.

Cet isolement est certainement renforcé par la longue période probatoire imposée aux migrants entrant en Belgique par le biais du regroupement familial. En effet, l'une des conséquences les plus immédiates de cette disposition légale est que les personnes qui subissent des violences domestiques finissent par renoncer à les signaler aux autorités. La peur de perdre leur titre de séjour (Jaques 2015) pousse beaucoup d'entre elles à attendre avant de s'adresser à la police ou aux services sociaux, même lorsqu'elles bénéficient pourtant de l'aide de leurs proches en Belgique. Cela est confirmé par l'expérience (extrême) de cette femme migrante d'origine asiatique âgée de 30 ans.

Je suis allée chez l’avocat avec ma sœur [qui vit également en Belgique], car je venais de commencer mon cours de français, et j’ai préféré l’avoir avec moi. C’est là que j’ai pris conscience qu’en quittant notre maison, j’aurais perdu mon permis de séjour. Alors, j’ai décidé de résister et, après cinq ans, j’ai eu mon permis de séjour permanent et j’ai divorcé de lui... Je ne l’ai jamais revu !

La période probatoire entre directement en conflit avec la prérogative de l’État de protéger toutes les victimes de violence domestique. Celle-ci peut toutefois être révoquée si la victime peut prouver avoir subi des violences conjugales en Belgique. Elle aura alors le droit de rester dans le pays.

Selon une travailleuse sociale en charge de la coordination des activités des associations sans but lucratif établies en Flandre, cette protection est toutefois souvent inefficace. Au moment de l’entretien, cette travailleuse sociale avait travaillé pendant plus de 20 ans avec des migrants souffrant d’épisodes de violence domestique. Elle explique :

La violence conjugale est toujours difficile à prouver pour plusieurs raisons. [En général,] les cas ne sont pratiquement jamais accompagnés par des preuves solides, et il me semble que les femmes migrantes doivent faire face à des difficultés supplémentaires. [Lorsque nous les assistons], nos clientes et leurs avocats nous disent que les juges doutent souvent de la véracité de leurs allégations... Ils pensent que ces femmes veulent simplement se débarrasser de leur mari et [conserver le droit de] rester dans le pays !

La préoccupation exprimée par l’assistant social a été confirmée par les migrants interrogés, ainsi que par les observations faites au tribunal. En effet, il semble y avoir un conflit insoluble entre les politiques restrictives liées au regroupement familial et la protection des migrants contre la violence domestique. Dans ce conflit, le système judiciaire belge peut privilégier une logique – le contrôle des migrations – au détriment de l’autre – la protection des personnes victimes de violence conjugale. Ces tensions sont renforcées par le fait que, même si un juge détermine qu’il y a effectivement eu violence conjugale, la décision d’accorder ou non un nouveau permis de séjour incombe au bureau de l’immigration, un organe administratif fédéral (Mascia 2021).

Plus généralement, le droit des étrangères à la protection de leur vie familiale est en quelque sorte subordonné aux soupçons des autorités qui ont pour priorité la lutte contre les mariages de complaisance (Sarolea, Merla 2020). Une discussion avec la juge après une des audiences au tribunal de la famille illustre de manière intéressante la manière dont ces priorités sécuritaires peuvent impacter les décisions judiciaires.

Notre échange s'est concentré sur un cas de divorce entre un homme d'Afrique subsaharienne et son épouse belge (beaucoup plus âgée). La juge a expliqué qu'elle était convaincue qu'il s'agissait d'un « mariage gris »⁵. Elle trouvait difficile d'évaluer des cas impliquant des non-Européens. Tout d'abord, les juges n'ont souvent pas suffisamment de preuves en main pour prendre leur décision. Elle a souligné qu'il est en effet souvent difficile pour les justiciables de « certaines nationalités » de recueillir des documents officiels authentiques. Ce manque substantiel de preuves l'a poussée à s'orienter sur la base d'un certain nombre d'hypothèses.

Par exemple, elle a clairement indiqué que les mariages blancs sont assez « populaires » et « fréquents » parmi les Africains subsahariens. Elle a mentionné l'existence d'une industrie illégale locale qui se consacre à l'organisation de mariages blancs entre des citoyens belges d'origine africaine et des femmes africaines migrantes. Elle estime donc être généralement confrontée à un mariage blanc lorsqu'elle voit un Belge se marier avec une immigrante beaucoup plus jeune et originaire d'Afrique subsaharienne ou de l'Asie. Selon elle, les mariages gris sont au contraire plus fréquents lorsqu'un homme d'Afrique subsaharienne ou d'Amérique latine est marié à une femme belge beaucoup plus âgée.

En résumé, les préoccupations sécuritaires poussent le système judiciaire belge à prendre ses décisions sur la base d'une constellation d'hypothèses et de stéréotypes (racistes et/ou sexistes) qui en viennent à entraver la capacité des migrantes à accéder à la justice et à une protection efficace. Les mesures représ-

5 Un « mariage gris » désigne une situation où l'un des partenaires épouse une personne pour obtenir un permis de séjour légal sans en informer cette personne – qui devient ainsi victime d'une demande en mariage frauduleuse. Ce type de mariage est à distinguer des « mariages blancs », qui se produisent lorsque les deux partenaires acceptent de se marier pour que l'un d'eux obtienne un nouveau permis de séjour.

sives qui réglementent le regroupement familial sont en contradiction avec la protection effective des droits les plus fondamentaux des migrants. En ce qui concerne la violence conjugale en Belgique, c'est le cas sous de nombreuses perspectives.

4. Au-delà de la culture : la sécurisation de migrations vs. la protection des migrants

Les dispositions légales régissant le regroupement familial en Belgique ont d'importants effets sur la vie intime des migrants. De manière très générale, les restrictions compliquent leur vie amoureuse et familiale dans la mesure où elles remanient les rapports de force entre les partenaires au sein du couple (d'Aoust 2013). Comme nous l'avons vu tout au long de ce chapitre, c'est le cas à différents moments de leurs trajectoires migratoires, avant et après le mariage, ainsi qu'avant et après que des violences aient effectivement lieu.

Les conséquences que les politiques sécuritaires en matière de migration produisent sur le quotidien de la vie amoureuse des migrants à l'étranger sont profondes. Elles ne contribuent pas seulement à la (re)production de violence conjugale mais elles réduisent également la capacité des victimes à accéder à une protection adéquate et à dénoncer leur partenaire violent.

Malgré la portée relativement limitée de cette étude, les règles et restrictions relatives au regroupement familial semblent avoir produit des effets très similaires pour toutes les personnes interviewées, et ce, quel que soit le contexte culturel de l'auteur ou de la victime des violences. En réalité, trois des partenaires des huit personnes interviewées étaient Belges. Les autres étaient originaires de plusieurs pays en dehors des frontières de l'UE. Cela dit, les mécanismes par lesquels les auteurs de violence infligent des souffrances psychologiques ou physiques à leur conjoint sont très similaires. Tous ont, à un moment donné, exploité la précarité du statut juridique – et, par conséquent aussi, du statut économique et social – de leur partenaire.

De manière générale, toutes les femmes migrantes interviewées ont décrit la violence dont elles font (ou ont fait) l'objet

comme étant le résultat des conditions légales très strictes qui sont imposées aux étrangers désireux de s'installer et de vivre en Belgique. Néanmoins, malgré leur précarité, toutes ont résisté à ces violences et les ont finalement vaincues en démontrant une capacité exceptionnelle à avancer dans un système de protection belge pourtant souvent hostile.

Comme dans d'autres domaines de la gouvernance des migrations en Europe – comme la gestion des frontières (voy. par exemple Orsini 2016 ou Vollmer 2019) –, les politiques sécurisées se traduisent souvent par une expérience d'insécurité pour les migrants. En résumé, il semble exister une tension irréconciliable entre le contrôle des migrants en tant que menaces et dangers pour la société de destination et la protection efficace de leur sécurité et de leurs droits fondamentaux.

CHAPITRE 10

LES DROITS DE L'ENFANT ET LA SOLUTION DURABLE

CHRISTINE FLAMAND

Introduction

La question des droits de l'enfant n'est pas abordée dans les autres contributions de cet ouvrage mais il semblait important d'accorder une place spécifique à l'enfant dans le cadre des trajectoires migratoires et de réfléchir à son agentivité¹.

Le regroupement familial représente un quart des premières arrivées dans l'UE. Les enfants forment une large part de celles-ci. Certains accompagnent leur famille et suivent la procédure administrative de leurs référents parentaux (les mineurs accompagnés). D'autres sont considérés comme des mineurs étrangers non accompagnés (ci-après MENA). Les premiers restent invisibles dans des procédures qui ont pourtant un impact direct sur leur vie tandis que les seconds suivent une procédure propre.

Le cadre légal du regroupement familial (décrit ci-avant) et les entraves soulevées pèsent sur les relations familiales. Il a des incidences sur le droit des enfants migrants, alors que la prise en compte de leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale des États (Aussems 2012b). Cette contribution examine

1 La notion d'agentivité est une notion issue des sciences sociales. L'agentivité est définie comme la capacité transformative, située dans le temps, motivée par des aspirations personnelles. Cette capacité est fonction de l'interaction continue entre l'ensemble des rôles individuels, les réseaux sociaux et les institutions. Ces éléments interagissent de manière continue.

comment la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant est prise en compte dans les procédures relatives au regroupement familial. Cette notion est-elle mise en œuvre de manière effective en matière d'immigration² ? S'agissant du droit d'être entendu ou de ne pas être séparé de sa famille de manière prolongée, cela ne semble pas aller de soi.

L'intérêt de l'enfant est un concept et principe fondateur de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (ci-après CIDE) (titre 1). L'évolution de la jurisprudence internationale donne des outils pour assurer leur effectivité mais il semble que l'enfant soit encore trop souvent considéré comme un migrant plutôt qu'un enfant (titre 2). Une façon de protéger les enfants migrants est de prévoir des solutions qui leur sont adaptées dans le respect des droits fondamentaux. Dans ce cadre, nous tentons d'approfondir la notion d'*agentivité* en ce qui concerne les enfants migrants à la recherche d'une solution durable (titre 3).

1. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le principe fondateur de la CIDE est la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (ci-après ISE), inscrit à l'article 3. Il s'agit d'une considération transversale guidant toute décision concernant un enfant (Sarolea 2016) tel un principe directeur. Il n'existe pas de liste de critères permettant de prendre en compte cet intérêt supérieur de l'enfant mais cela s'apprécie au cas par cas, en fonction des circonstances individuelles du mineur. S'il peut sembler un peu abstrait ou peu susceptible d'être traduit en normes précises, ce concept fait l'objet d'une construction progressive jurisprudentielle qui permet au fil du temps d'en saisir les implications de manière de plus en plus nette (Willems 2018).

Le Comité des droits de l'enfant (ci-après CDE) a émis des observations sur la manière d'interpréter l'ISE et qui servent de

2 Une nouvelle recherche débute sur l'intérêt supérieur de l'enfant en contexte migratoire. Il s'agit du projet ISEMI (2020-2024) qui conjugue deux approches interreliées : l'une cible la jurisprudence et l'autre les représentations sociales et les pratiques professionnelles des acteurs de terrain. L'objectif est d'analyser la motivation des raisonnements adoptés par les autorités administratives et juridictionnelles lorsqu'ils statuent face à des mineurs en situation migratoire.

guide à l'interprétation de la Convention (CDE, Obs. no 14, 2013). L'ISE fournit un cadre et des orientations aux personnes chargées de prendre des décisions relatives aux enfants. Il s'applique à tous ceux qui exercent une autorité sur l'enfant ou dont les actes ont des conséquences sur ceux-ci : tribunaux, travailleurs sociaux, police, médecins, infirmiers, enseignants, législateurs (Landsdown 2017). Comme règle de fond, l'enfant a « le droit à ce que son intérêt supérieur soit évalué et à ce qu'il soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question juridique qui se pose ». Cela a deux implications concrètes. S'agissant de questions impliquant une mise en balance, ce principe fait pencher la balance en faveur de l'intérêt de l'enfant et intervient à chaque fois qu'il est procédé à une analyse sous l'angle de la proportionnalité, omniprésente en matière de droits fondamentaux (Sarolea 2016). Comme règle interprétative, elle implique que « si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il s'impose de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant » (*child-friendly*). Comme règle de procédure, cela implique que si une décision a des incidences sur un enfant, le processus décisionnel doit obligatoirement comporter une évaluation de ces incidences. Une obligation de motivation renforcée s'impose.

La prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cadre du regroupement familial est évoquée dans d'autres observations du CDE : l'observation relative au droit de l'enfant d'être entendu (Obs. no 12, 2009) ou l'observation sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (Obs. no 6, 2005). Le CDE est également compétent pour examiner les communications émanant d'enfants³ ou de leurs représentants, revendiquant la violation d'un droit garanti par la CIDE⁴.

3 CDE, 18 septembre 2019, *M.T. c. Espagne*.

4 Loi du 21 février 2014 portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications adopté par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 19 décembre 2011, MB, 20 août 2014.

2. Interprétation par les cours européennes

Le principe de l'ISE en matière familiale et sa prise en compte concrète a fait l'objet d'une interprétation évolutive par les cours européennes. La principale différence entre les deux ordres juridiques au sein desquels elles statuent est qu'un droit subjectif au regroupement familial existe en droit de l'UE, alors qu'au sein du Conseil de l'Europe, un tel droit n'existe pas mais se situe à un point d'équilibre entre la souveraineté de l'État et la protection des droits humains⁵.

2.1. La Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale au sein du Conseil de l'Europe. Elle examine les recours qui invoquent une violation de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH). Les enseignements de sa jurisprudence s'imposent aux États membres, peu importe le pays condamné pour violation des dispositions.

La CEDH ne reconnaît pas un droit au regroupement familial au sens strict mais elle statue sur l'application de l'article 8 qui protège la vie privée et familiale. La Cour européenne estime « que l'article 8 CEDH est une limite à la souveraineté des États en matière migratoire » (Carlier, Sarolea 2016). Il ne s'agit pas d'un droit absolu : les entraves à ces libertés doivent être jaugées à la lumière des principes de proportionnalité et de la justification raisonnable. Cela suppose que la vie familiale soit à l'abri de toute immixtion non justifiée.

La Cour européenne des droits de l'homme a, à plusieurs reprises, indiqué que l'obligation de respecter la vie familiale n'implique pas un droit subjectif au regroupement familial ni le devoir pour l'État membre de respecter le choix pour les familles de résider dans un État déterminé. Toutefois, elle peut impliquer une obligation positive inhérente à un « respect » effectif de la vie familiale (*Sen c. Pays-Bas*)⁶ ou une obligation négative de ne pas

5 Article 8 CEDH.

6 Cour EDH, 21 décembre 2001, *Sen c. Pays-Bas*, n° 31465/96.

renvoyer une personne (*Gül c Suisse*)⁷, même si cette distinction n'est pas tout à fait claire (Costello 2015). L'étranger doit bénéficier d'un droit au regroupement familial dans le pays de résidence s'il est impossible de réunir la famille dans un autre pays.

Bien que la CEDH n'évoque pas expressément les droits de l'enfant, la Cour européenne juge que les États membres doivent, lorsqu'ils prennent une décision relative au regroupement familial, mettre en balance les différents intérêts concurrents en présence, dont celui de l'enfant : d'une part, l'intérêt personnel des membres de la famille à poursuivre leur vie familiale dans le pays de résidence et, d'autre part, l'intérêt de l'État à contrôler l'immigration. En l'absence d'un juste équilibre, il y a une violation du droit fondamental à la vie familiale. La Cour rappelle dans l'affaire *Jeunesse c. Pays-Bas*⁸ que lorsque des mineurs d'âge sont concernés, l'ISE doit être la principale considération dans le cadre de l'analyse de proportionnalité. S'agissant d'un arrêt en grande chambre, celui-ci a eu un impact majeur sur la jurisprudence. La présence d'enfants a eu pour effet de substituer au critère de l'existence d'obstacles insurmontables un critère plus souple de faisabilité (Carlier, Sarolea 2016). La Cour réitère ce raisonnement dans l'affaire *El Ghatet c. Suisse*⁹. Dans d'autres affaires, l'intérêt de l'enfant n'a pas permis de renverser la balance. Ainsi, dans une affaire *Darren c. Norvège*¹⁰, le fait que le ressortissant nigérian était père d'un enfant norvégien n'a pas pesé suffisamment dans la balance. La Cour a considéré qu'il n'y avait pas d'obstacles insurmontables à ce que les requérants mènent une vie familiale au Nigéria alors que la mère de l'enfant est Norvégienne. La Cour estime que le requérant savait qu'il était en Norvège dans le cadre d'un séjour provisoire et qu'il ne pouvait ignorer les conséquences de ses actes. Dans cette affaire, l'enfant, pourtant Norvégien, est considéré comme un migrant plutôt que comme un enfant. Si l'ISE est invoqué par la partie requérante, la Cour ne l'évoque pas expressément dans son raisonnement.

7 COUR EDH, 19 février 1996, *Gül c. Suisse*, n° 23218/94.

8 COUR EDH (GC), 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, n° 12738/10.

9 COUR EDH, 8 novembre 2016, *El Ghatet c. Suisse*, n° 56971/10.

10 COUR EDH, 31 juillet 2008, *Darren et autres c. Norvège*, n° 265/07.

L'affaire *Nuñez c. Norvège*¹¹ semble aller à l'encontre de cette jurisprudence. Dans cette affaire, à l'issue du test de proportionnalité, c'est la prise en compte de l'intérêt de l'enfant qui l'emporte sur l'intérêt de l'État de contrôler son territoire, malgré le fait que la requérante avait commis une fraude en rentrant en Norvège (elle y faisait l'objet d'une interdiction d'entrée). Par contre, dans l'affaire *Antwi c. Norvège* (2012)¹², c'est le raisonnement inverse qui prédomine. La protection de la vie familiale et de l'intérêt de l'enfant s'efface devant l'origine frauduleuse du séjour. La Cour juge que, malgré la nationalité norvégienne de son épouse, ses liens familiaux et professionnels avec la Norvège et ses possibles « difficultés de réinstallation au Ghana, il ne semble pas y avoir d'obstacles particuliers empêchant celle-ci d'accompagner son mari dans leur pays d'origine ». Cette jurisprudence est confirmée dans l'affaire *Abokar c. Suède*¹³.

Enfin, dans une affaire *IAA c. Royaume-Uni*¹⁴, la Cour européenne reconnaît qu'il y a une vie familiale, elle se pose la question du choix de la mère de ne pas avoir emmené ses enfants avec elle au moment de son départ de la Somalie. Les enfants ayant grandi et étant de moins en moins dépendants, la Cour conclut que le Royaume-Uni a tenu compte des différents intérêts en présence et n'a pas violé l'article 8 (Lallam 2016).

Ces arrêts indiquent que l'importance et le sens accordés à l'ISE ne sont pas toujours cohérents. La Cour européenne est donc hésitante dans la prise en compte de l'ISE en matière migratoire et adopte une approche casuistique (Merckx 2015 ; Spijkerboer 2009). L'approche de la Cour dans les affaires migratoires en lien avec la vie familiale est surtout d'affirmer la souveraineté de l'État et la possibilité d'exclure des migrants en raison de ce principe plutôt que de mettre en avant le droit fondamental de l'individu à la vie familiale au regard de l'article 8, fût-il migrant (Dembour 2015).

Par contre, dans le contexte non migratoire, par exemple le cas de l'enlèvement international, autre hypothèse d'un déplace-

11 COUR EDH, 28 juin 2011, *Nunez c. Norvège*, n° 55597/09.

12 COUR EDH, 14 février 2012, *Antwi et autres c. Norvège*, n° 26940/10.

13 COUR EDH, 14 mai 2019, *Abokar c. Suède*, n° 23270/1.

14 COUR EDH, 8 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 25960/13.

ment transnational¹⁵, la Cour juge qu'il est impératif de prendre en considération les effets à long terme qu'une séparation permanente d'un enfant de sa mère naturelle pourrait avoir (*Jansen v. Norway*, 2018 ; *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, 2011)¹⁶. Le même raisonnement de la Cour devrait s'appliquer s'agissant de la mise en œuvre du regroupement familial impliquant un enfant migrant et du besoin d'éviter les conséquences irrémédiables d'une séparation prolongée. Le statut d'enfant migrant ne peut être différent de celui d'un autre enfant, en vertu du principe de non-discrimination¹⁷.

2.2. La Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice interprète la législation européenne afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les pays de l'Union, via des questions préjudicielles posées par des juridictions nationales. L'UE reconnaît un droit au regroupement familial sur la base de la directive 2003/86 (ci-après, la directive) dès lors que les conditions légales sont réunies. Dans un arrêt *Chakroun*¹⁸, la Cour affirme le caractère subjectif de ce droit au regroupement familial ainsi que l'importance de donner un effet utile à la directive y relative. La prise en compte de l'ISE est inscrite dans l'article 5 cette directive mais est aussi ancrée comme obligation générale en droit européen, notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 7 de la Charte doit être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'ISE et la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, stipulées à l'article 24 de la Charte. La Cour de justice rappelle l'obligation pour les États membres de tenir compte, lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière, de l'ISE, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non-refoulement¹⁹. Elle souligne que le respect de la CIDE implique le principe du respect de la vie fami-

15 Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980, approuvée par la loi du 10 août 1998, MB, 24 avril 1999, p. 13737.

16 Cour EDH, 6 septembre 2018, *Jansen v. Norway*, n° 2822/16 ; Cour EDH (GC), 6 juillet 2011, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, n° 41615/07.

17 Article 2 CIDE.

18 CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, EU:C:2010:117.

19 CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, EU:C:2014:2431.

liale. Elle est fondée sur la reconnaissance, exprimée à son sixième considérant, que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial²⁰.

Ces principes imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement familial dans l'intérêt des enfants concernés, dans le souci également de favoriser la vie familiale, et en évitant de porter atteinte tant à l'objectif de cette directive qu'à son effet utile²¹. La Cour de justice souligne l'aspect fondamental du principe de l'ISE en estimant que la condition de minorité s'apprécie, pour les MENA qui se font rejoindre par leurs parents, au moment de l'introduction de la demande d'asile²² ou au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial pour les mineurs cherchant à rejoindre leurs parents, même s'ils deviennent majeurs pendant l'examen de la demande ou en cas de recours²³. De plus, la Cour de justice estime que pour rendre effective la procédure de regroupement familial, le traitement de la requête doit être rapide tout comme le traitement d'éventuels recours juridictionnels²⁴. Cette jurisprudence favorise l'unité familiale mais également le principe de l'effectivité du recours lorsque des enfants sont impliqués.

Dans le cadre européen, la Cour de justice utilise la notion d'ISE pour mesurer toute atteinte à la jouissance effective de l'essentiel des droits de l'enfant, citoyen européen qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, qui serait séparé de son parent étranger et de ce fait, obligé de quitter l'UE²⁵. La Cour rappelle sa jurisprudence constante au regard de l'article 20 TFUE qui établit que ce dernier s'oppose aux mesures nationales ou décisions qui refuseraient le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union si cela était de nature à le priver de la jouissance effective des droits que lui confère son statut (Sarolea, Hardy 2016). Il importe donc de déterminer, dans chaque affaire, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une

20 CJUE, 26 juin 2006, *Parlement c. Conseil*, C-540/03, EU:C:2006:429.

21 CJUE, 6 décembre 2012, *O. et S.*, C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776.

22 Au vu de son effet déclaratif, CJUE, 12 avril 2018, *A. et S.*, C-550/16, EU:C:2018:248.

23 CJUE, 16 juillet 2020, *B.M.M.*, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577.

24 *Ibid.*

25 CJUE, 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, ; CJUE, 10 mai 2017, *Chavez Vilchez*.

relation de dépendance effective entre l'enfant et ce parent²⁶. Dans cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'ISE.

De plus, l'arrêt *Chavez-Vilchez* souligne que la Charte, et en particulier l'ISE, est une clé d'entrée dans le droit de l'Union et pas uniquement une clé de lecture de la mise en œuvre du droit de l'Union (Carlier, Renaudière 2018). Ceci est confirmé par le récent arrêt *B.M.M.* de cette même Cour²⁷.

Ces évolutions donnent une place prépondérante à l'ISE dans le contexte migratoire.

3. La recherche de la « solution durable »

Une façon de protéger les enfants migrants et leur vie familiale est de prévoir des solutions qui leur sont adaptées, et qui correspondent à leur intérêt supérieur, tant pour les enfants accompagnés de leurs parents que pour les enfants non accompagnés ; en d'autres mots, une solution durable.

3.1. Qu'est-ce que solution durable ?

Une solution durable est une solution qui protège l'ISE et le bien-être à long terme de l'enfant. La solution durable trouve sa source dans la CIDE et dans les Observations générales n° 6 (2005) et 22 (2017) : « la recherche d'une solution durable, qui participe de l'approche fondée sur les droits, commence avec l'étude de la possibilité d'une réunification familiale ». La recherche de la famille constitue une composante essentielle de toute recherche d'une solution durable et elle devrait être prioritaire, sauf si la recherche de la famille ou la manière dont elle est menée risque d'être contraire à l'ISE. Comme le souligne le CDE, la protection du droit à un milieu familial exige souvent des États non seulement qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures qui pourraient entraîner

26 CJUE, 8 mai 2018, *K.A. e.a.*, C-82/16, EU:C:2018:308 ; CJUE, 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez*.

27 CJUE, 16 juillet 2020, *B.M.M.*

ner la séparation d'une famille ou d'autres atteintes arbitraires au droit à la vie de famille, mais aussi qu'ils prennent des mesures positives visant à maintenir l'unité familiale, y compris le regroupement des membres de la famille qui ont été séparés²⁸.

La solution durable est également un concept utilisé en droit des réfugiés. La mission principale du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, HCR) consiste à trouver des solutions durables pour les réfugiés, afin que ceux-ci puissent vivre leur existence dans la paix et la dignité. Ces solutions sont notamment le rapatriement volontaire, la réinstallation et l'intégration dans le pays d'accueil. Lorsqu'un enfant non accompagné ou séparé est concerné, des solutions durables sont développées en fonction de son intérêt supérieur (HCR 2018). Le HCR estime à ce sujet que le regroupement familial dans le pays d'accueil est souvent la seule possibilité pour la famille d'être réunie (HCR 2018).

En droit belge, la solution durable est évoquée dans le cadre de l'accueil et du droit de séjour des MENA²⁹. Ces dispositions prévoient la désignation d'un tuteur et la recherche d'une solution durable qui est prioritairement recherchée dans le pays où ses parents résident légalement afin de favoriser le regroupement familial de l'enfant avec ceux-ci. La réunification familiale est considérée par la législation belge comme une solution durable « prioritaire ». S'il n'y a pas de solution durable trouvée dans le pays de retour, celle-ci est examinée dans le pays d'accueil. Cette solution durable est valable jusqu'à la majorité du jeune.

Procédure de solution durable envisagée par la loi du 15 décembre 1980 et mise en œuvre par l'Office des étrangers (ci-après, OE), en suivant l'ordre de priorité :

1. Le regroupement familial dans le pays d'origine ou le pays où ses parents résident légalement.
2. Le retour dans le pays d'origine ou dans le pays où le MENA est admis ou autorisé au séjour. Il faut qu'il y ait des garanties d'accueil et de soins adéquats, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'orga-

28 CDE, obs. gén. conjointes n° 4 et n° 23, 2017.

29 Articles 61/14 à 61/18 LE.

nisations non gouvernementales. Il est tenu compte de l'âge de l'enfant et de son degré d'autonomie.

3. L'autorisation de séjour en Belgique.

La solution durable est déterminée par l'OE, après examen de tous les éléments qui ont été communiqués par le tuteur, et après audition du MENA.

Au terme de cet examen, l'OE (bureau MINTEH) peut prendre deux décisions :

- Soit un ordre de reconduire (conformément à l'annexe 38), si la solution durable est le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays ;
- Soit un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée, sous forme d'une attestation d'immatriculation (AI), valable six mois.

Un mois avant la fin de la validité de l'AI, le tuteur peut demander à ce que le document de séjour soit prolongé. Après examen de la situation du mineur et une éventuelle nouvelle audition, l'OE peut demander à la commune de délivrer un ordre de reconduire si la solution durable est le retour, de prolonger de six mois la durée de validité du document de séjour si aucune solution durable n'a été trouvée ou de délivrer une autorisation de séjour d'un an en Belgique si la solution durable est le séjour en Belgique (carte A).

Voici un *exemple concret* issu de la jurisprudence³⁰, qui illustre la manière dont l'OE prend en compte l'ISE dans le cadre de la détermination de la solution durable.

Trois sœurs d'origine congolaise sont arrivées comme MENA en Belgique et introduisent via leurs tuteurs une demande de séjour à l'OE sur la base de l'article 64/14 LE (recherche d'une solution durable) après que leur demande d'asile ait été rejetée. Elles n'ont plus de nouvelles de leurs parents en RDC et leur oncle paternel réside en Belgique. Elles sont entendues par le service des tutelles. Dans l'attente d'une solution durable les concernant, elles se voient délivrer une AI valable six mois, soit du 22 août 2018

30 CCE, 23 janvier 2020, n° 231 687.

jusqu'au 22 février 2019. La cellule MINTEH de l'OE qui examine la demande prend contact le 22 août 2018 avec le directeur de la Cité des Jeunes de Don Bosco à Lukunga-Kinshasa, s'occupant d'enfants abandonnés, pour la prise en charge de la requérante et de ses sœurs. Par courriel du 10 septembre 2018, le directeur de la Cité des Jeunes a transmis le « projet de prise en charge totale des enfants de la maison PAPY » à l'OE. Le 31 octobre 2018, l'OE prend un ordre de reconduire (annexe 38), à l'encontre de la requérante et de ses sœurs, en estimant que la solution durable les concernant se trouve au Congo, dans cette maison d'accueil. Cette décision a été notifiée à son tuteur le 13 décembre 2018.

L'avocate, n'étant pas de cet avis, introduit un recours contre l'ordre de reconduire. Le CCE annule cette décision pour défaut de motivation. Le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'OE se soit assuré que la requérante, mineure d'âge (14 ans), puisse bénéficier de garanties d'accueil et d'une prise en charge en fonction de ses besoins dans son pays d'origine par la Cité des Jeunes.

Rappelons que le CCE ne peut qu'annuler les décisions de l'OE et n'a pas de compétence pour substituer son appréciation à celle de l'OE.

Cet exemple démontre que la solution durable élaborée par l'OE ne correspond pas aux aspirations des mineures en question, qui désiraient rester en Belgique avec leur oncle mais pour lesquelles il n'y avait pas de solution durable en RDC. En effet, ce projet de prise en charge par le directeur de la Cité des Jeunes n'était pas solide, tel que relevé par le CCE. De plus, séparer ces enfants de ce membre de la famille proche pour les renvoyer vers un orphelinat ne semble pas prendre en compte leur avis ni leur bien-être et contraire à leur intérêt supérieur. Or, un arrêt de la Cour de justice récent souligne l'importance pour l'État d'accueil de s'assurer d'un accueil adéquat dans l'État de retour, sans quoi ce retour ne peut avoir lieu³¹. Dans le cadre d'une décision de retour, la détermination de l'ISE devrait être la préoccupation majeure de l'instance en charge de celle-ci. Une piste pour pallier ce genre de décisions serait la mise en place d'un comité neutre et indépendant (*infra*).

31 CJUE, 14 janvier 2021, T.Q., C-441/19, EU:C:2021:9, § 5657.

3.2. *Solution durable pour les enfants migrants et agentivité*

La recherche d'une solution durable pour l'enfant doit rester distincte des questions du contrôle de l'immigration (Van Keirsbilck 2004). La question de son statut de séjour reste secondaire, comme le souligne la *Court of appeal of England and Wales* : « The best interests of the child are to be determined by reference to the child alone without reference to the immigration history or status of either parent » (Pobjoy 2017). Dans le même sens, le CDE rappelle dans son Observation conjointe n° 3 et n° 22 (2017) que les États devraient faire en sorte que les enfants migrants soient traités avant tout comme des enfants.

À travers la notion de solution durable se développe l'*agentivité* de l'enfant, lui accordant une protection spécifique et une autonomie. Il est sujet de droits, au même titre qu'un enfant non migrant, lui permettant d'avoir une place dans la prise de décision qui le concerne et la prise en compte de projets le concernant (être scolarisé, scolarisation adaptée, être rejoint par sa famille ou la rejoindre...). Les communications du CDE et la jurisprudence européenne permettent de façonner davantage cette protection due à l'âge et à la vulnérabilité du jeune migrant. Les communications du CDE portent essentiellement sur la détermination de l'âge mais aussi sur les implications procédurales (droit d'être entendu) et au fond de l'ISE (traitements inhumains et dégradants). Ainsi, le Comité a estimé que le risque d'excision en cas de retour vers son pays d'origine violait le principe de l'ISE et constituait de la maltraitance³². Il conclut dans une autre affaire que les liens de vie familiale *de facto* doivent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation et la détermination de l'ISE. Il insiste sur le fait que l'enfant doit pouvoir être entendu afin de collaborer activement à définir et établir son intérêt supérieur et la solution durable qui le concerne³³. Ces éléments définissent son agentivité.

Une procédure d'évaluation et de détermination de l'ISE existe actuellement de manière embryonnaire pour les MENA qui arrivent seuls sur le territoire belge. D'un point de vue prospectif,

32 CDE, 25 janvier 2018, Communication n° 3/2016, *IAM c. Danemark*.

33 CDE, 27 septembre 2018, Communication n° 12/2017, *Y.B. et N.S. c. Belgique*.

cette procédure pourrait être étendue aux enfants accompagnés, par exemple dans le cas où seul l'enfant a un droit de séjour à l'exception de ses parents, ou dans le cas de mineurs en attente d'une décision de regroupement familial dans le pays d'origine ou le pays d'accueil et pour lesquels un doute existe sur le lien familial. Ou encore le cas de mineurs dont la situation ne correspond pas au cadre strict du regroupement familial et pour lesquels une demande de séjour pour raisons humanitaires est introduite : les enfants sous tutelle ou sous *kafala*, situations où le lien biologique n'est pas établi mais où le lien socio-affectif est prédominant. Il s'agit aussi d'enfants orphelins, ayant été recueillis dans des familles qui les ont pris en charge, sans disposer de preuves de filiation adéquates. D'autres situations concernent des enfants qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire avec un parent ou leurs parents³⁴.

Il s'agit d'appliquer des solutions « globales, sûres et durables » pour les enfants avec leurs familles. Cela signifie des statuts non précaires, fondés sur des droits, y compris la possibilité d'une réunification familiale³⁵.

3.3. *Procédure pour déterminer la solution durable*

Pour évoquer les aspects liés à la détermination de la solution durable, il est tenu compte des communications du CDE (sa jurisprudence), de ses observations générales et de la jurisprudence des cours européennes relatives aux droits de l'enfant. Ce processus pourrait aussi s'inspirer des principes directeurs du HCR en vue d'identifier et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant demandeur d'asile ou réfugié (HCR, 2008). Dans ce document, l'agence promeut une approche centrée sur l'enfant avec comme objectif de parvenir à une compréhension de l'environnement global de l'enfant. Pour ce faire, le HCR insiste sur l'importance de la collecte et de l'analyse des informations relatives à l'enfant et son environnement.

34 CCE, 24 octobre 2019, n° 227 941.

35 CDE, obs. gén. conj. n° 3 et n° 22, 2017, § 32, j.

4. Caractéristiques de la procédure

Une procédure de détermination de l'ISE, initiée pour tous les mineurs migrants, qu'ils soient accompagnés ou non, devrait impliquer un processus formel et individualisé, qui examine tous les aspects de la situation de l'enfant et le situe au cœur de la procédure. La détermination de l'ISE intègre la recherche d'une solution durable et en est indissociable. De telles solutions peuvent consister à mettre en place des options à moyen terme et à veiller à ce que les enfants et leur famille aient la possibilité d'accéder à un statut sûr en matière de résidence dans l'ISE.

Les procédures de détermination de l'ISE devraient être guidées par les autorités de protection de l'enfance, dans le cadre des systèmes de protection de l'enfance. La procédure actuelle en Belgique, menée par l'OE et centrée sur le droit de séjour n'est pas en adéquation avec les recommandations relevées plus haut. L'instauration d'un organe ou d'un comité neutre et indépendant de l'autorité en charge du séjour, qui serait appelé à se prononcer sur la détermination de l'ISE et la solution durable, est indispensable.

4.1. Un préalable : la détermination de l'âge

Toute procédure relative aux droits des mineurs devrait au préalable intégrer une détermination de l'âge qui respecte les droits de l'enfant et qui est assortie de garanties procédurales. Le CDE rappelle dans une communication *N.B.F.*³⁶ que pour pouvoir bénéficier des droits de la Convention, il faut être mineur et que cela implique une détermination de l'âge qui revêt une importance capitale pour le jeune. En effet :

[L]e résultat de cette procédure permet d'établir si la personne en question peut ou non prétendre à la protection nationale en qualité d'enfant. De même, et cela est extrêmement important pour le Comité, la jouissance des droits énoncés dans la Convention est liée à cette détermination. Il est donc impératif qu'il existe une procédure adéquate pour déterminer l'âge et qu'il soit possible d'en contester les résultats au moyen d'une

36 CDE, 27 septembre 2018, Communication n° 11/2017, *N.B.F. c. Espagne*.

procédure de recours. Tant que la procédure de recours est pendante, l'intéressé doit être traité comme un enfant et le bénéfice du doute devrait lui être accordé. Par conséquent, le Comité considère que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale tout au long de la procédure de détermination de l'âge.

4.2. Concertation avec l'enfant et droit d'être entendu

L'évaluation de l'ISE doit être réalisée en tenant compte de l'avis de l'enfant s'il est capable d'exprimer sa volonté. Il constitue une garantie procédurale pour tout enfant dans le cadre d'une décision le concernant.

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu cette obligation hors contexte migratoire pour un enfant dans le cadre de son hébergement³⁷. La Cour estime que pour pouvoir considérer que les autorités judiciaires avaient évalué l'ISE correctement, elles auraient dû prendre en compte l'avis des enfants.

Dans le contexte migratoire, le CDE estime que l'opinion de l'enfant est d'autant plus importante dans la procédure de séjour que cette implication de l'enfant « avait un lien direct avec la possibilité pour l'enfant de vivre avec les auteurs en tant que famille »³⁸. Récemment, elle a souligné la nécessité d'une audience séparée de l'enfant demandeur d'asile afin d'évaluer son intérêt supérieur de manière indépendante de celle des parents³⁹.

L'avis de l'enfant est nécessaire pour s'assurer que la solution durable soit en conformité avec sa volonté et dans son intérêt, mais cela n'implique pas que la décision finale aille systématiquement dans son sens⁴⁰. La décision finale peut aller à l'encontre de cet avis exprimé. La possibilité d'être entendu et d'exprimer son opinion permet à l'enfant d'être acteur du processus décisionnel qui le concerne (Flamand 2019). Il participe à l'agentivité de cet

37 COUR EDH, 2 février 2016, N. TS. c. Géorgie, n° 71776/12.

38 CDE, 27 septembre 2018, Y.B. et N.S. c. Belgique, pt 8.8.

39 CDE, 28 septembre 2020, Communication n° 056/2018, V.A. c. Suisse.

40 Sur le recueil de la parole, voy. Marquet J. et Merla L., « La parole de l'enfant face aux ruptures et recompositions familiales en Belgique », in Y. Denéchère (dir.), *La Parole de l'enfant au bénéfice de ses droits*, Presses universitaires de Liège, 2019.

enfant, puisque cela lui permet d'être actif et d'exercer une forme de contrôle sur sa vie.

La Cour de justice, dans un arrêt récent, souligne l'importance pour le MENA d'être entendu dans le cadre de la solution durable que l'autorité compétente détermine pour cet enfant, dans le respect de son intérêt supérieur, et ce, bien avant l'adoption d'une décision de retour, tant cette décision peut avoir un impact sur son futur (Flamand 2021)⁴¹.

La CIDE impose que le point de vue de l'enfant soit dûment pris en compte sur toute question l'intéressant tout en prenant en compte son âge et son degré de maturité⁴², même si la décision finale ne lui appartient pas (Marquet, Merla 2019) ; il faudra donc lui donner la possibilité de s'exprimer sur l'option avancée en disposant de toutes les informations utiles. La CIDE prévoit en outre que l'enfant a la possibilité « d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale » (Obs.gén. no 12, 2009). Ceci devrait être prévu dans les procédures de séjour impliquant des enfants migrants en Belgique, notamment dans le cadre de demandes d'asile de mineurs accompagnés de leurs parents⁴³ ou de demandes de séjour pour raisons humanitaires lorsque les enfants sont séparés de leurs proches. Ceci n'est pas acquis comme principe à la lecture de la jurisprudence du CCE⁴⁴. Les juges en matière migratoire ne disposent pas d'outils pour appréhender cette notion et hésitent sur la façon de l'opérationnaliser et de l'intégrer dans leur raisonnement. Par ailleurs, comme déjà relevé dans le chapitre 2, les juges en annulation n'ont pas le pouvoir de substituer leur décision à celle de l'administration et n'ont la possibilité que d'annuler une décision dans le cadre d'une compétence de légalité.

La décision concernant la question de savoir si l'enfant et sa famille doivent être réunis dans le pays d'origine, de transit ou de destination devrait être fondée sur une évaluation solide dans

41 CJUE, 14 janvier 2021, T.Q., C-441/19, EU:C:2021:9, § 59.

42 Article 12.

43 CDE, 28 septembre 2020, V.A. c. Suisse.

44 CCE, 27 avril 2018, n° 203 155.

laquelle l'ISE est une considération primordiale et la réunification familiale prise en considération. Elle prévoit un plan de réinsertion durable à l'élaboration duquel l'enfant est assuré de pouvoir participer (Obs. conjointe no 4 et 23, pt 34).

4.3. Une décision rapide

La recherche d'une solution durable implique un processus rapide. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que même si l'article 8 ne prévoit pas de garanties procédurales spécifiques en matière familiale, la qualité du processus décisionnel dépend spécialement de la célérité avec laquelle l'État agit⁴⁵. Elle évoque dans la situation impliquant des regroupants bénéficiant de la protection internationale. La Cour de justice élargit cette obligation aux mineurs qui sollicitent un regroupement familial en exigeant une priorité de traitement de leur demande, y compris en cas de recours (Flamand 2020)⁴⁶. Cela rejoint la déclaration de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme au Conseil de l'Europe en 2011, qui estimait que « les migrants et les réfugiés résidant légalement dans un État devraient pouvoir faire venir leur famille dès que possible, sans avoir à se soumettre à des procédures laborieuses ».

Le CDE insiste sur la nécessité de prendre une décision avec humanité et diligence⁴⁷. C'est ce qu'il a préconisé dans le cadre d'une procédure de demande de séjour pour raisons exceptionnelles, qui ne prévoyait pas de délais d'examen pour l'administration et qui était en cours depuis sept ans (l'enfant sortait du cadre strict du regroupement familial, s'agissant d'une *kafala*).

Il peut ici aussi être fait un parallèle avec la situation, hors migration au sens strict, de l'enlèvement d'enfants mis en place par la Convention de La Haye, déjà relevé plus haut. La Convention de La Haye prévoit le principe du retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle lorsque l'un des parents n'a pas respecté le droit de garde et l'a déplacé dans un autre État. L'article 11 prévoit que les autorités « doivent procéder d'urgence

45 COUR EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France*, n° 52701/09, § 46.

46 CJUE, 16 juillet 2020, *B.M.M.*

47 CDE, 27 septembre 2018, *Y.B. et N.S. c. Belgique*.

en vue du retour de l'enfant ». La Cour européenne des droits de l'homme a également statué concernant une situation interne qu'il convient de mettre suffisamment en balance les conséquences négatives potentielles à long terme de la perte de contact avec les parents de l'enfant et l'obligation positive de prendre des mesures pour faciliter le regroupement familial dès que cela est raisonnablement possible. Il est impératif de prendre en considération les effets à long terme qu'une séparation permanente d'un enfant de sa mère naturelle pourrait avoir⁴⁸.

Le même raisonnement de la Cour devrait s'appliquer s'agissant de la mise en œuvre du regroupement familial impliquant un enfant migrant, et du besoin d'éviter les conséquences irréversibles d'une séparation (Merla, Smit, cet ouvrage).

4.4. *Décision motivée en connaissance de cause*

La procédure de détermination de l'ISE doit déboucher sur une décision motivée et documentée.

La prise en compte de l'ISE, qui inclut la recherche d'une solution durable, fait partie du processus décisionnel concernant celui-ci. Le CCE a mis en évidence l'obligation pour l'administration de dûment motiver sa décision : elle doit prendre en compte les éléments familiaux, y compris l'intérêt de l'enfant, et mettre en balance les intérêts sous l'angle du droit de vivre en famille. Si cet équilibre n'est pas respecté dans le cadre d'une décision de refus du séjour dans le cadre du regroupement familial ou d'une demande de séjour pour raisons humanitaires⁴⁹ ou de fin de séjour⁵⁰, celle-ci doit être annulée pour absence de motivation adéquate.

Les administrations nationales disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour examiner les situations individuelles et pour faire en sorte que leurs décisions soient avant tout guidées par le souci de la protection des intérêts de chaque enfant et de la recherche d'une solution durable. Le Conseil ajoute que c'est à l'État qu'il appartient de prendre toutes les précautions pour s'as-

48 COUR EDH, 6 septembre 2018, *Jansen v. Norway*.

49 CCE, 27 juin 2018, n° 206 013.

50 CCE, 19 novembre 2018, n° 212 384.

surer que tous les éléments utiles soient réunis et que celui-ci ne peut se cacher derrière le fait que le requérant ne l'a pas dûment informé⁵¹.

Ces différents éléments de procédure, inspirés de la jurisprudence existante, devraient guider la procédure de détermination de la solution durable, tant pour les mineurs accompagnés que pour les mineurs non accompagnés. Pour autant, elle ne préconise pas que l'enfant soit entendu.

Toute décision les concernant devrait expliciter de quelle manière l'ISE a été pris en considération. La prise en compte de l'ISE ainsi que le point de vue de l'enfant devraient être intégrés dans la motivation de l'administration et permettre de comprendre son raisonnement. Il en découle une obligation de motivation renforcée, qui permet un contrôle juridictionnel de qualité mais malheureusement limité en Belgique à un contrôle de légalité.

Prenons l'exemple d'un enfant orphelin sous tutelle, Sacha, 12 ans, qui réside en Mauritanie et souhaite rejoindre son tuteur en Belgique (son oncle qui a été désigné comme tuteur lors du décès de ses parents). Comme la tutelle ne crée pas suffisamment de liens pour permettre un regroupement familial au sens de la loi, il s'agira de demander un regroupement familial pour raisons humanitaires. La solution durable pour cet enfant serait que les liens socio-affectifs qui les unissent, en l'absence de liens de filiation biologiques, soient reconnus au terme d'une procédure durant laquelle l'enfant aura pu donner son avis. L'OE (ou, de préférence, un comité neutre qui pourrait faire ce travail) aura préalablement procédé à l'évaluation de son intérêt supérieur au cours de laquelle il aura été entendu sur les options s'offrant à lui en toute transparence, sur base de règles préalablement déterminées et après récolte, par cette instance, de toutes les informations utiles à la prise en compte de sa situation. Ceci contribuera à l'agentivité de l'enfant c'est-à-dire la possibilité pour lui de s'épanouir et de faire des choix (scolarité, liens familiaux) en donnant son opinion. Ceci va de pair avec la possibilité d'être entendu. C'est là que se trouve l'espace pour son agentivité, c'est-à-dire la possibilité que son intérêt supérieur soit pris en compte, par une décision motivée, via une procédure transparente où il aura eu la possibilité

51 CCE, 28 septembre 2018, n° 210 344.

de donner son avis et où les droits de l'enfant sont appliqués de manière non discriminatoire. Il sera considéré comme un enfant et non pas comme un migrant. Les liens socio-affectifs devraient prédominer, tout comme ce serait le cas si l'enfant n'était pas étranger.

Conclusion

C'est dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant migrant que se trouve le cadre de leur agentivité. De longues séparations familiales ou interruptions de scolarité peuvent avoir des conséquences irrémédiables sur leur développement. L'agentivité pour les enfants se situe dans la possibilité qui leur est donnée de s'épanouir, de combler leurs aspirations et de poursuivre leur développement personnel (scolarité, scolarité adaptée, vivre avec leur famille) et de donner leur opinion. Il importe également que le jeune puisse se projeter au-delà de la minorité et qu'il puisse donner son avis sur les pistes qu'il envisage.

L'agentivité se confond, dans le cadre de cette contribution, à la détermination d'une solution durable conforme à l'ISE, qui nécessite aussi le respect de garanties procédurales pour sa mise en œuvre : droit de l'enfant d'être entendu, procédure transparente, rapidité de la prise de décision le concernant, motivation adéquate...

Recommandations pour la détermination d'une solution durable

Nous préconisons une procédure de détermination d'une solution durable, prenant en compte l'ISE, menée par un comité soumis à la protection de l'enfance, composé d'une équipe multidisciplinaire. Ce comité est digne de confiance, indépendant et impartial, distinct de l'OE et dispose d'un « règlement intérieur » établissant des règles claires informant au préalable de sa fonction et du déroulement de la procédure. Il se prononce sur la solution durable pour l'enfant sur base de règles et de critères clairs et compréhensibles, au terme d'une procédure au cours de laquelle l'enfant est entendu et peut donner son avis, en toute ouverture

et confiance. La proactivité de ce comité est requise afin que plusieurs options soient examinées en fonction des informations à sa disposition. Un timing est préalablement établi, qui ne peut être modifié une fois initié.

Une possibilité de recours est prévue contre la décision du comité, qui peut revoir la décision dans son ensemble et éventuellement réformer cette décision.

CHAPITRE 11

MIGRANTES ET SÉDENTAIRES : DES FAMILLES ONTOLOGIQUEMENT DIFFÉRENTES ?¹

SYLVIE SAROLEA ET LAURA MERLA

Dans ce chapitre, nous nous centrons, en croisant les regards du droit et de la sociologie, sur le traitement que le droit belge et le droit européen réservent à la famille migrante, et qui est largement en inadéquation avec les évolutions contemporaines de la famille telles qu'elles sont reconnues actuellement en Belgique dans le cadre des familles « sédentaires ».

Pour illustrer notre démarche, nous vous présentons une famille au parcours complexe mais néanmoins banal dans le paysage des familles « contemporaines ».

Marie et Jean sont à deux les parents de cinq enfants issus de trois unions différentes. Ils étaient en effet chacun père et mère deux fois lorsqu'ils se sont rencontrés et ils ont eu ensemble un enfant. Jean n'est pas le père biologique de son aîné, mais l'a reconnu quand il était tout bébé. Les enfants des premières unions vivent chez eux une semaine sur deux, sauf l'aîné de Marie qui est en pension la semaine et ne vient qu'un week-end sur deux. Jean et Marie accueillent en plus depuis cinq ans la nièce de Jean, Léa, dont la sœur est décédée ; le papa travaille dans une ville lointaine. Les grands-parents paternels de Léa l'hébergent un week-end sur

1 Cette contribution est l'adaptation d'un texte présenté lors du colloque intitulé « Migrations familiales et usages du droit » organisé les 22 et 23 février 2018 à Marseille par Laura Odasso et Aurélie Fillod-Chaubaud. Il a donné lieu à une publication collective *Faire et défaire les liens familiaux. Usages et pratiques du droit en contexte migratoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020 (postface de S. Slama). Nous remercions Laura Odasso et Aurélie Fillod-Chaubaud qui ont autorisé cette adaptation.

deux. Ils se sont arrangés pour que cet hébergement se passe le même week-end que les hébergements des quatre aînés chez leur autre parent respectif. Marie perd son emploi et la famille doit quitter la maison qu'ils louent. Ils habitent provisoirement pendant six mois dans la maison du père de Léa.

De tels parcours de vie sont désormais communs. Personne ne viendrait contester que ces 11 personnes (Marie et Jean, leurs cinq enfants, Léa, son père, les grands-parents) ont tissé entre eux des liens familiaux. La société reconnaît ces liens. Le droit aussi puisque les liens avec les beaux-parents et les grands-parents peuvent faire l'objet d'une protection et de décisions juridictionnelles en cas de désaccord. En cas de difficulté, telle la mort d'un parent, les services sociaux et le cas échéant le tribunal de la jeunesse interviennent pour seconder la famille et éviter une séparation de ses membres. Une aide sociale, y compris financière, peut leur être octroyée. Marie et Jean bénéficient des allocations familiales pour les enfants qui sont à leur charge.

Une famille migrante dans la même situation éprouverait de multiples difficultés à entrer dans le champ des normes applicables. Si Jean vivait dans un pays tiers au moment où il a rencontré Marie, il devrait solliciter un visa « regroupement familial ». La procédure peut durer de longs mois et nécessite la réunion de nombreux documents. Marie aurait aussi dû prouver qu'elle avait des moyens financiers « stables, réguliers et suffisants » pour accueillir Jean et les enfants, un logement salubre et assez spacieux ainsi qu'une couverture des soins de santé. En outre, le lien juridique et non biologique de Jean avec son aîné pourrait faire l'objet de suspicion dans le cadre de la lutte contre les reconnaissances frauduleuses. Un test ADN pourrait être imposé au terme duquel l'obtention du visa serait refusée, exposant Jean à des procédures longues, complexes et aléatoires quant à la réception de l'acte de reconnaissance dressé à l'étranger. L'obtention d'un titre de séjour pour Léa serait quasiment impossible à défaut de lien juridique et biologique en ligne directe. Même si Jean, Marie et les enfants avaient réussi ce parcours du combattant, le titre de séjour obtenu resterait fragile. En effet, la perte d'emploi dans le chef de Marie et donc de revenus et d'un logement enregistré à leur nom pourrait entraîner la perte du titre de séjour de Jean et des enfants... La prise en compte

d'éventuels revenus professionnels de Jean n'est pas une certitude vu les controverses jurisprudentielles. Et nous ne parlons même pas ici des difficultés liées à une recomposition familiale qui requiert la recherche et la construction d'un équilibre fragile. Face à ce défi, de nombreuses « vraies » familles, font le choix de logements séparés. Une telle solution n'est pas envisageable en contexte migratoire puisque la cohabitation est obligatoire pour être « une famille » reconnue par la loi.

Les situations de fait exposées n'ont rien d'extraordinaire. Il s'agit de parcours de vie communs. Les professionnels de terrain en rencontrent tous les jours en contexte migratoire et en dehors de celui-ci. Ce contexte soumet ces derniers à un cadre juridique largement différent. Ces familles sont rangées dans de tout autres cases, même si nombre de défis qu'elles rencontrent sont communs... si ce n'est, pour le dire simplement, les documents administratifs qu'elles ont en poche. Et ces « papiers » régissent leurs vies, les rythment. Les procédures pour les obtenir et les garder occupent un espace vaste et souvent lourd. Les embûches sont nombreuses et la piste difficile à suivre. Cet ouvrage a déjà eu l'occasion d'expliquer la complexité et l'opacité des règles applicables, notamment, ici aux familles migrantes.

Ce texte démontre l'existence d'une différence de statut entre les familles migrantes et sédentaires. Il questionne sa justification. Le droit belge est ici un cas d'étude, mais les constats posés dépassent les frontières de la Belgique. Ils sont communs à de nombreux pays de l'UE et, plus largement, du Nord global, la définition de la famille migrante qui préside à l'examen des demandes de regroupement familial en Belgique découlant en effet des normes européennes en droit migratoire et de leur transposition en droit belge². Le niveau national reste toutefois impor-

2 Par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *MB*, 31 décembre 1980 (ci-après, *LE*). Plusieurs textes de droit de l'Union régissent le regroupement familial. Les régimes varient en fonction du statut de celui que l'on appelle le « regroupant », soit la personne résidant légalement dans un pays de l'Union et souhaitant soit y être rejointe par des membres de famille vivant à l'étranger, soit obtenir un titre de séjour par un

tant en raison de la marge d'appréciation que le droit de l'Union laisse aux États. En conséquence, les différences entre les régimes harmonisés peuvent être significatives quant à la définition de la famille ou aux conditions à respecter.

Les principaux textes régissant le regroupement familial sont la directive applicable aux membres de la famille des citoyens européens³ et la directive régissant le regroupement familial auprès de ressortissants d'États tiers à l'Union⁴. Ces deux régimes juridiques sont différents, le premier étant plus favorable. Dans le cadre de cette contribution, nous avons fait le choix de nous centrer sur le second⁵.

Notre analyse porte spécifiquement sur trois éléments de ce régime légal : la définition de la famille qui est essentiellement nucléaire et fondée sur des liens de sang, les conditions socio-économiques imposées et l'exigence de continuité et de stabilité. Après avoir examiné ces conditions et la définition de la

nouveau membre de sa famille qui résidait déjà dans l'Union de manière précaire ou sous un autre statut (voy. Carlier J.-Y. et Sarolea S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, §§ 431 et s.).

- 3 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens européens et de membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, JO, L 158, 30 avril 2004, p. 77.
- 4 Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO, L 251, 3 octobre 2003, p. 12. Une directive est un texte imposant aux États un objectif à atteindre en fixant des règles minimales. Elle ne remplace pas les lois nationales qui peuvent présenter des différences d'un pays à l'autre. Les « citoyens » sont les nationaux d'un pays de l'Union résidant dans un autre État de l'Union – par exemple un Portugais vivant en France – ainsi que les nationaux d'un État de l'Union qui rentrent dans l'État de leur nationalité après avoir séjourné de manière significative dans un autre État européen – un Belge qui revient en Belgique après avoir travaillé en Allemagne. En revanche, le national sédentaire qui sollicite le regroupement familial pour les membres de sa famille qui sont de nationalité étrangère et installés en dehors du territoire de l'Union est traité comme un ressortissant d'État tiers. Le régime applicable à la famille du ressortissant d'un État tiers ou d'un national sédentaire est bien plus strict que celui qui s'applique aux « citoyens », tant du point de vue de la définition de la famille que des conditions matérielles et procédurales qui y sont appliquées. La discrimination « à rebours » qui touche particulièrement les nationaux sédentaires et souvent dénoncée a été corrigée dans certains États membres, dont la Belgique. Cette dernière est toutefois revenue sur cette correction lors de la dernière réforme majeure du droit interne en 2011.
- 5 Pour une étude de ces régimes, voy. l'étude que Christine Flamand réserve au statut juridique des familles migrantes (chapitre 2).

famille qui s'en dégage, ainsi que les difficultés que celle-ci crée dans le chef des regroupants et de leurs proches, nous mettrons en exergue le décalage qui existe aujourd'hui en Belgique entre cette vision normative très restrictive de la famille « migrante » et les transformations de la famille contemporaine, documentées de longue date par les sociologues (Théry 1998). Ces évolutions ont trouvé écho dans le droit qui régit la famille sédentaire. La famille sédentaire, ou sédentarisée, est celle dont la migration est terminée, en ce que leur situation de séjour est sans difficulté. Elle est soit composée de nationaux, soit d'étrangers dont le passage d'un pays à un autre ne pose plus de difficulté sur le plan administratif. Leur droit de séjour est « sécurisé ». Le droit applicable à la famille sédentaire s'est adapté tant au caractère indécis de la famille qu'à ses limites incertaines et évolutives. Le droit positif a progressivement reconnu, intégré et protégé ces évolutions, notamment en reconnaissant la parenté sociale ou les relations grands-parents-descendants. Au contraire, la famille migrante doit être limitée à la famille « nucléaire », sans souci financier, bien assurée et « bien logée ».

Il est essentiel de discuter ces conditions au regard des évolutions de la famille contemporaine en Europe, et plus spécifiquement en Belgique, en abordant en particulier la question de la filiation, pour mettre ensuite en exergue la non-reconnaissance par le droit migratoire de la réalité des dynamiques familiales mises en avant par la littérature sur les familles « transnationales ».

1. Une famille « migrante » biologique et nucléaire

Cette section s'ouvre sur un bref exposé du cadre juridique (détaillé par ailleurs au chapitre 2), pour ensuite présenter un éventail des difficultés auxquelles les normes juridiques confrontent les familles.

2. Droit de l'Union

La famille autorisée à se regrouper est essentiellement la famille nucléaire composée du conjoint et des enfants mineurs du regroupant ou du regroupé⁶, le mariage pouvant être antérieur ou postérieur à l'installation du regroupant dans son pays de résidence⁷. Notons que la directive regroupement familial ne précise pas si le regroupement familial est réservé aux couples hétérosexuels⁸ : il fallut attendre une intervention de la Cour de Luxembourg pour le préciser⁹.

Les États membres peuvent étendre la famille aux ascendants en ligne directe à charge et privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine, ainsi qu'aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint qui sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé. Des conditions d'âge peuvent également être imposées. En ce qui concerne le couple, il peut être exigé que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal, qui ne

6 Article 4 Directive « regroupement familial ».

7 Dans l'affaire *Hode et Abdi*, la Cour condamne le Royaume-Uni pour violation des articles 8 (droit au respect de la vie familiale) et 14 (interdiction des discriminations) de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, CEDH) combinés, dès lors que la législation traitait de manière plus stricte les conjoints de réfugiés reconnus, mariés après la fuite du pays que ceux qui étaient déjà mariés avant ou que ceux des étudiants et des travailleurs. Certains groupes de migrants peuvent être favorisés, mais il n'existe pas de motif justifiant la position désavantageuse des réfugiés (pt 53). Selon cette jurisprudence, le moment auquel l'union conjugale intervient, avant ou après la migration, serait indifférent, à tout le moins pour les réfugiés comme elle l'est pour les membres de la famille du citoyen européen (Cour EDH, 6 novembre 2012, *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, n° 22341/09).

8 La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Pajić c. Croatie* (23 février 2016, n° 68453/13) a condamné la Croatie pour violation des articles 8 et 14 combinés. L'affaire concerne une ressortissante de Bosnie-Herzégovine qui est en couple de manière stable avec une femme résidant en Croatie, et qui se plaint d'avoir subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle lorsqu'elle a sollicité un permis de séjour dans ce pays. La Cour relève que, ces dernières années, un nombre considérable d'États membres du Conseil de l'Europe ont accordé une reconnaissance juridique aux couples homosexuels. Compte tenu de cette évolution, il serait artificiel de soutenir que, contrairement à un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne peut avoir de « vie familiale ».

9 CJUE, 5 juin 2018, *Coman*, C-673/16, EU:C:2018:385 ; voy. notamment Fallon M., « Observations sous CJUE, 5 juin 2018, gr. ch., *Coman*, C-673/16, EU:C:2018:385 », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2018.

peut être supérieur à 21 ans, avant que le regroupement ne puisse être octroyé. Quant aux descendants, les États peuvent exiger que le regroupement familial soit sollicité avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 15 ans. De même, les États peuvent imposer à l'enfant de plus de 12 ans qui arrive séparément de satisfaire à des conditions d'intégration.

3. Droit belge

En droit belge, le couple intègre tant les relations homosexuelles qu'hétérosexuelles, fondées sur le mariage ou non¹⁰. Les conjoints ou partenaires doivent être tous deux âgés de plus de 21 ans, et cet âge minimum est ramené à 18 ans lorsque le mariage ou le partenariat préexiste à l'arrivée de l'étranger rejoint en Belgique. Du côté du couple, le regroupement familial bénéficie au conjoint marié ou au partenaire s'il s'agit d'un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique. La notion de « partenaire équivalent au conjoint » est cependant plus complexe. Les hypothèses incluses sont listées de manière exhaustive et comprennent les partenariats de droit danois, allemand, finlandais, islandais, norvégien, britannique et suédois¹¹ qui créent un lien équivalent au mariage. Les autres cohabitants peuvent aussi jouir du regroupement familial, mais ils sont soumis à des conditions supplémentaires. Ils doivent être non mariés, vivre ensemble, être tous deux célibataires et ne pas entretenir de relation durable avec un tiers. Ils doivent surtout démontrer une relation durable et stable dûment établie. Cette preuve peut être rapportée par divers moyens : soit les partenaires ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande, soit ils se connaissent depuis au moins deux ans et fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage, soit ils ont un enfant commun.

10 Article 10, § 1^{er}, 4^e, 1^{er} tiret, LE.

11 Article 12 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, MB, 31 mai 2007.

La loi belge dispose expressément qu'il est dûment tenu compte de l'intérêt de l'enfant¹² dans le cadre de l'examen de la demande de regroupement familial¹³. Les enfants mineurs doivent être célibataires et sont soumis à l'obligation de cohabitation. Si les enfants concernés sont nés d'une précédente union/relation, le regroupant ou son conjoint ou partenaire doivent avoir la charge de leurs enfants non communs et disposer du droit de garde (appelé en droit belge l'autorité parentale). En cas de garde partagée (qui est la règle en Belgique, l'autorité parentale étant présumée conjointe), l'autre parent doit avoir marqué son accord. La loi n'opère pas ici de distinction entre la filiation biologique et la filiation adoptive qui produisent les mêmes effets en droit belge.

Le droit belge a utilisé la possibilité d'ouvrir le droit au regroupement familial aux descendants majeurs à charge et dépendants. Est visé l'enfant majeur handicapé du regroupant ou de son conjoint ou partenaire de droit ou de fait¹⁴. Il s'agit de l'un des deux seuls cas de reconnaissance du droit de séjour sur la base du regroupement familial en faveur du descendant majeur.

Un autre élargissement vise les ascendants du mineur réfugié. Sont visés le père et la mère de l'étranger mineur reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire¹⁵, l'objectif spécifique étant la protection du mineur étranger non accompagné (ci-après, MENA), arrivé seul en Belgique et ensuite reconnu

12 Sur cette notion, voy. notamment dans cet ouvrage la contribution de Christine Flamand (chapitre 2).

13 Articles 10ter, § 2, dernier alinéa, et 12bis, § 7, LE. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour constitutionnelle chargée d'analyser la conformité de la réforme de 2011 à la Constitution et aux droits fondamentaux a annulé ses dispositions restrictives relatives aux enfants issus d'une union polygame. L'enfant que le mari polygame avait eu avec l'épouse non autorisée au séjour en Belgique était exclu du droit subjectif au regroupement familial. Il pouvait uniquement demander un séjour humanitaire pour lequel le ministre jouit d'un pouvoir discrétionnaire. La Cour constitutionnelle a considéré que « l'octroi d'un droit de séjour sur cette base dépend d'une décision discrétionnaire du ministre et ne saurait compenser l'exclusion des enfants concernés du droit, accordé à tous les autres enfants, au regroupement familial avec leurs parents ou l'un d'eux » (B.23). Elle a jugé cette disposition contraire au principe d'égalité entre les enfants, considérant que la sévérité manifestée à l'encontre des parents polygames ne peut rejaillir sur les enfants, dès lors que regroupement familial n'est pas un effet du mariage de leurs parents, mais bien un effet du lien de filiation (B.21) (cc, 26 juin 2008, n° 95/2008).

14 Article 10, § 1^{er}, 6^o, LE.

15 Article 10, § 1^{er}, 7^o, LE.

réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Pour que ce mineur puisse être rejoint par ses père et mère, il doit être âgé de moins de 18 ans et être lui-même entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui en vertu de la loi.

Il faut encore mentionner une règle spécifique lorsque le regroupant est un Belge. Les membres de la famille du Belge sont soumis à un régime intermédiaire se situant entre celui des membres de la famille du citoyen européen, auquel ils étaient antérieurement assimilés, et les membres de la famille du ressortissant d'État tiers. La famille du Belge est à la fois plus large que celle du regroupant ressortissant d'un État tiers et plus restreinte que la famille du citoyen européen. Par rapport au premier, on y ajoute le parent du mineur belge même s'il n'est pas sous protection internationale, et le descendant âgé de plus de 18 ans puisque le descendant est pris en compte jusqu'à l'âge de 21 ans ou même au-delà s'il est à charge. En revanche, contrairement à la famille du regroupant citoyen de l'Union, le Belge majeur n'ouvre pas le droit au regroupement pour un ascendant, fût-il à charge¹⁶.

4. Trois illustrations des difficultés auxquelles ce régime confronte les familles

4.1. Difficultés liées à la nature des liens admissibles

Pour espérer jouir du droit à vivre ensemble ou de ne pas être séparé, la famille migrante doit être restreinte et classique dans sa composition. Une telle conception est très éloignée de la réalité vécue par de nombreuses familles. En effet, pour des motifs culturels ou tout simplement liés à l'exil et à ses causes, la famille migrante est composée de collatéraux, d'enfants « confiés » (Grysole, Beauchemin 2013), de neveux et nièces orphelins... Sans généraliser, elle transporte avec elle un modèle culturel où la cellule familiale peut être à la fois plus large et plus souple que la

16 cc, 26 septembre 2013, n° 121/2013. La Cour accepte cette différence de traitement entre le Belge et le citoyen européen.

famille « occidentale » (voy. notamment Verhoef 2005). En outre, les causes ou les routes de l'exil peuvent l'avoir dispersée et conduite à reconstruire d'autres formes de liens. Pourtant, il est exigé d'elle qu'elle soit un modèle simple et triangulaire : papa, maman et enfants mineurs. La condition de minorité des enfants et l'impossibilité d'accueillir les enfants majeurs à charge auprès du regroupant d'État tiers sont particulièrement difficiles pour des jeunes dont l'insécurité, la guerre, les difficultés économiques, l'absence des parents ont pu ralentir la scolarité.

Ces difficultés affectent tout particulièrement les enfants orphelins, abandonnés ou dont les parents ont disparu et ne peuvent pas être localisés. De telles situations sont fréquentes dans les pays en guerre ou lorsque les familles ont été séparées sur la route de l'exil ou une fois arrivées dans le ou les pays convoités. La confrontation aux difficultés administratives conduit parfois les parents à confier l'enfant à un tiers, membre de la famille, de la communauté ou non, qui est, lui, en ordre sur le plan de son séjour (Coe 2016). Dans le meilleur des cas, une tutelle civile peut être mise en place ou alors un placement. Cela ne permet toutefois pas le regroupement familial. Le mineur doit alors être réorienté vers la procédure relative aux MENA, même s'il continue à vivre au sein de sa famille de substitution. Il ne peut cependant pas y être intégré légalement par le regroupement familial. Il ne pourra demeurer dans sa famille de substitution que si les autorités administratives estiment qu'il s'agit pour lui de la « solution durable ». La jurisprudence relative à la *kafala* illustre bien cette réalité. Si traditionnellement, le droit familial des pays musulmans n'autorise pas l'adoption, ces pays connaissent une institution similaire, la *kafala* ou recueil légal. Il s'agit d'une délégation d'autorité parentale qui cesse à la majorité de l'enfant et qui se rapproche de la tutelle dans les droits européens (comme la tutelle officieuse en droit belge)¹⁷. En droit marocain¹⁸, la *kafala* est « l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un

17 Articles 475bis et s. du Code civil : « Lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs. »

18 La *kafala* est régie par un *Dahir* n° 1-02-172 du 1 rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la *kafala*) des enfants abandonnés. Il abroge et remplace le *Dahir* du 10 septembre 1993 relatif à la *kafala*.

enfant abandonné au même titre que le ferait un père pour son enfant ». Elle ne crée pas de lien de filiation et ne confère pas de droit de succession. La personne assurant la *kafala* est « chargée de l'exécution des obligations relatives à l'entretien, à la garde et à la protection de l'enfant pris en charge et veille à ce qu'il soit élevé dans une ambiance saine, tout en subvenant à ses besoins essentiels jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité légale, conformément aux dispositions légales prévues dans le code du statut personnel relatives à la garde et à l'entretien des enfants ».

La *kafala* figure parmi les institutions visées par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. L'article 20 garantit à « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu [...] une protection et une aide spéciales de l'État ». L'alinéa 3 précise que « cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. »

La *kafala* n'est pas visée par la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Elle l'est cependant par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Cette dernière contient des règles déterminant la compétence internationale, le droit applicable et fixant les conditions de la reconnaissance des décisions rendues dans un État étranger. L'article 3, e), vise expressément la *kafala*. La Convention organise la coopération entre les États membres, notamment en cas de placement transfrontière, par exemple dans le cadre d'une *kafala*.

La *kafala* ne crée pas de liens de filiation et n'ouvre dès lors pas le droit au regroupement familial. La directive européenne relative à la circulation des citoyens et des membres de leur famille

ne l'envisage pas. Si certains États européens, comme la France, l'ont intégré parmi les liens familiaux pris en compte dans le cadre du regroupement familial, ce n'est pas le cas de la Belgique, où les familles doivent dès lors introduire une demande dite humanitaire. Le ministre dispose alors d'un pouvoir discrétionnaire. Cette possibilité est utilisée par les collatéraux, par les ascendants présentant un lien de dépendance particulier en raison de leur âge ou de leur état de santé, mais qui disposent de ressources suffisantes, et par des enfants accueillis dans le cadre d'une tutelle ou d'une *kafala*. Elle n'offre cependant aucune garantie de succès et la procédure ne prévoit aucun délai de réponse, mais, dans les faits, de telles procédures peuvent durer plus de six mois ou d'un an et le taux de réussite, qui est extrêmement faible¹⁹, est souvent fonction des capacités financières du regroupant. Certes, le juge contrôle les décisions de l'administration, mais ce contrôle s'exerce *a posteriori*, au terme de longs mois, et sa compétence se limite à pouvoir annuler une décision mal motivée sans pouvoir y substituer une autre décision, de sorte que l'administration conserve un pouvoir quasiment souverain.

Deux arrêts ont été prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme, l'un contre la France, l'autre contre la Belgique. Le premier, l'affaire *Harroudj*²⁰, se prononce quant à la possibilité pour la requérante qui a recueilli une jeune fille dans le cadre d'une *kafala* d'ensuite l'adopter. Le second, l'arrêt *Chbihi c. Belgique*²¹, pose exactement la même question dans un contexte juridique et factuel différent puisque le droit belge ne garantit pas un droit de séjour automatique aux enfants recueillis dans le cadre d'une *kafala*. Dans ces deux arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme juge que l'impossibilité de convertir une *kafala* en adoption ne viole pas l'article 8 CEDH, tout en soulignant que le droit au respect de la vie familiale est suffisamment protégé par le droit de séjour octroyé et la possibilité *de facto* de mener une vie familiale. Dans la première affaire, si la France n'autorise pas davantage l'adoption, elle octroie un titre de séjour sur la base du regroupement familial et

19 OE, Statistiques mensuelles sur les demandes d'autorisation de séjour exceptionnel, 2017, https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/fr/Documents/Statistiques/Stat_M_SRH_Fr_201711.pdf.

20 COUR EDH, 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, n° 43631/09.

21 COUR EDH, 16 décembre 2014, *Chbihi c. Belgique*, n° 52265/10.

facilite l'accès à la nationalité²². Dans la seconde affaire, si le droit belge ne reconnaît pas le regroupement familial dans cette hypothèse et n'admet pas l'adoption, la jeune fille a pu obtenir un titre de séjour illimité, après plusieurs titres de séjours limités, et n'est demeurée que quelques mois en situation irrégulière²³.

La Cour de justice a refusé de voir dans la *kafala* un lien de filiation au sens de la directive regroupement familial, lien qui ferait de l'enfant le descendant du citoyen européen. Toutefois, poursuit-elle, l'État membre doit apprécier la situation au cas par cas, favoriser l'entrée et le séjour, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁴.

Une jurisprudence récente du Comité des droits de l'enfant renforce également la protection de ces enfants recueillis. Par une communication du 27 septembre 2018²⁵, le Comité des droits de l'enfant a par contre estimé que si l'article 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'oblige pas à reconnaître de manière générale le droit de réunification familiale aux enfants pris en charge en régime de *kafala*, l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent intégrer les liens *de facto* existants. Le Comité rappelle que « le terme "famille" doit s'interpréter au sens large en englobant les parents biologiques et les parents adoptifs ou les parents nourriciers, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale (art. 5) ». Le Comité a conclu que « tenant compte du fait que les liens familiaux établis *de facto* dans le cas d'espèce n'ont pas été pris en considération, et du fait que le laps de temps écoulé dès la présentation de la demande de visa par les auteurs a dépassé les 7 ans, [...] l'État partie n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe de traiter la demande des auteurs, qui équivaut à une demande de réunification familiale, dans un esprit positif, avec humanité et diligence, en veillant à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs et les membres de leur famille ».

22 COUR EDH, *Harroudj c. France*, pt 27.

23 COUR EDH, *Chbihli c. Belgique*, pts 129-139.

24 CJUE, 26 mars 2019, *SM c. Entry Clearance Officer, UK Visa Section*, C-129/18, EU:C:2019:248.

25 CDE, 27 septembre 2018, Communication n° 12/2017, *Y.B. et N.S. c. Belgique*.

4.2. *Difficultés liées à la preuve de la dépendance*

La directive regroupement familial laisse aux États le soin de décider s'ils incluent ou non les descendants et les ascendants majeurs parmi les regroupés. Comme nous l'avons souligné plus haut, la Belgique l'a fait pour l'enfant handicapé majeur et le descendant âgé de plus de 21 ans si le regroupant est Belge. Au sein des familles migrantes, il peut en effet arriver que les descendants majeurs restent autant dépendants de leurs parents que les mineurs, notamment lorsque la scolarité est retardée par le parcours migratoire.

Lorsque le descendant majeur est pris en compte, la preuve du lien de dépendance est difficile à rapporter puisque la condition d'être « à charge » est double, en ceci qu'elle porte à la fois sur le regroupant et sur le regroupé. Il faut, d'une part, que le regroupant subvienne aux besoins du regroupé et en ait la capacité. Il faut, d'autre part, que le regroupé démontre qu'il était à charge dans son pays d'origine à défaut pour lui d'y disposer d'autres ressources. Cette situation de dépendance doit préexister au regroupement dans le pays d'accueil. Mais même lorsqu'elle existe, cette dépendance antérieure à l'arrivée peut être extrêmement difficile à démontrer. Le critère retenu ici est principalement de l'ordre d'une dépendance financière (envoi de fonds), mais, au-delà du fait que ce critère restrictif ne rende pas justice à la variété des types de soutien que les parents fournissent à distance à leurs enfants, il est courant au sein de certains groupes que les parents opèrent des transferts financiers de manière informelle pour éviter les frais, ou fassent transiter les fonds par d'autres membres de la famille qui s'occuperont ensuite de les redistribuer aux enfants et/ou à ceux qui s'occupent d'eux au quotidien (Bonizzoni, Boccagni 2014 ; Carling, Menjivar, Schmalzbauer 2012).

4.3. *Difficultés liées à la preuve des liens familiaux*

Les exigences en matière de preuve s'ajoutent aux contraintes liées à la définition étroite de la famille. Elles les accroissent puisque, comme on le verra, en exigeant bien souvent une preuve biologique, la possession d'état est exclue. Le recours

de plus en plus fréquent aux tests ADN signifie que la réalité sociale et affective doit plus que de coutume être strictement conforme à la réalité biologique.

Le lien familial est prouvé par des actes de l'état civil ou par des jugements établis en Belgique ou à l'étranger. S'ils ne sont pas établis en Belgique, ces documents doivent être reconnus en Belgique selon les règles du droit international privé. Le cas échéant, ils doivent faire l'objet d'une légalisation, être revêtus d'une apostille et être traduits. Les procédures de légalisation sont extrêmement longues et très coûteuses. Elles peuvent prendre plusieurs mois, obliger les membres de la famille à se rendre à des centaines voire des milliers de kilomètres lorsqu'il n'y a pas de consulat belge dans leur pays de résidence (Sofia pour Tirana, mais aussi Moscou pour Bichkek, Addis-Abeba pour Mogadiscio...) ²⁶. Un régime plus souple est prévu pour les membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci en Belgique. D'une part, des documents d'état civil leur sont délivrés par les autorités d'asile. D'autre part, l'absence de document ne peut être le seul motif de refus du regroupement ²⁷.

Dans l'affaire *Mugenzi* qui concernait le regroupement familial auprès d'un père reconnu réfugié, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'outre l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit guider toute procédure de regroupement familial, il y a lieu de prendre en compte la situation particulière des demandeurs d'asile et l'obligation de traiter leurs demandes « rapidement, attentivement, et avec une diligence particulière, eu égard aux événements qui ont perturbé et désorganisé la vie familiale du

26 La crise du Covid augmentant considérablement les distances par les blocages de frontières et la fermeture des consulats. En France, le Conseil d'État a suspendu le gel des visas « regroupement familial » en ce que cette mesure portait « une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale normale et à l'intérêt supérieur de l'enfant » (CE France, référé, n^{os} 447 878, 447 893, Ordonnance du 21 janvier 2021).

27 Art. 11 LE : « Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision [de refus] ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière. »

requérant et ont conduit à lui reconnaître le statut de réfugié »²⁸. La Cour rappelle que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. La nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne. En particulier, s'agissant des moyens de preuve, les autorités nationales sont incitées à prendre en considération « d'autres preuves » de l'existence des liens familiaux si le réfugié n'est pas en mesure de fournir des pièces justificatives officielles. Pourtant, le requérant avait déclaré ses enfants dès sa demande d'asile, sans faire l'objet de contestation. La Cour juge qu'il a été confronté à une accumulation de difficultés dans le temps, et ce après avoir vécu des expériences traumatiques. Enfin, il aura fallu presque cinq ans pour que M. Mugenzi soit fixé sur le sort réservé à ses demandes, des délais excessifs selon la Cour, compte tenu de la situation particulière du requérant et de l'enjeu de la procédure.

Outre la souplesse imposée quant aux membres de la famille du réfugié, la loi belge réserve au ministre un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la nécessité de recourir à d'autres modes de preuve que la délivrance de documents officiels²⁹. La jurisprudence estime cependant que la possibilité de procéder à des enquêtes en lieu et place d'un acte de l'état civil ne s'impose pas à l'État belge. Il ne s'agit que d'une possibilité lorsqu'aucun document officiel ne peut être produit³⁰. Par contre, lorsque l'administration entend remettre en cause l'authenticité d'un acte de naissance, elle doit solliciter d'autres preuves³¹. Celles-ci peuvent également prendre la forme d'entretiens, d'enquêtes, de tests ADN. Ces questions sont précisées par voie de circulaire et débattues en doctrine et en jurisprudence, la question principale étant de voir dans quelle mesure la « vérité » légale doit nécessairement correspondre à la « vérité »

28 Cour EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France*, n° 52701/09, pt 52 ; voy. aussi Cour EDH, 10 juillet 2014, *Tanda-Muzinga*, n° 2260/10.

29 Article 12bis LE ; article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB, 27 octobre 1981.

30 CCE, 20 janvier 2011, n° 54 612.

31 CCE, 24 octobre 2013, n° 112 748.

biologique, en manière telle qu'un test ADN pourrait remettre en question une filiation établie par acte authentique³².

Les exigences légales et leur application aboutissent à ce que deux exigences fortes soient posées en matière de filiation dans un dossier qui est également un dossier d'immigration, c'est-à-dire un dossier où le séjour de l'un des parents ou de l'enfant est fonction de l'établissement du lien. Il est à la fois exigé que le lien corrèle avec le lien biologique, mais aussi qu'il se double d'un lien socio-affectif. La corrélation avec le *lien biologique* est la conséquence directe du recours très fréquent – et quasi généralisé vis-à-vis de certains pays – au test ADN. Ces tests aboutissent à des situations dramatiques où un parent légal dans le pays d'origine ayant élevé un enfant est privé du droit d'être rejoint par cet enfant parce que le test révèle qu'il n'est pas son parent biologique. Deux cas de figure se présentent à cet égard. D'une part, l'auteur était informé et avait soit reconnu l'enfant d'une épouse ou compagne, soit une femme qui n'est pas la mère a été inscrite sur l'acte de naissance. Cela arrive dans certains pays (comme la Guinée, le Cameroun, et de manière générale en Afrique subsaharienne) lorsque la mère meurt en accouchant, ou en tout cas avant que l'acte de naissance ne soit dressé, ou abandonne l'enfant. L'acte de naissance est alors établi au nom de la femme qui va prendre en charge l'enfant. Il s'agit parfois d'une sœur de la défunte ou d'une femme qui a recueilli l'enfant. D'autre part, il arrive qu'un homme apprenne qu'il n'est pas le père biologique d'un enfant au travers de ces tests. Lorsqu'il n'y a pas corrélation, le regroupement familial est refusé alors même que l'authenticité de l'acte de naissance n'est pas remise en cause. Il est alors possible de demander au tribunal de première instance de reconnaître l'acte. Lorsqu'il est possible

32 Voy. la circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *MB*, 2 juillet 2009, p. 45 382 ; *CE*, 10 mars 2006, n° 156.186, *Rev. dr. étr.*, 2006, p. 34 (l'acte de naissance de l'enfant a été remis en question par un test ADN). En doctrine, voy. Englert H. et Legros T., « Le recours aux tests ADN pratiqués dans le cadre des procédures de regroupement familial », *Rev. dr. étr.*, n° 147, 2008, p. 3 et le numéro spécial de la *Rev. dr. étr.*, n° 160, 2010 : Hoyois A., « Aperçu des difficultés rencontrées en pratique », pp. 480-483 ; Blanmailland F., « Les tests ADN et le regroupement familial en Belgique », pp. 461-468, et Lejeune J., « Le recours aux tests ADN à l'épreuve des droits fondamentaux », pp. 477-479 ; Heinemann, T. et Lemke T., « Suspect Families : DNA Kinship Testing in German Immigration Policy », *Sociology*, vol. 47, n° 4, 2013, pp. 810-826.

de prouver l'existence d'un lien réel entre l'enfant et le parent inscrit sur l'acte, il arrive alors que les tribunaux le reconnaissent. De telles procédures sont toutefois longues et leur réussite est fonction de la qualité des preuves pouvant être apportées, alors que la situation administrative et sécuritaire dans certains pays rend le recueil de ces preuves très laborieux.

D'un autre côté, même lorsqu'il y a vérité biologique, une législation récemment adoptée met plutôt l'accent sur la *réalité socio-affective*. La nouvelle loi permet en effet aux officiers de l'état civil de suspendre pour avis au Parquet, voire de refuser d'acter des reconnaissances de paternité dont on estime qu'elles ont été voulues pour faciliter l'accès au séjour. Il s'agit d'étendre le dispositif applicable en matière de cohabitation légale et de mariage à la reconnaissance d'enfant : la loi incrimine les reconnaissances frauduleuses au même titre que les mariages et les cohabitations de complaisance. Une reconnaissance est considérée comme frauduleuse lorsqu'« il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance ». Le Parquet peut également poursuivre l'annulation d'une telle reconnaissance, et des peines de prison et amendes peuvent être imposées. L'officier de l'état civil peut surseoir à acter une reconnaissance et le cas échéant refuser de l'acter. La durée potentielle requise pour qu'un homme puisse reconnaître un enfant est ainsi portée à huit mois, et ce sans compter le temps nécessaire au rassemblement des documents requis.

Les travaux préparatoires indiquent que les auteurs du projet n'ont pas comme intention de sanctionner d'emblée les pères socio-affectifs. La nouvelle réglementation a plutôt pour objet de sanctionner les conceptions d'enfants faites dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour. Ainsi, un homme peut se voir refuser la reconnaissance de son enfant alors que pourtant le lien repose sur une réalité biologique. Le Conseil d'État a dénoncé cette possibilité de refuser la reconnaissance au père biologique, considérant qu'elle entrave « le droit de chaque enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux dans la mesure du

possible » et qu'elle « porte atteinte de manière disproportionnée à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ainsi qu'à son droit à la protection de la vie privée et familiale »³³. Il a indiqué que « le seul souci de lutter contre l'obtention d'un avantage indu en matière de séjour sur le territoire belge ne peut, en soi, abstraction faite de toute considération fondée sur l'intérêt de l'enfant, justifier qu'il soit fait obstacle à l'établissement d'une filiation correspondant à la filiation biologique ». Le Conseil d'État a critiqué le fait que l'officier de l'état civil n'est pas tenu d'examiner l'intérêt de l'enfant lorsqu'il refuse la reconnaissance de paternité. Pourtant, les engagements internationaux de la Belgique le lui imposent, de même que la Constitution belge. Or, il pourrait y avoir un intérêt pour l'enfant en l'établissement d'une reconnaissance même présumée frauduleuse lorsque l'auteur de la reconnaissance est son père biologique. On comprend toutefois qu'il ne s'agit pas ici de permettre à des personnes qui n'ont pas de lien biologique avec un enfant mais peuvent faire état de l'établissement de liens socio-affectifs forts, de bénéficier du regroupement familial, mais plutôt d'ajouter à la condition biologique une condition socio-affective. La Cour constitutionnelle, par un arrêt du 7 mai 2020³⁴, a validé ce dispositif. Elle a jugé qu'il ne viole pas les droits fondamentaux sauf s'agissant de l'absence de recours spécifique contre la décision de l'officier de l'état civil. Anne-Catherine Rasson souligne que « cet arrêt montre de façon particulièrement éclairante l'ambivalence de la Cour en ce qui concerne le droit de l'enfant à ce que son intérêt soit pris en considération de manière primordiale dans le contexte des politiques d'immigration et semble marquer une première rupture dans la protection constitutionnelle des droits fondamentaux de l'enfant en matière de filiation »³⁵.

33 Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., n° 54-2529/001, p. 67.

34 cc, 7 mai 2020, n° 58/2020.

35 Rasson A.-C., « Les reconnaissances frauduleuses et la Cour constitutionnelle : une première rupture dans la protection des droits fondamentaux de l'enfant en matière de filiation ? », *Cahiers de l'EDEM*, 2020, pp. 20-33.

5. Une famille « migrante » aisée et bien logée

Le regroupant doit, sauf dérogations, prouver qu'il dispose d'un logement suffisant, de ressources stables, régulières et suffisantes et d'une couverture des soins de santé.

La directive regroupement familial énonce en son article 7 que les États peuvent imposer au regroupant qu'il prouve qu'il dispose d'un logement de taille correcte et salubre, d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille et « de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille. » Le pays de résidence peut donc conditionner le regroupement familial à la situation socio-économique du regroupant.

Le logement suffisant doit répondre « pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité » prévues par le Code civil. Il doit exister à la date de la demande de regroupement familial, alors même que les membres de la famille résidant à l'étranger n'arriveront que plusieurs mois plus tard. Cela fait peser une charge financière énorme pour le regroupant qui aura souvent déjà supporté de lourdes dépenses pour les frais administratifs (légalisations, tests ADN...).

La condition de ressources suffisantes doit être appréciée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice dans l'affaire *Chakroun*³⁶, c'est-à-dire de manière individualisée et *in concreto*³⁷. La Cour de justice y rappelle que l'objectif est de favoriser

36 CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, EU:C:2010:117.

37 L'affaire concernait un ressortissant marocain résidant aux Pays-Bas et titulaire d'un permis de séjour ordinaire qui souhaitait être rejoint par son épouse. Le visa regroupement familial est refusé au motif que les allocations de chômage de M. Chakroun sont inférieures, d'environ 100 €, au montant de ressources mensuelles fixé par la loi néerlandaise à 120 % du salaire minimum (soit, à l'époque, 1 441 € net par mois). La Cour de justice va rejeter une application purement mécanique et chiffrée de la notion de « ressources stables, régulières

le regroupement familial, de sorte que les exceptions doivent être entendues de manière stricte³⁸. Un État ne peut se fonder sur le montant du salaire minimum garanti sans prendre en compte les situations particulières et les besoins qui peuvent être variables d'une personne à l'autre. La fixation d'un seuil établi sur la base du montant du salaire minimum garanti en deçà duquel le ressortissant d'un pays tiers serait présumé irréfragablement ne pas bénéficier de ressources suffisantes n'est pas satisfaisante³⁹. Il en découle que « l'article 7, paragraphe 1, *initio* et sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens qu'elle ne permet pas à un État membre d'adopter une réglementation relative au regroupement familial refusant celui-ci à un regroupant qui a prouvé qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières et individuellement déterminées nécessaires à sa subsistance, à des remises d'impôt accordées par des collectivités locales en fonction des revenus ou à des mesures de soutien aux revenus »⁴⁰.

Comme dans d'autres pays, le législateur belge a fait le choix d'un seuil chiffré, fixé à 120 % du revenu d'intégration sociale⁴¹. Toutefois, le législateur tempère cette référence chiffrée en stipulant, par ailleurs, que « si la condition relative aux moyens de subsistance n'est pas remplie, le ministre ou son délégué devra déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge

et suffisantes ». Dans ses motifs, la Cour souligne que : « utiliser comme montant de référence un niveau de revenu équivalent à 120 % du revenu minimum d'un travailleur âgé de 23 ans, montant au-delà duquel tout recours à une aide spéciale serait en principe exclu, n'apparaît pas répondre à l'objectif consistant à déterminer si un individu dispose de ressources régulières pour faire face à ses besoins. En effet, la notion d'"aide sociale" figurant à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive doit être interprétée comme visant l'aide qui supplée à un manque de ressources stables, régulières et suffisantes et non comme l'aide qui permettrait de faire face à des besoins extraordinaires ou imprévus. » (pt 49).

38 CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, pt 43.

39 *Ibid.*, pt 48.

40 *Ibid.*, pt 52.

41 Articles 10, § 5, et 40ter, alinéa 1^{er}, 2^e tiret, L.E.

pour les pouvoirs publics »⁴². La jurisprudence belge exige que la prise en compte des besoins concrets de la famille apparaisse dans la motivation de la décision, ou à tout le moins dans le dossier administratif⁴³. Les revenus pris en compte pour l'évaluation des moyens de subsistance suffisants ne peuvent provenir de régimes d'assistance complémentaires ni d'allocations d'attente ou d'allocations de transition. Sont ainsi exclus le revenu d'intégration, le revenu garanti aux personnes âgées, les contrats de travail temporaire signés avec les centres publics d'action sociale, même s'il s'agit d'un véritable emploi. S'il s'agit d'allocations de chômage, le conjoint ou le partenaire concerné doit prouver qu'il cherche activement du travail, à moins qu'il soit dispensé de cette obligation. Les revenus doivent être non seulement suffisants, mais également stables et réguliers. La Cour de justice admet que l'État se projette dans le temps pour procéder à une évaluation prospective du caractère stable, suffisant et régulier des ressources. Une durée d'un an dans le futur est jugée raisonnable⁴⁴. Selon les termes de la loi du 15 décembre 1980, les ressources prises en considération sont celles du regroupant. En conséquence, l'administration prend en compte les seuls revenus propres de celui-ci, à l'exclusion des revenus existants ou potentiels du conjoint, ce qui peut poser question au regard du devoir de secours et d'assistance entre époux ou entre cohabitants légaux. Mais cela pose surtout question eu égard à l'évolution de l'équilibre qu'un couple peut choisir ou juste trouver. L'objectif du législateur étant d'éviter une charge pour les pouvoirs publics, l'on ne comprend pas pourquoi se préoccuper de savoir qui touche un salaire ou non.

La condition de ressources suffisantes n'est pas applicable si l'étranger ou le national sédentaire n'est rejoint que par son ou ses enfants mineurs ou ceux de son conjoint ou partenaire assimilé au conjoint. Il s'agit d'une faveur pour les familles monoparentales, qui peut conduire des familles à procéder en deux temps,

42 Article 10ter, § 2, alinéa 2, I.E.

43 CE, 19 décembre 2013, n° 225 915, pt 1.3 : « Le montant de 120 % du revenu d'intégration constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal [...]. [I]l revient à l'autorité de procéder à un examen concret de la situation et [...] de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. »

44 CJUE, 21 avril 2016, *Khachab*, C-558/14, EU:C:2016:285.

les enfants rejoignant le regroupant avant le conjoint ou le cohabitant. De tels stratagèmes sacrifient des moments précieux de vie en famille après des séparations qui ont parfois pu être longues. Une autre exception vise les auteurs d'un enfant belge mineur d'âge, ceux-ci échappant à la condition de bénéficiaire de ressources suffisantes.

La loi prévoit également une exception aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie et de revenus suffisants au profit des membres de la famille de l'étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Cette exception ne vaut toutefois que lors de la demande de regroupement familial et au cours de la période de séjour limité, mais n'est pas d'application lors de la demande d'obtention d'un titre de séjour à durée illimitée. À ce moment, les père et mère doivent prouver qu'ils bénéficient de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants⁴⁵. Il reste toutefois loisible au ministre d'écarter ce régime favorable si le regroupement familial est possible dans un autre pays avec lequel l'étranger rejoint ou le membre de sa famille a un lien particulier. Il doit alors prendre en considération les circonstances de fait, les conditions qui y sont applicables au regroupement familial et la possibilité effective pour cette famille de s'y réunir. En revanche, le mineur reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire bénéficie d'une exemption totale de toute condition, les mineurs réfugiés ne pouvant se voir imposer des conditions qui ne leur permettent pas de jouir du droit à être rejoints par les membres de leur famille⁴⁶.

Il se déduit de ce qui précède que, sauf exception, la famille migrante, alors qu'elle doit parfois tout reconstruire, sans patri-

45 Ce régime de faveur est nuancé comme suit. Deux conditions préalables sont requises, une exception et un tempérament sont prévus. Il faut que les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré soient antérieurs à l'entrée du regroupant dans le Royaume et que la demande de séjour ait été introduite dans l'année suivant la décision octroyant une protection internationale. Ce régime ne vaut pas en ce qui concerne l'enfant handicapé majeur.

46 cc, 26 juin 2008, n° 95/2008. La loi requerrait que le mineur dispose d'un logement suffisant et d'une assurance maladie, à moins que le regroupement familial ne s'exerce dans l'année consécutive à la reconnaissance de la qualité de réfugié. De telles conditions étaient décrites comme une entrave insurmontable à l'exercice du droit au regroupement familial. « Bien que [le délai d'un an] repose sur un critère objectif, il faut admettre que les étrangers mineurs, du seul fait de leur incapacité civile, ne sont pas en mesure de satisfaire à cette condition. »

moine, sans sécurité matérielle d'ordre familial, doit donner des gages de solidité financière, patrimoniale, en termes de logement. Par ailleurs, à chaque demande de renouvellement (soit une fois par an au cours des cinq années qui suivent le regroupement), la situation matérielle du regroupant sera examinée et le droit au regroupement pourra être perdu si celle-ci ne remplit plus les conditions de solidité requises.

6. Une famille « migrante » soudée et sans histoires

Enfin, la famille doit être soudée. Si elle a été séparée par le passé ou se sépare après le regroupement, cela porte à conséquence sur le droit au regroupement familial. Il en va de même lorsque l'un de ses membres démérite par son comportement.

La séparation liée à l'immigration différée de certains membres de la famille, même mineurs, peut disqualifier leur demande de rejoindre leur parent. Si l'on observe une prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants présents sur le territoire et dont l'un des parents est menacé d'éloignement, une jurisprudence récente laisse penser que lorsque les enfants sont toujours à l'étranger, le dossier est moins solide. Deux cas de figure peuvent être comparés : l'arrêt *Jeunesse* et la décision *I.A.A.* de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans l'arrêt *Jeunesse*, arrêt de principe rendu par la grande chambre de la Cour, celle-ci souligne que :

Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur *intérêt supérieur* [...]. Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international [...]. Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la

faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. »⁴⁷

Cette approche plus souple combine la prise en compte de la présence d'enfants intégrés dans le tissu social du pays de résidence et la difficulté d'une vie familiale dans un pays tiers, plutôt que son impossibilité.

L'affaire concernait le refus des autorités d'octroyer à une ressortissante surinamaïse, sur la base de sa vie familiale aux Pays-Bas, un permis de séjour dans ce pays. La requérante est mariée à un ressortissant néerlandais avec lequel elle a trois enfants. La Cour tient compte des éléments suivants : tous les membres de la famille de M^{me} Jeunesse, à part elle, sont des ressortissants néerlandais qui ont le droit d'exercer ensemble leur vie familiale aux Pays-Bas, la requérante réside aux Pays-Bas depuis plus de 16 ans (période durant laquelle les autorités néerlandaises ont toujours eu connaissance de sa présence), elle n'a pas d'antécédents pénaux, et une réinstallation au Surinam poserait des difficultés à la famille. La Cour considère que les autorités néerlandaises n'ont pas tenu suffisamment compte des conséquences que pouvait avoir sur les enfants de M^{me} Jeunesse le rejet de sa demande de permis de séjour : elles n'ont pas pris en compte et évalué les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité du refus en cause de manière à attacher un poids suffisant à l'intérêt supérieur des enfants. Cependant, dans une décision moins significative dans une décision plus isolée sur le plan jurisprudentiel, la Cour déclare irrecevable le recours introduit contre le refus opposé par les autorités britanniques à l'entrée de cinq enfants sur le territoire du Royaume-Uni pour y être regroupés avec leur mère. La mère avait rejoint son second époux au Royaume-Uni en 2004, laissant les enfants auprès de sa sœur en Somalie. Les enfants déménagèrent ensuite en Éthiopie. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour souligne que s'il s'agit d'une considération primordiale, elle ne surpasse pas tout autre élément⁴⁸. Il ne s'agit pas

47 Cour EDH (GC), 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, n° 12738/10, pt 109. Nous soulignons.

48 Cour EDH, 8 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 25960/13, pt 46 : « The domestic courts accepted that it would be in the applicants' best interests to be allowed to join their mother in the United Kingdom. However, while the Court has held that the best interests of the child is a "paramount" consideration, it

d'un « passe-partout » permettant d'exiger l'admission d'enfants parce qu'ils vivraient mieux dans un État membre. Si la situation des enfants concernés n'est pas enviable, il ne s'agit pas de tout jeunes enfants qui ont besoin de soins et d'une prise en charge. Ils sont âgés de 21, 20, 19, 14 et 13 ans.

L'incidence de l'éloignement des membres de la famille sur leur mérite à bénéficier du droit au regroupement familial se marque également dans l'agencement des conditions socio-économiques imposées au regroupant. Le réfugié reconnu en est dispensé lorsque la demande de regroupement familial est introduite dans un délai d'un an à compter de l'obtention de la protection internationale. Or, il faut parfois de longs mois pour localiser la famille, d'autres mois pour obtenir les pièces de l'état civil, un délai d'attente de plusieurs semaines pour un rendez-vous au consulat. De plus, dans les zones de conflits comme la Syrie, les consulats sont fermés de sorte qu'il faut parvenir à accéder à un consulat dans un pays tiers⁴⁹.

Par contre, la Cour de justice vient de juger qu'un mineur non accompagné qui devient majeur au cours de la procédure d'asile conserve son droit au regroupement familial. Retenir la date d'introduction de la demande de protection internationale permet de garantir un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, en assurant que le succès de la demande de regroupement familial dépendra principalement de circonstances imputables au

cannot be a “trump card” which requires the admission of all children who would be better off living in a Contracting State [...]. The present applicants' current situation is certainly “unenviable”, as the domestic courts found. However, they are no longer young children (they are currently twenty-one, twenty, nineteen, fourteen and thirteen years old) and the Court has previously rejected cases involving failed applications for family reunification and complaints under Article 8 where the children concerned have in the meantime reached an age where they were presumably not as much in need of care as young children and are increasingly able to fend for themselves [...]. All of the applicants have grown up in the cultural or linguistic environment of their country of origin, and for the last nine years they have lived together as a family unit in Ethiopia with the older children caring for their younger siblings. None of the applicants has ever been to the United Kingdom, and they have not lived together with their mother for more than eleven years. »

49 Näre L., « Family lives on hold : bureaucratic bordering in male refugees' struggle for transnational care », *Journal of Family Research*, vol. 32, n° 3, 2020, pp. 435-454.

demandeur et non pas à l'administration. La Cour précise néanmoins que, dans une telle situation, la demande de regroupement familial doit intervenir dans un délai raisonnable, à savoir en principe trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié⁵⁰.

Enfin, même si tous ces obstacles ont été franchis, la famille étrangère est scrutée dans sa solidité. Toute séparation intervenant au cours des cinq premières années peut conduire à la perte du titre de séjour pour le regroupé. Pourtant, ces séparations sont parfois temporaires, liées à des difficultés passagères que peut connaître tout couple et qui sont accrues par la pression, les épreuves traversées, l'acclimatation... L'exigence de cohabitation est interprétée de manière stricte : il s'agit ici de vie commune et permanente sous le même toit. Le conjoint ou le partenaire et les enfants doivent venir vivre avec le regroupant, une obligation qui s'impose dès l'octroi du visa « regroupement familial » et se prolonge pendant toute la durée de la procédure d'admission. Par exemple, « l'incarcération d'un des membres du couple exclut toute possibilité de cohabitation effective et durable »⁵¹. L'étude réalisée par Giacomo Orsini (chapitre 9) montre aussi à quel point le statut du couple migrant peut être le berceau ou l'ancre de la violence domestique, tant l'impératif de « rester ensemble » conditionne la conservation des « papiers ».

7. Familles « migrantes », familles « sédentaires », deux univers normatifs distincts

L'examen des trois conditions qui sont imposées aux familles qui souhaitent bénéficier d'un regroupement familial a fait ressortir l'image sous-jacente d'une famille nucléaire unie et sans accroches, régie par des liens de filiation biologique, et capable d'offrir un certain niveau de confort à ses membres. Cette image, relativement conforme à celle de la famille traditionnelle telle qu'elle a pu être pensée en Belgique jusqu'à une certaine

50 CJUE, 12 avril 2018, *A. et S.*, C-550/16, EU:C:2018:248.

51 CCE, 17 décembre 2010, n° 53.327.

époque, est largement en porte-à-faux avec les évolutions majeures qu'a connues la famille contemporaine au cours des 30 dernières années, et qui se sont traduites par une reconnaissance sociale de la multiplicité des formes conjugales et parentales, qui se reflète en grande partie dans le droit belge.

Comme Jacques Marquet (2010) le souligne, la notion de filiation a connu d'importantes évolutions en Europe et en Belgique, impulsées par la difficile articulation entre deux réalités *a priori* contradictoires : d'une part, la fragilisation des liens conjugaux liée à l'émergence d'une nouvelle culture qui voit dans le couple un lieu de réalisation de soi et où la qualité des relations prime sur le maintien à tout prix de l'unité familiale (de Singly 1996) et, d'autre part, la pérennité quasi indéfectible des liens parents-enfants (Théry 1998). En d'autres termes, le couple « conjugal » basé sur un principe d'électivité apparaît désormais comme un élément relativement fragile, temporaire et révoquant, alors que le couple « parental » est appelé, lui, à perdurer au-delà des ruptures conjugales. Dans le même temps, on assiste, comme le rappelle l'auteur, à une remise en question du système de filiation occidentale via la reconnaissance progressive de liens parentaux qui vont au-delà du « deux », et qui s'articulent autour de la pluriparenté et de la pluriparentalité, la première notion renvoyant à « un lien de filiation unissant un enfant à plus de deux parents », alors que la seconde recouvre « un ensemble diversifié de familles qui "mettent en scène des parentés parallèles", "additionnelles", "plurielles" : les familles recomposées, mais aussi les familles d'accueil, les familles adoptives, les familles recourant à la procréation médicalement assistée avec don de gamètes, les familles homoparentales » (Marquet 2010 ; voy. également Le Gall, Bettahar 2001).

La famille nucléaire occidentale laisse ainsi la place en Belgique, comme ailleurs en Europe, à une multitude de formes familiales à géométrie variable, et dans lesquelles des « personnes qui assument la fonction domestique sans avoir le statut de parent » (Marquet 2010), comme les beaux-parents notamment, acquièrent également une reconnaissance progressive au travers de la notion de « parenté sociale ». Une constante traverse pourtant cette variété, qui reflète une tension, toujours présente dans nos

sociétés, entre parenté « par le sang » et parenté sociale (Martial 2006) : l'injonction normative au maintien des liens « à tout prix » entre parents (ici principalement biologiques) et enfants, même si ceux-ci ont pu être coupés à un moment de l'histoire familiale. Ceci se reflète notamment dans l'évolution des mesures de placement d'enfants délinquants et/ou en danger dans le secteur de la protection de la jeunesse en Belgique où, comme le signalent Aurore François, Jacinthe Mazzocchetti et Noëmi Willemen (2014), le lien parents-enfants est aujourd'hui rarement remis en cause – et ce, même si le lien socio-affectif peut s'être distendu – et les mesures d'écartement physique assorties d'une déchéance totale de l'autorité parentale sont extrêmement peu fréquentes. L'on pourrait voir dans le recours aux tests ADN dans le cadre des procédures de regroupement familial le reflet de cette primauté des liens de sang, mais ce serait faire l'impasse sur la logique de défiance qui préside à ce dispositif. Comme le soulignent Torsten Heinemann et Thomas Lemke⁵², le recours à des technologies censées établir la filiation génétique de manière fiable s'inscrit dans une culture de méfiance à l'égard de sujets « non identifiés », considérés potentiellement dangereux, et dont les esprits peuvent nous tromper alors que leur corps, eux, ne mentent pas. En réalité, les biotechnologies sont utilisées de manière contradictoire, qui ressort avec une acuité particulière lorsqu'on contraste familles migrantes ou sédentaires. D'une part, les technologies génétiques et reproductives telles que la fécondation *in vitro* ou le don d'ovules permettent de détacher la parentalité sociale de la relation biologique. D'autre part, les mêmes technologies sont utilisées pour reproduire et rétablir l'idée d'un corps interchangeable et d'un concept « naturel » de la famille.

Le regard que les sciences sociales portent aujourd'hui sur les dynamiques familiales en contexte migratoire a lui aussi fortement évolué. L'on est passé au cours des 30 dernières années d'une vision de la migration comme un processus unidirectionnel créant presque inmanquablement une rupture des liens familiaux entre migrants et membres de la famille restés au pays à la mise au jour d'un ensemble de pratiques qui participent au maintien des liens familiaux par-delà les frontières nationales. La notion de familles

52 Heinemann T. et Lemke T., « Suspect families : DNA kinship testing in German immigration policy », *Sociology*, vol. 47, n° 4, 2013, p. 819.

« migrantes » a ainsi progressivement cédé la place à la notion de familles « transnationales », définies comme des « familles qui vivent tout ou la plupart du temps séparées, mais qui tiennent ensemble et créent ce qui pourrait être considéré comme un sentiment de bien-être collectif et d'unité, autrement dit un "sens de la famille", même au travers des frontières nationales »⁵³. Le concept de « circulation du *care* » proposé par Loretta Baldassar et Laura Merla (2014) met en particulier en avant le fait que les membres de familles transnationales entretiennent ce sentiment d'appartenance via l'échange réciproque, multidirectionnel et asymétrique d'un ensemble de soutiens (notamment financier, pratique et émotionnel), par-delà la distance et les frontières géographiques, via deux canaux majeurs, soit l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et la mobilité des personnes à l'occasion de visites, d'une réinstallation au pays d'origine et/ou d'un regroupement familial dans le pays d'accueil (Merla 2015). Plusieurs chercheurs ont ainsi montré qu'il est aujourd'hui possible, moyennant certaines conditions, d'investir un rôle parental à distance et donc de maintenir les liens parents-enfants par-delà les frontières géographiques (Madianou, Miller 2011 ; Baldassar *et al.* 2016). Les termes « certaines conditions » est important : de larges inégalités subsistent à la fois entre membres d'une même famille transnationale et entre familles transnationales notamment suivant le genre, l'ethnicité, la catégorie socio-professionnelle ou le niveau d'éducation. L'étendue de la participation individuelle aux flux de *care* (en ce compris la capacité à y participer) repose sur la possibilité d'accéder et mobiliser un ensemble de ressources, notamment financières et temporelles, possibilité qui est elle-même largement influencée par la conjonction des facteurs que nous venons d'évoquer et des politiques migratoires (Kilkey, Merla 2014 ; Merla 2015). L'exemple de réfugiés en attente de régularisation qui font le choix de couper les liens avec leur famille d'origine parce que leur situation incertaine et précaire ne leur permet pas de remplir les obligations qui les lient aux membres de leur famille qui dépendent en partie de leur soutien (que ce soit leurs enfants, leurs aînés ou des membres de

53 Bryceson D.F. et Vuorela U., « Transnational Families in the Twenty First Century », in D.F. Bryceson et U. Vuorela, *The Transnational Family : New European Frontiers and Global Networks*, New York, Berg, 2002, p. 18.

leur famille élargie) est particulièrement éclairant. Malgré le poids parfois très lourd que les attentes de ces derniers peuvent faire peser sur les migrants, plusieurs auteurs ont en effet montré que les coupures de liens sont souvent temporaires et liées aux difficultés rencontrées pendant le parcours migratoire, que ce soit au moment du trajet vers le pays de destination, pendant la (longue) procédure de demande d'asile ou de régularisation, ou dans la difficile période d'installation (Baldassar 2007 ; Muller 2008 ; Näre 2020). Par ailleurs, comme plusieurs contributions à cet ouvrage le montrent, le durcissement des politiques migratoires concerne les migrants dans leur ensemble. Il a notamment pour effet « d'immobiliser » les corps et d'infléchir les trajectoires des flux de *care*, rendant de plus en plus difficile le maintien des liens en situation de co-présence physique, voire pénalisant celles et ceux qui traversent les frontières pour rendre visite à un enfant ou un parent résidant dans leur pays d'origine (Merla, Kilkey, Baldassar 2020).

Cependant, comme ce chapitre l'a montré, le droit migratoire reconnaît insuffisamment les dynamiques familiales mises au jour par le champ d'étude des familles transnationales, que ce soit au regard de la parentalité ou des solidarités intergénérationnelles. Ainsi, le fait que la famille étendue continue à jouer un rôle majeur dans de nombreuses sociétés du « Sud » n'est absolument pas pris en compte par les pouvoirs publics, comme en témoigne l'exclusion du regroupement familial des ascendants de Belges d'origine étrangère ou de migrants de pays tiers. Ces barrières à la migration des ascendants participent d'une vision selon laquelle les personnes âgées représentent un coût potentiel pour les systèmes de sécurité sociale déjà mis en danger par le vieillissement de la population. Cette représentation fait l'impasse sur la contribution que ces mêmes personnes peuvent apporter directement à leurs proches en jouant un rôle, notamment de soutien au soin et à l'éducation des enfants que les aînés autochtones rendent déjà à leurs propres familles, via par exemple la prise en charge des enfants non scolarisés ou en dehors des heures d'école ou la garde d'enfants malades. Cette absence de reconnaissance est d'autant plus interpellante que les politiques européennes en matière de vieillissement soulignent au contraire la contribution des personnes âgées à la société, notamment via la notion de vieillissement « actif » (Merla 2012). Le droit familial belge reconnaît,

par ailleurs, l'importance des relations entre grands-parents et petits-enfants, notamment via l'octroi d'un droit aux relations personnelles avec les petits-enfants en cas de divorce (et qui se traduit par un droit de visite). Force est de constater que l'idée que des personnes âgées de 60 ans et plus puissent non seulement être autonomes, mais également contribuer au bien-être des membres de leur famille et, par-delà, au bon fonctionnement de l'ensemble de la société ne semble pas s'étendre aux candidats migrants âgés désireux de rejoindre leur famille en Belgique.

Conclusions

Ces appréhensions différentes des réalités familiales nous amènent pour conclure à poser la question de l'objectivité des critères de distinction au regard du droit en cause, de la légitimité des motifs la justifiant et enfin de sa proportionnalité. Même si l'on peut admettre que le contrôle de l'immigration exige une définition plus prévisible, plus stricte de la famille, la différence entre la protection de la famille migrante et de la famille sédentaire est abyssale. L'argument selon lequel le migrant fait le choix de son déplacement et donc de ces difficultés n'est pas généralisable à toutes les situations. Le réfugié, le migrant installé de longue date, le national ayant noué une relation avec un étranger ne disposent pas d'un réel choix, à moins que l'on admette qu'il faille faire le choix entre la sécurité et la famille, entre l'ancrage dans une société et le droit d'y vivre avec les siens ou entre rester dans son pays ou vivre avec une personne étrangère. Ce questionnement est d'autant plus important qu'en dehors du contexte migratoire, la Cour européenne des droits de l'homme juge qu'il faut des raisons « très fortes » pour discriminer sur la base de la nationalité⁵⁴ et qu'il faut « des raisons particulièrement impérieuses pour justifier une différence de traitement entre personnes possédant une carte de séjour et personnes n'en possédant pas »⁵⁵.

Malgré les exigences drastiques imposées à la famille migrante, elle continue à être perçue comme une menace, sans que l'on voie en elle un atout du point de vue de l'intégration, de la

54 Cour EDH, 16 septembre 1996, *Gaygusuz c. Autriche*, n° 17371/90.

55 Cour EDH, 10 mars 2009, *Anakomba Yula c. Belgique*, n° 45413/07.

stabilisation ou simplement de l'épanouissement qui va souvent de pair avec les deux premiers et les encourage. Elle est enfermée dans un culte de méfiance qui affecte un des droits les plus fondamentaux de la personne, celui de vivre auprès des siens.

Lorsque l'on aborde le droit au regroupement familial du point de vue de la famille migrante dans son ensemble et non uniquement au départ de l'étranger souhaitant être autorisé au séjour, d'autres droits se profilent. Il ne s'agit plus seulement de se poser une question de migration en contexte de vie familiale, mais surtout d'envisager le droit à vivre en famille, quand bien même il implique un passage de frontière.

CONCLUSIONS

CHAPITRE 12

QUELLE AUTONOMIE POUR LES FAMILLES MIGRANTES ? POUR UNE CONCEPTUALISATION CROISÉE DE L'AGENTIVITÉ DES PERSONNES MIGRANTES EN BELGIQUE

SARAH CARPENTIER, JEAN-BAPTISTE FARCY, SARAH SMIT
ET GIACOMO ORSINI

Introduction

Il ressort de l'ouvrage que l'agentivité des personnes migrantes est confrontée à des politiques migratoires restrictives et sélectives. L'autonomie des migrants reflète, en partie, des choix politiques qui distinguent les étrangers « désirables », dont la mobilité est encouragée, des personnes « indésirables ». Alors que les premiers jouissent de conditions d'entrée et de séjour plus favorables, les seconds subissent une précarisation qui est institutionnalisée. Les personnes migrantes naviguent dès lors entre des statuts juridiques plus ou moins rigides et elles construisent leurs projets de vie en fonction de leur statut de séjour dans le pays de destination. De plus, bien que les principales catégories juridiques – comme le regroupement familial ou les étudiants étrangers – soient relativement stables, les changements législatifs successifs ont progressivement complexifié une législation devenue peu transparente et difficilement intelligible pour les non-spécialistes. La législation relative à l'immigration accorde, enfin, un pouvoir discrétionnaire non négligeable aux fonctionnaires de première ligne (*street-level bureaucrats*) qui mettent en œuvre et appliquent

les règles au quotidien (Lipsky 1980). La législation ouvre ainsi des brèches qui augmentent le risque d'arbitraire. Ces différents aspects affectent les trajectoires migratoires et la vie quotidienne des étrangers dans des domaines essentiels tels que la vie privée et familiale. De nombreux étrangers poursuivent, en effet, leurs projets de vie dans un contexte d'insécurité et d'incertitude qui échappe à leur propre contrôle (Merla, Smit, cet ouvrage).

Sur la base des données obtenues et des recherches réalisées dans le cadre du projet dont cet ouvrage est le produit, nous voudrions, en guise de conclusion, réfléchir aux éléments sur lesquels se construit l'agentivité des personnes migrantes. Pour ce faire, nous passons en revue la littérature existante dans le champ des sciences humaines et sociales (en particulier la sociologie). Afin de proposer une définition de l'agentivité, nous en démêlons les composantes en nous appuyant sur l'approche par les capacités (Sen 1999), la perspective des parcours de vie (Elder 1994) ainsi que certains cadres anthropologiques qui permettent de comprendre le comportement humain (Deci, Ryan 2000). Nous contribuons à cette littérature en mettant l'accent sur la dimension temporelle de l'immigration (Farcy, Smit, cet ouvrage) ainsi que sur la manière dont le droit structure les parcours de vie. Nous considérons qu'une approche holistique et longitudinale qui mobilise les outils empiriques et théoriques de différentes disciplines des sciences humaines et sociales est la mieux adaptée pour appréhender la capacité d'action des personnes migrantes.

Après cette introduction, les différentes sections abordent et déconstruisent, étape par étape, les différents éléments constitutifs de l'agentivité des personnes migrantes. Ces sections aboutissent à la proposition d'une définition. Dans la conclusion, nous revenons sur les principaux enseignements et suggérons des pistes pour renforcer les garanties juridiques offertes aux personnes migrantes, de telles garanties devant leur permettre de faire preuve de davantage d'autonomie.

1. Approches théoriques de l'agentivité des personnes migrantes : déconstruire le concept pour le redéfinir

Un débat classique au sein des sciences sociales – qui remonte aux écrits des sociologues classiques tels que Simmel, Durkheim ou Weber – porte sur la façon dont le comportement humain et les structures sociales sont façonnés et interagissent (Emirbayer, Mische 1998). Le débat porte sur le rôle que jouent le libre arbitre, la socialisation et le déterminisme sur l'action individuelle. Le débat, connu sous le nom de débat structure-agentivité, évolue autour de la tension entre, d'une part, le poids des structures sociales qui limitent les choix des individus et, d'autre part, la reconnaissance de la capacité des individus (ou des groupes) à agir de manière indépendante et à faire leurs propres choix. Toutefois, les concepts de structure et d'agentivité demeurent imprécis ou ont été définis de manière variable et contrastée au sein des différentes disciplines des sciences sociales (Sewell 1992).

Malgré sa centralité, l'agentivité est un concept sous-défini. De manière générale, le concept se réfère à la capacité des individus à agir et à engendrer des changements (Giddens 1984 ; Sen 1999) ou – en d'autres termes – la capacité des individus à agir de manière indépendante et à faire leurs propres choix. Dans ce chapitre, nous tentons de déconstruire le concept pour en proposer une nouvelle définition.

1.1. L'agentivité, ou la capacité d'être et d'agir

Nous nous intéressons tout d'abord à l'approche par les capacités, telle que développée par Amartya Sen (1999) et Martha Nussbaum en particulier (1997, 2011), qui souligne l'importance de la liberté de choisir. Selon Amartya Sen, la justice devrait être évaluée en termes de capacités des individus, c'est-à-dire les libertés substantielles qui donnent à une personne la possibilité et la capacité de choisir et d'agir, conformément à sa conception de la « vie bonne ». Plus une personne a de capacités, plus elle peut agir en fonction de ses propres valeurs et désirs. Les libertés

substantielles et la capacité d'action sont donc au cœur de l'approche de Sen (Alkire 2008 ; Robeyns 2005). L'accent n'est pas mis sur les « fonctionnements » (ou accomplissements) atteints ni sur ce que les gens possèdent, mais sur l'étendue des opportunités qui leur sont disponibles pour vivre la vie à laquelle ils aspirent (voy. figure 1).

Amartya Sen reconnaît que la liberté d'action des individus est inévitablement limitée et restreinte par leurs opportunités sociales, politiques, environnementales et économiques (Sen 1999). En raison de dispositions sociales et de caractéristiques individuelles, les individus n'ont pas le même degré d'agentivité, et ce quand bien même ils auraient des ressources équivalentes. Trois types de « facteurs de conversion », à savoir les facteurs personnels (par ex. la condition physique, la personnalité, les compétences et l'intelligence), sociaux (par ex. les politiques publiques, les normes sociales, les pratiques discriminatoires et les relations de pouvoir) et environnementaux (par ex. les institutions, le système politique et la situation géographique) doivent être pris en considération (Nussbaum 2011 ; Robeyns 2005). Ce faisant, l'approche par les capacités accorde une attention particulière aux facteurs internes et externes qui façonnent l'ensemble des capacités des individus, sans toutefois contester les structures de pouvoir environnantes (Chimni 2008).

Figure 1. Visualisation des éléments constitutifs de l'approche par les capacités.



L'approche par les capacités peut néanmoins être considérée comme une tentative de faire le lien entre structure et agentivité. L'action n'est pas déterminée de manière structurelle, mais les opportunités sont conditionnées par de nombreux facteurs de conversion. La structure est à la fois contraignante et habilitante. Les individus exercent effectivement leur agentivité et font des choix en fonction de leurs capacités (ou structure d'opportunité), qui dépendent elles-mêmes d'une combinaison de facteurs.

Lorsque l'on s'intéresse à l'agentivité des migrants, il faut dès lors prendre en compte leurs caractéristiques individuelles (par ex. le sexe et l'âge), la manière dont ils traitent l'information (par exemple les biais cognitifs), leurs rôles sociaux pluriels (et parfois contradictoires), leurs réseaux sociaux et le cadre juridique. Selon les situations, ces facteurs peuvent fonctionner comme des ressources ou des contraintes.

En particulier, à travers l'opération de catégorisation juridique, le droit des étrangers remodèle la réalité migratoire dans l'espoir de la contrôler (Azoulay 2018 ; Barbou des Places 2010). Alors que dans les sociétés libérales et dans les États providences, le droit est d'habitude un instrument d'émancipation et de protection, dans le contexte migratoire, il agit comme un filtre et est, à ce titre, source d'exclusions et d'inégalités (Farcy 2020). Face à cette réalité, les droits de l'homme apparaissent mal outillés, quand bien même ils reposent sur une visée émancipatrice des individus (Dembour 2015). La souveraineté étatique demeure le principe et, par conséquent, la logique du contrôle migratoire n'est que peu remise en cause.

En raison de leur statut de séjour, les étrangers doivent parfois établir des priorités ou faire des choix difficiles qui impliquent des sacrifices. La trajectoire de Christine en est une illustration. Citoyenne américaine, elle est arrivée en Belgique en 2010 à l'âge de 24 ans avec un visa étudiant. Après plusieurs années d'attente et malgré quelques difficultés administratives, elle a transformé son séjour étudiant en séjour de travail, puis plus tard en séjour permanent. Christine a eu l'occasion de suivre son petit ami en Afrique mais a décidé de rester en Belgique pour assurer la continuité de son séjour et obtenir la citoyenneté :

J'ai envisagé de m'installer en Afrique, mais j'ai ensuite décidé de ne pas le faire parce que je suis tellement proche de ma citoyenneté. Et renoncer à cela, vous savez, pour ma vie personnelle, je ne pouvais pas le faire. [...] Cela a bien sûr affecté ma vie personnelle [...]. Il ne s'agit pas seulement de la citoyenneté belge mais d'une citoyenneté européenne ! [...] Que se passerait-il si je devais retourner aux États-Unis ? Quand pouvez-vous commencer à penser à avoir des enfants, à vous marier et à ces choses-là ? [...]. Je ne serais pas à l'aise d'avoir

des enfants en Europe tant que je n'aurais pas la citoyenneté européenne.⁵⁶

L'expérience de Guy en est une seconde. Guy est un Congolais de 32 ans sans titre de séjour en Belgique. Il a perdu son droit de séjour lorsque sa demande d'asile a été rejetée. En ce qui concerne ses projets familiaux, ses possibilités sont restreintes en raison de facteurs contraignants qui se renforcent mutuellement, tels que son séjour irrégulier entraînant de faibles contacts avec sa famille et ses amis mais aussi une absence d'emploi, de projets éducatifs et de moyens financiers.

[Mon projet], c'est de refaire ma vie en quelque sorte. Si, aujourd'hui, j'avais peut-être la possibilité d'obtenir le séjour ici, je pourrais chercher et trouver une femme, fonder une famille et même avoir le projet de voyager. [...] Donc, un projet... Si j'avais eu la chance, depuis que je suis ici, d'avoir un séjour [légal], j'aurais trouvé une femme.

Ces extraits démontrent le fait que l'agentivité des migrants est fonction de leur statut de séjour, le droit agissant alors comme un facteur de précarisation.

1.2. *L'agentivité, pré-structurée par la loi*

Le droit et les institutions étatiques influencent la capacité d'action des personnes migrantes et façonnent leur développement tout au long de leur vie. En cela, l'agentivité des individus est pré-structurée par le droit.

Les études relatives à l'impact des institutions et des politiques sur le parcours de vie et l'agentivité portent historiquement sur l'État-providence (Kohli 2007 ; Leisering, Schumann 2003 ; Mayer, Schoepflin 1989). D'après Leisering et Leibfried (2000), l'État impacte la vie des individus en mettant en place des régimes qui les régulent de leur naissance à leur mort, mais aussi en produisant des structures temporelles spécifiques. Selon ces auteurs, la structuration des parcours de vie est triple. Premièrement, l'État introduit un ordre temporel dans les parcours de vie à travers une définition des principales étapes de la vie (enfance, jeunesse, âge

56 Cet extrait d'interview a été traduit de l'anglais vers le français.

moyen, vieillesse). Deuxièmement, l'État affecte les transitions entre ces différentes phases de la vie via des arrangements intégratifs et des politiques sociales (par exemple, le congé parental pour combiner famille et travail). Troisièmement, l'État affecte les parcours de vie en véhiculant des normes sociales qui sont contenues dans les règles de droit. Les régimes d'aide aux familles (par ex. la durée du congé parental) ou les différents régimes d'allocations sociales sont le reflet de valeurs sociétales et culturelles. La manière dont ces régimes sont conçus – soit leurs objectifs, mais aussi les droits et devoirs qu'ils impliquent – traduit les conceptions normatives culturellement ancrées de la « bonne société », des « personnes méritantes » et d'une « vie digne » (van Oorschot, Opielka, Pfau-Effinger 2008).

De la même manière, l'« État migratoire » structure le parcours de vie des étrangers. Premièrement, les politiques en matière d'immigration imposent aux étrangers un ordre temporel qui façonne leurs parcours de vie (Cwerner 2001). Ainsi que l'ont mis en évidence plusieurs contributions (Farcy, Smit, cet ouvrage ; Merla, Smit, cet ouvrage), la migration s'inscrit dans l'espace mais aussi dans le temps. Lors de leur admission initiale, les étrangers obtiennent généralement un permis de séjour temporaire qui doit être renouvelé régulièrement, et ce n'est qu'au fil du temps que les étrangers voient leurs droits consolidés (Griffiths, Rogers, Anderson 2013). En imposant une temporalité et un rythme aux étrangers, les contrôles migratoires sont source d'insécurité et de précarité (Anderson 2010 ; Morris 2003). L'agentivité des étrangers s'en retrouve affectée puisqu'il est difficile pour les personnes ayant un titre de séjour temporaire de faire des projections ou de réaliser des projets à long terme (Merla, Smit, cet ouvrage). Christine, par exemple, une Américaine de 31 ans, ne souhaite pas d'enfants tant qu'elle n'aura pas obtenu la nationalité belge. Elle a peur de devoir quitter la Belgique et de ne pas pouvoir être accompagnée de son enfant, ou de devoir le retirer de l'école. Bien que souvent négligée, la dimension temporelle des contrôles migratoires et des permis de séjour est associée à une domination bureaucratique (Bourdieu 1997) ; ce faisant, les États cherchent à redessiner les réalités migratoires selon leurs propres objectifs politiques.

Deuxièmement, le pays d'accueil met en place (ou non) des dispositifs d'intégration, tels que la réglementation sur le changement de statut, la reconnaissance des diplômes étrangers ou l'obtention de droits socio-économiques (Farahat 2009). Selon les pays, l'octroi de droits peut être un facteur d'intégration ou une récompense de l'intégration des individus. De ce fait, en fonction des choix nationaux, les États encouragent ou restreignent l'autonomie des étrangers en leur offrant une sécurité de séjour et d'emploi plus ou moins grande.

Troisièmement, les politiques migratoires comportent une dimension normative. Loin d'être neutre, le droit des étrangers définit un imaginaire social et opère, par le biais des catégories juridiques, une distinction entre les migrants en fonction de leurs motivations. Les conditions d'admission distinguent les migrants ayant des motivations légitimes (aux yeux de l'État en question) des migrants jugés indésirables. L'admission des réfugiés dont l'immigration est « forcée » est, par exemple, généralement considérée comme légitime, au contraire de celle des migrants économiques issus d'une migration « volontaire ». De plus, alors que les réglementations nationales considèrent généralement la vie familiale comme une raison valable de migrer, elles imposent des conditions relatives au statut socio-économique du regroupant (Merla, Sarolea, cet ouvrage). Une fois admis, la loi définit également qui peut demeurer sur le territoire et, *in fine*, obtenir la nationalité. Soumis à des conditions strictes, l'accès à la nationalité est fondé sur des considérations normatives liées, notamment, à la question du mérite (Vink, Bauböck 2013).

Le cas de Lisette illustre bien cet aspect. Originaire de RDC, Lisette avait 34 ans lorsqu'elle a décidé de rejoindre son mari en Belgique. Son projet était de venir avec un visa étudiant afin de s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Cependant, Lisette avait déjà un enfant à cette époque et sa demande de visa a été refusée. Elle a expliqué que l'État belge ne considérerait pas une mère avec un enfant comme une candidate sincère pour un séjour étudiant. Elle n'était pas une étudiante « classique ».

Ainsi, les parcours de vie des migrants sont structurés par les pays d'accueil qui réglementent leur entrée, leur séjour et leurs droits sur le territoire. Pour les étrangers, la triple structuration

des parcours de vie par des dispositifs étatiques (soit l'ordonnement temporel, l'intégration au cours du parcours de vie et les jugements normatifs) constitue un horizon d'action. L'agentivité comporte toutefois une dimension transformatrice grâce à laquelle les individus peuvent adopter des stratégies de contournement.

1.3. La capacité transformative de l'agentivité : motivation, pouvoir et stratégies d'adaptation

Sherry Ortner (2001) propose de comprendre l'agentivité selon deux modalités complémentaires : l'agentivité en tant que pouvoir et l'agentivité en tant qu'intention. En tant que pouvoir, l'agentivité fait référence à l'opposition existante entre dominants et dominés. Max Weber (1978 [1922]) définit le pouvoir comme « la probabilité qu'un sujet impliqué dans une relation sociale donnée soit en condition d'assurer l'exécution de sa volonté propre, malgré d'éventuelles résistances ». Il s'agit donc de la possibilité – ou de la probabilité – qu'un événement survienne plutôt que de sa survenance réelle.

L'agentivité est un élément constitutif tant de la domination que de la résistance. Les personnes en position de pouvoir peuvent être autorisées par les dominés eux-mêmes à posséder ce pouvoir. Ces derniers sont dès lors aussi capables d'influencer une situation donnée. En acceptant ou en s'opposant aux pratiques dominantes, les individus peuvent légitimer ou non ces pratiques. Par exemple, alors que les États mettent en place des réglementations restreignant les libertés des migrants, leurs actions peuvent être analysées comme des pratiques de résistance (Bolzman 2016). Ils ne sont pas impuissants et, dans certaines situations, les migrants peuvent développer des « stratégies » ou des « tactiques » pour résister, s'adapter et trouver des solutions pour réaliser leurs aspirations. En tant qu'intention, l'agentivité consiste à formuler des aspirations et des projets grâce auxquels les individus donnent un sens à leurs actions, à leurs décisions et à leur discours (Ortner 2001). Le fait de pouvoir faire des choix conduit généralement les individus à percevoir leur comportement comme autonome et à faire l'expérience d'une motivation et d'une liberté intrinsèques. Dans ce cas, les personnes s'engagent librement dans des activités

qu'elles jugent intéressantes. La motivation extrinsèque est instrumentale, moins autodéterminée et plus contrôlée par les autres ou les institutions (Deci, Ryan 2000).

Selon Sherry Ortner (2001), pouvoir et intention sont en réalité inséparables. La différence entre ces deux modalités est heuristique. Les individus usent souvent de tactiques de résistance dans le but de protéger leurs projets ou leur droit d'en avoir. Dans la pratique, cependant, on observe une interaction entre ces deux motivations, ainsi qu'une relation de pouvoir inégale entre États et migrants. L'État dispose en effet d'un pouvoir étendu pour restreindre les parcours de vie et les projets des migrants. Le récit de Pete est illustratif. Pete, un Américain de 31 ans, étudie en Belgique. Sa petite amie est anglaise et elle vit avec lui en Belgique sous couvert d'un permis de séjour permanent. Il prévoit de la demander en mariage afin qu'ils puissent rester ensemble et voyager plus facilement en cas d'opportunités professionnelles. Pete cherche à assurer son avenir avec sa petite amie :

Je ne suis pas marié, mais j'ai une partenaire avec qui je suis depuis un peu plus de deux ans. [...] Et je prévois de l'épouser à un moment donné [...]. Si nous allions à Copenhague, par exemple, et que nous nous marions, nous pourrions faire une sorte de réunification, ce qui me permettrait d'obtenir le statut de résident permanent.⁵⁷

Les participants aux entretiens ont montré différentes façons de s'adapter aux difficultés dans leur vie familiale quotidienne. D'aucuns affirment que cette diversité d'actions est liée à leur « conscience du droit » (*legal consciousness*), c'est-à-dire à la manière dont les gens pensent et agissent en relation avec la loi et la façon dont ils construisent la légalité dans leur quotidien (Ewick, Silbey 1998). Les auteurs distinguent trois postures : se tenir devant la loi, jouer avec la loi et s'élever contre la loi. Dans le premier cas, les individus imaginent les lois comme un champ d'action déconnecté, éloigné de leur vie et qu'ils ne peuvent pas contrôler. Dans le deuxième cas, les individus comprennent la légalité comme un jeu pour lequel ils peuvent inventer de nouvelles règles afin de servir leurs intérêts et leurs valeurs. Dans le dernier cas, les individus voient les règles comme le produit d'un

57 Cet extrait d'interview a été traduit de l'anglais vers le français.

pouvoir inégal et ont conscience de son côté arbitraire. Ils agissent alors contre la loi en utilisant des ruses pour les contourner.

1.4. *L'agentivité située dans le temps*

Le temps est un élément structurant important de l'agentivité. La notion de temps peut avoir différentes significations et celles-ci ne sont pas toujours clairement définies dans la littérature. Dans ce chapitre, nous distinguons trois significations principales du temps.

D'abord, le temps peut se référer au passé, au présent et au futur. Mustafa Emirbayer et Ann Mische (1998) ont mis en évidence cette dimension temporelle de l'agentivité et comprennent celle-ci comme un processus temporel d'engagement social, informé par le passé (dans son aspect « itérationnel » ou habituel) et orienté vers l'avenir (comme une capacité « projective » d'imaginer des possibilités alternatives) et le présent (comme une capacité « pratico-évaluatrice » de contextualiser les habitudes passées et les moments futurs dans les contingences du moment). L'agentivité est dès lors dynamique et variable. La façon dont les individus comprennent leur relation avec le passé, le présent et l'avenir influence leurs actions.

Ensuite, la notion de temps se réfère à l'évolution dynamique du temps au cours de la vie. Pour enrichir la conception de l'agentivité développée ci-dessus, nous nous intéressons à la perspective des parcours de vie qui analyse l'interrelation dynamique entre les facteurs structurels et les actions individuelles pour surmonter l'opposition structure-agentivité (Wingens *et al.* 2011). Le parcours de vie est un modèle genré qui s'étend de la naissance à la mort. Il est ancré dans les relations familiales, les réseaux sociaux et les institutions sociales qui constituent la base de l'adoption de rôles sociaux pluriels voire contradictoires dans différents domaines (famille, travail, études, etc.), qui se caractérisent par une stabilité, une variabilité et une mobilité et sont vécus de manière subjective (Elder, Kirkpatrick Johnson, Crosnoe 2003). Les parcours de vie sont uniques et présentent une grande variété de séquences d'événements, de changements de statut et de rôles sociaux vécus de manière subjective (Wingens *et al.* 2011).

Par exemple, des transitions similaires (comme le fait de vivre ensemble avec un partenaire) peuvent être vécues différemment d'un individu à un autre. Les parcours de vie sont marqués par des périodes de stabilité et de changements, par la présence d'événements ou de processus à risque et par une mobilité ascendante, descendante ou plus complexe dans les différents domaines de la vie.

Une troisième signification du temps se réfère au concept de *path dependency*. Cela signifie qu'une action dépend généralement d'actions antérieures et de structures de contraintes et de risques sur lesquelles les gens ont agi. Les actions et les ressources peuvent servir à ouvrir ou à fermer des portes pour des actions futures. Les actions d'Urbain en termes de vie familiale, par exemple, sont influencées par son expérience personnelle passée de la migration. Selon lui, la migration de son épouse en Belgique et la naissance de leur enfant l'année suivante ont été préparées par sa migration. Ils ont organisé leur migration de cette manière en raison de leurs moyens financiers limités. Il a donc émigré en Belgique, a assuré son séjour et ses revenus, puis a fait venir sa famille. Il n'aurait pas fait venir sa famille si sa migration n'avait pas été un succès.

La recherche d'un équilibre entre aspirations et acceptation, c'est-à-dire le processus d'adaptation aux circonstances actuelles (Hart 2016), revêt une importance particulière pour l'agentivité. Les individus ont généralement un ensemble d'aspirations dynamiques et multidimensionnelles qui couvrent divers domaines de vie (famille, logement, travail, éducation, etc.) et recouvrent diverses émotions (espoirs et craintes) concernant le futur en tant que continuation ou rupture avec la situation actuelle. Les projections – autrement dit les projets possibles et envisagés pour l'avenir – sont importantes puisqu'elles permettent aux individus de relier leurs aspirations et leurs actions (Mische 2009). Elles forment des « horizons d'action » (Hodkinson, Sparkes 1996, cités dans Hart 2016) et influencent la capacité des individus à faire des choix et à être autonomes en fonction de leurs propres projets. Ann Mische (2009) attribue neuf dimensions aux projections dont certaines sont pertinentes pour notre propos. Bien que les individus puissent faire des projections à court, moyen ou long terme, les personnes défavorisées font généralement moins de

projections à long terme (Appadurai 2004 ; Mani *et al.* 2013). En outre, l'ampleur des projections indique l'éventail des possibilités imaginées ; certains imaginent plusieurs trajectoires alternatives, d'autres une seule. Les projections varient également en termes de clarté : les individus peuvent, par exemple, visualiser leur futur avec davantage de détails si d'autres ont suivi un chemin similaire avant eux. L'extensibilité des projections indique si les gens voient l'avenir de manière positive ou négative ; elle varie en fonction de l'âge et de la nouveauté des situations par rapport aux situations bien établies. Les futurs imaginés peuvent également varier dans leur volonté (c'est-à-dire dans la capacité à contrôler l'avenir) en fonction du niveau d'éducation, de la classe sociale et de l'âge. Des projections claires et à long terme encouragent une certaine agentivité puisqu'elles permettent aux individus d'imaginer leur avenir mais aussi de planifier et de prioriser leurs actions. S'agissant des étrangers dont la présence sur le territoire est soumise au respect de conditions légales strictes, ils forment le plus souvent des projets flous qui s'expriment au conditionnel. En fonction du degré d'incertitude qui entoure leur présence sur le territoire, ils développent des projets plus ou moins flexibles afin de s'adapter à certains événements sur lesquels ils n'ont pas nécessairement d'emprise.

2. Vers une définition de l'agentivité

En nous appuyant sur les quatre composantes mises en évidence (l'agentivité en tant que capacité d'être et de faire, sa pré-structuration par la loi, sa capacité transformative et son ancrage dans le temps), nous définissons l'agentivité comme une capacité transformative évolutive située dans le temps, et influencée par les aspirations personnelles, les structures (perçues) de pouvoir ainsi que les rôles structurants liés aux réseaux et aux institutions. En d'autres termes, l'agentivité est une capacité évolutive à s'engager et à engendrer des changements, ancrée dans le présent et dans le parcours de vie, informée par le passé et orientée vers l'avenir, et motivée par les aspirations et les valeurs personnelles et collectives.

Conclusion

L'agentivité est un concept diachronique qui est influencé par divers facteurs, tels que l'environnement juridique et social ou les structures de pouvoir. Dans le contexte migratoire, les lois et les réglementations qui catégorisent les étrangers et leur confèrent un statut juridique spécifique jouent un rôle prépondérant, voire totalisant⁵⁸. Du fait de leur statut juridique spécifique, les étrangers courent le risque de subir une perte de contrôle sur leur vie.

Les migrants ne sont toutefois pas totalement impuissants face à cet environnement juridique. Malgré les différents obstacles, les migrants peuvent développer des marges d'autonomie et de liberté pour être en accord avec leurs aspirations. Leur agentivité doit également être comprise en lien avec leurs réseaux et les dynamiques sociales dans lesquelles ils sont impliqués. Ces différents éléments mettent en évidence la nature relationnelle de l'agentivité, ainsi que son pouvoir transformatif.

La dimension temporelle de l'agentivité, qui est centrale, renvoie à l'idée que tout projet est dynamique et évolutif. Il est difficile de prévoir sa vie privée et familiale sur le long terme, ou la manière dont la société et les réseaux vont évoluer. C'est encore plus vrai pour les personnes migrantes car la loi et les pratiques administratives incertaines définissent les opportunités futures et leur temporalité. La dynamique des trajectoires personnelles entre ainsi en contradiction avec les politiques migratoires qui sont quant à elles relativement statiques et abstraites. Le cadre juridique crée en effet des catégories rigides qui distinguent les migrants entre eux, et offre peu de possibilités de transition. Comme en attestent les données quantitatives, les trajectoires de nombreux migrants, à défaut d'être linéaires, sont constituées de périodes de stabilité entrecoupées d'épisodes d'insécurité (Schoumaker, Le Guen, Caron, Nie, cet ouvrage). Ils doivent sans cesse trouver un juste équilibre entre le fait d'avoir des projets de vie et le fait de devoir s'adapter à des situations imprévues afin de conserver leur titre de séjour.

58 Azoulai L., « Le droit européen de l'immigration, une analyse existentielle », *Revue trimestrielle de droit européen*, vol. 54, n° 3, 2018, p. 524 ; Bolzman C., « Analyser les migrations pour comprendre les processus contemporains de précarisation », *Migrations Société*, n° 164, 2016, pp. 99-114.

Enfin, le temps joue un rôle important. C'est un outil qui permet aux administrations d'imposer un rythme et une temporalité. La vie des étrangers peut se retrouver en suspens, les contraignant à vivre dans le présent et sans projection possible (Brekke 2010 ; Griffiths, Rogers, Anderson 2013). Ainsi, alors que les migrants sont généralement censés agir pour leur intégration, l'environnement politique et juridique ne leur en offre pas toujours la possibilité. Les conditions nécessaires à leur agentivité – telles que des échéances claires ou des transitions fluides entre l'un et l'autre statut juridique – ne sont pas présentes. Au contraire, les migrants sont traités de manière dépersonnalisée et les règles juridiques ne prennent que peu en considération les projets familiaux ou professionnels des étrangers.

CHAPITRE 13

RECOMMANDATIONS JURIDIQUES

SYLVIE SAROLEA, JEAN-BAPTISTE FARCY
ET CHRISTINE FLAMAND

Les récits de Solange, Sarosj et John, ainsi que l'impact des règles légales sur les trajectoires étudiées ont montré que des réformes pourraient renforcer l'agentivité des personnes migrantes. Nous proposons quelques pistes destinées au législateur et aux autorités mettant en œuvre le droit migratoire.

Formuler des recommandations juridiques au terme d'un parcours pluridisciplinaire comporte un double risque.

D'une part, il faut se garder de la tentation du remède miracle, tant la réalité est complexe et mouvante. Les lignes qui suivent s'articulent autour de deux référents temporels : le court terme et le moyen ou plus long terme. Le premier raisonne sur la base d'un texte inchangé, seules les pratiques étant appelées à évoluer. Le second propose des réformes qui s'inscrivent dans un cadre politique qui aurait évolué, sans pour autant que ce soit de manière radicale.

D'autre part, comme cette recherche interdisciplinaire l'a montré, la loi n'est qu'un facteur influençant les parcours migratoires. La modifier n'aura qu'un impact restreint, même si les réformes peuvent entraîner un effet vertueux en ce qu'au-delà des textes, elles induisent des pratiques et peuvent envoyer un message d'ouverture et, par là, de dialogue.

Les propositions qui suivent s'articulent au carrefour des règles substantielles et procédurales, en soulignant que la manière dont les décisions sont prises et peuvent être contestées influe tout

autant que les conditions posées pour entrer et rester dans une catégorie.

À court terme, toutes choses étant égales par ailleurs, comment modifier les pratiques pour engager un dialogue fécond, favorisant la compréhension mutuelle ?

Éviter les décisions négatives de la part de l'administration, en Belgique l'Office des étrangers (OE), reposant sur une mauvaise compréhension des règles, permettre de rectifier la trajectoire en cours de route lorsqu'une erreur a été commise ou un choix a été mal posé, ne pas changer les règles de manière rétroactive, veiller à prodiguer une information claire, en tous lieux, de manière collaborative, autant de demandes dont la légitimité ne peut être contestée. Outre le temps gagné, les souffrances limitées, des procédures répétitives évitées, modifier l'approche au travers de la qualité des pratiques administratives crée ou renforce la confiance. Cela contribue aussi à la transparence. Confiance et transparence sont des vecteurs essentiels pour éviter un sentiment de rejet. Elles opèrent aussi de manière réciproque dès lors qu'elles encouragent la sincérité et la recherche d'informations au bon endroit.

De telles évolutions ne requièrent quasiment aucun changement légal. Il s'agit uniquement de pratiques, parfois de rechercher l'inspiration dans d'autres contentieux mettant en lien autorités et administrés.

Le respect de certains principes généraux du droit, tels que la transparence, la prévisibilité, la sécurité juridique ou la proportionnalité, permettrait de mieux concilier l'agentivité des étrangers avec le prescrit de la loi. Autrement dit, sans que la politique migratoire ne change sur le fond, les principes de bonne administration devraient être garantis de manière plus uniforme et plus systématique, contribuant ainsi à « normaliser » le droit des étrangers au sein de la branche plus large du droit administratif. La Cour de cassation de Belgique a répété à plusieurs reprises, notamment en matière fiscale, que le respect des principes généraux de bonne administration implique que les administrés puissent faire confiance aux services publics et compter que ceux-ci observent des règles et suivront une politique bien établie qu'ils ne sauraient

concevoir autrement¹. La confiance que les administrés (indépendamment de leur qualité) doivent pouvoir accorder aux autorités administratives implique que ces dernières fassent preuve de transparence et d'équité. Cet impératif s'oppose, par conséquent, au pouvoir discrétionnaire de plus en plus large que la loi concède à l'administration en charge de l'immigration ainsi qu'à la pratique, courante en droit des étrangers, en vertu de laquelle l'oe légifère par voie de circulaire.

Sur le fond, une application moins stricte ou simplement plus pragmatique de certaines règles qui laissent une large marge d'appréciation aux administrations résoudrait nombre de situations. Pour ne donner qu'un seul exemple général, l'invocation de « circonstances exceptionnelles » permet qu'une demande de séjour pour motifs familiaux, professionnels ou humanitaires, soit déposée directement en Belgique par des étrangers déjà présents. Interpréter plus largement ces circonstances éviterait beaucoup de décisions négatives, de procédures de recours entraînant des mois, voire des années, de séjour illégal, des séparations douloureuses, des emplois perdus. Pour des motifs liés au caractère disproportionné de l'exigence d'un retour dans le pays d'origine ou plus clairement de son caractère irréalisable lorsque les frontières sont fermées², une interprétation rigide de ces « circonstances exceptionnelles » s'apparente davantage à une obstination aveugle qu'à un souci d'éviter d'être débordés par les flux.

Autre application moins stricte si l'on revient au récit de Solange. Pourquoi limiter le titre de séjour du mari au jour près à la finalisation de sa thèse alors qu'il est de notoriété publique que même lorsqu'un contrat post-doctoral est envisagé, il ne débute pas le jour qui suit ? Comme dans tous les projets professionnels, il existe des périodes blanches entre deux contrats ou projets.

1 Entre autres : Cass., 1^{er} mars 2010, C.09.0390.N. ; Cass., 3 juin 2002, F.01.044.F.

2 La période du Covid a à cet égard été un laboratoire intéressant de l'adaptabilité des règles face à une circonstance de force majeure. Les « sans-papiers » ont été confrontés au paradoxe kafkaïen d'être enfermés là où il leur est interdit de se trouver, l'obligation qui leur est faite de quitter le territoire pour donner suite à une mesure d'éloignement ne pouvant être respectée vu la fermeture des frontières nationales – ou à tout le moins européennes – et l'interdiction des déplacements non essentiels. Autre paradoxe : le silence des autorités face à l'invitation pressante de donner un titre de séjour *au moins* à celles et ceux qui ont des qualifications dans le secteur des soins de santé.

Le droit des étrangers n'intègre pas cette réalité et impose que l'on passe d'un projet à l'autre sans interruption. Le droit de l'UE demande d'ailleurs aujourd'hui aux États de laisser aux étudiants étrangers la possibilité de demeurer régulièrement sur le territoire au terme de leurs études durant le temps nécessaire à la mise en place d'un projet professionnel.

Aux confins de la procédure et du fond, la confiance que les étrangers témoignent envers l'administration implique que cette dernière honore les prévisions justifiées qu'elle a fait naître dans le chef des administrés³. D'après le Conseil d'État de Belgique, le principe de légitime confiance peut, notamment, être invoqué lorsque « l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserve, à propos d'un cas concret »⁴. Le cas échéant, les espérances légitimes ou les attentes raisonnables que les autorités ont fait naître dans le chef des étrangers doivent pouvoir être invoquées devant le juge. Par exemple, dans une affaire concernant une ressortissante russe inscrite par erreur au tableau de l'Ordre des avocats d'Athènes, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les autorités grecques ne pouvaient pas annuler ladite inscription au risque de violer le droit au respect de la vie privée de la requérante. Selon la Cour, « le cœur du problème réside dans le fait que l'Ordre des avocats d'Athènes est revenu sur sa décision initiale de permettre à la requérante d'accomplir le stage réglementaire et ne l'a pas finalement autorisée à participer aux examens en cause. [...] Or, par ce biais, l'Ordre a brusquement bouleversé la situation professionnelle de la requérante, après l'avoir conduite à consacrer 18 mois de sa vie professionnelle à satisfaire à la condition du stage réglementaire. »⁵ En outre, « la Cour considère que, même dans l'hypothèse où l'inscription initiale de la requérante comme stagiaire était consécutive

3 Cass., 10 mars 2016, F.14.0105.N. ; Cass., 7 avril 2016, F.14.0209.N. ; voy. aussi : CE (ass. gén.), 6 février 2001, n° 93.104, *Missorten*.

4 CE, 20 février 2015, n° 230.262, *s.c.a. B.J.P. Catering* ; CE, 17 septembre 2015, n° 232.235, *Association pour la promotion de la démocratie et de développement de la République Démocratique du Congo*.

5 Cour EDH, 28 mai 2009, *Bigaeva c. Grèce*, n° 26713/05, § 33. Voy. aussi : Cour EDH, 7 juin 2016, *Sahin Kus c. Turquie*, n° 33160/04.

à une erreur de la part de l'Ordre des avocats d'Athènes et qu'il ne s'agissait pas, par conséquent, d'une reconnaissance tacite du droit de participer aux examens malgré sa nationalité, cet élément ne suffirait pas à lever l'atteinte portée à sa vie professionnelle »⁶. D'après cette jurisprudence, certes isolée, les autorités nationales sont tenues de faire preuve de cohérence et de respect envers la vie privée, familiale et professionnelle des personnes étrangères.

À moyen ou long terme, quelles règles réformer pour qu'autonomie et réglementation s'engagent dans une relation plus constructive ? Comment passer des cercles vicieux aux cercles vertueux ?

L'adoption de normes claires, univoques et prévisibles doit permettre aux étrangers de connaître les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire. En connaissance de cause, ils peuvent alors développer des projets d'avenir en ayant la garantie que s'ils respectent les conditions énoncées (pour autant que celles-ci soient réalistes), ils pourront demeurer sur le territoire. L'intégration sociale et économique des étrangers serait ainsi facilitée puisque, s'ils ont l'assurance de pouvoir rester, ils entreprendront les démarches nécessaires pour apprendre, le cas échéant, une des langues nationales et s'intégrer durablement dans le tissu socio-économique. À titre d'exemple, le manque de transparence qui entoure l'examen du marché de l'emploi (condition imposée aux travailleurs peu qualifiés pour obtenir un permis de travail) est source d'incertitude dès lors que les étrangers n'ont pas la garantie de pouvoir travailler en Belgique, et ce quand bien même ils occuperaient une fonction dite en pénurie. L'existence de critères objectifs et transparents permettrait ainsi d'éviter des situations de *legal limbo* qui ponctuent les trajectoires administratives de nombreux étrangers (Schoumaker, Le Guen, Caron, Nie, cet ouvrage).

En matière d'immigration de travail, il a été montré à quel point les différences de régime entre les travailleurs hautement qualifiés et les autres fragilisaient les seconds. Dissocier le droit de séjour des travailleurs migrants de l'exercice d'une activité spécifique restaurerait leur autonomie individuelle et éviterait qu'elle ne se conçoive qu'en réponse aux intérêts économiques des pays de destination. L'absence d'accès au marché du travail pour les

6 COUR EDH, 28 mai 2009, *Bigaeva c. Grèce*, § 34.

membres de la famille d'un ou d'une étudiante est également difficilement compréhensible. D'une part, cela prive la famille de ressources financières précieuses, ressources dont dépend le titre de séjour de l'étudiant ou de l'étudiante. D'autre part, l'intégration dans la société et l'épanouissement personnel sont intimement liés à l'immersion dans le milieu du travail. L'histoire de Solange démontre qu'elle travaillait avant d'arriver en Belgique, qu'elle aurait voulu le faire dès son arrivée et qu'elle sera restée plusieurs années à l'écart du monde du travail au moment où il faudra le réinvestir, bien plus difficilement.

Dans le domaine du regroupement familial, il est impératif de fixer des règles claires et lisibles et des délais fixes et non prolongeables (sauf dans des circonstances exceptionnelles). Les familles doivent savoir si et pendant combien de temps elles vont être séparées. Le récit de Sarosj montre à quel point les délais contraignants, les longueurs de procédures, les exigences administratives fragilisent les familles. Le droit des étrangers attend des familles migrantes une résistance quasiment inhumaine aux séparations, aux déceptions, au stress qui découle des conditions strictes imposées. Peu d'entre elles, comme tel est le cas pour des familles sédentaires, peuvent résister à de telles contraintes.

Le fait que les difficultés rencontrées dans la phase administrative se perpétuent durant celle du recours peut être extrêmement décourageant. Le dossier de John en est une illustration. La longueur des procédures est imprévisible et « gagner » un recours devant le CCE signifie uniquement un renvoi du dossier à l'administration, le carrousel continuant à tourner. Il tourne de même que les années passent, consommant parfois définitivement la rupture du lien.

Il est essentiel que le juge dispose d'un pouvoir de trancher les litiges de manière définitive. Limiter comme aujourd'hui son pouvoir à celui d'annuler prolonge les délais de traitements parfois de plusieurs années pendant lesquelles des couples ou des enfants et leurs parents vivent séparés. De la même manière que la jurisprudence indique en matière d'enlèvement d'enfant que tout jour de séparation doit être pris en compte, il faut avoir la même exigence de célérité quant aux enfants migrants et, de manière générale, quant aux familles.

Pour les MENA, la recherche d'une solution durable, qui soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, nécessite une évaluation pluridisciplinaire, par un organe indépendant. Cet appel à l'expertise externe est essentiel pour les enfants mais pourrait aussi inspirer l'adoption de processus de consultation plus large dès lors que l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Le caractère général et abstrait des règles de droit devrait en effet être tempéré par la prise en compte des parcours individuels. L'application des règles migratoires devrait dépendre davantage de la situation individuelle des étrangers, en conformité avec le droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour de justice en a fait un principe transversal.

La prise en compte de chaque situation individuelle implique une mise en balance des intérêts en présence, à savoir ceux de l'État qui entend gérer les flux migratoires et ceux des étrangers qui ont noué des relations sociales et affectives sur le territoire de l'État en question. Le respect des droits fondamentaux requiert, en effet, un rapport de proportionnalité entre une restriction aux droits des étrangers et le but légitime poursuivi par les autorités publiques. Bien qu'il n'existe pas un droit général à l'immigration et à l'obtention d'un titre de séjour, une décision de refus de séjour ou une mesure d'expulsion peut constituer une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale⁷, étant entendu que la notion de vie privée recouvre les activités de nature professionnelle⁸. À titre d'exemple, dans une décision du 26 mai 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rappelle à l'OE qu'il ne peut se baser uniquement sur le fait qu'une personne étrangère se soit elle-même mise en situation d'irrégularité et a tissé des liens dans une situation irrégulière pour lui refuser l'octroi d'un titre de séjour⁹. La prise en compte des liens familiaux, amicaux et professionnels des étrangers

7 En ce sens, voy. notamment : Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, n° 50435/99 ; Cour EDH, 28 juin 2011, *Nunez c. Norvège*, n° 55597/09 ; Cour EDH (GC), 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, n° 12738/10 ; Cour EDH, 24 juillet 2014, *Kaplan et autres c. Norvège*, n° 32504/11. À l'heure actuelle, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme demeure timide : seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier le retrait d'une mesure d'éloignement au nom de la vie privée et familiale.

8 Cour EDH (GC), 25 septembre 2018, *Denisov c. Ukraine*, n° 76639/11.

9 CCE, 26 mai 2020, n° 236 003.

impose à l'administration une obligation de motivation renforcée qui, en l'espèce, était absente. Autrement dit, la situation de fait des requérants empêche l'administration d'adopter des décisions stéréotypées ou « de principe » qui invoquent l'irrégularité de leur séjour pour ordonner leur éloignement.

La consécration progressive du principe du droit d'être entendu contribue à la prise en compte des parcours individuels et de la situation particulière des demandeurs (Janssens, Robert 2013)¹⁰. L'administration a désormais l'obligation d'entendre un étranger avant de lui notifier une mesure d'expulsion. La personne concernée a ainsi l'opportunité de faire valoir les éléments de fait et de droit qui s'opposent à son expulsion, éléments auxquels l'administration doit répondre, à défaut de quoi la décision est annulée¹¹. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'administration doit permettre au destinataire de la décision de comprendre les motifs de celle-ci au regard de sa situation personnelle¹². *A posteriori*, le droit à un recours effectif implique non seulement que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire soit suspendue tant qu'un jugement n'est pas définitif, mais aussi que les étrangers puissent s'exprimer oralement afin de défendre leur point de vue devant un juge. Le cas échéant, le juge devrait pouvoir substituer sa décision à celle de l'administration (grâce à une compétence de plein contentieux), et ce de manière à éviter les allers-retours entre les autorités administratives et judiciaires qui résultent de la compétence d'annulation du CCE.

Outre cette réforme des procédures de contrôle, une réflexion est menée par des chercheurs, des ONG et OIG, depuis plusieurs années quant au *socle minimum de droits* dont doivent bénéficier les étrangers, quelle que soit leur situation administrative¹³. Utilisant l'expression « pare-feu » ou « firewall », cette

10 L'importance croissante du droit d'être entendu procède, en partie, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne : CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, EU:C:2014:2336 ; CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, EU:C:2014:2431. Pour une décision interne, voy. entre autres : CCE, 27 août 2014, n° 128 272.

11 CCE, 19 janvier 2015, n° 136 563 ; CCE, 29 mai 2015, n° 146 651.

12 Notamment, en ce sens : CCE, 29 janvier 2016, n° 161 022 ; CCE, 30 mars 2015, n° 142 248.

13 Recommandation de politique générale n° 16 de l'ECRI sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, adoptée le 16 mars 2016,

approche soutient qu'il existe un noyau dur de droits intangibles recouvrant notamment l'accès à des services essentiels (Crépeau, Hastie 2015)¹⁴. En outre, il s'agit d'identifier des lieux immunisés face aux contrôles administratifs qui éloignent les « sans-papiers » craignant une interpellation. Parmi ceux-ci, les administrations communales, les hôpitaux, les écoles... Ces firewalls sont des outils utiles pour penser les garanties indispensables à conférer aux étrangers, quel que soit leur statut.

Le respect de ces différentes garanties procédurales et juridictionnelles permettrait non seulement d'accroître la sécurité juridique et la confiance des étrangers envers les diverses autorités administratives, mais aussi de tenir compte de l'agentivité des migrants et de leur situation particulière. En mettant en place des mesures pour entendre les étrangers et écouter leurs projets d'insertion – ce qui nécessite de revisiter des procédures aujourd'hui essentiellement écrites –, l'application des règles migratoires serait moins désindividualisée qu'elle ne l'est à l'heure actuelle. L'existence de critères légaux objectifs et transparents n'interdit pas qu'ils soient appliqués avec souplesse afin de prendre en compte la spécificité de chaque trajectoire migratoire. Le droit devrait ainsi faire preuve d'une certaine agilité au nom du respect du principe de proportionnalité et d'une plus grande équité dans les procédures administratives. Le point d'équilibre à trouver peut être tenu mais il contribuerait à une plus grande justice migratoire.

<https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-16-de-l-ecri-sur-la-protection-/16808b5b0c>.

14 Voy. à ce sujet les travaux de l'ONG PICUM, <https://picum.org/fr/firewall-3/>.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *MB*, 19 août 1955.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980, approuvée par la loi du 10 août 1998, *MB*, 24 avril 1999, p. 13737.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *MB*, 17 janvier 1992.

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 24 juin 2004, *MB*, 6 juin 2005.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11 mai 2011.

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, approuvée par la loi du 5 mai 2014, *MB*, 22 août 2014.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *JO*, C 326, 26 octobre 2012, pp. 391-407.

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *JO*, L 251, 3 octobre 2003, p. 12.

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *JO*, L 158, 30 avril 2004, p. 77.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *MB*, 31 décembre 1980.

Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *MB*, 6 octobre 2006.

Loi du 8 juillet 2011 modifiant l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, *MB*, 12 septembre 2011.

Loi du 21 février 2014 portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 19 décembre 2011, *MB*, 20 août 2014.

Loi du 1^{er} mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *MB*, 9 juin 2016.

Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *MB*, 27 octobre 1981.

Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, *MB*, 31 mai 2007.

Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *MB*, 17 septembre 2018.

Circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *MB*, 2 juillet 2009, p. 45 382.

Circulaire du 31 août 2018 concernant l'adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale du 1^{er} septembre 2018.

Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, circulaire n° COL 3/2006 du 1^{er} mars 2006 (définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, identification et enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets).

Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, instaurant un parcours préparatoire en matière d'intégration et de connaissances linguistiques, *Doc. parl., Ch.*, n° 55-0877/001.

Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la réglementation relative au regroupement familial, *Doc. parl., Ch.*, 2019-2020, n° 55-0574/001.

Avis du Conseil d'État, *Doc. parl., Ch.*, n° 54-2529/001.

Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, *Doc. parl., Ch.*, 2010-2011, n° 53-0443/018.

Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, *Doc. parl.*, 2006-2007, n° 51-2845/001.

Comité des droits de l'enfant, Observations générales n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/C/GC/6, 1^{er} septembre 2005.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale conjointe n° 3 pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale conjointe n° 4 pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017.
Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009.

Jurisprudence

Comité des droits de l'enfant

CDE, 28 septembre 2020, Communication n° 056/2018, V.A. c. Suisse.

CDE, 18 septembre 2019, Communication n° 17/2017, M.T. c. Espagne.

CDE, 27 septembre 2018, Communication n° 11/2017, N.B.F. c. Espagne.

CDE, 27 septembre 2018, Communication n° 12/2017, *Y.B. et N.S. c. Belgique*.

CDE, 25 janvier 2018, Communication n° 3/2016, *IAM c. Danemark*.

Cour européenne des droits de l'homme

COUR EDH, 14 mai 2019, *Abokar c. Suède*, n° 23270/1.

COUR EDH (GC), 25 septembre 2018, *Denisov c. Ukraine*, n° 76639/11.

COUR EDH, 6 septembre 2018, *Jansen v. Norway*, n° 2822/16.

COUR EDH, 8 novembre 2016, *El Ghatet c. Suisse*, n° 56971/10.

COUR EDH, 7 juin 2016, *Sahin Kus c. Turquie*, n° 33160/04

COUR EDH, 8 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 25960/13.

COUR EDH, 23 février 2016, *Pajić c. Croatie*, n° 68453/13.

COUR EDH, 2 février 2016, *N. TS. c. Géorgie*, n° 71776/12.

COUR EDH, 16 décembre 2014, *Chbihi c. Belgique*, n° 52265/10.

COUR EDH (GC), 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, n° 12738/10.

COUR EDH, 24 juillet 2014, *Kaplan et autres c. Norvège*, n° 32504/11.

COUR EDH, 10 juillet 2014, *Tanda-Muzinga*, n° 2260/10.

COUR EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France*, n° 52701/09.

COUR EDH, 6 novembre 2012, *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, n° 22341/09.

COUR EDH, 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, n° 43631/09.

COUR EDH, 14 février 2012, *Antwi et autres c. Norvège*, n° 26940/10.

COUR EDH (GC), 6 juillet 2011, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, n° 41615/07.

COUR EDH, 28 juin 2011, *Nunez c. Norvège*, n° 55597/09.

Cour EDH, 28 mai 2009, *Bigaeva c. Grèce*, n° 26713/05.

Cour EDH, 10 mars 2009, *Anakomba Yula c. Belgique*, n° 45413/07.

Cour EDH, 31 juillet 2008, *Darren et autres c. Norvège*, n° 265/07.

Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, n° 50435/99.

Cour EDH, 21 décembre 2001, *Sen c. Pays-Bas*, n° 31465/96.

Cour EDH, 16 septembre 1996, *Gaygusuz c. Autriche*, n° 17371/90.

Cour EDH, 19 février 1996, *Gül c. Suisse*, n° 23218/94.

Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab c. Pays-Bas*, n° 10730/84.

Cour de justice de l'Union européenne

CJUE, 14 janvier 2021, *T.Q.*, C-441/19, EU:C:2021:9.

CJUE, 16 juillet 2020, *B.M.M.*, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577.

CJUE, 20 novembre 2019, *X.*, C-706/18, EU:C:2019:993.

CJUE, 26 mars 2019, *SM c. Entry Clearance Officer, UK Visa Section*, C-129/18, EU:C:2019:248.

CJUE, 14 mars 2019, *Y.Z. e.a.*, C-557/17, EU:C:2019:203.

CJUE, 7 novembre 2018, *K.B.C.*, C-380/17, EU:C:2018:877.

CJUE, 7 novembre 2018, *C. et A.*, C-257/17, EU:C:2018:876.

CJUE, 27 juin 2018, *Diallo*, C-246/17, EU:C:2018:499.

CJUE, 5 juin 2018, *Coman*, C-673/16, EU:C:2018:385.

CJUE, 8 mai 2018, *K.A. e.a.*, C-82/16, EU:C:2018:308.

CJUE, 12 avril 2018, *A. et S.*, C-550/16, EU:C:2018:248.

CJUE, 10 mai 2017, *Chavez Vilchez*, C-133/15, EU:C:2017:354.

- CJUE, 21 avril 2016, *Khachab*, C-558/14, EU:C:2016:285.
- CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, EU:C:2014:2431.
- CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, EU:C:2014:2336.
- CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, EU:C:2013:533.
- CJUE, 6 décembre 2012, *O. et S.*, C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776.
- CJUE, 8 novembre 2012, *Yoshikazu Iida*, C-40/11, EU:C:2012:691.
- CJUE, 8 mars 2011, *Gerardo Ruiz Zambrano*, C-34/09, EU:C:2011:124.
- CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, EU:C:2010:117.
- CJUE, 26 juin 2006, *Parlement c. Conseil*, C-540/03, EU:C:2006:429.

Cour constitutionnelle

- CC, 7 mai 2020, n° 58/2020.
- CC, 24 octobre 2019, n° 149/2019.
- CC, 7 février 2019, n° 17/2019.
- CC, 4 octobre 2018, n° 126/2018.
- CC, 17 septembre 2015, n° 121/2015.
- CC, 26 septembre 2013, n° 121/2013.
- CC, 26 juin 2008, n° 95/2008.

Conseil d'État (Belgique)

- CE, 12 décembre 2017, n° 240.162.
- CE, 3 août 2017, n° 238.918.
- CE, 11 mai 2017, n° 238.171.
- CE, 17 septembre 2015, n° 232.235.

CE, 19 février 2015, n° 230.256.

CE, 20 février 2015, n° 230.262.

CE, 13 juillet 2012, n° 220.320.

CE, 10 mars 2006, n° 156.186.

CE, 6 février 2001, n° 93.104.

CE, 9 mars 1999, n° 79.187.

CE, 22 mai 1997, n° 66.372.

Conseil d'État (France)

CE France, référé, n^{os} 447 878, 447 893, Ordonnance du 21 janvier 2021.

Conseil du contentieux des étrangers

CCE, 26 mai 2020, n° 236 003.

CCE, 10 avril 2020, n° 235 029.

CCE, 24 mars 2020, n° 234 415.

CCE, 23 janvier 2020, n° 231 687.

CCE, 29 novembre 2019, n° 229 520.

CCE, 24 octobre 2019, n° 227 952.

CCE, 24 octobre 2019, n° 227 941.

CCE, 5 septembre 2019, n° 225 770.

CCE, 10 juillet 2019, n° 223 839.

CCE, 6 juin 2019, n° 222 371.

CCE, 16 mai 2019, n° 221 290.

- CCE, 28 février 2019, n° 217 642.
- CCE, 13 décembre 2018, n° 213 813.
- CCE, 30 novembre 2018, n° 213 257.
- CCE, 22 novembre 2018, n° 212 690.
- CCE, 22 novembre 2018, n° 212 677.
- CCE, 19 novembre 2018, n° 212 384.
- CCE, 28 septembre 2018, n° 210 344.
- CCE, 27 juin 2018, n° 206 013.
- CCE, 21 juin 2018, n° 205 646.
- CCE, 14 mai 2018, n° 203 757.
- CCE, 27 avril 2018, n° 203 155.
- CCE, 11 janvier 2018, n° 197 762.
- CCE, 21 décembre 2017, n° 196 991.
- CCE, 20 décembre 2017, n° 196 890.
- CCE, 13 octobre 2017, n° 193.655.
- CCE, 29 septembre 2017, n° 192 845.
- CCE, 1^{er} février 2016, n° 161 145.
- CCE, 29 janvier 2016, n° 161 022.
- CCE, 30 septembre 2015, n° 153 706.
- CCE, 29 mai 2015, n° 146 651.
- CCE, 30 mars 2015, n° 142 248.
- CCE, 26 mars 2015, n° 141 862.
- CCE, 19 janvier 2015, n° 136 563.
- CCE, 31 octobre 2014, n° 132 676.

- CCE, 27 août 2014, n° 128 272.
- CCE, 20 mars 2014, n° 121 186.
- CCE, 29 novembre 2013, n° 114 792.
- CCE, 24 octobre 2013, n° 112 748.
- CCE, 20 janvier 2011, n° 54 612.
- CCE, 17 décembre 2010, n° 53.327.
- CCE, 28 décembre 2009, n° 36 610.
- CCE, 25 mars 2009, n° 25 000.

Cour de cassation

- Cass., 7 avril 2016, F.14.0209.N.
- Cass., 10 mars 2016, F.14.0105.N.
- Cass., 1^{er} mars 2010, C.09.0390.N.
- Cass., 3 juin 2002, F.01.044.F.

Littérature scientifique

- ABBOTT A. et TSAY A. (2000) « Sequence analysis and optimal matching methods in sociology : review and prospect », *Sociological Methods & Research*, vol. 29, n° 1, pp. 3-33.
- AGIER M. (2014) *Un monde de camps*, Paris, La Découverte.
- AKRESH I.R. (2006) « Occupational mobility among legal immigrants to the United States », *International Migration Review*, vol. 40, n° 4, pp. 854-884.
- ALKIRE S. (2008) « Concepts and measures of agency », *OPHI Working Paper*, n° 9, pp. 1-23.

- ALLEN J. et AXELSSON L. (2019) « Border topologies : the time-spaces of labour migrant regulation », *Political Geography*, vol. 72, pp. 116-123.
- AMBROSINI M. (2010) « Migrants dans l'ombre. Causes, dynamiques, politiques de l'immigration irrégulière », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 26, n° 2, pp. 7-32.
- ANDERBERG D., RAINER H., WADSWORTH J. et WILSON T. (2016) « Unemployment and domestic violence : theory and evidence », *The Economic Journal*, vol. 126, n° 597, pp. 1947-1979.
- ANDERSON B. (2009) « What's in a name ? Immigration controls and subjectivities : the case of au pairs and domestic worker visa holders in the UK », *Subjectivity*, n° 29, pp. 407-424.
- ANDERSON B. (2010) « Migration, immigration controls and the fashioning of precarious workers », *Work, Employment And Society*, n° 24, pp. 300-317.
- ANDERSON B. (2013) *Us and them ? : the dangerous politics of immigration control*, Oxford, Oxford University Press.
- ANDERSSON R. (2014) « Time and the migrant other : European border controls and the temporal economics of illegality », *American Anthropologist*, vol. 116, n° 4, pp. 795-809.
- ANTOONS J. et PIROTTE A. (2013) *Attracting highly qualified and qualified third country nationals to Belgium*. EMN Focused Study 2013, Bruxelles, European Migration Network.
- APPADURAI A. (2004) « The capacity to aspire : culture and the terms of recognition », in V. Rao et M. Walton, *Culture and public action*, Stanford, Stanford University Press, pp. 59-84.
- ARNARDÓTTIR O.M. (2014) « The differences that make a difference : recent developments on the discrimination grounds and the margin of appreciation under article 14 of the European Convention on human rights », *Human Rights Law Review*, n° 14, pp. 647-670.

- AURE M. (2013) « Highly skilled dependent migrants entering the labour market : gender and place in skill transfer », *Geoforum*, vol. 45, pp. 275-284.
- AUSSEMS G. (2012a) *Les titres de séjour en Belgique*, Bruxelles, ADDE.
- AUSSEMS G. (2012b) « La place de l'enfant dans le droit au regroupement familial en Belgique », *Revue du droit des étrangers*, n° 168, p. 206.
- AUSSEMS G. (2020) « Honnêtes et bienveillants. Mettons fin à l'amalgame entre radiation d'office et séjour illégal », *ADDE Newsletter*, n° 162, pp. 1-4.
- AZOULAI L. (2018) « Le droit européen de l'immigration, une analyse existentielle », *Revue trimestrielle de droit européen*, vol. 54, n° 3, pp. 519-562.
- BAAS M. et YEOH B.S. (2019) « Introduction : migration studies and critical temporalities », *Current Sociology*, vol. 67, n° 2, pp. 161-168.
- BACKMAN M., LOPEZ E. et ROWE F. (2020) « The occupational trajectories and outcomes of forced migrants in Sweden. Entrepreneurship, employment or persistent inactivity ? » *Small Business Economics*, vol. 56, pp. 963-983.
- BAILEY A.J., WRIGHT R.A., MOUNTZ A. et MIYARES I.M. (2002) « (Re)producing Salvadoran transnational geographies », *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 92, n° 1, pp. 125-144.
- BALDASSAR L. (2007) « L'aide transnationale au sein des familles d'immigrés qualifiés établis en Australie : une comparaison entre les immigrés italiens et les réfugiés afghans », *Enfances Familles Générations*, n° 6.
- BALDASSAR L., KILKEY M., MERLA L. et WILDING R. (2016) « Transnational families, care and wellbeing », in F. Thomas, *Handbook of migration and health*, Cheltenham & Northampton, Edward Elgar Publishing, pp. 477-497.

- BALDASSAR L. et MERLA L. (2014) *Transnational families, migration and the circulation of care : understanding mobility and absence in family life*, New York & Abingdon, Routledge.
- BALDASSAR L. et PYKE J. (2014) « Intra-diaspora knowledge transfer and “new” Italian migration », *International Migration*, vol. 52, n° 4, pp. 128-143.
- BARBOU DES PLACES S. (2010) « Les étrangers “saisis” par le droit : enjeux de l’édification des catégories juridiques de migrants », *Migrations Société*, n° 2, pp. 33-49.
- BAUBÖCK R. (2011) « Temporary migrants, partial citizenship and hypermigration », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, vol. 14, n° 5, pp. 665-693.
- BAUMAN Z. (1998) *Globalization : The Human Consequences*, New York, Columbia University Press.
- BEAUCHEMIN C. et SCHOUMAKER B. (2016) « Micro methods : longitudinal surveys and analyses », in M. White, *International handbook of migration and population distribution*, Dordrecht, Springer, pp. 175-204.
- BEAUCHEMIN C., FLAHAUX M.-L. et SCHOUMAKER B. (2020) « Three sub-Saharan migration systems in times of policy restriction », *Comparative Migration Studies*, vol. 8, n° 19, pp. 1-27.
- BERTRAND A.-L. (2019) « Refugees’ trajectories in Switzerland : impact of residence permits on labour market integration », *Quetelet Journal*, vol. 7, n° 1, pp. 71-99.
- BESSIN M., BIDART C. et GROSSETTI M. (2009) *Bifurcations*, Paris, La Découverte.
- BEVERS T. et GILBERT V. (2016) « Intégration des personnes d’origine étrangère sur le marché du travail belge », *Reflets et perspectives de la vie économique*, vol. 4, pp. 41-55.
- BILLARI, F.C. (2001) « Sequence analysis in demographic research », *Canadian Studies in Population*, vol. 28, n° 2, pp. 439-458.

- BLANMAILLAND F. (2010) « Les tests ADN et le regroupement familial en Belgique », *Rev. dr. étr.*, n° 160, pp. 461-468.
- BLOCH A. (2014) « Living in fear : rejected asylum seekers living as irregular migrants in England », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 40, n° 10, pp. 1507-1525.
- BOLZMAN C. (2016) « Analyser les migrations pour comprendre les processus contemporains de précarisation », *Migrations Société*, n° 164, pp. 99-114.
- BONIZZONI P. (2016) « Policing the intimate borders of the nation : a review of recent trends in family-related forms of immigration control », in J. Mulholland, N. Montagna, et E. Sanders-McDonagh, *Gendering nationalism : intersections of nation, gender and sexuality in the 21st century*, Cham, Palgrave Macmillan, pp. 223-239.
- BONIZZONI P. et BOCCAGNI P. (2014) « Care (and) circulation revisited : a conceptual map of diversity in transnational parenting », in L. Baldassar et L. Merla, *Transnational families, migration and the circulation of care : understanding mobility and absence in family life*, London & New York, Routledge, pp. 78-93.
- BOSNIAK L.S. (2000) *Citizenship denationalized*, SSRN Scholarly Paper ID 232082, Rochester, New York, Social Science Research Network.
- BOSSU G. (2017) « La parentalité transnationale due au parcours migratoire du demandeur d'asile renforce ou éloigne-t-elle les liens familiaux préétablis ? », thèse, Louvain-la-Neuve, UCLouvain.
- BOUCHER A. et GEST J. (2018) *Crossroads : comparative immigration regimes in a world of demographic change*, Cambridge, Cambridge University Press.
- BOURDIEU P. (1997) *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil.

- BREKKE J.-P. (2010) « Life on hold : the impact of time on young asylum seekers waiting for a decision », *Diskurs Kindheits- und Jugendforschung*, vol. 5, n° 2, pp. 159-167.
- BRYCESON D.F. et VUORELA U. (2002) « Transnational families in the twenty first century », in D.F. Bryceson et U. Vuorela, *The transnational family : new European frontiers and global networks*, New York, Berg.
- BUI H.N. et MORASH M. (1999) « Domestic violence in the Vietnamese immigrant community : an exploratory study », *Violence against Women*, vol. 5, n° 7, pp. 769-795.
- CAESTERCKER F. et REA A. (2012). *Migrer pour un diplôme : les étudiants ressortissants de pays tiers à l'UE dans l'enseignement supérieur*, Louvain-la-Neuve, Academia.
- CAESTERCKER F., REA A., DE BOCK J., GODIN M. et SACCO, M. (2007) *La gestion de l'immigration étudiante : historique, état des lieux et perspectives*, Gent, Bruxelles, Université de Gent et Université Libre de Bruxelles.
- CALAVITA K. (1998) « Immigration, law, and marginalization in a global economy : notes from Spain », *Law & Society Review*, vol. 32, n° 3, pp. 529-566.
- CARAYON L. (2018) « La traque des reconnaissances "frauduleuses" en droit français », in S. Sarolea, *Statut familial de l'enfant et migrations*, éd. EDEM-CEDIE, UCLouvain.
- CARLIER J.-Y. et RENAUDIÈRE G. (2018) « Libre circulation des personnes dans l'Union européenne », *Journal de droit européen*.
- CARLIER J.-Y. et SAROLEA S. (2016) *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier.
- CARLING J., MENJÍVAR C. et SCHMALZBAUER L. (2012) « Central themes in the study of transnational parenthood », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 38, n° 2, pp. 191-217.

- CARPENTIER S. (2016) « Lost in transition ? essays on the socio-economic trajectories of social assistance beneficiaries in Belgium », thèse de doctorat, Universiteit Antwerpen.
- CARTABIA N. (2011) « The European Court of human rights : judging nondiscrimination », *International Journal of Constitutional Law*, n° 9, pp. 808-814.
- CASTLES S. (2004) « Why migration policies fail », *Ethnic and Racial Studies*, n° 24, pp. 205-227.
- CHACON J.M. (2015) « Producing liminal legality », *Denver University Law Review*, vol. 92, n° 4, pp. 709-767.
- CHALOFF J. (2016) « The impact of EU directives on the labour migration framework in EU countries », *OECD Social, Employment and Migration Working Papers*, n° 180.
- CHASSIN C.-A. (2019) « Fraus omnia corrumpit, la paternité et les titres de séjour », *L'essentiel. Droit de la famille et des personnes*, n° 4.
- CHEONG A.R. (2020) « Legal histories as determinants of incorporation : previous undocumented experience and naturalization propensities among immigrants in the United States », *International Migration Review*, vol. 55, n° 5, pp. 482-513.
- CHETAIL V. (2008) « International legal protection of migrants and refugees : ghetto or incremental protection ? Some preliminary comments », in K. Padmaja (éd.); *Law of refugees : global perspectives*, New Delhi, ICFAI University Press, pp. 33-45.
- CHIMNI B. (2008) « The Sen conception of development and contemporary international law discourse : some parallels », *The Law and Development Review*, pp. 3-22.
- CHIU T.Y. (2017) « Marriage migration as a multifaceted system : the intersectionality of intimate partner violence in cross-border marriages », *Violence against Women*, vol. 23, n° 11, pp. 1293-1313.

- COE C. (2016) « Affective circuits », in J. Cole et C. Groes, *Translations in kinscripts : child circulation among Ghanaians abroad*, Chicago & London, University of Chicago Press, pp. 27-53.
- COLAKOGLU S., YUNLU D.G. et ARMAN G. (2018) « High-skilled female immigrants : career strategies and experiences », *Journal of Global Mobility*, vol. 6, n° 3-4, pp. 258-284.
- COSEMANS S. et GODDEERIS I. (2013) *Indian Migration to Belgium* (CARIM-India Research Report No. 45), Florence, European University Institute.
- COSTELLO C. (2015) *The human rights of migrants and refugees in European law*, Oxford, Oxford University Press, 400 p.
- CRAWLEY H., HEMMINGS J. et PRICE N. (2011) « Coping with destitution », *Survival and livelihood strategies of refused asylum seekers living in the UK*, Swansea, Swansea University and Oxfam.
- CREPEAU, F. et HASTIE, B. (2015) « The case for “firewall” protections for irregular migrants », *European Journal of Migration and Law*, pp. 157-183.
- CRESSWELL T. (2014) « Friction », in P. Adey *et al.* (éd.), *The Routledge handbook of mobilities*, London & New York, Taylor & Francis Group, pp. 107-115.
- CROITORU A. (2018) « Gendered migratory pathways : exploring the work trajectories of long-term Romanian migrants », in I. Vlase et B. Voicu (éd.), *Gender, family, and adaptation of migrants in Europe. A life course perspective*, London, Palgrave Macmillan.
- CWERNER S. (2001) « The times of migration », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 27, n° 1, pp. 7-36.
- D'AOUST A.-M. (2013) « In the name of love : marriage migration, governmentality, and technologies of love », *International Political Sociology*, vol. 7, n° 3, pp. 258-274.

- DASGUPTA S. et WARRIER S. (1996) « In the footsteps of "Arundhati" Asian Indian women's experience of domestic violence in the United States », *Violence against Women*, vol. 2, n° 3, pp. 238-259.
- DAUVERGNE C. (2008) *Making people illegal. What globalization means for migration and law*, Cambridge, Cambridge University Press.
- DAUVERGNE C. (2016) *The new politics of immigration and the end of settler societies*, Cambridge, Cambridge University Press.
- DAUVERGNE C. et MARSDEN S. (2014) « The ideology of temporary labour migration in the post-global era », *Citizenship Studies*, vol. 18, n° 2, pp. 224-242.
- DE BEER J., RAYMER J., VAN DER ERF R. et VAN WISSEN L. (2010) « Overcoming the problems of inconsistent international migration data : a new method applied to flows in Europe », *European Journal of Population/Revue européenne de démographie*, vol. 26, n° 4, pp. 459-481.
- DE BOUYALSKI C. (2018) « Du vrai et du faux lien – Le contentieux civil », in S. Sarolea, *Statut familial de l'enfant et migrations*, éd. EDEM-CEDIE, UCLouvain.
- DECI E.L. et RYAN R.M. (2000) « The "what" and "why" of goal pursuits : human needs and the self-determination of behavior », *Psychological Inquiry*, vol. 11, n° 4, pp. 227-268.
- DE HAAS H. (2007) « "Le mythe de l'invasion". Migration irrégulière d'Afrique de l'Ouest au Maghreb et en Union européenne », travail de recherche de l'International Migration Institute James Martin, p. 21.
- DE HAAS H., NATTER K. et VEZZOLI S. (2016) « Growing restrictiveness or changing selection ? The nature and evolution of migration policies », *International Migration Review*, pp. 1-44.
- DELLA TORRE L. et DE LANGE T. (2018) « The "importance of staying put" : third country nationals' limited intra-EU

- mobility rights », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, n° 44, pp. 1409-1424.
- DEMART S. (2013) « Congolese migration to Belgium and postcolonial perspectives », *African Diaspora : A Journal of Transnational Africa in a Global World*, vol. 6, pp. 1-20.
- DEMART S., SCHOUMAKER B., ADAM I. et GODIN M. (2017) *Des citoyens aux racines africaines : un portrait des Belgo-Congolais, Belgo-Rwandais et Belgo-Burundais*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin.
- DEMBOUR M.-B. (2015) *When humans become migrants, study of the European Court of human rights with an Inter-American counterpoint*, Oxford, Oxford University Press, 576 p.
- DE SINGLY F. (1996) *Le soi, le couple et la famille*, Paris, Nathan.
- DE VIRON I. (2018) « La loi sur la reconnaissance frauduleuse en droit belge », in S. Sarolea, *Statut familial de l'enfant et migrations*, éd. EDEM-CEDIE, UCLouvain.
- DONATO K.M. et ARMENTA A. (2011) « What we know about unauthorized migration », *Annual Review of Sociology*, vol. 37, n° 1, pp. 529-543.
- DUSTMANN C. et GÖRLACH J.-S. (2016) « The economics of temporary migrations », *Journal of Economic Literature*, vol. 54, n° 1, pp. 98-136.
- DÜVELL F. (2011) « Paths into irregularity : the legal and political construction of irregular migration », *European Journal of Migration and Law*, vol. 13, pp. 275-295.
- DÜVELL F. (2014) *Illegal immigration in Europe : beyond control ?*, Palgrave Macmillan.
- ELDER G.H. (1994) « Time, human agency, and social change : perspectives on the life course », *Social Psychology Quarterly*, vol. 57, n° 1, pp. 4-15.
- ELDER G.H., KIRKPATRICK JOHNSON M. et CROSNOE R. (2003) « The emergence and development of life course

theory », in J.T. Mortimer et M.J. Shanahan, *Handbook of the life course*, New York, Kluwer, pp. 3-18.

ELLERMANN A. et GOENAGA A. (2019) « Discrimination and policies of immigrant selection in liberal states », *Politics & Society*, n° 47, pp. 87-116.

EMIRBAYER M. et MISCHÉ A. (1998) « What is agency ? », *American Journal of Sociology*, vol. 103, n° 4, pp. 962-1023.

ENGLERT H. et LEGROS T. (2008) « Le recours aux tests ADN pratiqués dans le cadre des procédures de regroupement familial », *Rev. dr. étr.*, n° 147.

ENRIQUEZ L.E. (2020) *Of love and papers. How immigration policy affects romance and family*, Oakland, University of California Press.

EREZ E. (2002) « Migration/immigration, domestic violence and the justice system », *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, vol. 26, n° 2, pp. 277-299.

EREZ E., ADELMAN M. et GREGORY C. (2009) « Intersections of immigration and domestic violence : voices of battered immigrant women », *Feminist criminology*, vol. 4, n° 1, pp. 32-56.

EWICK P. et SILBEY S. (1998) *The common place of law : stories from everyday life*, Chicago, University of Chicago Press.

EWICK P. et SILBEY S. (1999) « Common knowledge and ideological critique : the significance of knowing that the "haves" come out ahead », *Law & Society Review*, vol. 33, n° 4, pp. 1025-1041.

FABIAN J. (1983) *Time and the other : how anthropology makes its object*, New York, Columbia University.

FALLON M. (2018) « Observations sous CJUE, 5 juin 2018, gr. ch., *Coman*, C-673/16, EU:C:2018:385 », *Cahiers de l'EDM*, juin 2018.

- FARAHAT A. (2009) « “We want you ! But...” . Recruiting migrants and encouraging transnational migration through progressive inclusion », *European Law Journal*, n° 15, pp. 700-718.
- FARCY J.-B. (2018a) « L’immigration économique à l’heure du permis unique », in *Immigrations et droits. Questions d’actualité*, Bruxelles, Larcier.
- FARCY J.-B. (2018b) « Conditions d’intégration et droit de séjour autonome en matière de regroupement familial : oui, mais... », *Cahiers de l’EDEM*, novembre 2018.
- FARCY J.-B. (2020) « Equality and immigration law : an impossible quest ? », *Human Rights Law Review*, n° 20, pp. 725-744.
- FARCY J.-B. et SMIT S. (2020), « Status (im)mobility and the legal production of irregularity : a sociolegal analysis of temporary migrants’ lived experiences », *Social & Legal Studies*, vol. 29, n° 5, pp. 629-649.
- FLAHAUX M.-L., EGGERICKX T. et SCHOU MAKER B. (2017) « Les migrations de retour en Afrique », *Espace populations sociétés*, vol. 1, pp. 1-5.
- FLAHAUX M.-L. et SCHOU MAKER B. (2016) *Democratic Republic of the Congo : a migration history marked by crises and restrictions*, Migration Policy Institute, Washington DC.
- FLAMAND C. et SAROLEA S. (2018) « Trajet migratoire et regroupement familial : obstacles et perspectives », in *Immigrations et droits. Questions d’actualité*, Bruxelles, Larcier.
- FLAMAND C. (2019) « L’enfant comme acteur du processus décisionnel migratoire », *Cahiers de l’EDEM*, février 2019.
- FLAMAND C. (2020) « Regroupement familial : effectivité des recours et garanties procédurales au nom de l’intérêt supérieur de l’enfant. Commentaire de l’arrêt CJUE, 16 juillet 2020, B.M.M. e.a. c. État belge », *Journal du droit des jeunes*, septembre 2020, n° 397, pp. 11-17.

- FLAMAND C. (2021) « Pas d'éloignement sans une solution durable réelle et effective pour le MENA », *Cahiers de l'EDEM*, février 2021.
- FRANÇOIS A., MAZZOCCHETTI J. et WILLEMEN N. (2014) « L'évaluation des familles par les acteurs de la protection de l'enfance en Belgique (fin XIX^e/début XXI^e siècles) : pratiques et discours experts », in A. François et L. Merla, *Distances et liens*, Louvain-la-Neuve, Academia, pp. 105-123.
- FREDMAN S. (2016) « Emerging from the shadows : substantive equality and article 14 of the European Convention on human rights », *Human Rights Law Review*, n° 16, pp. 273-301.
- FREEDLAND M. et COSTELLO C. (2014) « Migrant at work and the division of labour law », in M. Freedland et C. Costello, *Migrants at work : immigration and vulnerability in labour law*, Oxford, Oxford University Press, pp. 1-26.
- FREITAS A. et GODIN M. (2013) « Carrières migratoires des femmes latino-américaines dans le secteur de la domesticité à Bruxelles », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 29, n° 2, pp. 37-55.
- FRÍÐRIKSDÓTTIR B. (2017) *What happened to equality ? The construction of the right to equal treatment of third-country nationals in European Union law on labour migration*, Leiden, Brill.
- GARIP F. (2012) « Discovering diverse mechanisms of migration : the Mexico-US stream 1970-2000 », *Population and Development Review*, vol. 38, n° 3, pp. 393-433.
- GEDDIE K. (2013). « The Transnational Ties that Bind : Relationship Considerations for Graduating International Science and Engineering Research Students », *Population, Space and Place*, vol. 19, n° 2, pp. 196-208.

- GERARDS J. (2013) « The discrimination grounds of article 14 of the European Convention on human rights », *Human Rights Law Review*, n° 13, pp. 99-124.
- GIDDENS A. (1984) *The constitution of society. Outline of the theory of structuration*, Berkeley, University of California Press.
- GOLDMAN M. (1999) « The violence against women act : meeting its goals in protecting battered immigrant women », *Family and Conciliation Courts Review*, n° 37, pp. 375-392.
- GOLDRING L. (2014) « Resituating temporariness as the precarity and conditionality of non-citizenship », in L. Vosko, V. Preston et R. Latham (éd.), *Liberating temporariness? Migration, work, and citizenship in an age of insecurity*, Montréal, McGill-Queen's University Press, pp. 218-254.
- GOLDRING L., BERINSTEIN C. et BERNHARD J.K. (2009) « Institutionalizing precarious migratory status in Canada », *Citizenship Studies*, vol. 13, n° 3, pp. 239-265.
- GOLDRING L. et LANDOLT P. (2013) « The conditionality of legal status and rights : conceptualizing precarious non-citizenship in Canada », in L. Goldring et P. Landolt, *Producing and negotiating non-citizenship : precarious legal status in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, pp. 3-27.
- GONZALES R.G. et CHAVEZ L.R. (2012) « Awakening to a nightmare : abjectivity and illegality in the lives of undocumented 1.5-generation Latino immigrants in the United States », *Current Anthropology*, vol. 53, n° 3, pp. 255-281.
- GRIFFITHS M. (2014) « Out of time : the temporal uncertainties of refused asylum seekers and immigration detainees », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 40, n° 12, pp. 1991-2009.
- GRIFFITHS M., ROGERS A. et ANDERSON B. (2013) « Migration, time and temporalities : review and prospects », *COMPAS Research Resources Paper*, pp. 1-31.

- GROENENDIJK K. (2004) « Legal concepts of integration in EU migration law », *European Journal of Migration and Law*, vol. 6, n° 2, pp. 111-126.
- GRYSOLE A. et BEAUCHEMIN C. (2013) « Les allers-retours des enfants de l'immigration sub-saharienne : "les filles ou les garçons d'abord" ? », *Migrations Société*, vol. 147-148, n° 3.
- GUERRY, L. (2013) *Le genre de l'immigration et de la naturalisation. L'exemple de Marseille*, Lyon, ENS Éditions.
- GUILD E. (2010) « Equivocal claims ? Ambivalent controls ? Labour migration regimes in the European Union », in E. Guild et S. Mantu, *Constructing and imagining labour migration*, London, Routledge, pp. 207-228.
- HAGE G. (2009a) « Introduction », in G. Hage (éd.), *Waiting*, Melbourne, Melbourne University Press, pp. 1-12.
- HAGE G. (2009b) « Waiting out the crisis : on stuckedness and governmentality », in G. Hage (éd.), *Waiting*, Melbourne, Melbourne University Press, pp. 97-106.
- HAINMUELLER J., HANGARTNER D. et LAWRENCE D. (2016) « When lives are put on hold : lengthy asylum processes decrease employment among refugees », *Science Advances*, vol. 2, n° 8, p. e 1600432.
- HALL M., GREENMAN E. et FARKAS G. (2010) « Legal status and wage disparities for Mexican immigrants », *Social Forces*, vol. 89, n° 2, pp. 491-513.
- HARPER R.A. et ZUBIDA H. (2016) « Living on borrowed time : borders, ticking clocks and timelessness among temporary labour migrants in Israel », in H. Donnan, M. Hurd et C. Leutloff-Grandits (éd.), *Migrating borders and moving times. Temporality and the crossing of borders in Europe*, Manchester, Manchester University Press, pp. 102-120.
- HART C.S. (2016) « How do aspirations matter ? », *Journal of Human Development and Capabilities*, vol. 17, n° 3, pp. 324-341.

- HAYOIS A. (2010) « Aperçu des difficultés rencontrées en pratique », *Rev. dr. étr.*, n° 160, pp. 480-483.
- HEINEMANN T. et LEMKE T. (2013) « Suspect families : DNA kinship testing in German immigration policy », *Sociology*, vol. 47, n° 4, pp. 810-826.
- HERCOG M. et SANDOZ L. (2018) « Highly skilled or highly wanted migrants ? Conceptualizations, policy designs and implementations of high-skilled migration policies », *Migration Letters*, vol. 15, n° 4, pp. 453-460.
- HERZFELD OLSSON P. (2014) « The development of an EU policy on workers from third countries : adding new categories of workers to the EU labour market, provided with new combinations of rights », in S. Eflu, *Regulating transnational labour in Europe : the quandaries of multilevel governance*, Oslo, Institutet for Privatrett skriftserien, pp. 278-324.
- HERZFELD OLSSON P. (2017) « Fair allocation of risks : a challenge for labour migration systems », in S. Carrera, A. Geddes, E. Guild et M. Stefan, *Pathways towards legal migration – reappraising concepts, trajectories and policies*, Bruxelles, Centre for European Policy Studies, pp. 59-67.
- HIRSCHMAN A. (1970) *Exit, voice, and loyalty : responses to decline in firms, organizations, and states*, Cambridge, Harvard University Press.
- HORVATH K. (2014) « Securitisation, economisation and the political constitution of temporary migration : the making of the Austrian seasonal workers scheme », *Migration Letters*, vol. 11, n° 2, pp. 54-170.
- HSU C. (2020) *Family migration and the path to an occupation. The (early) experience of skilled Taiwanese and Chinese « wives »*, New York, Routledge.
- IGLESIAS SÁNCHEZ S. (2009) « Free movement of third country national in the European Union ? Main features, deficiencies and challenges of the new mobility rights in

- the Area of Freedom, Security and Justice », *European Law Journal*, n° 15, pp. 791-805.
- IREDALE R. (2005) « Gender, immigration policies and accreditation : valuing the skills of professional women migrants », *Geoforum*, vol. 36, n° 2, pp. 155-166.
- IREDALE R. (2010) « The migration of professionals : theories and typologies », *International Migration*, vol. 39, n° 5, pp. 7-26.
- JACQUES J.-P. (2015) « La double victimisation des personnes étrangères victimes de violence conjugale en Belgique », *Revue de l'Institut de sociologie*, n° 85, pp. 69-84.
- JACOBS E.M. (2019) « Pathways to permanence : legal status transitions as a key mechanism in skilled migrant selection and settlement », *Frontiers in Sociology*, vol. 4.
- JANDL M. (2011) « Methods, approaches and data sources for estimating stocks of irregular migrants : estimating stocks of irregular immigrants », *International Migration*, vol. 49, n° 5, pp. 53-77.
- JANSSENS S. et ROBERT P. (2013) « Le droit d'être entendu en matière d'asile et d'immigration : perspectives belge et européenne », *Rev. dr. étr.*, vol. 3, n° 174, pp. 379-399.
- JOPPKE C. (2005) *Selecting by origin : ethnic migration in the liberal state*, Cambridge, Harvard University Press.
- KANAS A. et STEINMETZ S. (2020) « Economic outcomes of immigrants with different migration motives : the role of labour market policies », *European Sociological Review* (*jcaa058*).
- KELLY L. et WESTMARLAND N. (2016) « Naming and defining "domestic violence" : lessons from research with violent men », *Feminist review*, vol. 112, n° 1, pp. 113-127.
- KHAITAN T. (2015) *A theory of discrimination law*, Oxford, Oxford University Press.

- KILKEY M. et MERLA L. (2014) « Situating transnational families' care-giving arrangements : the role of institutional contexts », *Global Networks*, vol. 14, n° 3, pp. 210-229.
- KILLIAN C. et MANOHAR N.N. (2016) « Highly skilled immigrant women's labor market access : a comparison of Indians in the United States and North Africans in France », *Social Currents*, vol. 3, n° 2, pp. 138-159.
- KLEKOWSKI VON KOPPENFELS A. (2014) *Migrants or Expatriates ? Americans in Europe*, New York, Palgrave Macmillan.
- KOFMAN E. (2000) « The invisibility of skilled female migrants and gender relations in studies of skilled migration in Europe », *International Journal of Population Geography*, vol. 6, n° 1, pp. 45-59.
- KOFMAN E. (2004) « Family-related migration : a critical review of European studies », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 30, n° 2, pp. 243-262.
- KOFMAN E. (2018) « Family migration as a class matter », *International Migration*, n° 56, pp. 33-46.
- KOFMAN E. et RAGHURAM P. (2005) « Editorial. Gender and skilled migrants : into and beyond the work place », *Geoforum*, vol. 36, pp. 149-154.
- KOHLI M. (2007) « The institutionalization of the life course : looking back to look ahead », *Research in Human Development*, vol. 4, n° 3-4, pp. 253-271.
- KOSER K. (2010) « Dimensions and dynamics of irregular migration : irregular migration », *Population, Space and Place*, vol. 16, n° 3, pp. 181-193.
- LAFLEUR J.-M., MARTINIELLO M. et REA A. (2015) « Une brève histoire migratoire de la Belgique », in G. Simon (dir.), *Dictionnaire des migrations internationales*, Paris, Armand Colin, pp. 24-29.

- LAI T., MCAVAY H. et SAFI M. (2020) *Diverging pathways : how pre-migration selectivity and initial legal status shape immigrant outcomes in France*, Paris, Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques.
- LALLAM K. (2016) « Quel poids conférer à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la balance à effectuer entre protection de l'intérêt général et protection de la vie familiale ? », *Newsletter EDEM*, avril 2016.
- LANDSDOWN G. (2017) « L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu », in *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorique et pratique*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 33.
- LEERKES A., ENGBERSEN G. et VAN SAN M. (2007) « Shadow places : patterns of spatial concentration and incorporation of irregular immigrants in the Netherlands », *Urban Studies*, vol. 44, n° 8, pp. 1491-1516.
- LE GALL D. et BETTAHAR Y. (2001) *La pluriparentalité*, Paris, PUF.
- LEISERING L. et LEIBFRIED S. (2000) *Time and poverty in Western welfare states : united Germany in perspective*, Cambridge, Cambridge University Press.
- LEISERING L. et SCHUMANN K.F. (2003) « How institutions shape the German life course », in W.R. Heinz et V.W. Marshall, *Social dynamics of the life course : transitions, institutions, and interrelations*, New York, Walter de Gruyter, pp. 193-209.
- LEJEUNE J. (2010) « Le recours aux tests ADN à l'épreuve des droits fondamentaux », *Rev. dr. étr.*, n° 160, pp. 477-479.
- LESNARD L. (2010) « Setting cost in optimal matching to uncover contemporaneous socio-temporal patterns », *Sociological Methods & Research*, vol. 38, n° 3, pp. 389-419.
- LEWIS H. (2009) *Still destitute : a worsening problem for refused asylum seekers*, York, Joseph Rowntree Charitable Trust.

- LIPSKY M. (1980) *Street-level bureaucracies. Dilemmas of the individual in public services*, New York, Fondation Russel Sage.
- LIVERSAGE A. (2009) « Vital conjunctures, shifting horizons : high-skilled female immigrants looking for work », *Work, Employment and Society*, vol. 23, n° 1, pp. 120-141.
- LORI N.A. (2017) « Statelessness, “in-between” statuses, and precarious citizenship », in A. Shachar *et al.* (éd.), *The Oxford handbook of citizenship*, pp. 743-766.
- LYSM. (2017) « Le visage du migrant », in P. d’Argent, D. Renders, et M. Verdussen, *Les visages de l’État. Liber amicorum Yves Lejeune*, Bruxelles, Bruylant.
- MADIANOU M. et MILLER D. (2011) « Mobile phone parenting : reconfiguring relationships between Filipina migrant mothers and their left-behind children », *New Media & Society*, vol. 13, n° 3, pp. 457-470.
- MAHIEU R. (2010) « La dimension de genre dans la politique belge et européenne d’asile et de migration », rapport, Bruxelles.
- MAI N. et KING R. (2009) « Love, sexuality and migration : mapping the issue(s) », *Mobilities*, vol. 4, n° 3, pp. 295-307.
- MAMA A. (1993) « Women abuse in London’s Black Communities », in J. Winston et H. Clive, *Inside Babylon : The Caribbean Diaspora in Britain*, New York, Verso.
- MANI A., MULLAINATHAN S., SHAFIR E. et ZHAO J. (2013) « Poverty impedes cognitive function », *Science*, vol. 361, n° 6149, pp. 976-980.
- MARQUET J. (2010) « Couple parental – couple conjugal, multiparenté – multiparentalité », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, vol. 41, n° 2, pp. 51-74.
- MARQUET J. et MERLA L. (2019) « La parole de l’enfant face aux ruptures et recompositions familiales en Belgique »,

in Y. Denéchère (dir.), *La parole de l'enfant au bénéfice de ses droits* », Presses universitaires de Liège, pp. 107-121.

MARTIAL A. (2006) « Qui sont nos parents : l'évolution du modèle généalogique », *Informations sociales*, vol. 3, n° 3.

MARTINIELLO M. et BOUSETTA H. (2008) « Les pratiques transnationales des immigrés chinois et marocains de Belgique », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 24, n° 2, pp. 45-66.

MARTINIELLO M. et REA A. (2011) « Des flux migratoires aux carrières migratoires. Éléments pour une nouvelle perspective théorique des mobilités contemporaines », *SociologieS*.

MARTINIELLO M., REA A., TIMMERMAN C. et WETS J. (2010) *Nouvelles migrations et nouveaux migrants en Belgique*, Gent, Academia Press.

MASCIA C. (2021) « How bureaucracies shape access to rights : the implementation of family reunification in Belgium », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 47, n° 9, pp. 2127-2143.

MASSEY D.S. et CAPOFERRO C. (2006) « Measuring undocumented migration », *International Migration Review*, vol. 38, n° 3, pp. 1075-1102.

MASSEY D.S., DURAND J., PREN K.A. (2014) « Explaining Undocumented Migration to the U.S. », *International Migration Review*, vol. 48, n° 4, pp. 1028-1061.

MAYER K.U. et SCHOEPFLIN U. (1989) « The State and the life course », *Annual Review of Sociology*, vol. 15, n° 1, pp. 187-209.

MAZZOCCHETTI J. (2014) *Migrations subsahariennes et condition noire en Belgique : à la croisée des regards*, Louvain-la-Neuve, Academia.

MCNEVIN A. et MISSBACH A. (2018) « Luxury limbo : temporal techniques of border control and the humanitarianisation

of waiting », *International Journal of Migration and Border Studies*, vol. 4, n° 1-2, pp. 12-34.

MEARES C. (2010) « A fine balance : women, work and skilled migration », *Women's Studies International Forum*, vol. 33, n° 5, pp. 473-481.

MEEUS B. (2012) « How to "catch" floating populations ? Research and the fixing of migration in space and time », *Ethnic and Racial Studies*, vol. 35, n° 10, pp. 1775-1793.

MENJÍVAR C. (2006) « Liminal legality : Salvadoran and Guatemalan immigrants' lives in the United States », *American Journal of Sociology*, vol. 111, n° 4, pp. 999-1037.

MENJÍVAR C. (2014) « Immigration law beyond borders : Externalizing and internalizing border controls in an era of securitization », *Annual Review of Law and Social Science*, n° 10, pp. 353-369.

MENJÍVAR C. et SALCIDO O. (2002) « Immigrant women and domestic violence. Common experiences in different countries », *Gender & Society*, vol. 16, n° 6, pp. 898-920.

MENZ G. (2010) *The political economy of managed migration*, Oxford, Oxford University Press.

MERCKXE. (2015) « Het belang van het kind en gezinshereniging onder art. 8 EVRM na arrest-Jeunesse », *T. Vreemd.*, p. 258.

MERLA L. (2012) « Migrations, vieillissement et interdépendances familiales », *DelphAgora La Lettre*, n° 5, pp. 9-12.

MERLA L. (2015) « Les solidarités familiales transnationales au travers du prisme de la circulation du care », in H. Bousetta et al., *Villes connectées. Pratiques transnationales, dynamiques identitaires et diversité culturelle*, Liège, Presses universitaires de Liège.

MERLA L., KILKEY M. et BALDASSAR L. (2020) « Examining transnational care circulation trajectories within immobilizing regimes of migration : implications for

- proximate care », *Journal of Family Research*, vol. 32, n° 3, pp. 514-536.
- MERLA L. et SMIT S. (2020) « Enforced temporariness and skilled migrants' family plans : examining friction between institutional, biographical and daily timescales », *Journal of Ethnic and Migrations Studies*, published online.
- MEZZADRA S. et NEILSON B. (2013) *Border as method, or, the multiplication of labor*, Durham, Duke University Press.
- MISCHE A. (2009) « Projects and possibilities : researching futures in action », *Sociological Forum*, vol. 24, n° 3, pp. 694-704.
- MONTI A., DREFAHL S., MUSSINO E. et HÄRKÖNEN J. (2020) « Over-coverage in population registers leads to bias in demographic estimates », *Population Studies*, vol. 74, n° 3, pp. 451-469.
- MORRIS L. (2002) *Managing migration : civic stratification and migrants' rights*, London, Taylor & Francis Group.
- MORRIS L. (2003) « Managing contradiction : civic stratification and migrants », *International Migration Review*, vol. 37, n° 1, pp. 74-100.
- MOUNCHIT N. (2018) « Rejoindre l'autre et s'y retrouver soi-même. Femmes d'Afrique subsaharienne "regroupées" en France dans l'après-migration », *Cahiers du Genre*, vol. 1, n° 64, pp. 155-174.
- MOUNTZ A., WRIGHT R., MIYARES I. et BAILEY A.J. (2002) « Lives in limbo : temporary protected status and immigration identities », *Global Networks*, vol. 4, pp. 335-356.
- MOURÃO PERMOSER J. (2017) « Redefining membership : restrictive rights and categorisation in European Union migration policy », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, n° 43, pp. 2536-2555.
- MULLER P. (2008) « Connections and disconnections », *Gender, Technology and Development*, n° 12.

- NARAYAN U. (1995) « “Male order” bribes : immigrant women, domestic violence and immigration law », *Hypatia*, vol. 10, n° 1, pp. 104-119.
- NÄRE L. (2020) « Family lives on hold : bureaucratic bordering in male refugees’ struggle for transnational care », *Journal of Family Research*, vol. 32, n° 3, pp. 435-454.
- NUSSBAUM M. (1997) « Capabilities and human rights », *Fordham Law Review*, vol. 66, n° 2, pp. 273-300.
- NUSSBAUM M. (2011) *Creating capabilities : the human development approach*, Cambridge, Belknap.
- ODASSO L. et FILLOD-CHABAUD A. (2020) *Faire et défaire les liens familiaux. Usages et pratiques du droit en contexte migratoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- ORSINI G. (2016) « Securitization as a source of insecurity : a ground-level look at the functioning of Europe’s external border in Lampedusa », *Studies in Ethnicity and Nationalism*, vol. 16, n° 1, pp. 135-147.
- ORTNER S.B. (2001) « Specifying agency : the Comaroffs and their critics », *Interventions*, vol. 3, n° 1, pp. 76-84.
- PAUL R. (2015) *The political economy of border drawing : arranging legality in European labor migration policies*, Oxford, Berghahn.
- PAUL R. (2018) « How “low-skills” migrant workers are made : border-drawing in migration policy », in C. Rijken et T. de Lange, *Towards a decent labour market for low-waged migrant workers*, Amsterdam, Amsterdam University Press, pp. 57-78.
- PLECK E. (1983) « The old world, new rights, and the limited rebellion : challenge to traditional authority in immigrant families », in H. Lopota et J. Pleck, *Research in the interweave of social roles : jobs and families*, vol. 3, London, Jai Press, pp. 91-112.

- POBJOY J. M. (2017) *The child in international refugee law*, Cambridge, Cambridge University Press, 366 p.
- POULAIN M. (1993) « Confrontation des statistiques de migrations intra-européennes : vers plus d'harmonisation ? », *Revue européenne de démographie*, vol. 9, n° 4, pp. 353-381.
- POULAIN M. et HERM A. (2013) « Le registre de population centralisé, source de statistiques démographiques en Europe », *Population*, vol. 68, n° 2, pp. 215-247.
- PURKAYASTHA B. (2005) « Skilled migration and cumulative disadvantage : the case of highly qualified Asian Indian immigrant women in the us », *Geoforum*, vol. 36, n° 2, pp. 181-196.
- PUTNAM R.D. (1993) « The prosperous community : social capital and public life », *American Prospects*, vol. 4, n° 13, pp. 35-42.
- RASSON A.-C. (2020) « Les reconnaissances frauduleuses et la Cour constitutionnelle : une première rupture dans la protection des droits fondamentaux de l'enfant en matière de filiation ? », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2020.
- RAZACK S. (1998), *Looking white people in the eyes*, Toronto, Toronto University Press.
- REA A., WETS J., HERMAN B., SCHEPERS W., CALLIER L. et VANDUYNSLAGER L. (2015) *The long and winding road to employment : an analysis of the labour market careers of asylum seekers and refugees in Belgium*, Gent, Academia Press.
- RITSCHARD G., GABADINHO A., SÉVERIN MUELLER N. et STUDER M. (2008) « Mining event histories : a social science perspective », *International Journal of Data Mining, Modelling and Management*, vol. 1, n° 1, pp. 68-90.
- ROBERTSON S. (2019) « Migrant, interrupted : the temporalities of "staggered" migration from Asia to Australia », *Current Sociology*, vol. 67, n° 2, pp. 169-185.

- ROBETTE N. (2011) *Explorer et décrire les parcours de vie : les typologies de trajectoires*, Paris, CEPED.
- ROBEYNS I. (2005) « The capability approach : a theoretical survey », *Journal of Human Development*, vol. 6, n° 1, pp. 93-117.
- ROSEWARNE S. (2010) « Glocalisation and the commodification of labour : temporary labour migration », *The Economic and Labour Relations Review*, n° 20, pp. 99-110.
- RUHS M. et ANDERSON B. (2010) « Semi-compliance and illegality in migrant labour markets : an analysis of migrants, employers and the state in the UK : semi-compliance in migrant labour markets », *Population, Space and Place*, vol. 16, n° 3, pp. 195-211.
- SALES R. (2002) « The deserving and the undeserving ? Refugees, asylum seekers and welfare in Britain », *Critical Social Policy*, vol. 22, n° 3, pp. 456-478.
- SALT J. (1997) « International movements of the highly skilled », rapport, Paris, Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD).
- SAROLEA S. (2016) « L'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires de droit international privé devant la Cour européenne des droits de l'homme », in L. Barnich, A. Nuyts, S. Pfeiff et P. Wautelet, *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 240 p.
- SAROLEA S. (2018) *Statut familial de l'enfant et migrations*, éd. EDEM-CEDIE, UCLouvain.
- SAROLEA S. et HARDY J. (2016) « Le regroupement familial : la jurisprudence belge au croisement des sources internes et européennes », in B. Renauld, *Questions actuelles en droit des migrations*, Limal, Anthemis.

- SAROLEA S. et HARDY J. (2017) *Family reunification with third country national sponsors in Belgium*, Bruxelles, Belgian National Contact Point of the EMN.
- SAROLEA S. et MERLA L. (2020) « Migrants ou sédentaires : des familles ontologiquement différentes », in A. Fillod-Chabaud et L. Odasso, *Faire et défaire les liens familiaux. Usages et pratiques du droit en contexte migratoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 23-46.
- SCHITTENHELM K. et SCHMIDTKE O. (2011) « Integrating highly skilled migrants into the economy : Transatlantic perspectives », *International Journal*, vol. 66, n° 1, pp. 127-143.
- SCHOONVAERE Q. (2010) *Étude de la migration congolaise et de son impact sur la présence congolaise en Belgique : analyse des principales données démographiques* (Étude), Groupe d'étude de Démographie Appliquée (UCLouvain) et Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.
- SCHOUMAKER B., FLAHAUX M.-L. et MANGALU MOBHE A.J. (2018) « Congolese migration in times of political and economic crisis », in C. Beauchemin, *Migration between Africa and Europe*, Dordrecht, Springer International Publishing, pp. 189-215.
- SCHOUMAKER B. et SCHOONVAERE Q. (2012) *L'immigration subsaharienne en Belgique. État des lieux et tendances récentes*, Document de travail, n° 3, Centre de recherche en démographie, Louvain-la-Neuve, UCLouvain.
- SCHUCK P.H. (2007) « Law and the study of migration », in C.B. Brettell et J.F. Hollifield (éd.), *Migration theory : talking across disciplines*, New York, Routledge.
- SEN A. (1999) *Development as freedom*, Oxford, Oxford University Press.
- SEWELL W.H. (1992) « A theory of structure : duality, agency, and transformation », *American Journal of Sociology*, vol. 98, n° 1, pp. 1-29.

- SHACHAR A. (2006) « The race for talent : highly skilled migrants and competitive immigration regimes », *New York University Law Review*, n° 81, pp. 101-158.
- SHACHAR A. (2016) « Selecting by merit : the brave new world of stratified mobility », in S. Fine et L. Ypi, *Migration in political theory : the ethics of movement and membership*, Oxford, Oxford University Press, pp. 175-201.
- SHELLER M. (2019) « Afterword : time is of the essence », *Current Sociology*, vol. 67, n° 2, pp. 334-344.
- SPIJKERBOER T. (2009) « Structural instability: Strasbourg case law on children's family reunion », *European Journal of Migration and Law*, n° 11, pp. 271-293.
- SPIJKERBOER T. (2018) « The global mobility infrastructure : reconceptualising the externalisation of migration control », *European Journal of Migration and Law*, n° 20, pp. 452-569.
- STERKENDRIES M. (2018) « Les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le regroupement familial : la quête du Graal ? », *Newsletter ADDE*, n° 145.
- STEVENS C. (2019a) « Flexible non-citizens: class, strategic citizenship and the citizenship dilemmas of migrants from China in Australia », in A. Possamai-Inesedy (éd.), *Proceedings of the Australian Sociological Association conference*, Sydney, Western Sydney University, pp. 33-39.
- STEVENS C. (2019b) « Temporary work, permanent visas and circular dreams: temporal disjunctures and precarity among Chinese migrants to Australia », *Current Sociology*, vol. 67, n° 2, pp. 294-314.
- STOYANOVA V. (2019) « On the bride's side ? Victims of domestic violence and their residence rights under EU and Council of Europe law », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 37, n° 4, pp. 311-335.

- SUMIYA F.M. (2018) « Origin culture and domestic violence against Bangladeshi immigrant women in Southern California », *Migration and Development*, vol. 7, n° 2, pp. 282-297.
- TAZZIOLI M. (2018) « The temporal borders of asylum. Temporality of control in the EU border regime », *Political Geography*, vol. 64, pp. 13-22.
- TESTENOIRE A. (2001) « Les carrières féminines : contingence ou projet ? », *Travail, genre et sociétés*, vol. 1, n° 5, pp. 117-133.
- THÉRY I. (1998) *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*, Paris, Odile Jacob.
- TIMIRI H. (2018) « On the margins of inclusion. Higher education challenges faced by immigrant techworker spouses in the United States », in M.-A. Détourbe (éd.), *Inclusion through access to higher education. Exploring the dynamics between access to higher education, immigration and languages*, Rotterdam, Sense Publishers, pp. 123-139.
- TIZE C. (2020) « Living in permanent temporariness : the multigenerational ordeal of living under Germany's toleration status », *Journal of Refugee Studies*, p. fez119.
- TRIANDAFYLLIDOU A. (2016) *Irregular migration in Europe : myths and realities*, Abingdon & New York, Routledge.
- TSING A.L. (2005) *Friction : an ethnography of global connection*, New Jersey, Princeton University Press.
- VAN HOUTUM H. (2010) « Human blacklisting : the global apartheid of the EU's external border regime », *Environment and Planning D : Society and Space*, vol. 28, n° 6, pp. 957-976.
- VAN KEIRSBILCK B. (2004) « Tutelle de mineurs non accompagnés : la loi et son application », *Journal du droit des jeunes*, n° 233, pp. 27-41.
- VAN OORSCHOT W., OPIELKA M. et PFAU-EFFINGER B. (2008) *Culture and welfare state : values and social policy in comparative perspective*, Cheltenham, Edward Elgar.

- VAUSE S. (2011) « Différences de genre en matière de mobilité professionnelle des migrants congolais (RDC) en Belgique », *Espace populations sociétés*, vol. 2, pp. 195-213.
- VAUSE S. et SCHOUMAKER B. (2020) « Demographic profile of Syrians in Belgium », in *Comparative demography of the Syrian diaspora : European and Middle Eastern destinations*, *European studies of population*, Dordrecht, Springer, pp. 165-195.
- VERHOEF H. (2005) « A child has many mothers », *Childhood*, vol. 12, n° 3.
- VERSCHUEREN H. (2016) « Employment and social security rights of third-country labour migrants under EU law : an incomplete patchwork of legal protection », *European Journal of Migration and Law*, n° 18, pp. 373-408.
- VIANELLO F.A., FINOTELLI C. et BREY E. (2019) « A slow ride towards permanent residency : legal transitions and the working trajectories of Ukrainian migrants in Italy and Spain », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, pp. 1-18.
- VICKSTROM E.R. (2014) « Pathways into irregular status among Senegalese migrants in Europe », *International Migration Review*, vol. 48, n° 4, pp. 1062-1099.
- VICKSTROM E.R. (2019) « Pathways into irregular legal status of Senegalese migrants France, Italy, and Spain », in *Pathways and consequences of legal irregularity*, Cham, Springer International Publishing, IMISCOE Research Series, pp. 75-114.
- VICKSTROM E.R. et BEAUCHEMIN C. (2016) « Irregular status, territorial confinement, and blocked transnationalism : legal constraints on circulation and remittances of Senegalese migrants in France, Italy, and Spain », *Comparative Migration Studies*, vol. 4, n° 1, p. 15.
- VILLEGAS P.E. (2014) « “I can’t even buy a bed because I don’t know if I’ll have to leave tomorrow” : temporal orientations among Mexican precarious status migrants in Toronto », *Citizenship Studies*, vol. 18, n° 3-4, pp. 277-291.

- VINK M. et BAUBÖCK R. (2013) « Citizenship configurations : analysing the multiple purposes of citizenship regimes in Europe », *Comparative European Politics*, vol. 11, n° 5, pp. 621-648.
- VLASE I. et VOICU B. (2018) *Gender, family, and adaptation of migrants in Europe. A life course perspective*, Cham, Switzerland, Palgrave Macmillan.
- VOLLMER B.A. (2019) « The paradox of border security—an example from the UK », *Political Geography*, n° 71, pp. 1-9.
- VOUYIOUKAS A. et LIAPI M. (2013) « Coping with deskilling : strategies of migrant women across European societies », in F. Anthias, M. Kontos et M. Morokvasic-Müller (éd.), *Paradoxes of integration : female migrants in Europe*, Dordrecht, Springer, pp. 79-96.
- WEBER M. (1978) *Economy and society. An outline of interpretative sociology*, Berkeley, University of California Press.
- WICKER H.-R. (2010) « Deportation at the limits of “tolerance”. The juridical, institutional, and social construction of “illegality” in Switzerland », in N. De Genova et N. Peutz (dir.), *The deportation regime. Sovereignty, space, and the freedom of movement*, Duke University Press, pp. 224-244.
- WIESBROCK A. (2010) « Free movement of third-country nationals in the European Union : the illusion of inclusion », *European Law Review*, n° 35, pp. 455-475.
- WILLEKENS F., ZINN S. et LEUCHTER M. (2017) « Emigration rates from sample surveys : an application to Senegal » *Demography*, vol. 54, n° 6, pp. 2159-2179.
- WILLEMS G. (2018) « La filiation et l'intérêt supérieur de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » in *Statut familial de l'enfant et migrations*, éd. EDEM-CEDIE, UCLouvain.
- WINGENS M., DE VALK H., WINDZIO M. et AYBEK C. (2011) « The sociological life course approach and research on

migration and integration », in M. Wingens, H. de Valk, M. Windzio et C. Aybek, *A life-course perspective on migration and integration*, Dordrecht, Springer, pp. 1-26.

YICK A.G. (2007) « Role of culture and context : ethical issues in research with Asian Americans and immigrants in intimate violence », *Journal of Family Violence*, vol. 22, n° 5, pp. 277-285.

ZHANG J., CHIA-WEN LU M. et YEOH B.S. (2015) « Cross-border marriage, transgovernmental friction, and waiting », *Society and Space*, vol. 33, n° 2, pp. 229-246.

ZOU M. (2015) « The legal construction of hyper-dependence and hyper-precarity in migrant work », *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, n° 31, pp. 141-162.

Autres

Association pour le droit des étrangers (ADDE) (2018) « Autorisation d'établissement », ADDE, www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/sejour/etablissement.

Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) (2020) « Datawarehouse | Nomenclature de la position socio-économique », BCSS, www.ksz-bcss.fgov.be/fr/dwh/variabledetail/banque-carrefour-de-la-securite-sociale/Variables/nomenclature-de-la-position-socio-economique-2.html#attachement-69388fbb-6d0c-ce82-0de6-fa319e56ae52.

Centre fédéral Migration MYRIA (2015) *La migration en chiffres et en droits 2015*, Bruxelles, MYRIA.

Centre fédéral Migration MYRIA (2016) *La migration en chiffres et en droits 2016*, Bruxelles, MYRIA.

Centre fédéral Migration MYRIA (2019) *La migration en chiffres et en droits 2019*, Bruxelles, MYRIA.

Centre fédéral Migration MYRIA (2020) *La migration en chiffres et en droits 2020*, Bruxelles, MYRIA.

Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP) (2019) « Citoyenneté. Vocabulaire politique », www.vocabulairepolitique.be/citoyennete/.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (2016) Recommandation de politique générale n° 16 de l'ECRI sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, adoptée le 16 mars 2016, <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-16-de-l-ecri-sur-la-protection-/16808b5b0c>.

Eurostat (2021a) « Population on 1 January by age group, sex and country of birth », online data code : MIGR_POP3CTB.

Eurostat (2021b) « First permits by reason, length of validity and citizenship », online data code : MIGR_RESFIRST.

Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) (2020) « Rapport d'évaluation de référence, sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) relatif à la mise en œuvre par la Belgique des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ».

Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (2008) *Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*.

Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (2018) *Right to Family Life*.

Office des étrangers (2017) Statistiques mensuelles sur les demandes d'autorisation de séjour exceptionnel, https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Statistiques/Stat_M_SRH_Fr_201711.pdf.

Registre national (2016) « TI 195 – Version 15.05.2016 ».

Statbel (2018) « Statistique fiscale par commune – 2017 », Revenus fiscaux, https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Huishoudens/10.9%20Fiscale%20inkomens/fisc2017_C_FR.xls.

Comment le cadre juridique impacte-t-il les trajectoires de vie des personnes migrantes ? Comment les migrants s'adaptent-ils à ce cadre pour tenter de réaliser leurs aspirations personnelles et familiales ?

Pour répondre à ces questions, des juristes, des démographes et des sociologues se sont associés pendant cinq ans pour analyser finement le cadre légal et les contraintes et opportunités qu'il offre, pour retracer les trajectoires migratoires qui se déploient dans ce cadre, et pour recueillir les témoignages, en Belgique, de personnes originaires de pays extraeuropéens.

Au travers de trois scènes – le cadre légal et ses contraintes, les temporalités, et le regroupement familial –, cet ouvrage démontre combien les parcours sont marqués par des insécurités qui se cumulent. Celles-ci affectent les migrants sans pour autant annihiler leur aptitude à développer des projets professionnels et familiaux. Ce projet donne à voir les stratégies à l'œuvre face aux contraintes qui sont elles-mêmes évolutives, et conduit à formuler des recommandations visant à une plus grande justice migratoire.

Laura Merla est professeure de sociologie à l'UCLouvain, et spécialiste des transformations familiales en contexte migratoire.

Sylvie Saroléa enseigne les droits humains et le droit des migrations à l'UCLouvain où elle dirige l'Équipe Droits européens et Migrations.

Bruno Schoumaker est professeur de démographie à l'UCLouvain, et mène des recherches sur les migrations internationales et les transformations démographiques dans les pays du Sud.

Tous trois ont coordonné le projet LIMA et cet ouvrage, fruit des recherches croisées de leurs équipes.

ISBN : 978-2-8061-0626-1
www.editions-academia.be



36,50€